

**ETUDE DU RAPPORT JUSTICE-PSYCHIATRIE
DANS LA PRISE EN CHARGE DE LA JEUNESSE EN DIFFICULTE,
ORIGINAIRE DES REGIONS DE L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE**

Recherche subventionnée par le GIP « Mission de Recherche Droit et Justice »

Sous la direction de
Philippe BERNARDET

Paris, septembre 1998

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche financée par le GIP « Mission de Recherche Droit et Justice» (subvention n° 96.09.04.6.15). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord du GIP ».

Chercheurs du Centre d'Etudes Africaines CNRS-EHESS:

Philippe BERNARDET, sociologue, chargé de recherche au C.N.R.S., responsable scientifique.

Danièle POITOU, sociologue, chargée de recherche au C.N.R.S.

Membres de l'équipe de recherche:

Roger ADJEODA, anthropologue.

Sophie COTRET, anthropologue.

Christophe DAUM, anthropologue, chercheur associé à l'URMIS.

Didier MAVINGA LAKE, psychologue.

Enny PANIZZO, psychologue.

Gestion financière et comptabilité:
GROUPE DE RECHERCHE,
MIGRATIONS ET TRANSFORMATIONS SOCIALES

SOMMAIRE

INTRODUCTION	9
I. PROBLEMATIQUE GENERALE DE LA RECHERCHE	10
1. <u>DYNAMIQUE PARTICULIERE DE LA COMMUNAUTE IMMIGREE D'ORIGINE SUBSAHARIENNE</u>	11
2. <u>PERCEPTION DE LA NORME EUROPENNE PAR LES JEUNES AFRICAINS ET LEUR ENTOURAGE IMMEDIAT:</u>	11
3. <u>LA PLACE DE LA NORME DANS LA CONSTRUCTION DE LA PERSONNALITE:</u>	12
4. <u>LA DECISION DE JUSTICE:</u>	13
II. METHODOLOGIE	18
1. <u>GENERALITES:</u>	18
1.1. <i>RAPPEL:</i>	18
1.2. <i>POIDS SPECIFIQUE DES SUBSAHARIENS:</i>	18
2. <u>CHOIX METHODOLOGIQUE:</u>	20
2.1. <i>SELECTION DES SITES ET DES INSTITUTIONS:</i>	20
2.2. <i>ETUDE QUALITATIVE:</i>	26
3. <u>ORGANISATION DU TRAVAIL:</u>	27

III. EXPOSE DES RESULTATS

29

1. ORGANISATION DE L'ACTION ET PRATIQUES DES SERVICES: 29

1.1. LES PREALABLES A LA DECISION:	30
1.1.1. Le signalement:	30
1.1.2. La saisine:	33
1.1.3. L'instruction préalable:	34
1.1.4. L'audience:	38
1.2. LA DECISION:	43
1.2.1. Nature de la décision:	43
1.2.2. Elaboration de la décision:	57
1.3. L'EXECUTION DE LA DECISION:	59
1.3.1. Organisation de l'accueil et du suivi dans le cadre de la protection judiciaire de la jeunesse et de la sauvegarde de l'enfance:	59
1.3.2. Organisation de l'accueil et du suivi par les autres administrations:	68
1.3.3. A la recherche du tiers (consultation/médiation):	77
1.4. DE LA CIRCULATION DE L'INFORMATION AU SEIN DES SERVICES:	100
1.5 LA FORMATION:	105
2. DYNAMIQUE DES POPULATIONS ORIGINAIRE DES REGIONS SUBSAHARIENNES, EN SITUATION D'IMMIGRATION:	108
2.1. CONDITIONS GENERALES DE VIE DES ENFANTS:	108
2.1.1. Environnement:	108
2.1.2. L'enfant dans la constellation familiale:	110
2.1.3. Place de la mère:	113
2.1.4. Place du père:	122
2.2. JEUNESSE EN DANGER, JEUNESSE DANGEREUSE:	124
2.3. LA PRESSION COMMUNAUTAIRE :	126

2.4. MODES DE REAFFIRMATION DE L'AUTORITE:	129
2.4.1. Correction, sanction, violence:	130
2.4.1.1. Du « Cadet » à l'Enfant :	133
2.4.1.2. Du bouleversement des statuts à l'éclatement de la famille:	135
2.4.1.3. L'entrée au collège: période critique.	138
2.4.2. Le retour au pays:	141
2.5. LE ROLE DES ASSOCIATIONS AFRICAINES:	144
2.6. LE MODE AFRICAIN DE LA MEDIATION:	148
2.7. L'EVOLUTION DES MODES D'ORGANISATION DE LA DELINQUANCE:	152
2.7.1. La bande:	154
2.7.2. Le développement des trafics illicites:	154
2.7.3. Les « grands frères»:	157
2.8. LES ASSOCIATIONS JUVENILES:	160
2.9. L'ACTION DES SERVICES VUE PAR LES JEUNES ET PAR LEURS PARENTS:	162
3. DE QUELQUES CAS:	167
3.1. DU MARIAGE PRECOCE:	167
3.2. DE LA MESALLIANCE:	171
3.2.1. Mésalliance traditionnelle:	171
3.2.2. Mésalliance moderne:	174
3.3. LE REPLI SUR SOI ET SUR LES VALEURS TRADITIONNELLES:	177
3.4. LES « FRATRIES DELINQUANTES »:	179
3.5. QUELQUES CAS ATYPIQUES:	182
3.6. ANALYSE MULTIFACTORIELLE ET COMPLICATIONS ADMINISTRATIVES :	184
3.7. QUELQUES CAS DE MEDIATION:	187
CONCLUSION	190
BIBLIOGRAPHIE	200

INTRODUCTION

L'appel d'offres « *Justice et Jeunesse en difficulté* » visait à éclairer la Protection Judiciaire de la Jeunesse sur ses objets, ses moyens, et ses finalités, en centrant l'étude sur la fonction du droit et de la norme dans cette protection, et sur la description et l'analyse de la spécificité des institutions judiciaires concernées (fonction, organisation, pratiques).

L'équipe de recherche du Centre d'Etudes Africaines (CNRS-EHESS) constituée en 1995 sur la prise en charge psychiatrique des immigrés, résidant en France, originaires des régions subsahariennes, y a répondu pour permettre à ces services, d'une part, de mieux connaître une frange de la population objet de leurs interventions, d'autre part, afin d'avoir un regard critique sur l'organisation et la mise en oeuvre de celles-ci, en ayant notamment, comme fil directeur, la structuration du rapport justice-psychiatrie dans cette prise en charge.

I. PROBLEMATIQUE GENERALE DE LA RECHERCHE

La problématique générale, initialement proposée à la Mission de Recherche « Droit et Justice », partait des interrogations et constats suivants:

L'anthropologie, l'ethnologie et l'ethnopsychiatrie nous renseignent sur la représentation et l'interprétation traditionnelle du désordre mental comme sur son traitement dans les communautés d'Afrique Noire. Elles nous informent également sur les divers systèmes de pensée concourant à l'organisation sociale, spatiale, cosmogonique du monde africain comme sur la construction de la norme et la structuration de l'identité personnelle dans le cadre des communautés villageoises d'Afrique. Elles nous livrent également une réflexion approfondie sur les logiques métisses dans d'autres continents. Mais **que deviennent ces représentations, ces systèmes de pensée et ces logiques en situation d'acculturation? Comment les communautés immigrées, originaires d'Afrique et résidant en France, se représentent-elles la déviance à la norme, et, par suite, la délinquance comme le désordre mental? Comment les interprètent-elles? Comment, enfin, y répondent-elles?**

Les problèmes posés par la jeunesse en difficulté, originaire des régions considérées, sont étroitement liés à cette structuration particulière de la personne à ce carrefour singulier des cultures et aux possibilités qu'il offre à chaque acteur pour se constituer en sujet.

1. DYNAMIQUE PARTICULIERE DE LA COMMUNAUTE IMMIGREE D'ORIGINE SUBSAHARIENNE :

De telles questions ne sauraient cependant être abordées sans déterminer comment se structurent, se déstructurent, se restructurent les communautés africaines en situation d'immigration.

La réponse à de telles questions suppose donc d'observer auparavant ces processus de décomposition-recomposition des communautés au sein des grandes agglomérations. Cela suppose, notamment, de vérifier si la prise en compte de la délinquance et du trouble mental, souvent liés à des situations de précarité, de misère et d'acculturation, que connaissent ces populations, ne conduit pas vers une organisation quelque peu différente -si ce n'est nouvelle- de certains groupes ou familles; bref, si la prise en compte d'un tel facteur que constitue la migration, a un effet structurant particulier, tout comme il a un effet déstabilisateur évident, sur l'individu et la communauté.

2. PERCEPTION DE LA NORME EUROPEENNE PAR LES JEUNES AFRICAINS ET LEUR ENTOURAGE IMMEDIAT:

Inversement cela suppose de s'interroger également sur la possibilité d'identifier un effet structurant ou déstructurant de l'intervention institutionnelle des organismes publics français, en charge de la justice et de la santé mentale, sur ces communautés, et, plus particulièrement sur les individus concernés, à savoir sur la jeunesse en difficulté qui en est issue. Ainsi nous faut-il voir **comment non seulement cette catégorie de mineurs perçoit le droit qui lui est appliqué comme les agents qui le lui appliquent, mais encore, comment son entourage familial et communautaire la perçoit et construit ses rapports au droit national et à ses agents.** Car c'est dans ce contexte particulier que se constitue la **personnalité singulière du jeune africain issu de l'immigration et son rapport à la norme du droit national.**

3. LA PLACE DE LA NORME DANS LA CONSTRUCTION DE LA PERSONNALITE:

Comme le souligne Marc AUGE¹, les sociétés africaines ici concernées ont ceci de particulier que le sujet a, avec cette partie de soi que l'on appelle « corps », des relations non de simple réciprocité non plus que de simple altérité ou d'extériorité, mais des relations renvoyant immédiatement au corps social et à un corps pluriel. Dans cette perspective, il a avec lui, des relations directement sociales, chaque partie de son corps renvoyant à une instance ou à une relation sociale particulière (par exemple et très schématiquement, la tête renvoie souvent à l'organe social de décision, au conseil des anciens, etc.).

Bref, la structuration de la personnalité se fait, dans le cadre traditionnel, par une intérieurisation, voire une quasi incorporation, de la norme sociale bien plus fondamentale que dans le monde occidental. Or, la jeunesse africaine résidant en France, se trouve confrontée à ce déchirement singulier qui la constraint à se structurer par l'intérieurisation de la norme traditionnelle, familiale et communautaire, en partie mise en échec par la norme du pays d'accueil, et par l'exteriorisation de la norme sociale moderne. Cette exteriorisation caractérise le monde occidental dans son affirmation de la primauté de la liberté individuelle et de la nécessité de lutter contre le totalitarisme. La norme apparaît ici d'autant plus éclatée qu'elle est non seulement diversifiée dans sa fin, mais encore située dans un processus contradictoire d'intérieurisation et d'exteriorisation.

Qu'adviens-il dès lors de ce rapport à soi et à la norme sociale, non seulement en situation d'immigration, mais plus encore en situation de construction du sujet dans un contexte aussi diversifié et contradictoire? Quelle place la norme générale et impersonnelle qui caractérise le droit occidental prend-elle dans ce contexte? Et, tout d'abord, comment les praticiens qui interviennent dans ce champ particulier, au cœur des contradictions culturelles de la jeunesse en difficulté, gèrent-ils de telles contradictions ou tentent-ils de les résoudre, qu'ils appartiennent au corps de la justice ou à celui de la

¹M. AUGE. « *Corps pluriel et clairvoyance: les raisons de la folie*, in La Folie Raisonnée. CADORET, M. (dir.). Paris. P.U.F., 1989: 171-180.

santé? Se posent-ils seulement la question non pas uniquement d'un respect plus ou moins formel des us et coutumes, comme des rapports sociaux constituant le cadre de vie habituel de ces mineurs, mais encore celle, précisément plus fondamentale, de leur **rapport à eux-mêmes, à leur corps et à cette norme, fatalement métisse, qui caractérise celle à laquelle le mineur africain se trouve confronté et qui n'est certainement pas sans rapport avec le recours à la délinquance ou la pathologie de certains sujets?**

La question posée vise ainsi directement les modes de formation des normes, en situation particulière d'immigration. La réponse à une telle question suppose déjà que l'on puisse évaluer la place de la sanction et la nature des actions éducatives, mises en oeuvre par la communauté d'origine pour tenter d'imposer sa propre norme et assurer son intérieurisation par le jeune, alors que le recours aux rituels d'initiation, déjà considérablement compromis dans les pays d'origine, devient pratiquement impossible à l'étranger.

4. LA DECISION DE JUSTICE:

S'il importe ainsi de recourir, au moins partiellement, à des procédés contractuels et de dépasser ainsi un mode purement étatique et hiérarchique de définition des normes comme celui des lois et règlements qui prevaut encore par l'application de l'ordonnance de 1945, les procédés contractuels jusqu'alors mis en oeuvre par les collectivités territoriales ou par la politique de la ville, suffisent-ils à répondre à la question ici posée?

Plus concrètement, l'évolution du traitement de la jeunesse en difficulté a tendu à une spécialisation progressive des fonctions et des juridictions, permettant d'adopter des réponses plus efficaces à la délinquance juvénile. Le principe de la spécialisation a été consacré par l'ordonnance de 1945, apparaissant même comme la pierre angulaire de la réforme. Certains ont toutefois pu s'inquiéter de la primauté ainsi donnée aux considérations techniques sur celles juridiques; primauté risquant de conduire, selon eux, à une méconnaissance des garanties du justiciable et à une marginalisation des magistrats spécialisés.

Répondant à ce risque, divers principes ont été, depuis, réaffirmés, notamment à l'occasion de la rédaction de la Convention internationale des droits de l'enfant. Ainsi s'est imposée la nécessité d'élargir le recours à l'avocat et l'information faite aux parents comme celle de renforcer leur implication. Ainsi, l'obligation de réparation comme partie intégrante de l'action éducative et l'idée de médiation se sont-elles affirmées. Ne conviendrait-il pas cependant d'aller plus loin, non pour engager davantage l'instance de jugement dans une action sociale élargie qui ne correspondrait pas à sa mission fondamentale, mais pour permettre aux diverses instances de socialisation du jeune, d'intervenir à bon escient dans le cadre de la procédure judiciaire? **Là où la loi a prévu l'intervention des pères et mères comme autorités naturelles de protection de l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, ne conviendrait-il pas, dans certains cas, et notamment lorsqu'il s'agit d'africains originaires des régions considérées, de permettre l'intervention d'autres représentants de la communauté ou du milieu associatif dans le cadre desquels s'inscrit parfois l'éducation de l'enfant, et au sein desquels se constitue, aussi, le rapport à la norme familiale et traditionnelle, afin d'aider le juge à faire apparaître, aux yeux de l'adolescent, le sens et le concret de la norme du droit national enfreinte?**

La mise en oeuvre de la conciliation pénale ne nécessite-t-elle pas de même, de permettre que s'articulent de façon concrète la loi moderne et la norme traditionnelle en assurant l'intervention, dans le cadre de la procédure de conciliation et de transactions indemnitàires, du représentant effectif de cette norme traditionnelle, lorsqu'il existe et qui n'est pas forcément le père ou la mère de l'adolescent en difficulté.

La convocation du seul défenseur, lors des interrogatoires au cours de l'instruction, n'est déjà peut-être plus suffisante pour assurer une intervention de la justice n'ayant plus pour seul objectif de faire apparaître les éléments constitutifs d'une infraction, mais encore et surtout la spécificité du délinquant mis en cause, afin de déterminer la nature de l'action à entreprendre: sanction ou mesure éducative, **dès lors que le jeune en question se structure également dans le cadre d'une communauté ayant ses normes propres.** Elle n'est peut-être pas davantage suffisante pour assurer, en l'espèce, non seulement la sauvegarde des droits de l'homme, mais encore ceux, plus fondamentaux, de l'enfant.

Par arrêt du 1er février 1951 (JCP 1951-II-6107 note Brouchot), la Cour de cassation a, on le sait, fermement établi qu'en matière de responsabilité pénale d'un mineur, la question de l'opportunité de la sanction pénale porte, non sur les éléments constitutifs de l'infraction, mais sur l'individu lui-même. La justice ne peut donc faire l'économie de telles interrogations.

L'enquête devait donc être double. Elle devait porter, d'une part, sur une étude socio-anthropologique de certaines communautés immigrées de la région parisienne et, si possible, d'une ville de province, dans leur rapport à la norme et à la déviance ou à la délinquance de leurs membres les plus jeunes; d'autre part, sur une étude institutionnelle, plus sociologique, de la prise en charge, dans le cadre des dispensaires d'hygiène mentale, des centres hospitaliers spécialisés français, comme des diverses structures chargées de la protection du mineur, et de la sanction judiciaire de cette jeunesse africaine en difficulté qui s'exprime par la délinquance ou par des comportements déviants, associés, le cas échéant, à des troubles mentaux divers.

Cette étude devait ainsi déboucher sur un renouvellement de la réflexion. d'autant plus que le travail mené depuis plusieurs années par Danièle POITOU sur la délinquance dans les villes africaines montre **qu'il existe une recherche novatrice sur le rapport à la norme, comme sur les dispositifs répressifs en terrain africain, qui ne saurait être ignorée.** Il était envisagé que cette recherche donne un nouvel éclairage sur les représentations en jeu et permette de prendre en compte la multiplicité des cadres de référence auxquels ces populations sont quotidiennement confrontées; qu'elle **permette également d'interroger la réflexion psychiatrique en matière de construction de la responsabilité et de l'identité personnelle.** En effet, depuis une dizaine d'années, de nombreux psychiatres ont été amenés à remettre en cause la notion de l'irresponsabilité pénale du malade mental; cette irresponsabilité interférant négativement dans la structuration du sujet et combattant ainsi, dans bien des cas, la cure psychiatrique, psychanalytique ou psychologique. Ce mouvement de remise en cause, faisait-on remarquer, est d'ailleurs à l'origine de la refonte de l'ancien article 64 du Code pénal. La recherche menée en ce domaine sur la pénalisation ou la dépénalisation de la petite délinquance issue des milieux immigrés, prise en charge par la psychiatrie,

devait ainsi permettre d'apporter un éclairage nouveau et novateur dans un tel débat.

Une telle problématique s'articulait, en définitive autour de trois hypothèses principales:

-1. L'hypothèse centrale était ainsi que cette jeunesse se structure à partir de deux systèmes de normes dont la cohérence n'apparaît pas de façon évidente et suppose, par suite, un travail d'élaboration spécifique hors de portée de la plupart. La norme familiale et communautaire, qui tend à une intérieurisation spécifique et renvoie à des pratiques, rituels et conceptions particulières, d'une part, et, d'autre part, la norme européenne, à visée universelle, qui tend à l'exteriorisation de la norme et qui s'inscrit dans une opposition individu/société, que ne reconnaît pas la norme traditionnelle des populations en cause.

Ce déchirement entre la norme familiale, communautaire, et la norme, plus générale, du pays hôte, devait jouer, pensait-on, un rôle important dans l'apparition de comportements déviants, voire pathologiques, de la jeunesse en difficulté de la population cible, et devait s'opposer au traitement univoque auquel les institutions ont généralement recours -qu'il s'agisse de traitements médicaux, judiciaires ou à visée plus directement éducative.

-2. La seconde hypothèse du projet était que les personnels en charge de la jeunesse en difficulté, n'ont pas une claire conscience de cette ambivalence de la formation de la norme chez cette dernière ; ambivalence qui dépasse ainsi le simple cadre de l'approche culturelle du phénomène comme celui de l'opposition insertion/exclusion.

-3. Enfin, la troisième hypothèse était que la prise en compte de cette spécificité devait nécessiter, pour accroître l'efficacité de l'action en direction de ces jeunes en difficulté, des modifications d'ordre procédural dans son approche judiciaire; modification pouvant nécessiter, dans la procédure d'instruction, comme dans le processus décisionnel, l'intégration de représentants de la formation de la norme familiale et communautaire, afin d'aider le juge à rendre plus concrète la norme européenne aux yeux de l'adolescent et de lui en faciliter, ainsi, l'intégration, par l'élaboration d'une norme hybride tenant compte des deux aspects de son vécu et de sa maturation.

Les hypothèses demeuraient, on le voit, relativement complexes. Leur vérification par l'investigation scientifique se heurtait, d'emblée, à de redoutables questions de faisabilité touchant, d'une part, à la particularité du domaine en cause, la psychiatrie et la justice, renvoyant non seulement au secret judiciaire et notamment au secret de l'instruction, mais encore au secret médical, et plus qu'ailleurs, à l'intimité du sujet et de sa famille, comme, d'autre part, à la spécificité de la population cible. Une telle approche supposait, en tout cas, l'élaboration d'une méthodologie particulière.

II. METHODOLOGIE

1. GENERALITES:

1.1. RAPPEL:

Rappelons tout d'abord que tous les immigrés ne sont pas des étrangers. Certains ont en effet acquis, au fil des ans, la nationalité française. D'autres sont nés hors de France de parents qui, avant les indépendances, avaient la nationalité française et qui ont pu la conserver. Par ailleurs, tous les étrangers ne sont pas des immigrés. En outre, certaines personnes, nées en France, de parents étrangers, ont conservé la nationalité de leurs parents. Les immigrés ne sont, en réalité, que les personnes étrangères ou françaises par acquisition qui sont nées hors de France métropolitaine.

La présente étude devait toutefois inclure, non seulement les enfants nés en Afrique, mais aussi ceux nés en France, ayant ou non la nationalité française, issus de parents venus d'Afrique, installés provisoirement ou définitivement en métropole. Ils s'intègrent ainsi à l'ensemble des populations d'origine étrangère vivant en France. Or cette population est particulièrement diversifiée.

1.2. POIDS SPECIFIQUE DES SUBSAHARIENS:

Les statistiques nationales² sur la composition de la population immigrée et la population immigrante par nationalité d'origine fait apparaître que le poids spécifique des subsahariens est en augmentation constante depuis le milieu des années 70. Passant de 1,8% des immigrés recensés en 1975 à 2, 9% en 1982 pour atteindre 4, 4% en 1990 et approcher, voire dépasser 5% de nos jours, le poids de ces communautés ne cesse de croître, alors que la progression est inverse pour tous les ressortissants des pays européens et notamment pour les Espagnols, Italiens, Portugais. Le poids des Algériens a également diminué durant ces mêmes années, passant de

² Voir notamment Centre national de la Fonction Publique Territoriale, Délégation Régionale première couronne Ile-de-France, « *Accueillir et comprendre les publics des différentes cultures* », Service documentation, juillet 1996, pp. 3-24.

14,6% en 1975 à 14,4% en 1982, pour atteindre 13% en 1990. Celui des Tunisiens demeure à peu près constant et plafonne à 4,4% depuis 1982. Seul le poids des Marocains a également connu une progression constante, durant la même période bien que, depuis 1982 cette progression soit moins forte qu'entre 1975 et 1982 (6,2% en 1975, 8,9% en 1982 et 10,7% en 1990). Quoiqu'encore faible (3,8% en 1990), la progression des Turcs semble néanmoins parallèle à celle des subsahariens cependant que les populations asiatiques, après avoir fait un bond considérable entre 1975 et 1982 en passant, dans l'intervalle, de 0,6% à 3,1%, ont atteint 3,8% en 1990 et semble devoir désormais stagner aux alentours de 4%.

Par ailleurs, l'immigration des subsahariens se caractérise encore par l'entrée en nombre croissant, sur le territoire français, de ressortissants sans passé colonial avec la France. Cette entrée a été multipliée par deux à partir de 1990 et concerne principalement les congolais de l'ex-Zaïre³. Enfin, dans l'ensemble de la population étrangère, déjà particulièrement touchée par le chômage, celui-ci sévit deux fois plus chez les personnes venues d'Afrique noire⁴.

L'immigration africaine, originaire des zones subsahariennes, pour faible qu'elle demeure encore, ne saurait pour autant être négligée, d'autant que la politique de regroupement familial, ayant notamment permis aux femmes de rejoindre leurs maris, accroît fortement le nombre des individus, nés en France, issus de cette immigration. Ayant généralement acquis la nationalité française au moment de leur naissance, ils n'entrent pas dans de telles statistiques, lesquelles ne tiennent pas davantage compte de l'immigration clandestine.

En outre, le poids de la population, objet de la présente étude semble devoir encore s'accroître ces prochaines années, du fait de l'instabilité politique du sous-continent, laquelle conduit à un déplacement toujours plus important des populations en cause.

³ M. Tribalat, « *Les immigrés au recensement de 1990 et les populations liées à leur installation en France* », Population n° 6, nov.-déc. 1993: 1911-1946.

⁴ J. Barou, Les travailleurs africains en France, PUG, 1978, p. 11 et Marie-Pierre JOUAN, 1998, p. 48.

2. CHOIX METHODOLOGIQUE:

Cependant, la relative faiblesse, encore actuelle, de ce poids de la population cible, impliquait néanmoins divers choix méthodologiques pour mener à bien la recherche envisagée.

2.1. SELECTION DES SITESET DES INSTITUTIONS:

Il fallait tout d'abord sélectionner les sites d'enquête en fonction de l'importance de la population cible sur chaque site. Il était en outre prévisible que, même regroupée sur certains sites, cette population demeurât largement minoritaire au sein des organismes de prise en charge de la jeunesse en difficulté, de sorte que, pour parvenir à cerner les principales dynamiques sociales et psychologiques en cause dans la production et l'intériorisation de la norme chez les jeunes d'origine subsaharienne, il convenait d'élargir le champ d'investigation en ne limitant pas l'enquête aux seules structures judiciaires, notamment celles de la P.J.J..

Si l'enquête devait ainsi initialement porter sur le personnel judiciaire, elle devait néanmoins concerner également celui des divers organes éducatifs liés à la P.J.J. ou à l'ASE, comme le personnel soignant psychiatrique (des dispensaires d'hygiène mentale, hôpitaux de jours, foyers de postcure, centres hospitaliers spécialisés), le personnel psychopédagogique, les familles et enfants en difficulté.

La pré-enquête menée dans le 20ème arrondissement de Paris, à Saint-Denis et Argenteuil, durant le dernier trimestre 1996, auprès des travailleurs sociaux, des CMP des PMI et de quelques services hospitaliers, nous a cependant montré, non seulement la nécessité d'élargir l'enquête au milieu scolaire en centrant l'approche sur le primaire et notamment sur les SEGPA⁵, mais encore, de conduire l'enquête elle-même, à partir des

⁵ Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté, ayant remplacé les anciennes Sections d'Education Sérialisée. Même si les critères d'admission ne sont plus la déficience intellectuelle, mais certains désavantages -c'est-à-dire le fait de ne pas avoir acquis les connaissances du premier cycle-, il n'en demeure pas moins que, dans ces structures, près de 95% des effectifs sont encore constitués d'enfants présentant des retards mentaux légers ou des difficultés scolaires graves liées à des problèmes sociaux (Annie TRIOMPHE, 1995, 109). Normalement, cependant, les troubles du comportement ne sont pas compatibles avec une orientation en SEGPA.

difficultés repérées par le personnel de l'Education Nationale, durant la première phase de la recherche (jusqu'à la fin juin 1997), puis de le poursuivre au niveau des espaces territoriaux auprès des services sociaux, avant d'aborder, durant la seconde phase (à partir de juillet 1997 jusqu'à juin 1998) le monde des éducateurs spécialisés de la P.J.J. et des juges des enfants, pour enrichir, notamment les entretiens avec ce personnel judiciaire, et finir par l'approche des jeunes et des familles, durant le premier semestre de l'année 98. En fait des retards pris sur le site de Montreuil-sous-Bois nous a contraint à divers aménagements de ce calendrier.

Faute de temps et de moyens, il n'a pas été possible d'étendre l'enquête aux flotiers et aux membres des Parquets, comme nous l'avions envisagé en cours d'étude.

Au stade de la pré-enquête, deux sites furent sélectionnés: les villes des Mureaux, dans les Yvelines, et de Montreuil-sous-Bois en Seine-Saint-Denis.

Le choix de ces sites, reposait, sur un premier constat: le poids important des subsahariens, résidant à Montreuil-sous-Bois par rapport à l'ensemble de la population immigrée, résidant dans cette ville, et le caractère minoritaire de la population cible vis-à-vis des immigrés du Maghreb, présents aux Mureaux. Nous pensions pouvoir ainsi comparer une même population dans une situation d'immigration distincte quant à son poids relatif sur son lieu de résidence.

En vérité, une telle étude comparative s'est heurtée à l'évolution constatée aux Mureaux; évolution qui s'est accentuée ces cinq dernières années. Elle se traduit par un regroupement massif de la population cible sur deux quartiers « *La Vigne-Blanche* », d'une part, et, d'autre part, mais aussi dans une moindre mesure, « *Les Musiciens* », qu'accompagne un départ progressif de la population maghrébine en direction, notamment, des zones pavillonnaires. Certains enquêtés précisent d'ailleurs que, sur l'ensemble des cités de HLM, il y aurait près de 200 logements vides, qui ne parviennent pas à être affectés, faute de demande. Le regroupement de la population africaine aurait, entre autres, un effet dissuasif sur les demandeurs de logement n'appartenant pas à cette communauté. Ce stock de logements vacants faciliterait le regroupement, non seulement de la population cible sur

quelques groupes d'immeubles, mais encore, le regroupement ethnique, voire de membres originaires d'une même région, si ce n'est d'un même village, au sein de certains immeubles. De nombreux intervenants s'inquiètent ainsi du processus de ghettoïsation, en cours, que renforce une tendance plus générale si ce n'est au retour, du moins à la réaffirmation de valeurs traditionnelles que l'on constate dans l'ensemble des communautés immigrées et qui fait dire à certaines personnes enquêtées, originaires d'Afrique mais travaillant dans l'administration, que dans les quartiers concernés des Mureaux ou de Mantes-la-Jolie, les valeurs traditionnelles sont souvent plus présentes et plus fortes que dans de nombreuses villes africaines.

Cette évolution se répercute, naturellement, sur l'institution scolaire où l'on trouve des écoles primaires, comme Jean Macé et Brossolette, accueillant en majorité des enfants d'origine subsaharienne. Ce regroupement des populations se constate encore au niveau des collèges, et notamment au collège Jules-Verne. Mais, même au collège Jean Vilar, qui se trouve pourtant en dehors des cités HLM et hors ZEP, mais qui dessert malgré tout, une partie du quartier de la Vigne-Blanche, le total des enfants d'origine étrangère atteint encore près de 40% des effectifs, les subsahariens représentant 10% de l'effectif total comprenant près de 900 élèves.

La situation apparaît cependant plus variée à Montreuil-sous-Bois. Alors que le poids des subsahariens sur l'ensemble de la ville est plus important, même si la majorité de la population immigrée est encore originaire du Maghreb. La population originaire d'Afrique noire est cependant moins regroupée sur ce second site qu'elle ne l'est sur le premier. Cette plus grande variété, s'accroît de l'existence de collèges à effectifs plus réduits (300 à 400 élèves) pour lesquels n'existent pas de postes à plein temps d'assistantes sociales, d'infirmières, voire de conseillers d'éducation ou encore de principal, et des collèges plus importants ou la présence d'élèves originaires des régions subsahariennes est plus forte, mais varie naturellement selon le lieu d'implantation de l'établissement.

Sur les 560 élèves du collège Marcelin Berthelot, par exemple, situé en centre ville, en dehors des zones de regroupement des populations immigrées -établissement qui était autrefois considéré comme le plus tranquille de Montreuil mais dont les caractéristiques commencent à changer, du fait, entre autres, de la proximité du marché aux puces où un

nombre croissant d'élèves se livrent à divers trafics-, l'on compte une trentaine d'africains concernés par l'enquête, plus un certain nombre d'antillais, cependant que le collège Lenain de Tillemont, desservant les cités Bel-Air et Grands Pêchers, compte près de 50% d'africains et antillais sur quelques 650 élèves; ce dernier établissement dispose par ailleurs d'une SEGPA regroupant quatre-vingts élèves venant des différents quartiers de la ville⁶.

Selon les classes de cette SEGPA, les enfants d'origine subsaharienne représentent encore entre 10 et 30% des effectifs, bien que la SEGPA couvre une aire géographique bien plus étendue que le collège et concerne donc, également, des quartiers où la population d'origine africaine est très peu nombreuse.

L'immigration africaine, plus importante à Montreuil-sous-Bois qu'aux Mureaux, apparaît donc cependant moins regroupée, malgré la présence de divers foyers et cités plus marquées, faisant dire à quelques uns que l'on est ici à « *Bamako-sur-Seine* », tant la présence des maliens est importante. C'est surtout dans les années 80-85 que la politique du regroupement familiale a conduit à l'apport d'une forte population malienne, les chefs de famille étant naturellement arrivés bien plus tôt. L'on y trouve toutefois aussi des familles sénégalaises, mauritanienes, zaïroises, gabonaises, ghanéennes et guinéennes, voire tchadiennes et ivoiriennes. Selon un rapport de juillet 1997 Montreuil est d'ailleurs la ville la plus cosmopolite de l'Ile-de-France, première ville du 93 pour le nombre d'habitants et troisième ville de l'Ile-de-France où se côtoient quarante nationalités.

Les deux sites des Mureaux et de Montreuil-sous-Bois disposent d'un C.A.E., de CMP et d'IME, et de divers foyers. Une maison de justice, a en outre été récemment installée, à la fin de l'année 1997 aux Mureaux.

Les SEGPA concernées par l'enquête sur les deux sites présentent un poids des subsahariens pouvant atteindre, par endroit, près de 60% des effectifs. Ce poids est très nettement supérieur à celui de la population cible sur les circonscriptions géographiques concernées. Aussi nous a-t-il paru important d'approfondir l'enquête au sein des structures de l'enseignement

⁶ Une seconde SEGPA existe au collège Jean Moulin qui concerne la classe de 3ème dite « *d'insertion et de soutien* » (nouvelle appellation selon la réforme), et la classe de 4ème Technologie, soit la 4ème PC, c'est-à-dire en pédagogie de contrat.

adapté. Les SEGPA des deux sites, n'accueillant que des jeunes adolescents, généralement de moins de seize ans, l'enquête en milieu scolaire a donc été élargie à l'ERA (établissement Régional d'enseignement Adapué et au lycée professionnel Jean-Jaurès (Paris 19°) qui accueille un public plus âgé.

L'ERA Jean-Jaurès comprend 120 élèves dont une quarantaine de jeunes originaires d'Afrique subsaharienne, plus de nombreux antillais. Il est couplé à un Lycée Professionnel accueillant une centaine d'élèves, dont une vingtaine originaires de l'Afrique subsaharienne et également de nombreux antillais. Les professeurs de l'enseignement professionnel sont communs aux deux établissements, ainsi qu'une partie de l'administration.

Signalons qu'il existe 4 ERA sur Paris, fonctionnant en demi-pension ou en externat, à la différence des ERA de province qui disposent souvent d'un internat.

Le poids de la population cible apparaît donc ici également important, tant sur l'ERA que sur le Lycée Professionnel, au regard de la composition des quartiers desservis. Les élèves de l'ERA proviennent principalement de Ménilmontant, de la rue de l'Ourcq, la Goutte d'Or et de la rue du Télégraphe; c'est-à-dire, soit de grosses cités, soit de quartiers particulièrement fléchés.

Les jeunes sont placés à l'ERA par décision de la CDES (Commission départementale de l'Education Spécialisée), ceux placés en SEGPA l'étant sur indication des CCPE (Commissions de circonscription préscolaire et élémentaire).

L'ERA Jean-Jaurès est une ancienne école nationale de perfectionnement. La plupart des jeunes concernés par l'enquête sont issus de l'immigration la plus récente, et sont donc arrivés tardivement à l'école étant souvent nés en Afrique. Au domicile de leurs parents, ils sont souvent en position d'aînés par rapport à leurs frères et soeurs. Ils n'ont donc pas de grands frères ou de grandes soeurs, au foyer, pouvant assurer un soutien scolaire.

L'établissement est mixte depuis 4 ans et dispose d'un professeur d'origine africaine (menuiserie). Il existe par ailleurs un service de placement des jeunes pour des stages rémunérés et une permanence

d'accueil, d'information et d'orientation. Un psychanalyste y assure une vacation d'une journée par semaine; vacation durant laquelle elle rencontre six à huit élèves, à la demande de ceux-ci. Elle assure d'autres vacations dans un établissement similaire.

Les élèves sont adressés à l'EREA pour analphabétisme non décelé dans le primaire. Ils sont là pour être rééduqués. Agités en classe, ils sont orientés vers cet établissement pour des questions de conduite. Immigrés tardifs, ils n'ont généralement pas suivi une scolarité classique, laquelle fut, au demeurant, très courte. Ils n'ont pas de place à l'école dont ils proviennent et arrivent dévalorisés; ce qui induit habituellement chez eux deux types de comportements: absentéisme et passivité à l'école, d'une part, et, d'autre part, délinquance dans la rue.

Ceci n'est cependant pas spécifique des africains, ce profil étant encore plus accentué chez les portugais. Les maghrébins apparaissent plus intégrés, étant notamment arrivés plus tôt.

Pour pallier l'absentéisme, mais aussi les insuffisances alimentaires sur lesquelles nous reviendrons et qui apparaissent plus fréquemment chez les africains concernés par l'enquête, l'établissement a rendu quasi obligatoire le régime de la demi-pension.

Enfin, compte tenu du faible nombre des jeunes originaires des régions subsahariennes, pris en charge par les structures de la P.J.J. (SEAT de Versailles, C.A.E. des Mureaux et de Montrenil-sous-Bois), comme par les éducateurs spécialisés des espaces territoriaux concernés, l'enquête auprès des éducateurs spécialisés a été élargie, fin 1997-début 1998, à l'AEMO de Carrière-sous-Poissy. Il faut toutefois noter que l'ensemble des éducateurs notent, depuis plusieurs années une progression sensible du nombre de mesures qu'ils ont à mettre en oeuvre pour ces jeunes. Certains éducateurs de C.A.E. ont d'ores et déjà de 20 à 30% de leurs effectifs composés de jeunes appartenant à ces communautés., d'autres, en revanche, n'ont qu'un ou deux jeunes sur un effectif moyen de 25 jeunes par éducateurs. Cette répartition particulière résulte de ce que l'affectation d'un jeune à un éducateur, d'une part, ne dépend pas de sa spécialisation, mais de sa disponibilité au moment de l'adoption de la mesure, d'autre part, du fait qu'il est fréquent qu'à un moment donné des mesures soient prises pour plusieurs jeunes d'une même famille. Lorsque les mesures concernant une

même famille ne sont pas prises au même moment, il arrive cependant que les frères et soeurs du même groupe familial ne soient pas affectées au même éducateur. La répartition des jeunes entre éducateurs demeure donc aléatoire.

2.2. ETUDE QUALITATIVE:

Le caractère précurseur d'une telle recherche, l'absence de données et les limites des ressources financières disponibles nous ont contraint à limiter l'approche à une étude qualitative des processus en cause; approche élaborée à partir d'entretiens semi-directifs, voire libres. Il était également envisagé de faire passer des questionnaires semi-ouverts ou fermés, pour la vérification de certains points révélés par les entretiens. La réduction du budget accordé par rapport à celui initialement demandé nous a cependant obligé à limiter l'enquête aux entretiens et la consultation, le cas échéant, de certains dossiers.

Plusieurs protocoles d'enquête furent élaborés pour la conduite des entretiens selon le public concerné:

- « Personnels de l'éducation nationale (inspecteurs, chefs d'établissement, enseignants, instituteurs, conseillers principaux d'éducations);
- « Personnels et divers » (assistantes sociales, éducateurs, magistrats);
- « Psychiatres et médecins » (également utilisé pour les psychologues, psychologues scolaires, orthophonistes, rééducateurs, infirmières);
- « Jeunes et familles ».

Contrairement à ce que nous avions pensé, l'approche des jeunes et des familles n'eut pas principalement lieu par les associations africaines, au demeurant fort nombreuses sur les deux sites retenus, mais en vérité peu fréquentés par les jeunes concernés par l'étude. Elle n'eut pas davantage lieu par l'intermédiaire des professionnels, qui s'y sont généralement refusé compte tenu de la particularité des modalités de prise en charge; particularités sur lesquelles il nous faudra revenir plus tard. Cette approche

s'est faite par l'intermédiaire de divers intervenants, non intégrés à l'enquête, qui nous ont été indiqués généralement par les professionnels faisant partie de l'échantillon d'enquête.

Plus de 145 personnes ont ainsi participé aux entretiens⁷. L'intérêt manifesté pour le sujet par les personnels enquêtés, toutes catégories confondues, se traduit par la longueur des entretiens, dont la plupart durèrent entre une à deux heures, mais dont certains dépassèrent trois heures, ou nécessitèrent un deuxième, voire un troisième rendez-vous. La longueur de certains entretiens ne permit pas, parfois, d'en mener plus d'un par demi-journée et par enquêteur, et imposa davantage de retours sur les sites qu'initiallement prévu, d'où, également, des frais de déplacement plus conséquents et des problèmes de retranscription dont la charge s'avère très lourde compte tenu de la richesse des entretiens; la plupart ayant été enregistrés, sauf pour certains entretiens collectifs ou pour quelques professionnels qui s'y sont refusés, ainsi que pour les jeunes et les familles, lesquels n'ont pu faire l'objet que de prises de notes et de comptes rendus ultérieurs.

3. ORGANISATION DU TRAVAIL:

Trois groupes d'enquêteurs, membres de l'équipe, ont été constitués, l'un travaillant aux Mureaux, l'autre à Montreuil-sous-Bois et Argenteuil, le troisième à l'EREA Jean-Jaurès (Paris 19^e); chaque enquêteur ayant généralement à charge la retranscription des entretiens qu'il conduit, les chercheurs du laboratoire étant intégré aux deux premiers groupes d'enquêteurs.

Des réunions de synthèse des membres de l'équipe ont été régulièrement tenues au rythme d'une toutes les trois semaines environ, durant la première année. Elles furent plus espacées durant la seconde année (une toutes les six semaines environ).

⁷ Tous les entretiens de la pré-enquête n'ayant pas été comptabilisés, le nombre réel de personnes enquêtées est en réalité supérieur à celui indiqué.

Certains membres de l'équipe ont par ailleurs assisté régulièrement, ou occasionnellement, au séminaire de l'association MARJUVIA: « *Les Jeunesses Marginales en Afrique (et ailleurs)* ». L'équipe a également participé, plus ponctuellement, durant la première phase de la recherche, au séminaire du Centre d'Etudes Africaines organisé autour du thème: « *Les lois de l'inhospitalité* ».

III. EXPOSE DES RESULTATS

Les résultats de la recherche seront développés sous deux rubriques distinctes.

Une première partie sera consacrée à la description et à l'analyse de l'organisation de l'action des services intervenant au profit de la jeunesse en difficulté originaire des régions considérées. Elle inclura néanmoins certaines données relatives à la prise en charge, par d'autres services (éducation nationale, services médicaux) de jeunes originaires de ces régions et présentant diverses difficultés, même si celle-ci n'ont pas toujours fait l'objet d'un traitement par les services judiciaires, dans la mesure où le parallèle permettra de mieux faire ressortir la spécificité de l'action de ces derniers services, et d'en approfondir l'analyse.

La seconde partie tentera de mettre à jour les dynamiques en jeu dans la population concernée par l'enquête et de dégager la perception qu'elle peut avoir de l'action menée en sa direction, par les différents services.

1. ORGANISATION DE L'ACTION ET PRATIQUES DES SERVICES:

Le processus judiciaire se caractérise ici, comme bien souvent ailleurs lorsqu'une décision de justice est appelée à intervenir, par différents moments:

- Le signalement
- La saisine
- l'instruction préalable
- l'audience
- la décision (ordonnance ou jugement)
- l'exécution

En matière pénale, signalement et saisine peuvent se confondre. En matière de protection judiciaire de la jeunesse, ces deux actions sont, en revanche, généralement distinctes lorsque la procédure demeure circonscrite à la matière civile. Quant à l'exécution, elle se caractérise ici par le fait que la mesure arrêtée par le juge ou le tribunal fait l'objet d'un retour au magistrat sous forme de rapport, ou du moins devrait le faire, qu'il s'agisse d'une mesure prise en matière civile ou pénale. En outre, l'exécution demeure à la charge des organes de l'Etat et jamais des parties en présence.

Il ne saurait naturellement être question d'exposer ici le détail de chacun de ces temps de l'action et de la procédure, tels qu'ils sont habituellement conçus et pratiqués, mais de les examiner en regard des problèmes que posent chacun de ces moments dans le traitement de la population, objet de la présente recherche, ou des particularités que la pratique manifeste dans la prise en charge de cette population.

A cette fin, et pour la clarté de l'exposé nous distinguerons donc trois grands moments de l'intervention des services: 1. Les préalables à la décision; 2. la décision; 3. L'exécution de la décision.

1.1. LESPREALABLES A LA DECISION:

1.1.1. Le signalement:

C'est naturellement dans le cadre des affaires civiles que le signalement est le plus usité. Il s'observe néanmoins en matière pénale, même si le mineur n'est pas toujours l'acteur mais la victime, notamment en matière de viol ou d'inceste, voire de violence. La mesure de protection est alors éminemment préventive puisqu'elle vise à protéger le mineur ou le jeune majeur d'être de nouveau victime de quelque crime ou délit de la part de son entourage.

Il a souvent été remarqué que le personnel de l'Education Nationale était notamment réticent à signaler certains cas d'enfants en difficulté, de peur d'une action inopportunne des services de l'ASE ou de la P.J.J. ou d'une stigmatisation ultérieure de l'enfant, risquant de

compromettre son développement. Cette remarque s'applique particulièrement au cas des enfants originaires des régions subsahariennes pour la double raison que les personnels de l'éducation nationale, d'une part, demeurent souvent perplexes quant à la cause des comportements et des difficultés qu'ils observent chez ce genre d'enfant, dès lors qu'il ne s'agit plus de simples difficultés scolaires ou d'adaptation, et, d'autre part, considèrent les divers services comme peu équipés ou peu formés pour intervenir dans un domaine où des questions d'ordre culturel pourrait intervenir.

L'enquête montre ainsi que certains instituteurs, par exemple, constatant une attitude mutique, signalée comme assez fréquente parmi les troubles du comportement observés chez certains jeunes de ces communautés, s'abstiennent de tout signalement durant toute l'année scolaire, y compris à la psychologue scolaire ou aux membres du réseau, interne à l'école; de sorte que le chef d'établissement n'en est pas davantage informé, et moins encore, les services extérieurs à l'éducation nationale. Or, cette attitude mutique peut résulter de difficultés particulières de l'enfant, habituellement du ressort de l'ASE voire de la P.J.J..

Enquêtant sur le milieu ouvert judiciaire des Yvelines, Christian LEOMANT (1995) a par ailleurs montré que l'ASE est, en ce domaine, « *le grand pourvoyeur de signalements* » (23%). Or, l'ASE n'intervient elle-même qu'à la suite d'un signalement, soit du milieu scolaire, soit des services sociaux des espaces territoriaux. Mais l'enquête menée auprès de ces travailleurs sociaux montre encore que l'approche de la population concernée par ces services est souvent plus difficile que celle concernant les autres communautés; d'une part, parce que de nombreux africains ignorent encore leurs droits et font donc moins appeller à ces services, contrairement aux maghrébins, plus nombreux et mieux informés; d'autre part, parce que nombreux sont encore les africains qui ne répondent pas aux convocations. Il faut cependant préciser ce qu'ignorent ces services: certains groupes africains considèrent traditionnellement comme un déshonneur de devoir recourir à l'aide de personnes n'appartenant pas à leur groupe ethnique, voire à leur caste; ce qui, dans certains cas, peut renforcer cette attitude d'ignorance ou de défiance vis-à-vis des services en question. Une femme peule, notamment, aura les plus grandes difficultés à faire, dans ce cadre, une demande d'aide quelconque. Les services sociaux des espaces

territoriaux, s'ils ne perçoivent pas toutes les raisons de cette plus faible demande, sont néanmoins conscients qu'un grand nombre de situations difficiles qui, pourtant, requerraient leur intervention, leur échappe. Les signalements à l'ASE concernant ces communautés s'en trouvent ainsi limités et, par suite, également ceux fait aux services judiciaires, par l'intermédiaire de ce dernier organisme.

Ainsi les services judiciaires sont-ils, en ce domaine, très loin de connaître l'ensemble des cas relevant de leurs missions respectives; phénomène que l'enquête n'aurait pas révélé si nous nous en étions tenu à mener la recherche dans le seul milieu judiciaire.

Notons encore que deux cas seulement ont été mentionnés comme faisant suite au signalement conjoint des services de la P.J.J. et du milieu hospitalier. L'un concernait une maltraitance résultant de coups portés à l'enfant. L'autre résultait des craintes du service hospitalier, quant à la capacité des parents à administrer à leur enfant le traitement approprié et à lui servir un régime compatible avec son affection (un diabète particulièrement sévère).

Le signalement peut encore provenir de l'adolescent. En l'occurrence, seuls quelques cas de jeunes filles nous ont été relatés, concernant, soit l'organisation d'un mariage forcé auquel elles entendaient s'opposer, soit des abus sexuels, voire des pratiques incestueuses, soit encore des violences. Certains intervenants nous ont cependant fait remarquer qu'il était parfois possible de douter de la véracité des accusations portées par certaines jeunes filles. Une femme-relais nous expliquait ainsi être intervenue pour une famille qu'elle connaissait depuis des années, Elle fut stupéfaite d'apprendre que l'aînée de cette famille, qui depuis longtemps voulait prendre son indépendance et aller en foyer, était parvenue à faire saisir le juge des enfants par les services compétents et avait convaincu celui-ci d'ordonner son placement, pour la protéger d'un père qu'elle présentait comme violent. Selon l'intervenante, ce n'était toutefois absolument pas le cas. Conseillée par quelques amies elle aurait, en réalité, élaboré tout un scénario, et serait ainsi parvenue à tromper les divers services d'encadrement comme le magistrat. Or, ce genre de réserve a également été émis par plusieurs assistantes sociales exerçant, soit en milieu scolaire, soit dans les espaces territoriaux. Une telle mise en cause se retrouve également dans la communauté africaine, de sorte que l'on ne

saurait totalement l'exclure comme étant fantaisiste ou le fruit d'une vision idéologique. Pour en mesurer la portée, il nous faudra revenir, plus tard, sur la situation particulière des jeunes filles dans les familles immigrées, résidant en France.

Une éducatrice spécialisée faisait également état du signalement fait par une adolescente, de rapports incestueux dont elle était non seulement la victime, mais encore sa cousine, de la part de l'oncle qui l'hébergeait et l'avait à charge. Nous verrons plus loin que ce confiage des enfants entre parents demeure encore fréquent et pose, en effet, de plus en plus de problèmes.

Bien que l'éducatrice demeurât convaincue qu'il s'agissait là d'une sorte d'erreur, voire d'une aberration judiciaire, il n'en demeure pas moins cependant qu'en l'espèce, le juge d'instruction en charge du dossier, finit par rendre une ordonnance de non-lieu à l'encontre de l'oncle, et que la justice ne donna finalement pas de crédit à l'accusation de la jeune fille. L'on ne peut toutefois que s'interroger sur la différence d'appréciation des faits, par la justice pénale et par les services de la P.J.J., et sur les conséquences de ce désaccord dans la prise en charge de cette jeune fille qui continua, quelque temps encore, à être suivie par les services de protection de la jeunesse. Ce décalage entre la décision pénale et l'appréciation des services de protection ne saurait naturellement être lié à l'origine culturelle de la victime. Nous retiendrons seulement ici le fait que la mise en cause de la parole des jeunes filles concernées apparaît, dans ce genre de signalement, plus forte que pour d'autres communautés; spécificité dont il nous faudra, par la suite, tenter de rendre compte.

1.1.2. La saisine:

Les modalités de la saisine ne présentent pas, sous le rapport de l'origine géographique et l'appartenance culturelle du jeune, de particularités signalées par les divers professionnels si ce n'est que les saisines directes du juge des enfants par certains jeunes issus de ces communautés sont, là encore, plus souvent le fait de jeunes filles que de jeunes garçons, en cas, notamment de propositions de mariages précoce et/ou forcés. Parfois, cependant, les parents peuvent également s'adresser directement par courrier au juge des enfants.

1.1.3. L'instruction préalable:

C'est au stade de l'instruction préalable que certaines difficultés apparaissent et qui, pour l'essentiel, sont liées au mode d'approche de ces populations. Nous partirons ici d'un exemple:

Une jeune mineure en grand désarroi se réfugie dans un foyer et ne répond à aucune question sur les raisons de sa fugue du domicile de ses parents, qu'elle refuse de rejoindre. Le juge des enfants est saisi qui n'est pas moins perplexe, n'obtenant rien des parents. Le magistrat décide alors de donner mission à un psychiatre d'origine africaine, faisant partie d'une association spécialisée dans la prise en charge de réfugiés et de migrants, afin de tenter de renouer une relation entre l'enfant et ses parents. Il importe de noter ici que le magistrat ne donne pas mission au psychiatre de procéder à une expertise, et de lui remettre un rapport sur l'état de santé mentale de la jeune fille, mais seulement d'assurer un rôle de médiation et de tenter de savoir ce qui se passe dans cette famille; point sur lequel, d'ailleurs, insistera le psychiatre interrogé sur sa démarche.

Celui-ci mettra en oeuvre un mode d'approche qui lui est propre et qui consiste à « *parentaliser* » la relation tout en respectant certaines préséances, habituelles en milieu traditionnel. Il adressera ainsi une lettre au père de la jeune fille en lui proposant de venir le voir pour discuter de son enfant, et il s'adressera à ce dernier comme à un frère classificatoire, tant dans l'introduction de sa lettre que dans la formule de politesse. Par ailleurs cette lettre ne prendra pas la forme d'une convocation mais d'une invitation à lui rendre visite, seul.

Le psychiatre verra ainsi dans un premier temps le père de la jeune fille et lui exposera le cadre de son intervention.

Lors de ce premier entretien, il demandera l'autorisation au père de voir sa fille, qu'il verra donc ensuite, tout d'abord en présence du père, puis seule après en avoir reçu l'autorisation du père.

Cette démarche lui paraît d'autant plus importante que certains enfants ont certaines difficultés à parler à un étranger de ce qui se passe dans leurs familles, s'ils n'y ont pas été préalablement autorisés par leur père, même lorsqu'ils sont en conflit avec leurs parents. Dès lors que l'éducation africaine a encore quelque prise sur eux, il n'est pas rare de

rencontrer encore une telle attitude mutique qui ne fait en réalité que traduire la prégnance d'une certaine forme d'éducation. Dans une situation de blocage, comme en l'espèce, le strict respect d'un tel protocole lui paraît donc essentiel pour lever certaines résistances et mettre tous les atouts du côté de la médiation.

Lors de l'entretien avec la jeune fille, il lui rappellera l'autorisation reçue de son père de la rencontrer et les circonstances de son intervention. Il s'adressera à elle comme un père à sa fille, l'autorisation donnée par le père valant délégation.

Il apprendra alors rapidement qu'en rentrant du collège, elle eut la surprise de se voir présenté, par son père, un cousin qu'elle ne connaissait pas, comme étant son futur mari. Refusant un tel mariage, elle s'était donc enfuie de chez elle, et était allée se réfugier dans un foyer qu'elle connaissait par une amie. Elle était terrorisée à l'idée de devoir se marier avec cet homme qu'elle voyait pour la première fois et, peut-être, de devoir aller vivre avec lui en Afrique.

Après avoir reçu ces explications, le psychiatre reçut une nouvelle fois le père de la jeune fille selon le même protocole pour en discuter avec lui en l'absence de sa fille, et lui expliqua qu'un tel mariage était impossible, en France, tant que l'enfant serait mineure; que les lois françaises interdisaient de telles pratiques et qu'il était tenu de s'y soumettre tout comme un français allant dans quelque pays d'Afrique serait tenu de se soumettre à la loi du pays. Le père expliqua qu'il n'y avait aucune difficulté à renoncer à ce projet dans la mesure où le prétendant était un cousin et qu'il serait facile de rendre la dot. Sa fille pouvait donc rejoindre le domicile familial.

Le psychiatre reçut de nouveau la jeune fille en présence de son père et exposa la résolution prise par celui-ci afin de l'officialiser et de rassurer l'adolescente. Il se contenta alors de rendre compte de ces entretiens au juge des enfants; et aucune mesure de protection ne fut prise.

Cet intervenant insistait ainsi sur la nécessité, en suivant certaines règles d'approche des membres de ces communautés, de dédramatiser, dès le début, ce genre de situation par une intervention et une investigation la

plus légère possible, replaçant chacun devant ses responsabilités, dans le cadre, toutefois, d'entretiens chronologiquement et strictement organisés. Il soulignait en outre que pour « *parentaliser* » de telles relations, point n'était besoin d'être d'origine africaine ni psychiatre; qu'il suffisait d'être porteur d'autorité ou spécialement mandaté par une autorité. Il n'en demeure pas moins que ce psychiatre est le seul intervenant de notre enquête à pratiquer de la sorte, de façon systématique avec les membres des communautés africaines. Certains psychologues, plus ou moins liés aux milieux de l'ethnopsychiatrie, « *parentalisent* » parfois également la relation, lors de certains entretiens, sans toutefois le faire de façon systématique, ni structurer aussi fermement la chronologie des rencontres. Les modalités de convocation divergent également.

L'on remarquera encore que ce psychiatre ne discute pas davantage de ce genre d'approche avec ses autres collègues, y compris de l'association dont il est membre, et qui est pourtant spécialisée en santé mentale des réfugiés et des migrants. Mais il est vrai que cette association n'intervient pas pour les seules populations africaines, mais pour les migrants des divers continents.

Aucune littérature n'existe non plus en France sur le sujet, du moins à notre connaissance, autre que celle relative à l'approche ethnopsychiatrique, qui est néanmoins différente, l'on ne trouve que quelques notes éparses issues de séminaires organisés par quelques associations spécialisées⁸.

C'est à cette dernière approche que certains juges des enfants ont tenté d'avoir recours, mais semble-t-il avec quelques déconvenues. L'un d'entre eux nous expliquait ainsi faire parfois appel à un expert, cette fois, pour l'aider à mieux comprendre certains comportements. S'agissant d'un expert, sa mission auprès du juge est de quatre mois maximum. L'expert est néanmoins choisi parmi les ethnocliniciens et est censé intervenir également en qualité de médiateur; mais son approche est supposée plus approfondie que dans l'exemple précédent. Il doit notamment faire une étude de la

⁸ L'association Afrique Conseil a ainsi organisé un séminaire les 13 et 14 mai 1996 sur le thème « *L'enfant africain face aux structures socio-judiciaires: analyse des pratiques* » dont il a été sommairement rendu compte dans le n° 1979 d'Actualités Sociales Hebdomadaires, 14 juin 1996: 21-22. L'Institut Ethno-Psy Afrique Antilles intervient parfois également dans ce cadre, ainsi que des associations locales comme l'A.I.C.C.A.M (Association pour l'intégration des cultures des communautés Africaines des Mureaux), sans toutefois définir de façon précise la conduite de ce genre d'entretien, ni publier sur le sujet. L'AFIREM a également publié quelques comptes rendus de travaux et journées d'étude.

situation familiale et essayer d'expliquer les contradictions qu'il y a souvent entre la génération des parents et des enfants, et faire des propositions aux juges des enfants. Une telle collaboration, inaugurée depuis quelques années, n'avait cependant pas encore donné satisfaction au magistrat, parce que les réponses apportées et les propositions faites ne sont, selon lui, pas interprétables judiciairement. Ce magistrat citait notamment le cas d'une femme qui venait de perdre son mari. Des problèmes familiaux importants étaient survenus dans la famille; problèmes ayant de graves répercussions sur les enfants qui se trouvaient en danger. L'ethnocrinien conclut son rapport sur la proposition d'inciter la veuve à faire un deuil conforme à la tradition de l'ethnie considérée, acheter des draps blancs, rester à la maison quarante jours sans sortir et procéder à divers autres rituels. De telles propositions ne sont naturellement pas interprétables judiciairement et, en définitive, le magistrat ne peut rien en faire. Il estimait néanmoins nécessaire de mettre en place une médiation dont il ne parvenait cependant pas à définir la forme.

Un autre magistrat fait remarquer que, par principe, il s'abstient de trop cibler les populations pour lesquelles il intervient. Il entend en effet se situer dans le cadre du débat de l'aide ou des missions de suivi des jeunes confiées à la P.J.J. ou à d'autres services. Partant d'une loi qu'il doit essayer d'appliquer, il s'efforce donc de la faire comprendre au jeune et à sa famille, mais il s'interdit de rentrer dans la prise en considération de trop de spécificité. Les personnes qui lui sont déférées ou qui s'adressent à lui doivent en effet être des justiciables comme les autres. En outre, désigner pour une population, des experts particuliers c'est les signaler au dossier comme étant l'objet, le cas échéant, d'une discrimination. La seule mention, figurant au dossier, d'un interprète dans une langue particulière pose déjà quelque problème parce qu'elle permet de cibler l'origine des gens et peut conduire ensuite à des discriminations dans le traitement ultérieur de l'affaire surtout lorsque le jeune affiche lui-même la nationalité française. La désignation d'un expert ethnocrinien ciblerait plus encore cette origine et pourrait porter préjudice à l'enfant.

Ces questions vont naturellement rebondir au moment de l'audience, non seulement parce que parfois, un interprète s'avère nécessaire, mais encore parce que la prise de parole, dans le cabinet du juge, soulève souvent quelques difficultés.

1.1.4. L'audience:

L'ensemble des magistrats interrogés signale ainsi les difficultés qu'ils rencontrent, tout particulièrement avec les familles d'origines subsaharienne, au moment de l'audience. Soit en effet la famille ne répond pas aux convocations; soit elle répond mais reste silencieuse lors de l'entretien avec le juge. Les faire parler devient parfois réellement problématique.

Pour débloquer la situation, l'un deux entendait s'appuyer sur l'éducateur du SEAT qui connaît, souvent, un peu plus la famille. Il faisait remarquer qu'à cet effet, l'éducateur doit être très compétent, très fin, pour amener la famille à lui faire confiance et à communiquer. Entre l'éducateur et la famille, il doit, selon lui, y avoir de l'interactivité. Aussi pense-t-il qu'il faudrait davantage d'éducateurs assez spécialisés dans les problèmes ethniques et culturels, qui travailleraient en amont, c'est-à-dire dans les C.A.E. et qui pourraient avoir un regard particulier sur les dossiers pour aider les autres professionnels des Centres à mieux comprendre les situations familiales. Ces experts, si possible du même pays d'origine que la famille concernée, ne travailleraient pas directement avec le juge des enfants, non plus qu'avec la communauté en cause, mais aideraient les professionnels des C.A.E. à faire la synthèse de ces dossiers que l'on pourrait qualifier « *d'ethniques* », pour reprendre les termes utilisés par ce magistrat. Nous sommes là, on le voit, devant une position radicalement inverse à la précédente, qui cherche, au contraire, à affirmer la spécificité des populations en question, mais à en assurer également le traitement par les seuls services de la P.J.J., donc par un personnel appartenant à l'appareil judiciaire.

En vérité l'on a vu, notamment lors de la première audience, que l'éducateur du SEAT ne dispose lui-même que de très peu de temps pour apprécier la situation et faire des propositions au juge. Dans le cadre des permanences pénales, durant lesquelles sont accueillis les jeunes (menottés) qui vont passer au tribunal, ou ceux qui comparaissent libres et que le juge des enfants a convoqués, lorsque le procureur n'a pas jugé nécessaire leur incarcération, l'éducateur ne fait que donner « *un flash* » sur la personnalité du mineur (pour reprendre l'expression de l'un d'eux), en précisant s'il est scolarisé, s'il a ses parents, en décrivant sommairement les rapports familiaux et les principaux problèmes rencontrés.

Il en va de même lorsque les éducateurs du SEAT reçoivent les jeunes au civil, parfois, comme on l'a vu, à leur propre demande, pour obtenir, par exemple un changement de foyer. Pour assurer les contacts avec les familles, certains éducateurs de SEAT ne font généralement pas appel à quelques médiateurs ou interprètes que ce soit, mais ont recours aux soeurs aînées des familles africaines qu'ils jugent généralement mieux intégrées. Il est vrai que la plupart des intervenants soulignent qu'il est très rare de voir une fille africaine impliquée dans la délinquance. Comme il y a presque toujours une soeur aînée, dans ces familles, c'est donc à elle qu'ils ont préférentiellement recours. Autrement ils peuvent contacter des éducateurs d'autres structures, comme ceux des clubs de prévention des mairies, qui connaissent souvent bien ces groupes familiaux.

Sur le ressort de Paris, certains juges des enfants, après avoir sollicité l'assistance de psychologues, commencent à travailler avec des anthropologues connaissant l'ethnie impliquée. Il s'agit pour eux de recourir davantage à ce que l'on pourrait appeler un « interprète culturel » qu'à un véritable médiateur. Les juges proposent alors aux familles l'intervention de ce type de personnel, lequel assiste, en ce cas, aux audiences. Ces magistrats précisent n'avoir jusqu'alors essuyé aucun refus de la part des familles. Remarquons que le recours à des anthropologues intervient d'autant plus rapidement dans la procédure que la question de la sorcellerie se trouve invoquée.

En vérité, l'un des principaux problèmes rencontrés par ces magistrats est que la majorité des mères africaines ne parlent pas le français et qu'il y a de nombreuses langues et dialectes différents. Il existe néanmoins, dans toute l'Afrique de l'Ouest, des langues véhiculaires, utilisées dans les échanges commerciaux notamment, qui sont en beaucoup plus faible nombre, et qui permettent de communiquer entre ethnies différentes y compris de pays assez éloignés. Le Bambara (Dioula) est ainsi compris dans une grande partie de la zone soudanienne et soudano-guinéenne, le Sarakollé est également compris dans tout une frange de l'ouest du Sahel, le Haoussa, dans de nombreux pays, plus particulièrement à l'est de l'influence dioula. Compte tenu de la diaspora peule, la langue peule, qui n'est cependant pas véhiculaire, est parlée dans toute la zone sahélienne et soudano-guinéenne, non seulement par les membres de l'ethnie, mais encore par de nombreux anciens captifs et leurs descendants.

A Paris, et dans la périphérie, il existe un assez grand nombre d'associations et d'interprètes mobilisables. En revanche, en Seine-et-Marne, par exemple, de réelles difficultés existent pour trouver un interprète qu'il faut parfois prévoir assez longtemps à l'avance. Faute de pouvoir institutionnaliser ces rapports, certains magistrats se trouvent contraint de recourir aux voisins, aux membres de la famille susceptibles de faire office de traducteur. Mais il est évident que ce recours présente de nombreux biais et paraît peu satisfaisant, dès lors que la question à résoudre n'est qu'une question de traduction et non plus seulement l'organisation d'une médiation plus strictement définie qui pourrait, le cas échéant, mobiliser certains proches. Un magistrat soulignait ainsi qu'en Seine-et-Marne, il se trouvait souvent obligé de passer par une sorte d'habilitation au pied levé d'un membre de la famille pour servir d'interprète à l'audience, alors qu'il ne connaissait guère celui dont il allait ainsi se servir. En revanche, sur Paris et la banlieue proche, il existe tout un réseau d'interprètes mobilisables, figurant sur des listes officielles auxquels recourent les policiers, les membres du Parquet et les magistrats du siège. Pour autant, et dans certains ressorts, et notamment pour la raison qui précède, certains magistrats finissent par avoir essentiellement recours, concernant les communautés africaines, à une même personne ou aux deux mêmes interprètes officiels. L'un deux utilise même fréquemment les services d'un même couple parlant le bambara et le sarakolé, généralement compris des membres des communautés africaines résidant sur le ressort de ce tribunal.

Ces interprètes finissent ainsi par avoir une position privilégiée, non seulement vis-à-vis du tribunal, mais encore au sein des communautés africaines alentours, qui les perçoivent comme ayant beaucoup plus de pouvoirs qu'ils n'en ont en réalité, ou, à tout le moins, qu'ils ne sont censé en avoir, officiellement. Ces interprètes, connaissant souvent la région dont sont originaires les justiciables en question, parviennent ainsi à expliquer au magistrat ce qui se passe et dépassent, parfois, leur rôle d'interprète au sens strict, notamment dans certaines situations de conflit familial. Ces interprètes sont eux-mêmes membres d'association, et parfois en assurent la direction, ce qui renforce leur influence au niveau de certaines communautés.

Sur le ressort de Bobigny, notamment, la proximité de Roissy, qui gère la plupart des populations étrangères en situation irrégulière, la masse des affaires est si considérable que l'interprète est présente en permanence

au tribunal, d'autant que cette femme habite juste en face du palais de justice.

En matière pénale, la présence d'un interprète est en outre souvent incontournable, lorsque le jeune lui-même ne comprend pas bien le français. C'est en effet une obligation légale que d'assurer, en ce cas, le service d'un interprète. Mais il arrive fréquemment que ce soit l'un des parents du jeune qui passe en jugement, qui ne comprenne pas le français. Selon la nature du débat, les magistrats s'efforcent alors de laisser le temps à l'interprète de traduire; ou bien l'interprète se met en retrait avec le membre de la famille qui ne comprend pas bien, pour lui chuchoter la traduction et lui expliquer le déroulement de l'audience. Mais c'est surtout en assistance éducative et dans le cadre de l'enfance en danger qu'il arrive parfois que les interprètes outrepassent leur fonction pour aider les magistrats à décrypter certaines choses qui sont d'ordre culturel.

Lorsque l'audience intervient dans le cours d'une mesure éducative, pour y mettre fin ou pour en modifier certaines dispositions, certains magistrats s'efforcent que l'éducateur et l'interprète soient présents, l'éducateur intervenant alors comme un représentant du service qui a fait le travail de suivi et rendant compte du travail effectué assurant une sorte de débat contradictoire entre la famille et le service éducatif, l'interprète pouvant alors intervenir non seulement comme interprète, mais encore comme médiateur.

Il arrive parfois également que certaines familles souhaitent, notamment dans le cadre des instances civiles, être accompagnées de tel membre d'une association ou d'un représentant d'une communauté religieuse. Toutefois un tel cas de figure ne s'est que rarement présenté pour des familles habitant Montreuil-sous-Bois ou les Mureaux. Certains magistrats font alors attention à ce que cette présence qui, selon eux, risquerait de trop cibler ces familles, n'apparaisse pas dans le traitement informatique des dossiers. Un simple pense-bête figure alors au dossier rappelant la nécessité de convoquer telle autre personne lors des audiences. Ces magistrats considèrent ainsi qu'au niveau du traitement informatique seule la présence d'un interprète peut être indiquée, dans la mesure où la procédure judiciaire prévoit expressément la présence d'un interprète. Toutefois, le nom même de l'interprète auquel le magistrat a habituellement

recours pour ces communautés africaines, figure dans le traitement informatique du dossier, mais la précision quant aux particularités ethniques et culturelles ne saurait aller au-delà sans risquer de déraper et d'enfreindre la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

Un magistrat nous signalait encore que la présence d'un tiers s'institutionnalise par la force des choses. Il nous donnait ainsi l'exemple de son intervention pour une communauté immigrée qui sort du domaine de la présente étude mais qui mérite néanmoins d'être relaté pour faire comprendre la dynamique de ce type de rapports. Dans le cadre des mesures à prendre en direction de Sri Lankais, ce magistrat avait remarqué que cette population se faisait souvent accompagner par une religieuse française qui s'en occupait plus particulièrement. Il chercha donc à en savoir un peu plus sur cette personne et, spontanément, sa greffière prit l'habitude de signaler à cette religieuse, les affaires pouvant parvenir au cabinet de ce juge concernant des personnes originaires du Sri Lanka. Si la religieuse connaît la famille en question, elle l'accompagne généralement à l'audience. Autrement, elle donne son point vue par écrit au juge.

En revanche, une femme relais d'origine africaine nous expliquait avoir, un jour, été sollicitée par une famille qu'elle connaissait bien depuis de nombreuses années, et en dehors de son activité de médiation, pour accompagner la mère d'un adolescent convoquée par le juge des enfants à son audience. Le juge avait refusé la présence de ce tiers. La mère avait alors fait savoir au greffe qu'elle ne se rendrait pas au tribunal si la présence de cette femme relais n'était pas possible. Finalement le juge accepta. La mère se rendit donc à l'audience accompagnée de la personne en qui elle avait confiance. Bien que le juge ne s'adressa jamais à ce tiers, la seule présence de celui-ci permis à la mère de s'exprimer devant le juge; ce qui, jusqu'alors n'avait pas été possible. L'accompagnatrice fut néanmoins étonnée de voir le juge ne pas lui adresser la parole et ne pas lui demander son avis alors qu'elle connaissait cette famille depuis des années. Tout comme elle fut stupéfaite d'entendre le compte rendu des informations figurant au dossier qu'elle jugeait, pour sa part, en grande partie fausses. Il s'agissait en l'espèce d'un cas de maltraitance que ni la famille, ni cette intervenante, ne reconnaissait. Toutefois, celle-ci ne put même pas dire au juge que, d'après elle, son dossier ne correspondait pas à la réalité. Ainsi était-elle surprise de voir le magistrat ne pas même s'interroger sur les

raisons de la présence de ce tiers, ni sur ce qu'il pouvait éventuellement connaître de la situation.

L'on voit donc combien chacun expérimente diverses pistes de façon plus ou moins désordonnée, sans cadre strictement défini et combien finalement les règles de procédure peuvent devenir floues et informelles.

1.2. LA DECISION:

1.2.1. Nature de la décision:

La décision prise par le juge des enfants n'offre guère de particularités au regard du public concerné. Les magistrats utilisent ici l'ensemble du panel des décisions relevant de leur compétence, tant en matière pénale qu'en matière civile (placement, mesure éducative).

Il arrive toutefois que le magistrat ait à régler tout d'abord un premier conflit de loi entre la loi française et la loi étrangère, voire la coutume, notamment lorsque la mésentente familiale débouche sur une procédure de divorce, ou lorsque se pose une question de droit de garde et que, dans l'intervalle, les enfants se trouvent en danger. Dans l'intérêt de l'enfant, il peut être nécessaire d'agir vite. D'épineuses questions se posent alors au juge des enfants..

Bien d'autres exemples de conflits de ce genre pourraient être donnés: la coutume veut ainsi que les filles soient excisées, alors que la loi française sanctionne cette pratique comme un crime depuis 1983. Mais la loi civile ne prévoit rien à titre préventif. Par ailleurs, s'opposer à l'excision d'une jeune fille, c'est, dans certains cas, prendre le risque de rompre ses liens avec sa communauté, donc l'isoler et parfois, la mettre également en danger. L'évaluation d'un tel risque n'est pas toujours aisée.

Il en va de même des mariages forcés, interdits par la loi française, mais admis par la coutume. La stricte application de la loi, pour légitime qu'elle soit, peut, dans certains cas, conduire au rejet de la jeune fille par sa propre famille et son entourage. Nous en donnerons plus loin

quelques exemples. Dans l'intérêt de l'enfant, il s'agit donc de choisir, entre deux maux, le moindre mal, tout en prévoyant l'avenir; ce qui est loin d'être facile.

D'après Denis SALAS, ce genre de conflit ne peut pas être résolu car « *la coutume africaine et la loi française sont deux voies parallèles qui ne se rejoignent pas et que le débat de l'intervention judiciaire sert moins à solutionner une difficulté de ce genre qu'à faire évoluer indirectement, par des médiations (...), des situations familiales qui ne peuvent évoluer que lentement en négociant des conflits extrêmement complexes* »⁹.

Le rapport entre le droit moderne et le droit coutumier pose toujours de nombreuses questions, notamment dans les pays dont les populations concernées par la présente étude sont issues. L'on aurait cependant tort de croire qu'en France, cette articulation ne relève plus que du débat d'école. L'article 75 de la Constitution dispose en effet: « *Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé* ».

Guy CARCASSONNE rappelle à ce propos que la propriété foncière est généralement collective à Mayotte. La propriété immobilière y est, le plus souvent, détenue et transmise par les femmes. « *En Nouvelle-Calédonie, le statut coutumier est toujours au cœur du débat politique. Il repose lui aussi sur une définition collective de la propriété foncière, qui serait incompatible avec le statut de droit commun de la propriété privée, et notamment ses règles cadastrales. Dans les deux cas, donc, le droit dérogatoire donné à ces populations de conserver leur statut civil traditionnel, ou d'y renoncer, est une condition importante de leur maintien dans la République* »¹⁰.

Pour les mêmes raisons, l'on peut observer que lorsque le droit coutumier autorise la polygamie, comme à Mayotte, le citoyen français peut être polygame, dès lors qu'il n'a pas renoncé à son statut personnel. C'est toutefois ce statut personnel que ne reconnaît pas la France aux

⁹ D. SALAS, « *Familles africaines en France* », in Emigration des Familles Africaines. Maltraitance et différence culturelle, 2 ème Journée AFIREM 1995. Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée. Délégation du Val d'Oise, pp. 66.

¹⁰ G. CARCASSONNE. La Constitution, Paris, Seuil, 1996, p. 304.

ressortissants étrangers, vivant sur le territoire, lorsqu'elle refuse de reconnaître, à certains, leur état de polygame ou de coépouse.

Le conflit de normes peut encore être interne à la législation française elle-même, et créer un certain nombre de difficultés dans le traitement de ces cas. Denis SALAS pointe ainsi certaines incompatibilités entre la loi sociale et la loi civile française.

« Un exemple parmi d'autres: la polygamie, interdite en droit français. C'est un délit et, en même temps, on reconnaît des effets. La deuxième épouse peut avoir une obligation alimentaire, elle a une vocation successorale, elle peut demander des dommages et intérêts quand elle est répudiée, donc on reconnaît tout de même, en droit français, certains effets de la polygamie tout en ne le reconnaissant pas d'un autre côté. Je dirais aussi ambiguïté au niveau d'une reconnaissance de statut social de la polygamie puisque début 1980, les juridictions administratives, au nom du concept de vie familiale normale, reconnaissent implicitement que les deuxièmes épouses viennent rejoindre le groupe familial et leur reconnaissent la qualité d'ayant droit au niveau de la sécurité sociale. Mais uniquement pour la concubine, c'est-à-dire qu'elle est obligée de cacher son identité de deuxième épouse. Elle se présente comme concubine et, à ce moment-là, elle peut bénéficier des prestations sociales. J'ajoute également, parce que j'ai aussi le souci de l'enfant, que ces distorsions entre le droit social et la loi civile, induisent des effets pervers, notamment à l'égard de l'état civil des enfants. Il y a des fausses déclarations. On préfère déclarer les enfants de la deuxième épouse comme étant ceux de la première pour éviter la polygamie et faire bénéficier l'ensemble de la famille des prestations sociales et des allocations familiales, même chose pour l'école, etc. Tout cela apporte un bénéfice immédiat en terme d'allocations familiales ou en terme de scolarité aux enfants, et en même temps, je me demande s'il n'y a pas un risque d'un brouillage de leur identité qui part en miettes. Pour moi, le pronostic, pour ces enfants, est très difficile à faire tant est difficile la compatibilité entre le statut personnel et la conception française du mariage polygamique. Je dirai que le judiciaire ne doit pas apporter de réponses tranchées. Il doit simplement être un lieu de régulation, de décantation, de débat entre ces différentes strates normatives avec le souci de toujours préserver l'identité familiale communautaire de l'enfant sachant qu'elle se définit essentiellement par

rapport à une totalité communautaire davantage que par rapport à une individualité psychique qui lui serait propre »¹¹.

Certains observent par ailleurs, que, concernant ces communautés, ils se trouvent davantage confrontés aux mesures civiles à prendre pour faire échec à un mariage forcé ou précoce. Ils notent encore l'augmentation de leurs interventions en direction de cette population, les juges des enfants des ressorts de Versailles et de Bobigny étant désormais appelés à statuer quotidiennement sur des dossiers concernant des jeunes issue de l'immigration africaine. Toutefois, nous l'avons dit, les avis des magistrats sont partagés quant à l'opportunité de désigner, à titre d'expertises ou de mesures éducatives, l'intervention d'un ethnoclinicien ou de tout autre sachant plus particulièrement informé, susceptible, le cas échéant, d'assurer un travail de médiation.

Nous avons déjà signalé la place que peut prendre, notamment en matière civile, l'interprète. Il n'en demeure pas moins, cependant qu'aucun des magistrats interrogés ne s'est dit opposé au principe de la désignation d'un tel médiateur ou d'un tel expert. Les divergences portent ici sur le moment durant lequel une telle mesure doit intervenir, sur sa fonction, et sur le service qui doit en être l'instigateur.

Quelques magistrats estiment ainsi que le juge des enfants, qui se doit de faire en sorte d'appliquer la loi sans discrimination aucune, ne doit pas prendre l'initiative de la commission d'un expert particulier pour lui rendre rapport et lui permettre d'arrêter la mesure éducative appropriée. Au stade de l'instruction de la mesure à entreprendre, ils estiment ne devoir recourir qu'aux services sociaux et éducatifs habituels. S'ils ont besoin d'un éclairage médical ou psychologique, ils se contenteront alors de demander un rapport, soit au psychologue, soit au psychiatre d'un C.A.E.. En revanche, une fois la mesure éducative ordonnée, ils considèrent qu'il appartient aux structures éducatives de les solliciter, le cas échéant, pour qu'ils ordonnent, si besoin est, soit une mesure d'expertise spécialisée pour permettre à l'équipe éducative de mieux cibler son intervention, soit la désignation d'une personne habilitée pour assurer une médiation, autrement difficile à réaliser avec les autres membres de la famille, soit encore pour assurer une prise en charge spécialisée telle que des consultations

¹¹ Ibid^o, p. 67.

ethnopsychiatriques à plus ou moins long cours. Ils entendent ainsi strictement distinguer ce qui relève de la décision du magistrat, d'initier une mesure éducative à l'égard d'un enfant en danger ou en difficulté, de l'évaluation d'une situation, dans l'aide qu'on peut apporter à une famille et qui appartient aux équipes que le magistrat mandate. Ces équipes peuvent en effet utiliser tous les moyens que leur donne le code pour analyser une situation: psychologique, psychiatrique, ethnopsychiatrique, médiation culturelle, etc. Ils ne s'opposent donc pas à toute mesure de cette nature qui pourraient permettre d'aider une famille, mais ils estiment que ces mesures sont du ressort de la protection judiciaire de la jeunesse ou de la sauvegarde de l'enfance, donc des équipes avec lesquelles ils travaillent. Il leur appartient donc de le solliciter expressément, non au juge d'en prendre l'initiative.

D'autres magistrats n'hésitent cependant pas, nous l'avons vu, à désigner, en qualité d'expert, des ethnocliniciens pour éclairer leur propre décision, et non plus pour renforcer le travail éducatif d'ores et déjà arrêté. En dehors des ressorts concernés, un ethnologue d'origine africaine, critique vis-à-vis de l'approche ethnopsychiatrique, nous signalait même être désigné, dans ce cadre, mais sur le ressort de Paris, et être ainsi chargé de remettre un rapport au juge des enfants pour lui permettre de mieux comprendre les difficultés rencontrées par certains enfants et l'aider ainsi à prendre sa décision.

Il y a cependant une confusion manifeste, dans l'esprit des magistrats sur le rôle de ces consultations/médiations. S'agit-il en effet d'assurer une expertise pour permettre au magistrat d'approcher la vérité, notamment en matière pénale, ou bien s'agit-il d'opérer une véritable médiation fondée sur la négociation, la recherche d'un accord et la conciliation? L'un de ces magistrats faisant état de son expérience, émettait ainsi quelques réserves quant au recours à un « médiateur culturel » et citait le cas d'un jeune majeur qui avait commis quelques délits, dont le frère cadet avait été rendu responsable. Pour comprendre ce qui s'était passé et ce qui pouvait être en jeu, le magistrat avait cru utile de mettre en oeuvre une « médiation culturelle » confiée à une personne connaissant bien les us et coutumes de la région dont cette famille était originaire. Compte tenu du projet familial en cause, ce médiateur et la famille décidèrent de maintenir la fiction selon laquelle l'auteur du délit était le fils cadet et non son aîné, de

sorte que l'appréciation du juge fut ainsi totalement faussée. Le magistrat ne découvrit qu'ensuite le stratagème et s'offusqua du rôle ainsi joué par le médiateur qu'il avait désigné.

L'on voit, dans cet exemple, qui ne concerne pas une famille originaire des régions, objet de la présente étude, mais qui demeure néanmoins révélateur des attentes du magistrat, qu'une certaine confusion existe dans l'esprit de ce dernier quant au rôle exact du médiateur; le magistrat ayant envisagé de l'utiliser, en vérité, davantage comme expert, que comme médiateur. Or « *il ne faut pas oublier que la médiation est exclusive de toute mesure d'instruction* »¹². Le médiateur ne saurait en effet avoir, pour mission, de rechercher la vérité, mais de rechercher un accord pour mettre fin à un conflit par la réconciliation des parties, non par la révélation d'une vérité objective et absolue.

Cette question de la recherche de la vérité se pose évidemment moins en matière civile. Nous laisserons ici la parole à Denis SALAS, qui expose sa démarche à l'occasion du traitement d'une affaire de ce genre:

« *Un premier cas de bigamie, très fréquent dans les Hauts de Seine, une situation de maltraitance qui m'a été signalée pour violence intrafamiliale concernant trois enfants pour un couple ou un mari avec deux femmes au même domicile. Conflit avec la deuxième épouse. Il chasse la deuxième épouse qui se retrouve à la rue avec trois enfants entre un et trois ans. Elle se réfugie chez un oncle et vous avez une situation qui m'est signalée par le secteur. Cet oncle a quinze personnes au total qui vivent dans un F3, c'est-à-dire une très grande précarité. La situation m'est parvenue comme cela. La demande implicite qui s'était faite jour c'était peut-on accepter une situation de ce type? Peut-on accepter cette précarité de logement, de vie familiale dans ces conditions-là? Et la question était pourquoi ne pas envisager un placement? A partir de là énormément de questions se sont posées concernant la famille, la validité du mariage, le divorce (un avocat avait demandé le divorce ou une contribution aux charges du ménage) des éléments de droit coutumier étaient venus dans le débat aussi. C'est une famille mauritanienne. On avait dit que l'autorité parentale appartenait dans la coutume à la mère pendant les premières années de la vie de l'enfant, qu'ensuite elle est plutôt confiée au père. Le*

¹² « *L'avocat, le juge, le médiateur* », allocution prononcée le 15 juin 1998 par M. Michel ARMAND-PREVOST, Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire, dans le cadre de la remise du prix de l'Institut d'expertise et d'arbitrage, L.P.A., n° 81, 8 juill. 1998, p. 25.

père s'était disqualifié aux yeux de la coutume et il n'avait plus vocation à exercer l'autorité parentale.

J'apprends, au cours de la première audience, que plusieurs conseils de famille s'étaient réunis, donc des médiations intrafamiliales avaient échoué. Et que c'est à la suite de l'échec de ces médiations et à l'incapacité des travailleurs sociaux à comprendre ce phénomène, que le signalement est parvenu, essentiellement sur la base du danger de l'enfance et de l'hypothèse d'un placement. Alors là, naturellement, le placement n'est pas la solution et j'ai davantage posé l'hypothèse du placement comme un risque à éviter pour cette personne qui avait trois enfants qui étaient en bas âge, dans une situation précaire et davantage dans la recherche de solutions d'aide, d'une part, mais aussi de médiation interculturelle qui pouvait l'aider à consolider sa situation et également l'aider à faire un choix par rapport à l'avenir de son couple et à l'avenir de ses enfants »¹³.

L'élément déterminant dans la décision du juge fut ainsi d'apprendre que des médiations avaient été tentées au niveau communautaire et avaient échoué. Se posait dès lors la question de savoir si un autre type de médiation était envisageable que l'institution pourrait prendre en charge pour aider cette mère en détresse. Une médiation interculturelle lui sembla ainsi pouvoir être tentée.

Nous remarquerons en outre que, pour ce magistrat, l'essentiel est de faire un « *travail d'incitation à effectuer des choix qui ne peuvent pas être faits dans le contexte familial* »¹⁴ tel qu'il est présenté aux divers services intervenants. « *Je dirai, ajoute-t-il, que le juge des enfants n'a pas à prendre des décisions tranchées dans un sens ou dans un autre ou à faire des choix qu'il ne lui appartient pas de faire à la place des familles mais, au contraire, dans un souci de pragmatisme, protéger l'enfant, son identité et sa sécurité et, avant tout, dans son identité communautaire et dans son identité familiale* »¹⁵.

Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse de définir une mesure civile ou une sanction pénale, se pose néanmoins, dans un cas comme dans l'autre, la

¹³Op. cit., pp. 63-64.

¹⁴Op. cit., p. 66.

¹⁵Idem.

question de la forme et du financement de ce type de mesure et d'intervention. Certaines associations, en charge du suivi ne pourront en effet financer l'intervention d'un traducteur, d'un expert ou d'un médiateur que s'ils reçoivent du juge, une ordonnance spécifique.

Les magistrats notent cependant que la demande d'ordonnance pour rémunérer les services des médiateurs culturels ou en ethnopsychiatrie, largement développée durant les années 1993-1994, s'est désormais estompée, soit parce que l'effet de mode est passé, soit parce que les services disposent aujourd'hui d'une partie du budget départemental C.A.E. de la D.D.P.J.J., qui leur permet d'être autonomes et de mettre en oeuvre ce type d'intervention, sans avoir besoin d'une ordonnance du juge.

Il n'en demeure pas moins qu'une consultation d'ethnopsychiatrie coûte très cher, compte tenu du nombre d'intervenants. Certains services préfèrent donc recourir à une personne ressource, ethnoclinicien qui, le plus souvent, interviendra seule. En outre, lorsque le magistrat consent à financer une ou plusieurs consultations d'ethnopsychiatrie, il ne peut généralement le faire qu'au titre d'opération d'expertise. Or, les opérations d'expertise sont limitées dans le temps et ne peuvent guère excéder quatre mois. Si la consultation doit se poursuivre, le magistrat peut encore donner mission à la même personne, au titre de complément d'expertise; mais, au-delà, se pose la question du financement de ce genre de mesure, car, généralement, le magistrat ne sera pas autorisé à désigner une seconde expertise, confiée à un même intervenant. Il lui faudra alors s'arranger avec les services de l'ASE, voire avec ceux de la P.J.J. pour que la poursuite d'une telle mesure puisse être prise en charge par le budget départemental propre à chaque organisme.

Toutefois, sur Paris, notamment, certains juges pour enfant n'ont pas hésité à établir des formulaires d'ordonnance de consultation/médiation ainsi conçues:

« Nous, Juge des enfants

Vu les articles 375 et suivants du Code civil, 256 et suivants, 1181 à 1200-1 du Nouveau Code de procédure civile, relatifs à l'aide sociale à l'enfance,

Vu la procédure concernant

Vu la mesure actuellement exercée par

Attendu qu'un éclairage apparaît nécessaire pour appréhender la situation en fonction des représentations culturelles des personnes concernées.

PAR CES MOTIFS

Ordonnons une mesure de consultation sous forme d'une médiation ethno-clinique

*Désignons à cette fin
en vue d'une intervention de*

*Monsieur, madame,
qui aura lieu à notre cabinet, le*

qui s'exercera en plusieurs séquences échelonnées sur....mois à compter de ce jour.

Disons que cette consultation sera consignée dans un rapport écrit au plus tard un mois après l'achèvement des opérations du médiateur.

Disons que les frais de cette consultation seront à la charge du Trésor Public et recouvrés comme frais d'expertise.

Ordonnons l'exécution provisoire.

Fait à Paris, le....

Le Juge des enfants ».

L'on voit donc que les magistrats utilisent ici principalement le dispositif que leur assure l'article 256 du NCPC, lequel précise:

« Lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigations complexes, le juge peut charger la personne qu'il commet de lui fournir une simple consultation ».

Il est néanmoins évident qu'une telle ordonnance est de nature à révéler indirectement l'appartenance ethnique de la personne et que le traitement informatique de ce genre de décision risque, sous l'angle de la loi sur l'Informatique, les Fichiers et les Libertés, de poser quelques difficultés.

Certaines expertises médicales, de nature plus classique, sont par ailleurs diligentées, à la demande des services éducatifs, parce qu'un doute subsiste, par exemple, sur l'âge du jeune en question, alors que la question de savoir s'il a atteint ou non 16 ans peut, dans certains cas, revêtir une

certaine importance, notamment sur le plan pénal. Mais ce type de question se pose surtout à propos de l'âge de certaines jeunes filles africaines; certaines d'entre elles sont en effet entrées en France avec des papiers leur donnant 12 ou 13 ans, alors qu'il apparaît parfois qu'elles sont plus âgées et sont, de ce fait, en décalage dans leurs classes, au regard de leur maturité, comme dans leurs familles.

Mais établir l'âge réel d'un jeune par l'analyse osseuse, pose ensuite de redoutables questions pour faire modifier les papiers.

En outre, et comme nous le faisait remarquer un magistrat, ce n'est pas forcément « faire un cadeau au jeune » comme à sa famille de découvrir son âge réel. Il est parfois plus intéressant de suivre « le plan des parents » qui le rajeunissent, parce que son temps de séjour, sur le territoire national peut alors être allongé d'autant. Les parents rajeunissent ainsi leurs enfants pour des raisons précises, notamment au regard de la régularité et du droit au séjour. Toutefois, il est des cas où il a bien fallu arriver à prouver que la maturité de l'adolescente était bien supérieure à celle de son âge inscrit à l'état civil. Le fait par exemple d'être en 6ème, pour une jeune fille d'âge nettement supérieur l'a conduit à présenter des troubles importants du comportement. Mais ces cas sont désormais en diminution.

Signalons enfin deux cas d'ordonnances, prises par le juge des enfants, de placement d'un mineur et d'un jeune majeur en hôpital psychiatrique. L'une de ces ordonnances concernant un mineur a même été prise par le magistrat, sans avis médical, aux dires du moins du médecin, chef de service qui nous en a fait état. Cette décision avait d'ailleurs placé le médecin chef dans le plus grand embarras, dans la mesure où, selon lui, ce placement ne visait qu'à pallier le manque de place dans les foyers, susceptibles d'accueillir l'adolescent.¹⁶ Ce pouvoir du juge des enfants qui, aux termes de l'article 375 du Code civil ne peut s'exercer qu'à l'égard du mineur, l'accord du jeune majeur étant autrement obligatoirement requis

¹⁶ Sur ces questions, voir notamment Groupe de Travail sur la Clarification des Relations Professionnelles entre Praticiens Médicaux et Judiciaires dans la Mise en Oeuvre des Sanctions Pénales. Justice et Thérapie dans les Procédures Post-sentencielles. Rapport du groupe de travail « Juges de l'application des peines - Psychiatres », institué pour les cours d'appel de Paris et Versailles pour les années 1995-1996. De son côté, Michel MOUCHARD constate: « *Le juge des enfants tire également la possibilité des articles 375-3 du Code civil et de l'ordonnance du 02 02 45 en matière pénale de placer un mineur dans un hôpital psychiatrique selon que « sa santé, sa moralité ou les conditions de son éducation sont compromises » ou qu'il est poursuivi ou condamné dans le cadre d'une affaire pénale* » (« *Réflexions sur la judiciarisation des procédures d'hospitalisation sous contrainte* », 12 p. multgr.).

(art. 488 du Code civil, décret n° 75-96 du 18 février 1975), déroge au cadre commun de l'hospitalisation psychiatrique sous contrainte, défini par la loi du 27 juin 1990, a été l'objet de diverses critiques formulées en 1997 par le Groupe National d'Evaluation de la loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation. Ce groupe d'experts préconise notamment d'instituer « *une responsabilisation des mineurs de treize ans et plus* », lors de l'admission en hospitalisation psychiatrique:

« *Il serait institué un statut d'hospitalisation sans l'accord du malade à partir de 13 ans, et l'on ne se contenterait plus de recueillir l'avis des seuls parents ou tuteurs. A contrario, il doit être possible d'effectuer une hospitalisation à la demande du mineur, contre le consentement de ses parents ou tuteurs. En droit, c'est l'accord des parents qui fondera la décision, le recueil de l'avis du mineur à partir de 13 ans peut constituer une procédure substantielle à la légalité de l'hospitalisation. D'autre part, la possibilité d'hospitaliser un mineur, à la seule demande d'un juge des enfants, sans avis médical (placement) serait supprimée. le juge des enfants pour une décision sanitaire et non pas judiciaire devant se conformer au droit commun* »¹⁷.

Quoi qu'il en soit, force est de constater qu'un seul cas de placement de ce genre, concernant un jeune africain nous a été signalé par un juge des enfants et par un médecin chef de Centre hospitalier spécialisé, se référant à l'ensemble de leurs carrières respectives. Quant à eux, les éducateurs interrogés n'ont encore jamais eu connaissance de tels cas. Il s'agit donc ici de mesures tout à fait exceptionnelles, dont, par surcroît, une seule paraissait justifiée par un diagnostic de psychose paranoïaque affectant un jeune majeur.

Notons par ailleurs que deux psychiatres travaillant dans le cadre d'une association spécialisée, nous ont déclaré avoir été sollicités à plusieurs reprises par des magistrats, soit à des fins de médiation, soit pour mettre en œuvre une psychothérapie de jeunes adultes africains, objet d'une injonction thérapeutique.

¹⁷ Groupe National d'Evaluation, « *L'évaluation de la loi du 27 juin 1990: présentation des travaux et des premières conclusions* », DGS, Paris, 1997, p. 14.

Dans le premier cas, l'intervention du psychiatre ne vise pas tant à poser un diagnostic, ni à proposer une thérapie, qu'à permettre une communication entre le jeune ou l'adolescent, ses parents et le juge, lorsque celle-ci s'avère difficile, voire impossible du fait des rapports conflictuels traversant la famille. Il n'appartient alors certes pas au psychiatre de dénouer ces rapports conflictuels, mais de faire en sorte que le jeune parvienne à s'exprimer afin de rendre possible une décision éclairée.

Dans le second cas, l'intervention du psychiatre est plus délicate, d'une part, parce qu'elle pose la question, plus générale, de la pertinence d'une prise en charge psychothérapeutique, sous injonction judiciaire, mais encore parce qu'elle pose celle de la compréhension, pour l'intéressé, de la nature de la thérapie, rendant de ce fait très problématique l'adhésion du patient à la cure, pourtant indispensable au succès de celle-ci.

Denis SALAS fait état d'un cas plus surprenant, montrant bien jusqu'à quel point certains magistrats s'interrogent et sont prêts à expérimenter de nouvelles pratiques, tenant compte des possibilités offertes par la communauté d'origine.

*« Je dirais aussi qu'il faut explorer de nouvelles pistes de recherche, lançait-il ainsi à l'assistance de la Deuxième Journée de l'AFIREM: Emigration des Familles Africaines, Maltraitance et Différences Culturelles. Je citerai un exemple de cas d'infanticide dont le Docteur M'BARKA, du centre MINKOWSKA m'avait parlé un jour. C'était un cas d'infanticide commis par une africaine, qui avait été considérée par les psychiatres comme un cas de schizophrénie délirante et hallucinatoire. Elle entendait des voix d'un ancêtre qui lui commandait de tuer son enfant. A la suite de son incarcération, les solutions étaient soit la prison, soit l'hôpital psychiatrique (...). Et là, une expertise du Docteur M'BARKA avait permis d'ouvrir une troisième voix, à savoir une hospitalisation et une psychothérapie confiée à un guérisseur dans le pays d'origine. Ce qui avait été accepté par l'administration pénitentiaire »*¹⁸.

Bien qu'il soit étonnant d'apprendre ici que la décision relevât de l'administration pénitentiaire, non des magistrats, il n'en apparaît pas moins,

¹⁸ D. SALAS. « *Familles africaines en France* », in Emigration des Familles Africaines. Maltraitance et différence culturelle. 2 ème Journée AFIREM 1995, Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée. Délégation du Val d'Oise, pp. 67-68.

comme le soulignait Denis SALAS lui-même, qu'il s'agit là d'une voie nouvelle qui mériterait, dans certains cas, d'être plus sérieusement explorée.

Quoi qu'il en soit, les magistrats demeurent très modestes dans l'évaluation de leur travail dont l'essentiel consiste, pour certains, à essayer de faire avancer les familles dans une meilleure compréhension de la société française, d'aider les couples à mieux se comprendre pour leur permettre d'exercer leur autorité parentale auprès de leurs enfants et de restaurer leur dignité alors que le comportement de ceux-ci y a souvent porté atteinte. Mais, dans cette démarche, les magistrats rencontrent, nous l'avons dit, de nombreuses difficultés. Certains souhaiteraient ainsi, pouvoir disposer d'un champ plus grand d'intervention, et, notamment, pouvoir intervenir directement dans le domaine du logement, comme avoir davantage de moyens pour intervenir à ce niveau et pour faire plus de prévention à l'école, alors que les moyens financiers et humains, comme le temps disponible leur manquent cruellement.

D'autres estiment qu'il faudrait traiter les problèmes de façon plus globale, et qu'il faudrait sortir, notamment, d'une logique très individualiste qui assure un traitement au cas par cas, alors que, dans le cas d'espèce, c'est une logique de groupe qui prévaut: quartier, bande, cité, communautés plus ou moins larges et structurées, que ne permet pas de prendre en considération notre logique juridique. Quand on traite une affaire, « *c'est tel gamin, dans tel dossier; pas toute la fratrie. Celui-ci parce qu'il pose problème, celui-là parce qu'il est délinquant. Cet autre, parce qu'il est battu; alors qu'en fait, on sait que pour régler le problème, il va falloir le régler plus globalement* ».

Il faudrait en ce sens, pouvoir remettre les parents en selle pour leur permettre d'assurer de nouveau la surveillance des enfants; et, pour cela, il faudrait parvenir à mobiliser les adultes des cités pour retrouver une certaine solidarité, en renouant peu ou prou avec la vieille logique villageoise qui consiste à se mêler un peu des affaires des autres.

Différents moyens détournés pourraient, à cette fin, être mis en oeuvre, qui échappent néanmoins à la décision du juge, mais qui devraient pouvoir être apportés par d'autres instances ou institutions pour répondre plus opportunément et efficacement aux questions posées: cours d'alphabétisation des parents, créer dans les communes des activités culturelles et sportives, partir d'un support qui permette aux femmes de se

retrouver régulièrement et mettre du liant à partir de ces structures qui permette de parler des enfants, etc.

Il s'agirait ainsi de permettre aux adultes, éventuellement de façon indirecte, d'être en mesure de faire face à cette nouvelle forme de contre pouvoir que sont en train d'établir les jeunes, qui ont déjà leurs règles et leurs lois, lesquelles ne coïncident plus avec celles de la société adulte. Il faudrait donc aider les adultes des cités à développer entre personnes ayant à peu près le même parcours, un certain niveau de solidarité, notamment dans l'éducation et la surveillance des jeunes, au quotidien. «*Il ne faut pas que l'école rate la marche avec les parents (...) si on ne veut pas que la bombe éclate en 6 ème* », nous dira à ce propos un magistrat.

Il ne s'agirait pas ici de prendre en considération des faits graves, mais de répondre aux agressions que sont ce qu'on appelle les incivilités: cracher sur les personnes âgées, griffer les voitures, agressions dans les trains et les transports en commun etc., qui créent un sentiment d'insécurité au quotidien, lequel provient des actes des parents qui viennent parfois s'en plaindre aux magistrats. Et c'est cette attitude passive des adultes des cités que dénoncent au magistrat les pères africains mis en cause qui lui rétorquent fréquemment: «*de toutes les façons, Madame le juge, moi je ne comprends pas pourquoi, quand on le voit faire une bêtise, aucun adulte n'intervient* ». Ainsi, si les différents services avancent souvent qu'ils ont l'impression d'une démission des parents africains, ceux-ci ont, en revanche, la nette impression d'une totale démission des adultes qui ne se sentent plus du tout responsables des jeunes. Cette démission globale des adultes est, à leurs yeux, responsable des problèmes que posent leurs propres enfants.

Les difficultés auxquelles se heurte le travail des magistrats et des éducateurs proviendraient ainsi essentiellement du fait que le mandat donné est individuel alors que chacun sait que le problème et la solution sont collectives. Lorsqu'un magistrat prend une mesure à l'égard d'un jeune, il sait pertinemment qu'il s'agit d'un adolescent de telle cité; mais une telle appartenance constitue une donnée qui n'est pas clairement prise en compte par le système judiciaire bien qu'elle soit essentielle. Toutefois une telle prise en considération risquerait de déboucher sur de nouvelles discriminations, prohibées par la loi, en ce sens que cela reviendrait à traiter différemment un jeune, non du fait de ce qu'il est et de son comportement, mais du fait de son appartenance à une communauté quelconque, contribuant ainsi à renforcer éventuellement les processus de stigmatisation.

1.2.2. Elaboration de la décision:

L’élaboration de la décision présente parfois une certaine spécificité en regard de sa nature, notamment pour en définir l’objet, mais aussi pour en orienter les modalités d’exécution.

Ainsi, un magistrat nous faisait-il remarquer la place particulière, qu’une fois encore, l’interprète peut prendre dans le cours du délibéré.

Généralement d’origine africaine, et parfois de la région des justiciables concernés, il sait ce que peuvent cacher, en situation d’immigration, certaines attitudes de façade et de prestance affichées par quelques parents, et aide le magistrat à décrypter ce qui a pu se jouer dans le cours de l’audience, comme ce qui se dissimule derrière les énonciations figurant au dossier. Intervenant après l’audience, dans le secret du cabinet du juge, l’interprète est ainsi amené à situer parfois les gens dans leur contexte particulier, alors que le juge a généralement trop tendance à globaliser du fait de l’exigence qui s’impose à lui de n’appliquer qu’une règle unique et de ne procéder à aucune discrimination dans le traitement des dossiers.

L’on voit donc que, malgré les précautions prises par certains magistrats pour défendre ce caractère univoque de la loi et l’uniformité des procédures, comme pour éviter d’entrer trop profondément dans la spécificité d’un cas, un certain flou finit par gagner les règles de procédure. Des procédures informelles, qui échappent totalement au contrôle du justiciable, y compris de son éventuel conseil, tendent ainsi à s’élaborer de façon quelque peu aléatoire et hâtive.

Par ailleurs, l’élaboration de la décision suppose de tenir compte de certains aspects particuliers, qui ne sont pas spécifiques à la population en cause, mais qui prennent une autre dimension du fait de la polygamie et des difficultés de gestion que cela pose. Les mesures de tutelles aux prestations familiales qui frappent certaines de ces familles ont ainsi généralement contraint les juges des enfants à cibler les familles polygames. En effet, les préposés aux tutelles établissent habituellement un ratio du nombre d’enfants par femmes et distribuent les prestations en définissant un pourcentage en fonction du nombre d’enfants par épouses, afin de rendre les versements équitables. Cette spécificité apparaît dans le traitement

informatique. Le juge des enfants devra lui-même tenir compte de cette répartition particulière et du fait qu'il y a en réalité, dans ces familles, plusieurs épouses, avec, le cas échéant une tutelle aux prestations familiales, alors que la mesure qu'il prendra ne concernera qu'un enfant, ou une partie des enfants, et, le cas échéant, une coépouse plutôt que telle autre, alors que, normalement, il ne devrait pas tenir compte de cette polygamie. Les dossiers des juges des enfants font donc eux-mêmes apparaître, si ce n'est plusieurs épouses au foyer, du moins des mères différentes pour les enfants d'un même foyer; ce qui n'est pas sans créer quelques difficultés, notamment dans la gestion informatique des dossiers, et, par suite, dans l'élaboration des décisions prises par le juge des enfants.

Dans le même ordre d'idée, certains magistrats, qui entendent mettre en avant le caractère univoque et général de la loi, estiment ne pas pouvoir mentionner de façon explicite, l'aide spécifique qui sera apportée au jeune ou à sa famille, dans la mesure où une telle précision permettrait un repérage trop fin de caractéristiques ethniques ou religieuses, incompatible avec le traitement informatique de la décision. Ils refusent alors de préciser, sur l'ordonnance, la nature exacte de la mission donnée à celui désigné comme expert, et se limitent à inscrire un simple « *besoin d'information* », laissant au service éducatif ayant sollicité la mesure, le soin de préciser à l'expert, la nature exact du travail à entreprendre.

L'élaboration de la décision doit encore tenir compte de facteurs budgétaire, et notamment, du fait, comme exposé plus haut qu'il est difficile, en cas de consultation/médication de désigner plus de deux fois le même intervenant. Il faudra donc que le magistrat s'efforce de trouver la bonne formulation, et le bon interlocuteur, pour mener à bien la poursuite de la prise en charge. Ainsi, sur le ressort de Versailles, par exemple, recherche-t-on toujours la bonne formule qui permettrait de poursuivre, le cas échéant, au-delà de quatre mois, ce genre de prise en charge. En revanche, sur Paris, nous l'avons vu, le Tribunal a cru pouvoir permettre ce type d'inversions de façon plus systématique en ayant recours, notamment aux dispositions de l'article 256 du Code civil. Mais le magistrat devra encore s'efforcer, dans l'élaboration de la décision, dès lors qu'il aura décidé de la mise en oeuvre d'une consultation/médiation, de tenir compte du fait qu'un certain nombre d'intervenants sont à la recherche de telles missions pour parvenir à subsister et qu'il leur faut en obtenir, à cette fin, un certain nombre, mais

n'ont en réalité guère la possibilité, compte tenu de la précarité de leur statut, de réaliser un travail de qualité satisfaisante, le caractère informel de ce type de profession pouvant être un obstacle à tout travail de qualité. C'est, entre autres, la raison pour laquelle certains intervenants de ce genre, mais également certains personnels des espaces territoriaux, sur la position desquels nous reviendrons plus loin, préconisent la mise en place de convention entre ce genre de professionnels et les divers services, susceptible de garantir tout à la fois, une rémunération minimale de ce type d'intervenant, d'autre part, une certaine qualité de la prestation.

Un magistrat nous fera en outre remarquer que s'il est possible de considérer que l'on doit aider le jeune délinquant à comprendre certains itinéraires et les difficultés de ses parents, il n'en demeure pas moins que l'on doit conserver à l'esprit, lorsqu'on est magistrat, que l'on doit appliquer la loi française et que l'on doit également faire intégrer en ce sens au jeune, le code pénal. Il faut donc prendre garde, dans l'élaboration de la décision, comme dans la conduite de l'audience, à user d'alibis culturels qui finissent, ensuite, par piéger tout le monde. Il ne saurait notamment pas y avoir d'alibis culturel pour les mauvais traitements à enfant.

1.3. L'EXECUTION DE LA DECISION:

1.3.1. Organisation de l'accueil et du suivi dans le cadre de la protection judiciaire de la jeunesse et de sauvegarde de l'enfance :

L'AEMO, ou la mesure dont l'exécution est confiée à un C.A.E., débute habituellement par la convocation des parents, accompagnés de l'enfant ou des enfants concernés. L'accueil est identique, quelle que soit la population impliquée, comme la procédure d'entretiens ultérieurs avec le personnel des structures du milieu éducatif. La famille est généralement accueillie par l'éducateur qui aura en charge le ou les enfants de la famille et par le directeur ou la directrice de la structure. Puis, un entretien a parfois lieu avec le jeune, l'éducateur et le psychologue, lequel s'efface ensuite et ne rencontrera plus le jeune qu'individuellement et sur rendez-vous. Les autres entretiens avec l'éducateur ont lieu à la carte, selon le cas considéré.

Une réunion de synthèse de l'ensemble de l'équipe, en l'absence des personnes concernées, a par ailleurs lieu avec le psychiatre, avant l'établissement du rapport destiné au juge, pour vérifier certaines hypothèses.

L'on remarquera d'emblée que les mêmes difficultés que celles observées à propos de l'audience du juge des enfants s'observent, notamment lors de la première réunion concernant l'accueil des familles. Les mères, qui souvent ne parlent pas français, sont plus difficilement contactables, et, parfois, l'équipe éducative ne verra que le père et l'adolescent, ou l'oncle qui l'a à charge.

Sur certains sites, les éducateurs ont pu également constater, ces dix dernières années, une modification de l'attitude des jeunes. Elle ne concerne pas spécifiquement ceux originaires des zones subsahariennes. Elle mérite néanmoins d'être signalée.

Lorsqu'un jeune était convoqué pour un entretien en COAE, il était fréquent qu'il soit accompagné de quelques membres de sa bande. Tel n'est plus aujourd'hui le cas, sauf à de très rares exceptions, ce qui indique que les rapports au sein des groupes de jeunes se sont notablement modifiés et sont devenus plus lâches.

De son côté, l'intervention du psychologue n'a rien de systématique et demeure en fait assez rare pour les populations concernées par l'étude.

Quant à celle du psychiatre, si elle survient automatiquement lors de la réunion de synthèse, avant l'élaboration du rapport, elle est encore moins fréquente que l'intervention du psychologue dans le cadre d'entretiens directs avec le jeune et, le cas échéant, avec les membres de sa famille. Les cas pour lesquels les psychiatres sont, pour ces populations, appelés à intervenir directement et spécifiquement dans les C.A.E., sont à ce point négligeables que, parfois, les psychiatres de ces structures n'en gardent guère le souvenir. Il faut dire que ces psychiatres se refusent, généralement, par principe, à établir des rapports personnels sur chaque cas d'enfants qui peut leur être soumis. Ils estiment en effet qu'à cet âge, ce peut être grave d'établir un pronostic, voire même de poser un diagnostic, susceptible d'orienter ensuite la décision des diverses instances. Ils ne rédigent de

rapport individuel que s'ils reçoivent du juge des enfants une mission particulière d'expertise.

Cette pratique semble avoir, dans certains cas, affecté les relations entre certains juges des enfants et les équipes souhaitant faire intervenir un médiateur, voire un ethnoclinicien; car, en cas de désignation d'un tel intervenant par le magistrat, ce dernier attend en retour un rapport. Or, l'établissement d'un tel rapport n'est pas toujours admis par les équipes éducatives comme par le tiers intervenant, notamment lorsque la médiation culturelle en question ou le soutien psychologique ainsi apporté aux familles résulte d'une demande et d'une initiative des équipes. Un magistrat nous faisait ainsi remarquer: « *je demande à un service de prendre en charge telle famille avec tel type de travail. Ils devraient m'en rendre compte. Donc établir un rapport qui les engage et qui me permette d'être en règle avec la comptabilité publique. Comme certains organismes se refusaient à rendre compte par écrit de leur travail, le système s'est un peu tari, en tout cas de ma part. Mes équipes continuent néanmoins à travailler avec des méthodes d'analyse, des médiateurs culturels, des ethnopsychiatres; mais, en fait, ça ne ressort pas. En tout cas, ça ne ressort pas de mes statistiques, puisque moi je ne rends plus d'ordonnance (commettant de telles expertises), et puisque je n'ai pas de rapports écrits. Or, la pertinence du travail (...) je ne pourrais l'analyser que sur la base des rapports.*

Dans la prise en charge globale d'une famille, c'est l'éducateur de la P.J.J. ou de la sauvegarde de l'enfance, qui me rend compte. Il fait parfois mention d'intervention de médiation culturelle, d'ethnopsychiatrie, de rendez-vous au centre G. DEVREUX ou ailleurs, où la famille est reçue (...). Je sais que ça existe. C'est mentionné qu'il y a ce type de travail. C'est vrai que moi, j'en ai plus dans les dossiers des traces suffisamment pertinentes, si vous voulez, pour analyser. A l'audience, parfois, les gens m'expliquent ce que ça leur apporte. Le gamin, parfois, aurait voulu qu'on rende compte de l'histoire de ses parents. C'est sur que cela fait partie des leviers éducatifs qu'utilisent les équipes; mais c'est vrai qu'en tant que juge, moi, je n'en ai pas forcément rendu compte très souvent ».

L'on voit donc ici l'embarras du juge et des services dans la définition de la mission confiée au médiateur culturel comme dans la mise en oeuvre de la décision du juge et de ce dont il peut ou doit lui être rendu compte. Lorsque la décision, prise à la demande des équipes éducatives, émane de ce dernier, l'exécution de la décision doit elle conduire à

l'informer du déroulement de ces opérations et des données personnelles et d'ordre culturel, recueillies, pour l'aider à prendre sa décision ou l'aider à orienter la prise en charge, ou bien s'agit-il seulement de mener une action éducative dont le magistrat n'a pas à connaître le détail?

Il n'est pas inutile de rappeler par ailleurs que quelques psychologues et psychiatres originaires d'Afrique, non liés aux structures de la protection de la jeunesse ou de la sauvegarde de l'enfance, mais inscrits, soit dans le milieu associatif spécialisé, soit dans le secteur des services de santé publique, considèrent nécessaire, pour ce genre de famille, de réaffirmer la position particulière du père, en le recevant tout d'abord seul, et, en tout cas, en n'interrogeant jamais ses enfants devant lui, sans avoir eu un entretien préalable avec lui et sans avoir recueilli son accord, même lorsqu'il l'a déjà donné à un autre service (justice par exemple). Chaque nouveau service, chaque nouvelle prise en charge devant, selon eux, réaffirmer cette préséance du père pour, d'une part, permettre un dialogue avec ce dernier, d'autre part, libérer la parole du jeune qui se sentira alors délivré de l'interdiction de parler à un étranger de ce qui se passe à la maison et dans la famille.

Un psychiatre, avec lequel nous nous étions entretenus de ce mode d'approche, et effectuant des vacations dans les structures de la P.J.J. depuis une vingtaine d'années, a décidé de l'expérimenter, ces derniers mois, auprès de quelques nouvelles familles prises en charge, originaires du tiers monde. Les premiers entretiens ainsi conduits, qui ne concernaient pas des familles africaines, lui ont néanmoins permis de constater une meilleure qualité de ceux-ci. Aussi avait-il décidé de poursuivre l'expérience. Il semble qu'il y ait, en ce sens, de nouvelles formules de conduites d'entretien à trouver et à diffuser, nous seulement dans le cadre des prises en charge médicales, mais encore dans la mise en oeuvre des mesures éducatives.

En revanche, si, en Afrique, il est fréquent qu'une femme hésite à parler à un étranger des choses de la maison ou de la famille, sans y avoir été autorisée par son mari, voire par un frère aîné ou un oncle, cette réticence apparaît moins forte en situation d'immigration. Toutefois, lorsqu'au pays d'accueil, les rapports deviennent conflictuels entre les époux, il peut arriver que le mari tente de réaffirmer ses prérogatives et interdise à sa femme de parler de quoi que ce soit à des étrangers, et qu'il

entende interdire également, aux divers services sociaux ou éducatifs, de s'adresser à elle. Le mari pourra, le cas échéant, intercepter le courrier adresser à sa femme. Il le fera d'autant plus aisément qu'elle est souvent illétrée et que tout le courrier qui lui est adressé doit dès lors passer par son mari ou par l'un des enfants du foyer. Ces questions prennent plus de relief encore lorsque le chef de foyer, d'origine rural, a épousé une femme ayant vécu, en Afrique, en milieu urbain, et qui, par suite, s'est quelque peu émancipée des règles traditionnelles. Les conflits au sein du couple peuvent alors s'exacerber d'autant plus que la femme est, en ce cas, plus instruite que son mari et tolérera difficilement qu'il entende ainsi l'écartier. Cette position particulière de la femme explique que la mère de certains enfants ne défèrent, ni aux convocations du tribunal, ni à celle des services éducatifs. Contrairement à ce que pense parfois le personnel de ces services, cela ne traduit pas toujours un désintérêt ou une incompréhension de la mère, mais résulte, en réalité d'une attitude particulière de son mari dans la gestion et l'organisation des rapports familiaux selon un cadre traditionnel.

Cette attitude particulière de certains chefs de famille se renforce encore, parfois, du fait, qu'en situation d'immigration, alors que la communauté villageoise et la famille élargie n'est plus là pour s'occuper, au quotidien, de l'éducation des enfants, la mère se voit investie de la charge de cette éducation, cependant que la sanction appartient généralement au père. Ainsi est-il plus fréquent de voir les mères se rendre à l'école primaire, accompagnée d'un fils ou d'une fille aînée, pour s'entretenir des difficultés scolaires de l'un de ses enfants, que de les voir déférer à une convocation des services éducatifs de l'ASE ou de la P.J.J., la mesure éducative étant généralement perçue comme une sanction, d'autant plus lorsqu'elle est décidée par le juge; sanction dont il incombe au mari de s'occuper.

Cette appréhension particulière de la mesure éducative par les familles peut encore déboucher sur de nouvelles incompréhensions, notamment lorsque le chef de famille commence à revendiquer certains droits, généralement liés à la procédure administrative et judiciaire. Ainsi, en cours de mesure, pour solliciter du juge des enfants un aménagement de celle-ci, certains éducateurs communiquent oralement au chef de famille, lors d'un entretien, les grandes lignes du rapport établi par le service. Certains pères lettrés ont alors pu exiger de lire le rapport, comme l'ensemble du dossier; ce qui leur a été refusé. Ce refus a parfois entraîné la

rupture entre les services éducatifs et les familles concernées, le chef de famille se dérobant dès lors à toute convocation et contact avec l'administration en charge du dossier.

Cette question de l'information des familles, qui vivent très mal le secret des informations figurant au dossier, est d'autant plus épineuse qu'il est rarement signalé aux intéressés que l'accès au dossier judiciaire, donc celui également tenu par les services de la P.J.J., pourrait, légalement, avoir lieu par l'intermédiaire d'un avocat, et ce, conformément aux articles 1186 et 1187, 2ème alinéa, du NCPC. Quant au dossier détenu par les services sociaux, comme par l'ensemble des services de l'ASE, rien ne semble légalement s'opposer à ce que les chefs de famille en aient un accès direct, et puissent même en avoir copie, par application de l'article 6 bis de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve des dispositions propre à la protection de la vie privée des tiers, à l'origine, le cas échéant, du signalement ou de certaines informations; ce qu'ignore manifestement les services en cause. Cette remarque ne vaut naturellement pas pour les seules populations originaires des régions subsahariennes, mais ne saurait néanmoins être ignorée pour la compréhension de l'attitude rétive de certaines familles africaines dont les chefs de famille ont une plus claire conscience de leurs droits.

Il faut encore signaler que la grande précarité de certaines familles rendent difficile leur déplacement au tribunal, lorsque celui-ci se trouve relativement éloigné. Le transport aller-retour Les Mureaux-Versailles, coûte, par exemple 98F par personne en bus. S'ils sont plusieurs, un tel déplacement revient trop cher pour le budget familial, d'où l'importance, notamment, de la création, en 1997, d'une Maison de justice et des Droits aux Mureaux où le personnel de la P.J.J. tient une permanence deux fois par mois afin de mettre en oeuvre une autre conception de la justice que ne le permet un tribunal en facilitant la conciliation et la médiation judiciaire par la recherche d'un accord transactionnel, comme par une sorte de retour aux sources¹⁹. Des avocats, des médiateurs, des écrivains, et d'autres intervenants prennent part au fonctionnement de cette Maison de justice dont l'objectif est également de donner une autre image de la justice aux justiciables. Dans le cadre de cette Maison, ne sont prononcées que des

¹⁹ Voir notamment, M. ARMAND-PREVOST, *op. cit.* pp. 19-26.

mesures de réparation directe ou indirecte: directe, quand la famille et/ou le jeune font eux-mêmes la réparation; mesures indirectes, quand la P.J.J. est obligée de passer par une association. Dans tous les cas, c'est le Parquet qui mandate la P.J.J. et qui, en collaboration avec la police, met en place la mesure de réparation en accord avec la famille, si le mineur est consentant; mais c'est l'éducateur de la P.J.J. qui décide de la réparation. Un délai de deux mois est accordé pour appliquer cette mesure de réparation et faire un rapport au juge. Lorsque cela se passe bien, le juge classe alors l'affaire.

Prenons deux exemples concrets du genre de résolutions adoptées dans le cadre d'une Maison de justice:

1. Un mineur a insulté un conseiller d'éducation dans un collège, sans violence physique. Pour mettre en oeuvre la mesure de réparation adoptée, l'éducateur parlera au mineur de la violence, de l'importance et du rôle du collège et lui demandera d'écrire une lettre d'excuse au conseiller d'éducation. Il lui demandera aussi de réfléchir sur tout ce qui peut être fait pour qu'il y ait moins de violence au collège et lui demandera d'établir un projet en ce sens. L'éducateur fera ensuite un rapport au magistrat en annexant la lettre d'excuse et le projet, et le magistrat classera l'affaire.

2. Un adolescent a peint des graffitis sur les murs d'une entreprise locale. L'éducateur essaiera de trouver avec le mineur ce qui pourrait être fait pour réparer le dommage et l'injure. Il lui expliquera ce qu'est un graffiti, la différence avec le tag, etc. Lorsque ces exemples nous furent donnés, il se trouvait qu'à cette époque, les éducateurs faisaient une campagne dans le département avec des panneaux, et des tableaux pour expliquer ce qu'est la P.J.J.. L'éducateur proposera donc au jeune de faire un logo pour cette exposition.

L'on notera cependant que le premier exemple pourrait tout aussi bien être traité dans le cadre de la gestion de la discipline à l'intérieur de l'établissement en cause et, concernant le second exemple, un grand absent subsiste: la réparation à l'égard de l'entreprise lésée qui ne semble pas être appelée à participer à l'élaboration de la réparation, alors que cette participation est essentielle dans l'optique, d'une part, d'une médiation judiciaire, d'autre part, de faire prendre conscience au jeune des intérêts du tiers qu'il a ainsi bafoué. En vue d'une démarche éducative ce tiers devrait même, à notre sens, pouvoir être contraint à participer à une telle « négociation », et être convenablement indemnisé, non seulement pour le

préjudice subi du fait de l'acte du jeune, mais encore de cette astreinte à participer à la définition d'une telle réparation dès lors qu'il pourrait lui paraître plus économique de renoncer à toute réparation en ne participant pas à une telle démarche. L'Etat pouvant alors prendre en charge ce second aspect de la réparation financière de la victime.

Pour intéressante que soit cette initiative dont il est trop tôt de mesurer les effets sur le traitement des affaires concernant les populations, objet de cette étude, l'on constatera néanmoins un certain hiatus entre la conception du personnel de la P.J.J. qui, concernant la fixation de la réparation entend prendre une « décision », et le caractère normalement transactionnel de la médiation, laquelle devrait aboutir au simple constat d'un accord entre les parties et non plus déboucher sur la décision de l'instance de médiation. Ce hiatus semble d'ailleurs pouvoir être source d'incompréhension de la part des familles incluses dans un tel processus transactionnel. Les membres d'une famille malienne nous expliquaient ainsi que le fils aîné de l'un de leurs oncles, vivant chez ce dernier n'avait cessé, ces derniers temps, de commettre quelques délits ou infractions ayant donné lieu à un traitement judiciaire. Le dernier en date consistait en un vol du sac à main d'une vieille dame qui était tombée lors de l'agression et s'était cassée une jambe à cette occasion. Bien que le fils de cet oncle soit un jeune majeur, le juge et l'éducateur auraient imposé à l'oncle de prendre en charge la réparation due à la personne blessée par son fils, sous prétexte qu'il en serait toujours responsable dès lors qu'il l'hébergeait encore. Sous la pression, le père avait accepté, bien qu'il s'agisse d'une somme relativement conséquente pour cette famille; mais ni le père, ni la famille ne comprenaient comment ils avaient ainsi pu être rendu responsable des actes de leur fils, majeur, qu'ils réprouvaient alors qu'ils avaient cru comprendre qu'en France toute personne majeure est responsable de ses propres actes et de ses conséquences et que, compte tenu de cette majorité, en tout cas, cet oncle n'avait plus aucune emprise sur le comportement de son fils qu'il ne pouvait même pas renvoyer en Afrique.

Certes, ce dernier cas ne semble pas avoir relevé d'une véritable médiation judiciaire, puisque le juge semble avoir été amené à prendre une décision, l'enquête n'ayant malheureusement pas permis d'éclaircir ce dernier point, la famille ne parvenant pas à retrouver la décision en cause. Il n'en demeure pas moins qu'une sorte de transaction, quelque peu faussée,

s'est jouée pour cette famille qui en a retiré un grand sentiment d'injustice et qui a conduit l'ensemble de ses membres, incluant plusieurs chefs de familles, leurs épouses et leurs enfants résidant en France, comme les responsables de l'association de laquelle ils font partie -c'est-à-dire à plusieurs dizaines de personnes, si ce n'est davantage- à concevoir une singulière défiance vis-à-vis des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Quant aux mesures éducatives proprement dites, faisant suite à une décision du juge des enfants, elles comprennent l'ensemble des actions habituellement mises en oeuvre par les structures de l'ASE et de la P.J.J.. Aucune spécificité particulière ne nous a été signalée, à ce sujet, relative à la population étudiée. A telle enseigne d'ailleurs que même les mesures de consultations/médiations dont il a été précédemment question, demeurent en réalité fort rares. C'est surtout sur le ressort de Paris que cette pratique a connu un certain développement. En revanche, sur les sites intégrés à l'étude, elle demeure très exceptionnelle, même lorsque, comme à Montreuil-sous-Bois, des consultations ont pu être menées par Tobie NATHAN et Marie-Rose MORO dans diverses institutions. Lorsque des rapports se sont institutionnalisés entre une structure de la P.J.J. et un ethomédiateur, force est de constater que cela résulte habituellement, non d'une initiative de cette dernière structure, mais du démarchage fait en ce sens, auprès des services, par le milieu associatif spécialisé.

L'éloignement du centre de consultation ethnopsychiatrique de la structure éducative qui peut y avoir recours, est par ailleurs un obstacle à la mise en oeuvre de telles mesures. Parfois, cependant, les consultations d'ethnopsychiatrie ont lieu au domicile de l'adolescent. Se pose alors avec une plus grande acuité, la question de la rémunération de telles opérations qui supposent le déplacement de toute une équipe spécialisée. Ce type d'intervention apparaît néanmoins plus efficace pour résorber certains symptômes comme pour révéler ce qui se joue dans un contexte familial donné.

Plusieurs membres de la P.J.J. souligneront en ce sens la question financière qui se trouve liée à la médiation culturelle, surtout lorsque le magistrat en charge des dossiers tend à considérer qu'il appartient aux services éducatifs d'utiliser le budget départemental prévu à cet effet, alors

qu'il ne saurait suffire à couvrir, en l'occurrence, l'ensemble des besoins. L'un d'eux nous fera ainsi remarquer que la question financière est ici étroitement associée à l'efficacité thérapeutique.

Un autre responsable insistera sur le fait que, dans son précédent poste, le C.A.E. avait mis en oeuvre différentes actions culturelles (musique, danse, théâtre) qui incitaient les familles à venir les voir et permettaient donc un meilleur contact et un meilleur suivi. Aussi préconisait-il la mise en place de telles activités dont le contenu lui paraissait devoir être défini avec les jeunes et les familles, elles-mêmes, tels que des voyages ayant du sens pour les jeunes, comme par exemple emmener des rappeurs en rencontrant d'autres exerçant à l'étranger, etc. Dans cette approche, il soulignait par ailleurs la résistance des magistrats et le fait que les différents services entendent privilégier, à tort, selon lui, la notion de soin et de l'aide sur la dimension éducative. Il faisait d'autre part état de la nécessité de prendre du temps dans l'approche culturelle alors, précisément, que les magistrats n'en ont guère.

1.3.2. Organisation de l'accueil et du suivi par les autres administrations:

De son côté, la majorité du personnel enseignant, des assistantes sociales, comme des éducateurs considère qu'il appartient aux populations en cause d'intégrer les normes du pays hôte. En conséquence, ce personnel n'entend pas tenir compte de la spécificité de chaque groupe pour l'organisation de son service. En revanche, certains enseignants des structures spécialisés, telles les SEGPA et EREA, les personnels des CMP et CMPP, notamment les médecins, psychiatres et psychologues paraissent plus réservés. Ces derniers considèrent que l'horaire des consultations, et les conditions de travail du personnel médical, comme des psychologues intervenant dans ces institutions, ne sont absolument pas appropriés à une telle prise en charge. Ils estiment qu'une meilleure intégration de ces populations suppose, entre autres, la mise en oeuvre d'une organisation différente du soin et une plus grande disponibilité du personnel. Dans ces structures de soins, l'on constate d'ailleurs que lorsque l'enfant parvient à être régulièrement suivi -en dehors des enfants en bas âge accueillis en PMI qui sont accompagnés de leurs mères- il est généralement accompagné par

son père; ce qui laisse toutefois penser que ce dernier est alors au chômage. Parfois, les enfants sont accompagnés d'une tante ou d'un oncle, plus rarement d'un aîné.

Un principal de collège nous lancera, en guise de règle d'organisation: «*Ma porte est toujours ouverte. Ca ne peut marcher que comme ça !...*». Une directrice administrative et pédagogique de CMPP déclarera pour sa part: «*Pour nous (CMPP), il faut être présent quand l'enfant raconte son histoire au moment où cela peut être utilisable. Il ne faut pas poser de question aux gens*». L'on pourrait dire qu'il faudrait presque qu'il en aille de même pour l'accueil de certaines familles, dès lors que la mise en place d'une action ou d'une prise en charge, apparaît prioritaire. C'est d'ailleurs sur ce mode que les permanences de «*La Traversée*», aux Mureaux (association sur laquelle nous reviendrons), ont été organisées pour permettre la prise de parole des jeunes, mais aussi de leurs familles.

Actuellement, lorsque les enfants arrivent pour la première fois dans une structure de type CMP, CMPI, CMPP, généralement adressés par le milieu scolaire, un premier bilan de la situation est établi avec le parent ou le tiers accompagnant. Mais, précisément, les parents sont rarement vus seuls en premier, contrairement à ce que suggèrent certains professionnels, originaires d'Afrique. Ce bilan sert à cerner la demande et les problèmes en cause et un premier rendez-vous est proposé. Si, généralement, toutes populations confondues, la plupart des patients assistent aux premières consultations et abandonnent ensuite, une telle attitude apparaît bien plus fréquente chez les africains concernés par l'enquête. Souvent, en effet, le personnel ne parvient pas à faire comprendre aux familles l'intérêt de l'intervention d'une orthophoniste, d'une psychomotricienne ou de la mise en oeuvre d'une psychothérapie, dont la conduite diffère d'ailleurs beaucoup d'un centre à l'autre. Nous aurons l'occasion d'y revenir. Notons par ailleurs que l'inadéquation de certains tests, comme le Wisk, signalée lors de la pré-enquête, est confirmée par certains psychologues qui nous précisent qu'il existe toutefois une version mise au point sur des populations congolaises; version qui permet d'éviter certains biais, lesquels, au lieu de mesurer le développement de l'enfant conduisent, en vérité, à mesurer sa réussite scolaire. Mais cette version pourrait, elle-même, n'être pas très

adaptée à une situation particulière telle celle des jeunes issus de l'immigration et, par suite, au carrefour de plusieurs cultures.

Pour sa part, la SEGPA des Mureaux a été conduite à organiser des visites systématiques des locaux et des classes par les parents pour combattre la mauvaise réputation de ce genre de structure, repérée comme réservée aux enfants dont on ne peut rien faire, y compris dans les communautés africaines. Les enfants africains désignaient eux-mêmes l'ancienne S.E.S. (Section d'Education Spécialisée) comme la « *section pour enfants sauvages* »...ou l'« *école des loups* » ou traitaient encore de « *débiles* » les élèves de cette structure; appellation que l'on retrouve d'ailleurs chez les jeunes de Montreuil-sous-Bois. Certains enfants en difficultés scolaires, refusent encore d'y être admis du fait de cette image très présente dans la ZEP des Mureaux, alors que la SEGPA se trouve à l'opposé de la ville. Certains parents demeurent très réticents à voir leurs enfants inscrits en SEGPA, tel ce père de Montreuil-sous-Bois, qui ne supportait pas que son fils soit dirigé sur un établissement spécialisé, mais dont la pathologie s'avéra particulièrement lourde au point de nécessiter son admission en hôpital de jour et qui finit par décider de retourner en Afrique.

Pour leur part, les parents ont massivement recours aux Marabouts, musulmans. Un médecin-chef d'hôpital psychiatrique eut un jour la surprise de voir déambuler dans son service, où un adolescent avait été hospitalisé, toute une masse de gens suivant un Marabout, venu avec tout son matériel pour traiter le jeune dans sa chambre d'hôpital. Le médecin eut les plus grandes difficultés à expliquer qu'une telle intervention n'était pas possible dans un hôpital et à forcer le groupe à rebrousser chemin.

Par ailleurs, il y a dans diverses communautés africaines, et notamment dans les foyers de jeunes travailleurs, d'autres guérisseurs, animistes. La place du Marabout est néanmoins prépondérante, en France, comme en Afrique sahélienne et soudanienne. Cela a quelques incidences sur les pratiques « ancestrales ». Comme le note ainsi Ferdinand EZEMBE²⁰: « *Les thérapies traditionnelles africaines ont évolué, le guérisseur n'a plus en face de lui des familles entières à soigner par le biais d'un de ses membres, mais « un individu venu parfois seul lui confier*

²⁰ F. EZEMBE, *Les thérapies africaines revisitées* », Le Journal des Psychologues, mai 1997, n° 147, p. 47.

ses maux et ses problèmes » (Eric de ROSNY, 1984). Les séances publiques aux cours desquelles tout le monde assiste au soin du malade ne sont qu'une variante et non la règle dans la médecine africaine. Le marabout/guérisseur est aussi le confident du malade, avec lequel il a un colloque singulier.

L'examen des itinéraires thérapeutiques des africains montre que ceux-ci sont variés et sont souvent tenus secrets. Les individus sont en « quête d'un sens » entre une médecine moderne qui n'a de moderne que le nom au vu des carences matérielles existant sur le continent, et une médecine traditionnelle, pas assez traditionnelle pour expliquer le mal, car la tradition se perd dans les grandes villes et comme le faisait remarquer Bernard HOURS (1986): « Les plantes qui guérissent ne poussent pas sur les trottoirs de Douala ».

Il arrive aussi que les guérisseurs africains connaissent des échecs, contrairement à ce qu'en disent Tobie NATHAN et Lucien HOUNKPATIN (1996) pour qui « un guérisseur n'est jamais vaincu par une maladie, même si la mort en est l'issue, car il représente aussi la survie du groupe après la disparition du malade ». Comme tout phénomène social, l'efficacité du guérisseur dépend du degré d'adhésion des patients aux représentations et croyances culturelles sur la maladie et la santé. On comprend pourquoi ils ont beaucoup de difficultés à soigner les jeunes Africains scolarisés dont la culture n'est pas essentiellement africaine, mais syncrétique ».

En fait, un guérisseur ne connaît jamais d'échec en ce que, notamment en situation « traditionnelle », il a toujours une explication, susceptible d'être admise par le consultant et ses proches, voire par l'ensemble de la société. Le décès du consultant ne saurait donc déboucher sur une déconvenue, puisqu'il peut être interprété dans le même registre que celui du diagnostic initialement émis. L'explication vaut en tout cas toujours, au moins pour le guérisseurs qui n'aura nul besoin de se remettre en cause pour rendre compte de la situation. Tel n'est pas le cas de la médecine moderne qui, parfois, ne peut donner d'explication (sauf, il est vrai, en psychiatrie...comme en psychanalyse et en psychologie). La médecine dite « scientifique », reconnaît généralement les limites de son savoir et de ses possibilités d'investigation.

Ainsi, si les Africains ont de plus en plus recours à la médecine occidentale, tendent-ils néanmoins à avoir systématiquement recours aux marabouts ou aux guérisseurs, dès que les examens de laboratoire ou les radiographies ne décèlent rien d'anormal.

Quoi qu'il en soit, la prépondérance actuelle des Marabouts, ne saurait s'expliquer sans, d'une part, la dislocation de la famille élargie et des lignages en situation de migration, ou à tout le moins, l'éloignement de ses membres, faisant dès lors primer la sorcellerie acquise sur la sorcellerie lignagère²¹, propres aux sociétés animistes, et rendant impossibles les ordalies²², mais aussi, d'autre part, sans référence à la progression de l'Islam en Afrique Noire comme dans les pays d'accueil. La dimension de la sorcellerie, souvent présente dans les problèmes des enfants en difficulté originaires d'Afrique, à en croire la référence fréquente à des consultations de Marabouts par les familles, n'est naturellement absolument pas traitée par les différents personnels qui, de ce fait, ignorent tout des thématiques en cause, hormis, bien sûr, quelques médecins et psychologues et les tenants de l'ethnopsychiatrie. La prégnance de telles croyances est toutefois généralement perçue, au point d'ailleurs qu'un enseignant de structure spécialisée est suspecté, par certains de ses collègues, d'user de la « *menace d'envoûtement de ses élèves* », jouant ainsi sur la superstition pour maintenir la discipline dans sa classe, ce qui aurait, entre autres, pour conséquence, un fort taux d'absentéisme.

Un instituteur d'un autre établissement nous faisait part d'une anecdote à ce propos: Un jour, alors qu'il passait dans les travées de sa classe, munis d'une paire de ciseaux servant aux travaux pratiques en cours et que l'une des élèves, souvent très dissipée, manifestait une fois de plus son impatience, il coupa accidentellement une mèche de cheveux de l'enfant. Il eut la surprise de voir l'élève manifester une certaine frayeur et se calmer subitement. Il comprit qu'elle craignait qu'il ne lui jetât un sort. Ne la détroupançant pas, il n'eut plus jamais aucun problème avec l'enfant qui, depuis cet incident, modifia radicalement son comportement en classe. Par-

²¹ Voir notamment Pierre BONNAFE, Un Aspect Religieux de l'Idéologie Lignagère. Le Nkira des Kuluya du Congo-Brazza. Paris, CNRS, Laboratoire de Sociologie et Géographie Africaines, Document de travail n° 1, s.d., 106 p.

²² Voir notamment Dr. A. RETEL-LAURENTIN, Sorcellerie et Ordalies. L'épreuve du poison en Afrique Noire. Essai sur le concept de négritude.

delà l'anecdote, l'on retrouve ici, la dimension instrumentale des pratiques liés aux rapports en jeu dans ce type de représentation et leur relative efficacité; pratiques qui, sans résoudre les problèmes de fond, peuvent parfois séduire et naturellement mystifier.

Il est vrai que, dans le contexte « traditionnel », la pathologie mentale renvoie généralement à un désordre au sein de la communauté et a donc d'importantes conséquences familiales et sociales, de sorte que de nombreux intervenants font état de parents qui minimisent les troubles de leurs enfants, affirmant avoir été comme cela dans leur jeunesse et soutenant que ces troubles passeront avec l'âge, quand bien même ces troubles affecteraient, comme cela arrive parfois, toute une partie d'une même fratrie. Comme nous le rappelait un psychiatre d'origine africaine, en cas de problèmes psychiatrique des enfants, tout est généralement attribué aux esprits et à la coépouse.

Cette dimension particulière n'est évidemment pas prise en considération par les divers services, notamment par ceux de l'Education Nationale.

L'une des particularités des SEGPA est, par ailleurs, de maintenir un instituteur comme référent unique de chaque élève pour ce qui concerne l'enseignement général en 6 ème et 5 ème. Sauf pour l'enseignement professionnel, la structure de l'enseignement primaire est ainsi conservée pour assurer une transition et une meilleure intégration. Par ailleurs, les instituteurs ne sont soumis à aucune obligation de programme et organisent leurs classes en fonction de la composition de celles-ci.

En 5ème, les élèves ont à charge de trouver eux-mêmes des stages non-rémunérés en entreprises, afin de les familiariser avec le monde du travail. C'est l'occasion d'apprendre à lire le plan d'une ville et des transports en commun, notions généralement non acquises par ces élèves.

Il n'est pas inutile d'observer que le personnel de la SEGPA des Mureaux n'a pas noté de racisme des employeurs à l'égard des élèves. En revanche, de telles attitudes sont couramment observées par l'instituteur détaché au service placement de l'EREA Jean-Jaurès (Paris 19°), plus particulièrement chargé, cette fois, de trouver des stages rémunérés pour des jeunes qui ont alors aux alentours de 17-18 ans et qui sont donc plus âgés

que les élèves de SEGPA. Il semble d'ailleurs que le sentiment de racisme soit surtout sensible, chez les élèves, à partir de la 4 ème, et se trouve ensuite renforcé par les difficultés d'embauche, y compris à l'occasion de simples stages, dès lors que ceux-ci sont rémunérés.

Un extrait de l'entretien avec le personnel de l'ERA illustre ce propos: « *les jeunes ne réalisent pas le racisme avant de se mettre sur le marché du travail. Et là, ils rencontrent des difficultés graves. Quand j'envoie un élève, je précise toujours sa nationalité, s'il est français. Quand il est étranger, je me tais. Pourtant certains employeurs vont les rejeter parce qu'africains* ». Et d'ajouter: « *Lors des stages, le problème que l'on rencontre souvent avec les africains, c'est la régularité. Ils sont à l'heure africaine. Pourtant, pas de problème à part cela* ». Selon cet interlocuteur, la question du rapport au temps pourrait ainsi ne pas être encore réglée pour un certain nombre de jeunes africains, même à 17-18 ans.

Bien que le personnel enseignant affirme également de manière unanime qu'il n'y a aucune différence, en ce qui concerne l'intelligence et les capacités intellectuelles selon l'origine géographique des enfants ou celle de leurs parents, précisant même que certains enfants, notamment ceux nés en Afrique présentent fréquemment de meilleures capacités d'apprentissage, après une première phase d'adaptation, évidemment plus délicate, et révèlent un meilleur potentiel, force est néanmoins de constater que les conditions de vie ne sont guère propices à la réussite scolaire. Le taux d'échec est en effet important. A quelques très rares exceptions près, il n'y a ainsi pratiquement pas d'enfants d'origine subsaharienne en lycée, aux Mureaux, alors qu'ils constituent la majorité des effectifs de la SEGPA. Cela est d'autant plus remarquable que la SEGPA des Mureaux est intégrée au collège Paul Verlaine, lequel se trouve à l'opposé de la zone de résidence des élèves concernés par l'étude. Ceux-ci doivent ainsi traverser, du Sud au Nord, presque toute la ville, pour rejoindre leur établissement scolaire. Selon certains membres du personnel, ce décentrement de la SEGPA présenterait au moins l'avantage de combattre toute logique de ghetto, et l'effet « quartier » que l'on retrouve parfois dans d'autres établissements où se renouent les solidarités du lieu de résidence.

Faire sortir les enfants de leurs quartiers pour les confronter à l'extérieur et combattre ainsi leur agressivité vis-à-vis de tout ce qui leur est étranger et leur paraît, par suite, menaçant, est d'ailleurs une préoccupation de la plupart des intervenants qui n'en ont cependant pas les moyens. Les

assistantes sociales des Espaces Territoriaux et celles des établissements scolaires, mais aussi le personnel des CMP et CMPP, s'efforcent de permettre à ces jeunes de partir en colonies de vacances, ou en centres aérés; mais cela ne peut souvent concerner que ceux présentant déjà d'assez grandes difficultés, alors qu'il serait bon de pouvoir étendre ce mode de prise en charge pour assurer une réelle prévention. C'est entre autres ce à quoi s'emploie le Centre Social S.F.M. (Solidarité Français Migrants) de Montreuil-sous-Bois qui organise également diverses excursions, visites de musée, séjours en Auvergne, etc. Cette préoccupation n'est cependant pas spécifique des actions souhaitées pour la population cible. Elle concerne l'ensemble des enfants vivant dans les cités des banlieues. Elle est suffisamment connue de tous pour qu'il ne soit pas nécessaire de s'y attarder.

Les instituteurs qui ont en charge des classes, en majorité composées de jeunes d'origine subsaharienne, insistent toutefois sur l'effet éminemment bénéfique des classes transplantées d'une semaine à dix jours, que certaines écoles parviennent à organiser. Au retour, non seulement toute la classe est assagie et les enfants sont plus attentifs, mais encore, l'effet s'en fait sentir durant plusieurs semaines, parfois jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ils regrettent naturellement que, pour des raisons budgétaires, de telles classes ne puissent généralement être organisées qu'à la fin de l'hiver, voire au début du printemps, au lieu de l'être en début d'année scolaire.

A l'occasion d'une telle expérience, certains enfants, perturbés et perturbant la classe, modifient leur comportement en quelques jours, de façon parfois spectaculaire. Les instituteurs relèvent, à cette occasion, l'effet rassurant, pour l'enfant, de la vie en collectivité, réglée par des horaires précis et des tâches régulières, comme de la découverte d'activités nouvelles, préalablement discutées en classe, avant le départ, et l'apport pédagogique de cette anticipation à l'action.

Si ces considérations valent pour l'ensemble des enfants, toutes origines confondues, elles sont encore plus vraies pour les jeunes originaires de l'Afrique subsaharienne qui présentent souvent d'importants déficits dans leurs repères dans le temps et l'espace. Quelques instituteurs, mais aussi des conseillers d'éducation, voire des psychologues, en viennent à penser qu'un recours plus fréquent à l'internat, pour un certain nombre de ces enfants, serait une mesure utile, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un internat

strictement spécialisé; d'autres vont jusqu'à signaler l'effet stabilisateur, pour l'ensemble d'un établissement scolaire, de disposer d'un noyau d'internes qui, vis-à-vis des autres élèves, intervient comme un élément modérateur des conflits, voire comme médiateur. A leurs yeux, l'internat scolaire présente l'avantage de ne pas concerner que des jeunes en difficulté, à l'inverse de l'internat traditionnel de la justice des mineurs ou des structures de l'ASE.

Compte tenu des conditions de vie d'un grand nombre de jeunes africains, un tel mode de scolarisation leur paraît particulièrement approprié, sans, bien sûr, le réservier à cette population, mais en lui permettant néanmoins d'y accéder plus facilement. Certains personnels des CMP préconisent aussi, dans certains cas, l'internat, pour assurer une distance entre les enfants résidant en France chez des oncles et tantes, notamment, et lorsqu'une telle situation s'avère source de difficultés pour l'enfant. De tels cas ont ainsi été signalés sur Argenteuil, dans le Val d'Oise, y compris des cas de jeunes en danger demandant, eux-mêmes, à être mis en internat. Nous en donnerons plus loin quelques exemples.

André JOLY, éducateur spécialisé et responsable d'un lieu de vie qui accueille des adolescents africains, remarque cependant qu'il arrive très souvent que les parents rompent tout lien avec leurs enfants, dès lors qu'ils sont placés. « *Pour pallier cette rupture, déjà consommée quand les adolescents nous arrivent, nous sommes en contact étroit avec la communauté africaine voisine, dont certaines familles accueillent régulièrement les jeunes africains qui nous sont confiés, commente-t-il. Cela permet de les relier avec leur famille absente, en leur permettant de retrouver le mode de vie qu'ils ont connu et plus encore, en leur signifiant qu'ils ne sont pas abandonnés* »²³.

Par ailleurs, dans les sociétés islamisées, lesquelles constituent l'essentiel des populations concernées par l'étude, la place du père est prépondérante. Or, c'est précisément cette place du père qui est peu vue par les travailleurs sociaux français, dont la profession s'est fortement féminisée. Cet état de fait ressort d'ailleurs de la recherche du C.R.I.V., dirigée par

²³ Propos recueillis par Philippe JOUARY: « *L'enfant africain, sa famille et les travailleurs sociaux* », Actualité Sociales Hebdomadaires, n° 1979, 14 juin 1996, p. 22.

Christian LEOMANT²⁴, qui montre que les travailleurs sociaux sont généralement plus renseignés sur la situation, tant économique que sociale, comme sur la santé des mères que des pères des enfants objets d'intervention en milieu ouvert judiciaire, de toutes origines. En s'adressant préférentiellement aux mères plutôt qu'aux pères, il semble qu'il y ait là une erreur du personnel d'encadrement dans le choix des interlocuteurs.

En Afrique, l'autorité demeure par ailleurs diffuse et se structure selon deux modes de localisation entre l'intérieur et l'extérieur. A l'intérieur de la concession, qui regroupe une partie de la famille élargie, l'autorité des parents prévaut. A l'extérieur, elle relève de l'ensemble des adultes ou, à tout le moins des classes d'âge supérieur. Ainsi un enfant qui se trouve hors de son foyer familial, est obligatoirement sous la surveillance des adultes présents au-dehors ou des aînés de classe d'âge supérieur, lesquels ne sont pas forcément apparentés, bien qu'ils se désignent tous comme « frères ». Dans la journée, les parents ne savent généralement pas où se trouvent leurs enfants. Tout au plus peuvent-ils indiquer un aîné de référence susceptible de le savoir. Les Africains disent ainsi volontiers qu'« il faut tout un village pour éduquer un enfant ». Cela est naturellement surtout vrai pour l'Afrique rurale, dont sont massivement issus les immigrés résidant en France.

Il en résulte que, pour un africain, un enfant laissé dans la rue n'est pas obligatoirement un enfant en danger. Pourtant, les rapports des enfants et des adultes en dehors du foyer sont tout autre dans le pays hôte, mais cette contradiction n'est pas toujours pleinement perçue, surtout dans les cités à fort regroupement d'immigrés.

1.3.3. A la recherche du tiers (consultation/médiation):

L'une des principales revendications des personnels non judiciaires, toutes catégories confondues, est de pouvoir bénéficier de l'intervention d'un tiers qui permette de faciliter la communication en améliorant, du côté de l'administration, la compréhension de la situation des

²⁴ Ch. LEOMANT, Le Milieu Ouvert Judiciaire. Réalités et représentations. Une recherche formation dans les Yvelines, Vauresson, CNRS-CRIV, 1995, Travaux de recherche n° 12, 122 p. + annexes.

familles et, du côté de ces dernières, la compréhension de l'attente et des propositions de l'administration. Mais toute la difficulté repose naturellement sur la nature de ce tiers. Quoi qu'il en soit, à l'exception du C.A.E. de Montreuil-sous-Bois qui, à l'initiative du monde associatif, a assez régulièrement recours à un tel tiers, force est de reconnaître que les personnels de la P.J.J., enquêtés, ne formulent guère de demande à ce propos. L'on a vu par ailleurs que les magistrats ont de plus en plus recours à une personne ressource (interprète, ethnoclinicien ou ethnologue), plutôt qu'à une consultation d'ethnopsychiatrie mobilisant une équipe souvent importante et particulièrement onéreuse. Signalons néanmoins que l'A.E.M.O de Sarcelles, par exemple, a noué des rapports réguliers, dès 1990, avec l'association d'ethnocliniciens ARECLIDE de Paris²⁵.

En milieu scolaire, notamment, l'approche ethnopsychiatrique et culturelle, semble recueillir le maximum de suffrages, même si, à l'évidence, les divers intervenants de l'E.N. (des enseignants aux psychologues scolaires, en passant par les rééducateurs et assistantes sociales, voire des chefs d'établissements) se font quelques illusions sur ce type de prise en charge, allant jusqu'à s'imaginer qu'il est possible d'avoir l'intervention d'un psychiatre d'origine africaine, parlant la langue vernaculaire du patient, alors qu'il n'est souvent possible de l'accueillir que dans une langue « véhiculaire » et par un non-médecin.

En effet, les langues vernaculaires concernées se comptent par centaines. Pour ne donner que quelques exemples: il y a en Côte d'Ivoire une soixantaine d'ethnies différentes ayant chacune sa propre langue. Les Yoruba du Nigéria comptent, quant à eux, plus de quatre cents sous-groupes avec autant de variations dialectales. Il est donc inutile d'envisager de pouvoir accueillir et traiter les personnes en difficulté, originaires de ces populations dans leur langue maternelle. Tout au plus est-il possible de le faire en langue véhiculaire. S'il est vrai que la langue constitue la matrice de constitution du sujet, l'on ne saurait pour autant prétendre intervenir, en l'espèce, par le biais d'un véritable travail à partir de la langue maternelle des membres de ces communautés. La plupart des professionnels, y compris certains juges, pensent cependant encore que les associations spécialisées

²⁵ Voir notamment l'exposé d'Ariane DULU, psychologue du service A.E.M.O.-Sauvegarde Sarcelles, in Emigration des Familles Africaines. Maltraitance et différence culturelle, 2 ème Journée AFIREM 1995, Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée, Délégation du Val d'Oise, pp. 41-44.

sont capables d'associer compétences linguistiques et compétences analytiques alors qu'en vérité, dans bien des cas le détour par un interprète ou par une langue véhiculaire s'avère inévitable.

Bien évidemment, les consultations de Tobie NATHAN et de Marie-Rose MORO sont citées en exemple, mais également l'association MINKOWSKA ainsi que la consultation d'ethnopsychiatrie du XVIII^e arrondissement de Paris qu'anime Kouakou KOUASSI, lequel travaille aussi dans le cadre de la précédente association.

Ce que les interlocuteurs ne perçoivent pas, c'est qu'en réalité il y a fort peu de psychiatres susceptibles d'intervenir en ce domaine -Tobie NATHAN ne l'étant pas lui-même-, et moins encore, de psychiatres originaires d'Afrique. De surcroît, les psychiatres originaires d'Afrique, rencontrés au cours de l'enquête, ne valident ni les thèses, ni, surtout, la pratique ethnopsychiatrique. Les consultations d'ethnopsychiatrie sont d'ailleurs conduites en majorité par des psychologues, non par des psychiatres. Certains travaillent surtout à partir du nom de l'enfant, de sa signification, des raisons de son choix, des modalités de son imposition, qui, en milieu traditionnel, revêt en effet une grande importance et est investie d'une forte charge affective. En situation d'immigration, le nom de l'enfant, peut notamment être un marqueur de la volonté d'intégration des parents, au pays d'accueil, voire de rupture avec leur communauté d'origine. Il peut encore révéler le désir des parents vis-à-vis de l'enfant, comme l'amour conjugal, tout comme il peut être le révélateur de divers rejets. Une préadolescente de SEGPA, mutique, dont les parents sont originaires du Mali, se prénommait ainsi: «*Aissata* » qui signifie: «*Tais-toi!* »

Un magistrat nous citait encore le cas d'un jeune enfant de 7-8 ans pris en charge par une équipe de la P.J.J., présentant d'importants troubles du comportement signalés par l'école. Depuis, il a été placé en pédopsychiatrie. La mère aurait induit les troubles de son enfant, car il porte le nom de son grand père maternel; ce qui, selon l'équipe éducative et le juge des enfants, ne saurait être étranger à son comportement violent, cependant que le père n'avait rien perçu des rapports problématiques, noués, à ce sujet, entre sa femme et son fils.

En fait, le nom donné à l'enfant est l'objet, en Afrique, d'une investigation préalable pour en déterminer le choix. L'enfant assure en effet non seulement le lien entre le père et la mère, mais aussi entre les lignées paternelles et maternelles et, au-delà, entre le monde des vivants et des morts, voire des esprits tutélaires. Il témoigne de la continuité du ou des lignages entre le monde invisible des diverses forces qui animent les êtres et les choses et le monde visible des vivants, et transmet tout l'élément vital à ce dernier. L'enfant arrive du monde invisible, où habitent aussi les ancêtres. Il est donc vecteur de forces maléfiques ou bénéfiques pour le groupe, selon les circonstances de sa naissance; ce que le devin a pour fonction de révéler.

C'est après avoir interrogé la femme sur ses rêves durant la période de gestation et après avoir consulté les anciens qui ont pu connaître les ancêtres, que le devin se prononce. L'enfant sera nommé par un mot, éventuellement figuré, qui n'est pas le nom de l'ancêtre qu'il désigne, mais qui est susceptible de le représenter. Plus que la personne même, ce qu'il incarne le nourrisson c'est une qualité, un don. L'enfant sera ensuite élevé comme s'il avait la personnalité de l'ancêtre en question.

L'enfant qui vient de naître est néanmoins considéré d'emblée comme un être humain, nanti d'une identité propre qu'il est primordial de découvrir. Il est accueilli, à la fois comme un étranger et un parent, arrivant d'un long voyage, un visiteur qu'il faut choyer. À sa naissance, on lui souhaite d'ailleurs « *bonne arrivée* ». « *Il est donc de la plus extrême importance de bien nommer cet enfant; c'est-à-dire identifier le plus tôt possible sa véritable nature. Une erreur dans le processus de nomination peut conduire à la maladie, voire à la mort* »²⁶. Il peut être, notamment, la réincarnation d'un ancêtre, ou de frères et soeurs, mort avant lui. Dans ce dernier cas, l'enfant est alors perçu par les parents comme toujours prêt à repartir dans le monde invisible, rejoindre ses compagnons. De ce fait, pour le retenir dans le monde des vivants, les parents obtempèrent à tous ses chantages, ouvrant ainsi la porte à des comportements difficiles, voire délinquants.

Jusqu'au sevrage, toutefois, l'attention des mères à leurs enfants est constante, et cela quelle que soit leur nature; car si l'enfant fait lien entre

²⁶ S. BOUZNAH, « *Logiques institutionnelles et logiques culturelles. La rencontre possible entre deux mondes* », in Emigration des Familles Africaines. Maltraitance et différence culturelle, 2 ème Journée AFIREM 1995, Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée, Délégation du Val d'Oise, p. 35.

les morts et les vivants, sa naissance correspond néanmoins à une séparation et à une déchirure. Séparation du monde des esprits, d'où il provient, et de l'union parfaite qu'il réalisait avec sa mère durant la vie embryonnaire -et déchirure de la mère. C'est ce profond chagrin qu'exprime l'enfant lorsqu'il pleure à la naissance. Pour l'en consoler et amoindrir sa douleur, sa mère entretiendra avec lui, durant près de deux mois, un rapport quasi symbiotique, vivant constamment avec lui dans la même pièce sans jamais le laisser seul. Chez certains groupes peuls du Sénégal, cette fusion est si forte que, durant cette période, la mère se désigne par « *nous* » pour parler d'elle et de son enfant, jusqu'à ce qu'il ait acquis la position assise.

La nuit appartenant aux esprits, la mère doit s'efforcer de protéger ses enfants des cauchemars à l'occasion desquels quelque esprit malin pourrait, autrement, venir les chercher. Plus généralement, les pleurs du bébé sont souvent considérés comme les signes d'une possession par de mauvais esprits susceptibles d'entraîner la folie ou la mort de l'enfant. Aussi la mère craint-elle les pleurs de l'enfant et les évite-t-elle le plus possible en répondant à chacun de ses besoins. C'est également la raison pour laquelle le bébé n'est jamais laissé seul. L'on retrouve ici le fond culturel de la « nounou africaine » du mythe de l'Amérique sudiste du XIX ème siècle.

Ce fond culturel transparaît également encore parfois dans certaines familles antillaises ou haïtiennes, présentent, notamment à Montreuil-sous-Bois.

En sa qualité de Juge des enfants au Tribunal de Nanterre, Denis SALAS, eut ainsi à traiter le cas d'un couple antillais, rejoignant ce type de problématique. Au moment du signalement, la mère du jeune en difficulté lui fut présentée comme ayant des crises de mysticisme, une croyance à un don, dont son enfant serait bénéficiaire.

«L'enfant est en échec scolaire. Il a huit ans. Il commence à montrer des difficultés sur le plan des acquisitions de certains apprentissages initiaux. Il est très perturbé. Il est, non pas mal traité, mais menacé et la question de son hospitalisation s'est posée à l'époque. Au moment du signalement on avait uniquement ces éléments de danger concernant les menaces concernant l'enfant mais, en fait, on s'est aperçu que tout le problème reposait sur la question de sa filiation et qu'il avait trois filiations possibles par rapport auxquelles ses parents n'avaient pas fait de choix:

-une filiation imaginaire ou culturelle, on ne peut pas le dire encore qui viendrait d'un don que lui a transmis un ancêtre, à savoir qu'il serait médium. Donc une filiation spirituelle, surnaturelle, magique, on ne sait pas très bien.

-une filiation réelle parce qu'il a été reconnu par un père naturel. Donc une filiation biologique. Mais qu'il n'a jamais connu.

-et une filiation qu'on pourrait baptiser symbolique puisque c'est son père, celui qui s'occupe de l'enfant quotidiennement, qui revendique cette filiation et qui réclame cet enfant pour le reconnaître un jour.

Un noeud identitaire autour de cet enfant, quasi inextricable, sur lequel j'ai demandé une expertise à la consultation de Tobie NATHAN par le biais du service d'A.E.M.O., avec lequel je travaille. Donc un cas de filiation où le réel, le symbolique et l'imaginaire se croisent sans que l'on puisse, avant la consultation et l'expertise démêler la part de chaque élément dans la situation de cet enfant. Il est évident qu'il faudra, non pas faire un choix à la place des parents, mais éclairer ce choix et les aider à évoluer dans cette direction -là »²⁷.

Il n'est cependant pas certain que, dans de telles situations, il s'agisse de faire un choix. Il n'y a pas, en l'occurrence, trois filiations possibles au sein desquelles il conviendrait de choisir, mais trois filiations réelles qu'il s'agit bien davantage de reconnaître pour ce qu'elles sont. Or, c'est cette reconnaissance qui, parfois, au sein d'un couple, pose problème. Et c'est donc l'une de ces filiations qu'il s'agit de mettre clairement à jour, d'expliquer et d'intégrer. Mais comment y parvenir lorsque ce type de problème se pose et que l'on vit en France et non plus en Afrique ?

Toute la question est là, pour ces parents désesparés et souvent perplexes. Et c'est elle qui, également, travaille les services qui ne savent comment l'aborder, ni même la formuler.

L'identification de l'ancêtre, dont l'enfant est la réincarnation ou qui en a reçu certains dons peut s'avérer délicate, d'autant qu'en situation de migration, les relais communautaires manquent bien souvent pour aider les parents dans cette démarche. En outre, et nous y reviendrons plus loin, la situation migratoire est souvent l'occasion de « mésalliances » au regard des

²⁷ D. SALAS, « *Familles Africaines en France* », in Emigration des Familles Africaines. Maltraitance et différence culturelle, 2 ème Journée AFIREM 1995, Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée. Délégation du Val d'Oise, pp.63-64.

règles traditionnelles de mariage; mésalliances qui perturbent, voire s'opposent à des relations tissées, au fil du temps, parfois depuis plus d'un siècle, entre divers lignages. Dans ces conditions, l'interprétation d'une naissance et la découverte de la véritable identité de l'enfant qui vient de naître n'est pas toujours aisée, de telles mésalliances créant des incertitudes, d'autant plus angoissantes que le soutien communautaire vient à manquer pour en dévider toutes les conséquences.

Il ne faudrait néanmoins pas croire que seul un devin, issu de cette communauté est capable de démêler un tel écheveau. Souvent, en effet, sont en cause des archétypes bien connus de la psychanalyse. Un psychanalyste nous donnait ainsi l'exemple d'une petite fille sénégalaise, autiste, qui ne supportait pas les chaussures et les jetait par la fenêtre. Elle avait 7-8 ans.

«Par expérience, en tant que père et thérapeute, nous expliquait-il, avant de référer à la culture, j'observais qu'un enfant qui n'a pas accès à la parole manifeste sa colère en enlevant ses chaussures. Avec l'autorisation du père, j'ai pu voir la mère qui manifestait un symptôme qui consistait à voir l'image d'un homme dont elle s'approchait et qui disparaissait à cette approche. Mais la femme ressentait alors une odeur insupportable. Elle m'a parlé de cet homme comme d'un homme qui l'habitait. L'interprète, entendant ces paroles eut très peur et m'expliqua qu'elle était, comme toute femme sénégalaise, habité par un second mari qu'il convient de se concilier. Dans la culture des femmes sénégalaises, il faut être en paix avec ce deuxième « père-mari ». On utilise pour cela des grigris.

On pouvait rabattre ainsi ce symptôme sur un phénomène culturel, poursuit ce psychanalyste. Or, c'est tout simplement ce que nous appelons, en psychanalyse, à la suite de Lacan, « le nom du père ». Le père qui nous structure. Ce père qui va mettre au monde un enfant. On voit cette alliance qui va structurer l'histoire de l'enfant ; alliance par laquelle on a contracté quelque chose. C'est également ainsi que c'est vécu par une française ».

Dans le cas évoqué plus haut que nous relatait un magistrat, la violence observée chez l'enfant, censé être la réincarnation de son grand père, pourrait s'expliquer, en partie, par la référence à une éventuelle violence du grand père autant que par une stratégie plus ou moins consciente de la mère pour se concilier ce père qui nous structure et nous habite, dont parle la psychanalyse et qui, parfois, demeure redoutable. Des archétypes

universels pourraient donc bien être, ici encore, en jeu dans ce qui ne se dévoile que sous l'aspect du mythe.

« *C'est un piège et c'est aller contre la dignité de la personne, commentait ce même analyste, que de la réduire à sa culture. Et c'est aller à l'encontre de tout travail possible.*

Tout être humain a tendance à se réfugier derrière sa culture; mais quand on se réfère à l'être du sujet, c'est différent. Avoir un rapport à sa famille, à soi-même, à l'autre, est fondamental et universel et l'on voit alors la culture s'intégrer tout naturellement au sein du travail.

En revanche, on peut craindre que ces pratiques ethnopsychiatriques débouchent sur une séparation au sein du dispensaire: les français à gauche et les autres à droite ».

L'on ne saurait pour autant gommer certaines différences essentielles.

D'une part, la forme sous laquelle ces archétypes émergent à la conscience et sont socialement gérés, diverge d'une culture à l'autre. Dans les cultures africaines ils structurent en partie sciemment l'ensemble social, qui les reconnaît, les manipule et les oriente de façon collective. Dans nos sociétés il s'agit d'archaïsmes, refoulés et mis à jour par l'analyse ou par la cure psychothérapeutique.

D'autre part, la résolution des problèmes que posent ces archaïsmes refoulés ou préconscients, suit également des chemins différents, de sorte que vouloir traiter ce genre de questions, formulées par une famille originaire d'Afrique, dans le cadre d'une analyse ou d'une psychothérapie, n'a pas grand sens, pour la simple raison qu'après un premier rendez-vous, l'intéressé qui aurait besoin de pouvoir aborder ces sujets avec un analyste, ne se présente généralement plus aux rendez-vous suivants...

Ce psychanalyste avait manifestement conscience de la difficulté puisqu'il nous faisait encore observer qu'« *il faut notamment distinguer deux questions: le travail de mise en place avec une famille et le travail proprement dit* ». Mais il n'est pas certain qu'une simple modification des procédures de mise en place suffise, en l'occurrence, à libérer la parole du ressortissant africain lorsqu'il s'agira de commencer le travail analytique proprement dit. Il faut manifestement rechercher d'autres modalités de travail que celles connues des psychanalystes. Sous ce rapport, les tentatives

de l'ethnopsychiatrie ne sont pas sans intérêt. Elles ne paraissent cependant pas suffisantes.

Comme nous le faisait remarquer un psychiatre: « *dans la réaction des français vis-à-vis des immigrés, il faut souligner l'effet de leur culture sur le pauvre français, déconnecté de nos archaïsmes et de notre histoire. Comme toute culture qui apporte des symboles forts, ça vient heurter les français ou les fasciner, mais ça ne les interroge pas souvent sur leurs propres archétypes* ».

Or, sans conteste possible, le psychanalyste pourrait s'interroger pertinemment sur ses propres archaïsmes en entendant de tels discours tenus par un africain. Cette interrogation n'aura cependant pas lieu puisque celui venu d'un village africain n'a guère de chance de rencontrer un analyste et, par surcroît, habituellement s'y refuse. D'ailleurs, rien de ce qu'il pourrait trouver dans le cabinet de l'analyste ne saurait évoquer quoi que ce soit pour lui, susceptible de l'inciter à rester, et, surtout, à y revenir.

Sans nul doute, lorsqu'il se rendra à une consultation d'ethnopsychiatrie, les cothérapeutes qu'il y rencontrera s'ouvriront-ils, en revanche, à sa culture; mais, très vite, ils lui révéleront dans le même temps, leurs lacunes. En outre, ils ne se saisiront que rarement des éléments culturels ainsi travaillés, pour interroger, eux-mêmes, leurs propres archaïsmes. Le dialogue et l'intégration de ces éléments à la culture du pays hôte n'auront donc pas lieu. Aussi la greffe aura-t-elle toutes les chances de ne pas prendre.

Il ne suffit pas, en effet, pour ces populations, de montrer que l'on s'intéresse à leur culture, pour être crédible et autorisé à y intervenir. L'intérêt du thérapeute ne saurait suffire à le rendre efficace. Il faut qu'il s'implique. Il lui faut donc pouvoir prouver qu'il participe peu ou prou de cette même culture. Sans cet effort du thérapeute, il est peu probable que le consultant s'investisse réellement dans le travail proposé.

En l'espèce, cette participation ne peut résulter que de l'interrogation du thérapeute sur ses propres archaïsmes, c'est-à-dire sur ceux de sa propre culture, à partir des mythes exposés par le consultant. C'est alors que consultant et consulté peuvent prétendre accéder aux archétypes universels et dépasser chacun leurs propres archaïsmes.

Il n'est donc pas certain que la cure psychanalytique, non plus que la consultation d'ethnopsychiatrie, telles qu'elles sont actuellement menées, constituent des instances au sein desquels ces sujets pourraient trouver le réconfort qu'ils recherchent. Ce sont pourtant ces lieux et ces instances qu'il conviendrait de créer. Lieux où ces personnes pourraient, tout à la fois, exprimer leur inquiétude et constater non seulement qu'elles sont entendues, et en partie comprises, mais encore qu'elles puissent, en ces lieux, les éléments pour dépasser leur propre culture et se trouver elles-mêmes, en tant que sujet, tout en interpellant la culture de l'analyste; c'est-à-dire celle avec laquelle il se trouve en contact dans le cadre d'un contexte migratoire. Un tel travail aura alors d'autant plus d'intérêt que le sujet pourra prendre conscience qu'il concourt ainsi à faire découvrir, par les interrogations qu'il suscite, ce fond qui nous est commun, sans la conscience duquel aucune intégration véritable ne sera jamais possible.

A l'évidence, ces lieux et ces instances de médiations, qui associent la communauté à l'intervenant professionnel sans noyer ce dernier et qui lui permettent, néanmoins de recourir aux acquis de la psychologie et de la psychanalyse pour aider chaque participant à mieux s'interroger sur lui-même sans se cramponner au divan, restent à inventer. L'on remarquera d'ailleurs que la thérapie traditionnelle véhiculée par les guérisseurs animistes suppose, précisément, l'implication du thérapeute et de ses assistants, au même titre que celle du consultant et de ses proches éventuels. Si l'implication dont il est ici question n'est pas de même nature, elle n'en demeure pas moins, selon nous, absolument nécessaire, si l'on veut véritablement faire oeuvre de médiation et permettre que des ponts s'établissent, là où la communication est la plus difficile à instaurer et où les enjeux, pour les intéressés, sont primordiaux, car ils investissent leur intimité la plus profonde.

L'on remarquera que ces instances peuvent être limitées à quelques personnes. Déjà, la plupart de ces populations, souvent islamisées, ont en effet l'habitude d'un colloque singulier avec le marabout, comme nous l'avons montré plus haut, à la suite de F. EZEMBE. Traditionnellement, en outre, ces questions ne se règlent pas en « assemblée de village », ni même de sages, mais en présence d'un tradipraticien et de ses assistants et des membres du lignage concerné.

Une structure comprenant un psychologue ou psychanalyste, un ethnologue ou anthropologue, ou toute autre personne de la communauté, agréée par le consultant et, le cas échéant, un interprète, pourrait, dans certains cas, suffire. Lorsque le psychologue connaît lui-même la région ou l'ethnie en cause, l'équipe pourrait encore être réduite. Mais, plus que la recherche du complexe du consultant, posant problème, et son analyse dans le cadre de ses seules références culturelles, la consultation, dès lorsqu'elle entendrait avoir une visée curative et thérapeutique, devrait être orientée vers la recherche du fond culturel commun à partir de l'examen du complexe du consultant. Cette démarche particulière paraît en effet nécessaire au dépassement des deux cultures en cause pour éviter, notamment, d'enfermer l'individu dans sa culture d'origine, alors qu'il a, également, un effort d'intégration à faire, et qu'il ne peut le faire sans se découvrir en tant que sujet.

Des gradations dans cette implication devraient par ailleurs être possibles en fonction du degré de résistance du sujet et des problèmes soulevés. Parfois, comme nous le verrons plus loin, la consultation d'un ethnologue ou d'un psychologue, d'origine africaine ou non, mais ayant une expérience de l'Afrique et pouvant se référer à des lieux, des ethnies, des lignages ou des histoires faisant sens pour le consultant pourrait suffire. C'est déjà plus ou moins le cas sur le ressort de Paris où certains magistrats font déjà appel à des ethnologues ou aux personnes travaillant en liaison avec le Service des Médiateurs Ethnocliniciens (Association ARECLIDE de Paris).

En 1990, l'A.E.M.O. de Sarcelles avait établi le protocole suivant avec l'association ARECLIDE:

« Après un travail de compréhension de la problématique familiale, le travailleur social propose une réunion de synthèse. Ou bien le fonctionnement et les difficultés peuvent être traités de façon classique, soit sur le plan éducatif ou psychologique (...); ou bien le fonctionnement semble relever du contexte socioculturel et là une première consultation (ethnoclinique) est demandée.

Le travailleur social aura à déterminer de façon très précise le lieu de naissance des parents, leur ethnie, leur langue. Le médiateur sera demandé en fonction de ces paramètres.

Une réunion de travail avec le médiateur sera proposée à la famille. Seront présents tous les intervenants sociaux connaissant la famille.

A l'issue de cette médiation, le médiateur ethnoclinicien proposera des pistes de réflexion et laissera les intervenants continuer leur action, ou bien en plus proposera une ou plusieurs séances à la famille, toujours en présence des travailleurs sociaux.

Si les racines des difficultés sont très profondes, une consultation ethnopsychanalytique sera proposée »²⁸.

Celle-ci n'est autre que la consultation habituelle de l'ethnopsychiatrie élaborée par l'équipe de Tobie NATHAN:

Un groupe de cothérapeute, dirigé par ce dernier, accueille La famille et le travailleur social en charge de la mesure. Le groupe tente d'apporter à l'histoire exposée par la famille, une analyse tenant compte de la culture d'origine des consultants. A l'issue de la séance, la famille reçoit habituellement, en prescription, un acte à signifiant culturel ou religieux à accomplir à son retour au domicile. Le travailleur social s'efforcera, quant à lui, de travailler à partir des hypothèses posées.

Reamrquons toutefois, que lorsque le même personnel intervient dans deux structures différentes (consultation d'ethnopsychiatrie ou association de santé mentale), sa pratique peut-être amenée à changer en conséquence. C'est ainsi que, dans le cadre d'une association spécialisée, tel psychologue reçoit seul, l'enfant et les parents qui l'accompagnent, voire les tiers présents, après un premier entretien de prise de contact avec une partie de l'équipe. En ce sens sa consultation se rapproche de celle d'un grand nombre de ses collègues intervenant en CMP ou CMPP. A l'inverse, à la consultation d'ethnopsychiatrie, ce même psychologue pourra diriger des entretiens engageant davantage l'ensemble de l'équipe.

Dans le cas des psychiatres travaillant dans une même association spécialisée intervenant pour les ressortissants africains, le premier peut recevoir en consultation le jeune ou l'adulte, seul, dans un rapport par conséquent plus conforme à la clinique habituelle, après un premier entretien

²⁸ D. DAVID, exposé, in Emigration des Familles Africaines. Maltraitance et différence culturelle, 2 ème Journée AFIREM 1995, Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée, Délégation du Val d'Oise, pp. 54-55.

collectif qui peut être de règle ; entretien auquel assistent les personnes accompagnant le consultant, un ou plusieurs thérapeutes, ainsi que l'assistante sociale de l'association. Le second s'efforce en revanche de « parentaliser la relation », au sens où nous l'avons précédemment définit.

L'on voit donc que les pratiques varient fortement d'un thérapeute à l'autre, voire, pour un même thérapeute, selon la structure dans le cadre de laquelle il intervient et cela, non en fonction de la spécificité du public concerné, mais en fonction de considérations d'ordre institutionnel, parfois étrangères au problème posé. Le service éducatif, l'administration ou les magistrats, commanditaires de l'intervention sont généralement peu informés de ces différents modes d'approches dont le choix peut être déterminant pour la suite de la prise en charge. Force est en outre de constater qu'à supposer même qu'ils puissent être suffisamment informés de la spécificité de chacune de ces approches, encore faudrait-il qu'ils aient la compétence requise pour procéder au choix qui convient. Pourrait alors se poser, même à ce niveau, la question d'une expertise spécifique pour éclairer ce choix. Si l'on reprend l'exemple précédent des principales modalités de conduite d'entretien, se pose ainsi la question de savoir qui peut, en l'occurrence, déterminer si, pour tel cas donné, il convient d'entreprendre une psychothérapie « classique », ou bien des consultations d'ethnopsychiatrie ou encore des entretiens psychocliniques dans le cadre desquels la relation avec le thérapeute pourra être parentalisée.

De son côté, tenant compte des particularités de chacune des consultations précédemment décrites, le personnel de « *La Traversée* » oriente davantage sur la consultation Avicenne, à Bobigny, du Dr. MORO, lorsque cette question de la sorcellerie est plus particulièrement présente, plutôt que sur le Centre MINKOWSKA.

Remarquons enfin que certains psychiatres, qui ont une approche plus « classique » et qui, d'ailleurs, délèguent généralement la prise en charge de ces jeunes aux orthophonistes²⁹ et, plus rarement, aux psychologues, considérant comme difficile la mise en oeuvre d'une psychothérapie, vont jusqu'à prétendre que le fait de ne pas parler dans la

²⁹ Au point qu'on nous a signalé le cas d'une petite fille autiste, d'origine africaine, envoyée en CMP pour des séances d'orthophonie...

langue maternelle des parents, lorsqu'il s'agit de les écouter et de mettre en oeuvre un travail d'ordre psychologique avec eux, n'est pas forcément un handicap. Dans certains cas, cela aiderait même à la cure, par l'effort de distanciation et de réflexion que cela suppose.

L'on retrouve une même réflexion dans une partie du personnel de l'encadrement socio-éducatif. Ne rien connaître de l'histoire et des conditions socio-économiques du pays dont les personnes pour lesquelles on intervient sont originaires, peut être conçu comme un avantage, plutôt qu'un handicap, pour établir une véritable relation, pour peu que l'on s'efforce d'adopter avec les intéressés une attitude d'échange d'informations sur les deux cultures en présence, et de jeter, ainsi, les bases de la compréhension mutuelle.

Accepter de s'expliquer sur les raisons de certaines exigences relevant de sa propre culture, et sur certaines façons de procéder, de s'enquérir des raisons du comportement d'autrui, issu d'une autre culture, est souvent plus respectueux d'autrui que d'intervenir en tenant compte de ce que l'on croît savoir de cette culture, en globalisant et en simplifiant, sans faire l'effort de s'expliquer soi-même et sans s'inquiéter de ce que la personne accueillie peut avoir à dire de sa propre culture.

L'approche psychanalytique, menée par d'autres psychologues et analystes de CMPP et de CMPI conduit également à douter des procédures auxquelles l'ethnopsychiatrie a recours. Ils soulignent tout d'abord que l'objet de la cure n'est pas tant de guérir un patient que de permettre à un sujet de se vivre comme existant et de rendre possible son autonomie. Ce qui est visé nous dit l'un d'eux, c'est de « *susciter un changement inconscient au cours des séances* ». Et ce qui est important, c'est qu'au cours de ces séances, l'enfant sache qu'on l'écoute.

Retranscrivons quelques propos d'une psychologue de CMPP, développant le sujet et recoupant d'autres considérations d'analystes auprès desquels nous avons enquêté:

« *En psychothérapie, on ne peut pas avoir « une méthode ou une technique comme dans les sciences exactes. Les problèmes ou demandes ne sont pas exprimés par les enfants mais par les parents ou l'institution scolaire. Il faut, de temps en temps, prendre des distances par rapport à la demande des établissements scolaires, sinon, on se confine dans la rééducation. (...) Dans une psychothérapie, on ne peut pas obtenir des*

résultats qu'on peut constater. Les choses se font au fur et à mesure, petit à petit. Le psychothérapeute est impliqué dans l'inconscient de l'enfant. Il doit donc faire un travail sur lui-même pour écouter d'autres cultures, des demandes autres que les siennes. La position du psychothérapeute doit être souple. Il doit pouvoir bouger et ne doit pas occuper une position de pouvoir, qui tend à faire croire qu'il détient un savoir absolu. S'il se met dans une telle position, il rate tout.

« Ce sont souvent les parents qui connaissent les problèmes de leurs enfants et qui détiennent le savoir. Ce n'est pas le psychothérapeute. Il faut donc les écouter, être à même de se remettre en cause (...)

« Dans une psychothérapie, ce qui est intéressant, ce n'est pas de savoir si l'enfant parle la langue de ses ancêtres, mais s'il parle la langue de sa mère, celle que sa mère lui a parlé durant la petite enfance et au cours de l'enfance, la situation de la mère au moment de l'accouchement et après sa naissance (...). Ce qui intéresse le psychothérapeute c'est l'histoire individuelle du sujet (...). Le psychothérapeute doit être capable d'écouter l'autre, même s'il n'est pas de sa propre culture, et doit accepter d'apprendre de l'autre ». Ce qui conduit un autre analyste à dire qu'à la limite, il se refuse à connaître, au préalable, la culture de l'autre; car c'est à ce dernier de la lui faire découvrir au cours de la cure, étant par ailleurs entendu que, de toute façon, ce qui importe n'est pas la culture, en elle-même, mais de retrouver les archétypes qui structurent l'inconscient du patient, lesquels sont universels. Une trop grande connaissance de la culture, qui repose sur les mêmes archétypes, pourrait ainsi être, pour le psychanalyste, un obstacle à une cure bien conduite plutôt qu'un avantage.

Les tenants de l'approche psychanalytique dénoncent ainsi l'instrumentalisation de la cure ethnopsychiatrique. L'un d'eux nous fera d'ailleurs remarquer que: « *l'ethnopsychiatrie critique l'orthodoxie, la technique analytique ; mais, en même temps, elle invente, elle mimétise une autre technique (...). La critique de l'approche essentiellement médicale de la psychiatrie, dite « orthodoxe », faite par les tenants de l'ethnopsychiatrie, est pertinente. Mais, ce qui est également critiquable dans la démarche adoptée par certains ethnopsychiatres, c'est la réduction de la problématique de la cure à une question de technique (...). Avec une telle démarche, on rate tout ce qui est du transfert inconscient et du contre-transfert inconscient* .

« La cure psychothérapeutique génère non seulement chez le thérapeute, mais aussi chez le consultant, une perturbation, des réactions affectives psychologiques. Cette cure nécessite, par conséquent, que le psychothérapeute fasse un travail sur sa personnalité, afin, d'une part, de ne pas être trop perturbé par les paroles du consultant et, d'autre part, afin de prendre suffisamment de recul par rapport à sa propre personnalité et d'essayer de maîtriser ses propres affects au cours de la cure. En fait, un thérapeute ne peut aider un consultant que lorsqu'il parvient à maîtriser ses propres affects. Autrement dit, quand il se laisse affecter par l'angoisse de l'autre. Or, en réduisant la cure à un problème technique, les tenants de l'ethnopsychiatrie occultent cette dimension inhérente à la relation thérapeutique. Dans ce contexte, ces ethnopsychiatres ne peuvent pas se remettre en cause eux-mêmes et se demander qui ils sont. Une approche qui n'offre pas la possibilité de remettre en cause les concepts utilisés n'est pas conforme au projet analytique..

« En voulant sortir des centres d'internement psychiatrique de la psychiatrie « orthodoxe », on met en réalité au point une nouvelle approche qui n'est pas fondamentalement différente de l'approche « traditionnelle ». L'approche « traditionnelle »³⁰ a au moins le mérite d'évoluer, de se remettre en cause, de changer de théories ».

Ces prises de positions plus ou moins tranchées s'enracinent également dans le terreau d'une histoire institutionnelle propre aux diverses structures. Si les CMP sont ainsi issus du secteur de la psychiatrie publique, et si en 1972 ont été séparés les secteurs adultes et l'intersecteur de pédopsychiatrie débouchant sur la création des CMPI (Consultations Médico-Psychologiques Infanto-juvéniles), les CMPP (Centres Médico-Psycho-Pédagogiques) sont davantage issus d'initiatives locales, en liaison avec le milieu scolaire et associatif. Il existe ainsi 300 CMPP en France dont 95% sont gérés par des associations régies par la loi de 1901. Dans le Val-de-Marne, une seule association en regroupe une quinzaine. En Seine-Saint-Denis, à l'exception de deux centres, les CMPP sont gérés par l'association Paul Langevin dont la présidence est assurée par le Maire de Montreuil. Les CMPP résultent en outre de rencontres, où la présence des psychanalystes fut prépondérante. Le premier de ces centres a été fondé en 1946 (Claude Bernard). Et les textes fondateurs datent de 1956. Les CMPP sont

³⁰ « Traditionnel » est naturellement pris ici comme synonyme d' « orthodoxe » ou de « classique », non au sens où nous l'employons nous mêmes, pour renvoyer aux cultures africaines.

ainsi vécus comme étant plus proches de l'école que les CMP et comme une sorte de tour d'ivoire où la psychanalyse était devenue le référent principal. Il ne s'agit plus, aujourd'hui, que de l'un des référents parmi d'autres. Les CMPP ont ainsi été amenés à recevoir les enfants avec une problématique psychiatrique moindre et à focaliser en revanche l'attention sur les symptômes d'échec ou de difficultés scolaires (fautes d'orthographe, absentéisme, refus d'apprendre, problèmes de manifestations et de comportements développés à l'école). Et l'on remarque que les problèmes scolaires sont souvent le symptôme d'une situation problématique multifactorielle, l'école apparaissant alors comme le lieu privilégié de dépistage des difficultés extra-scolaires ou familiales.

Aux considérations et justifications qui précèdent, mettant parfois en cause l'approche ethnopsychiatrique, les tenants de telles consultations rétorquent: « *l'important c'est que « ça marche »* », alors que l'approche analytique ne permet guère d'assurer un suivi prolongé des populations concernées qui n'en voient pas l'intérêt. Il est vrai que, pour ne prendre qu'un seul exemple, l'une des CMPI de l'enquête n'eut, en 1997, que douze enfants et adolescents, originaires des régions subsahariennes, en charge. L'éloignement de la CMPI de la zone résidentielle de la communauté africaine, qui se trouve à l'extrême opposée de la ville, ne saurait, aux dires mêmes des responsables de service, expliquer cette faible fréquentation. En effet, une implantation en plein cœur d'une cité d'une autre commune n'avait pas, par le passé, donné de meilleurs résultats.

Une association, constituée notamment de psychologues, dont certains sont d'origine africaine, et qui ont été formés à l'ethnopsychiatrie, intervenant pour le compte de divers services, notamment de la P.J.J. soit pour opérer quelques médiations, soit même pour apporter une aide psychologique ponctuelle à une famille afin de l'aider à trouver ses propres références, considère l'orientation de certains jeunes de ces familles vers les CMP, comme souvent dramatique et se définit comme « *le chaînon manquant entre les institutions et les failles pour éviter à ces dernières les services psychiatriques* ».

L'a priori favorable des divers personnels, à l'exception de quelques assistantes sociales et psychologues, à l'égard de l'ethnopsychiatrie, n'incite guère ceux-ci à recourir, il est vrai, aux

structures qu'ils perçoivent comme trop orientées sur les versants de l'approche psychanalytique ou de la psychiatrie dite « orthodoxe ». Quelques uns de ces personnels ont d'ailleurs fait ponctuellement appel au Centre Minkowska, croyant s'adresser à une structure de prise en charge ethnopsychiatrique, sans prendre conscience des distinctions précédemment exposées. D'autres ont tenté, en vain, de parvenir à une prise en charge par les consultations de Tobie NATHAN ou de Marie-Rose MORO, mais l'éloignement et les conditions de transport n'ont guère permis d'aboutir. Une consultation spécialisée de la Salpêtrière a également été utilisée dans quelques cas, par le personnel des Mureaux. Mais, en vérité, ces contacts ont été très ponctuels et aucune convention n'existe entre les divers services et ces centres ou consultations plus spécialisés. Il n'en demeure pas moins que la plupart des personnels de l'Education Nationale souhaitent, généralement, qu'une consultation d'ethnopsychiatrie soit mise en place dans les communes où l'immigration demeure importante.

Certains psychologues ou assistantes sociales estiment pour leur part souhaitable de pouvoir avoir quelques référents auxquels ils puissent s'adresser ponctuellement pour avoir un conseil ou une évaluation. Des rapports commencent à se nouer en ce sens, aux Mureaux avec une association locale (« *La Traversée* »), mise en place il y a environ trois ans, dans le cadre de diverses actions menées par la municipalité en faveur de la population immigrée; association animée par un psychologue ivoirien d'ethnie sénoufo (sous-groupe Tagbana). La principale vocation de cette association est de constituer un lieu d'écoute des jeunes en difficulté, dans une perspective de prévention globale (violence, toxicomanie, suicide, conduite à risque, échec scolaire, rupture, marginalité, etc.). Les jeunes peuvent s'y rendre individuellement ou en groupe pour parler ou... se taire; certains restant parfois quelque temps assis sans rien dire ni formuler de demande explicite lors des premières visites, ne présentant une demande qu'assez tardivement. Il ne leur est d'ailleurs rien demandé, pas même leurs noms, afin de vaincre toute défiance, et aucun dossier n'est ouvert. Une simple fiche est établie, après le passage du jeune, afin de mémoriser certains événements. Il s'agit d'un lieu où les jeunes peuvent s'informer de certains sujets, mais aussi où ils peuvent recevoir un conseil, voire un soutien psychologique.

Cette structure accueille entre 300 à 400 jeunes, principalement maghrébins et africains, et mène entre 750 et 1.000 entretiens par an, bien

qu'il ne s'agisse pas d'une permanence ouverte tous les jours. Les entretiens ne sont cependant pas toujours conduits par le responsable ivoirien. Une infirmière du CHS de Bécherville, dépendant d'ailleurs du même service que la CMPI des Mureaux, y intervient, ainsi qu'une autre psychologue, française d'origine; ce que beaucoup d'intervenants sur le site, ignorent encore.

L'association fonctionne par ailleurs comme structure de formation et « personne ressource » pour les divers services administratifs locaux, soit seule, soit en partenariat avec l'association Afrique-Conseil qu'anime également un psychologue originaire d'Afrique. Des actions de ce genre sont notamment développées avec les éducateurs de la P.J.J.; le personnel de « *La Traversée* » pouvant être appelé à participer parfois à quelques réunions de synthèse des éducateurs pour donner un certain éclairage sur certains cas posant problème à l'équipe.

D'autres observent encore que l'immigration s'accompagne souvent d'un sentiment de rupture et de trahison, parfois lié à des troubles mentaux.. Soulignant la logique de dissociation qui existe parfois entre certains parents migrants et leurs enfants dont ils n'arrivent pas à comprendre l'étrangeté et qu'ils interprètent fréquemment en terme d'envoûtement, Marie-Pierre JOUAN remarque à juste titre: « *Pour l'enfant migrant, ou de parents migrants, ce clivage se traduit souvent en termes de filiation. L'identification de l'enfant est souvent ambiguë dans le discours des parents. Tout en affirmant leur volonté de transmettre leur culture et les valeurs qui y sont attachées, ils le désignent comme « l'enfant de la France », opérant une sorte de rupture symbolique entre l'enfant et eux. Ils toléreront alors un certain nombre d'écart de comportements par rapport aux modèles culturels qui sont les leurs* »³¹.

Dans l'analyse du cas, il s'agit alors de repérer ce qui s'est joué, au moment de la naissance de l'enfant, dans le parcours migratoire de la famille et dans cerner les répercussions, pour l'enfant.

Un ethnopsychiatre faisait pour sa part état de la situation particulière du premier enfant né en France, comme étant plus enclin à présenter des difficultés psychologiques ou scolaires. Il le qualifiait

³¹ M.-P. JOUAN. Violences et Socialisation: les bandes d'enfants dans la rue, Recherche pour le compte de la municipalité des Mureaux, LAJP, Université de Paris I, Paris, avril 1998, multigr., p. 23.

d'« *enfant du passage* ». Dans le même sens, un magistrat insistait sur le fait qu'une « ethnomédiation » permet souvent de restituer une culture, une tradition, des trajectoires de vie des parents qui sont mal comprises, mal intégrées par les enfants. « *Et je crois que s'ils voient leur père différemment, poursuivait-il, et si effectivement le respect du père et des parents se remet un peu dans la tête des gamins, pour nous c'est quand même déjà un pas vers une possibilité de travail avec ces jeunes* ». Dans cette perspective, la connaissance du parcours des parents s'inscrit dans la logique d'intégration qui inclut le respect dû à ces derniers. « *Par cette méthode, concluait-il enfin, je rends un peu de leur honneur et certaines valeurs à ces parents-là pour ces enfants-là, car souvent, il est vrai, ces parents sont un peu laminés par le système scolaire, puisque analphabètes et s'appuyant sur les grands pour lire les carnets. Il faut bien leur rendre un peu d'honneur* ».

Il ne s'agit donc plus ici de permettre aux protagonistes d'accéder au statut de sujet, ni de clarifier les enjeux d'un parcours migratoire, mais de restaurer des parents dans leur dignité pour leur permettre d'assurer leur rôle éducatif.

Notons que plusieurs assistantes sociales et psychologues du secteur psychiatrique et des CMPP déclarent, par ailleurs, avoir fréquemment recours au milieu associatif pour résoudre les problèmes administratifs de certains migrants, pour organiser des voyages ou pour trouver un logement, sans les utiliser, par conséquent, comme instance de médiation. Citons parmi ces associations: Oxygène, Femmes de la Terre, Soleil d'Afrique, Passeport d'Attache, Unicité, etc.

Le médiateur n'est plus utilisé ici qu'à une fin strictement instrumentale pour résoudre un problème administratif et régulariser une situation au regard des exigences réglementaires.

Dans la recherche d'un tiers susceptible d'informer la décision ou d'apporter un éclairage culturel, certains intervenants, envisagent de contacter des associations comme Afrique-Conseil pour définir les possibilités d'établir une convention permettant de solliciter plus régulièrement leur intervention afin d'évaluation ou d'éclaircissements sur la nature d'une demande, sur des pratiques ou un discours. Toutefois, plus de

trois ans après son installation, l'association « *La Traversée* », était encore inconnue de certains personnel socio-éducatif des Mureaux et peu de personnel enquêté, exerçant dans cette ville, avait connaissance de la nomination, il y a environ trois ans, d'un psychiatre sénégalais, Toucouleur d'origine, à l'hôpital de Bécherville. L'on voit ainsi que, malgré la mobilisation des municipalités, il manque néanmoins fréquemment une instance susceptible de dresser l'inventaire des personnes ressources pouvant être utilisées par les divers services et pouvant intervenir dans le champ considéré.

Il existe encore sur les divers sites, des « femmes relais » originaires du Maghreb et de l'Afrique Noire. Celles-ci interviennent surtout en tant que traductrices, mais assurent également parfois une médiation entre l'administration et les familles. Partie des maternelles, leur action s'étend désormais à l'ensemble des écoles et des collèges, mais elles peuvent également être utilisées par les services sociaux comme par les services de la P.J.J., lesquels n'y ont, cependant, pratiquement jamais recours. Leur champ principal d'intervention demeure les maternelles et quelques écoles ou collèges. Les assistantes sociales ont en effet tendance à considérer que ce type de médiation ne correspond pas à leur attente. Elles remarquent notamment que certaines de ces « femmes relais » tendent à développer une politique qui leur est propre, qui n'est ni celle de la communauté cible, ni celle des services sociaux. Cette situation concourrait alors à rendre parfois l'intervention de l'administration problématique voire incohérente lorsqu'elle recourt à leur service, lequel est rémunéré. Cette réticence est d'autant plus marquée que quelques travailleurs sociaux soulignent que certaines de ces femmes ont elles-mêmes des enfants en difficultés, de sorte que leur médiation ne paraît guère opportune.

Un psychanalyste nous fera quant à lui remarquer qu'il lui paraît préférable, lorsque l'intervention d'un tiers paraît nécessaire, soit pour assurer la traduction, soit pour opérer une médiation, de laisser la famille choisir elle-même ce tiers et le trouver. Il est en effet extrêmement délicat d'imposer à une famille la présence d'un tiers, fut-il de la communauté, pour aborder des questions éminemment privées, telles celles qui peuvent être invoquées à une Consultation Médico-Psychologique Infanto-juvénile. Un grand nombre d'assistantes sociales partagent cet avis et préféreraient

pouvoir, en cas de besoin, s'adresser à un professionnel, offrant davantage de garanties de neutralité et capable de garder une certaine distance.

Signalons pour finir, un cas marginal, mais qui ne manque pas d'intérêt. Un chef d'établissement, présenté comme privilégiant le point de vue collectif au détriment de celui personnel de l'élève, autoritaire et médiatique recrutait pour sa part en CES un certain nombre de personnes dans la population africaine pour des emplois de ménage ou de gardiennage; personnes qu'il envoyait ensuite dans les familles dont les enfants présentaient quelques difficultés, afin de lui en rendre rapport ou de servir de médiation. Remarquons également que c'est dans un collège d'un autre site, précédemment dirigé par un principal ayant longtemps vécu en Nouvelle-Calédonie et décrit comme très paternaliste, voire comme colonial, que furent tentées diverses expériences de recours aux associations africaines. Cette direction avait tenté de développer une approche culturelle quelque peu novatrice mais qui tourna court, d'une part, pour les raisons précédemment invoquées, d'autre part, du fait de la mutation de ce principal dans un autre établissement à la suite de divers incidents.

Assistantes sociales et éducateurs n'envisagent pas, en outre, de recourir au milieu associatif des communautés concernées pour assurer ce rôle de médiation, dans la mesure où ils n'en connaissent pas les objectifs et ignorent tout des enjeux politiques qui les traversent pouvant mettre en scène des intérêts divergents de certains groupes; intérêts que ces personnels ne sauraient prendre en considération. Ils soulignent encore que, tout comme certaines « femmes-relais », les responsables de ces associations font souvent eux-mêmes partie des familles en grande difficulté et sont parfois même liés à la délinquance; ce qui leur ôte toute crédibilité aux yeux de l'administration.

Un principal de collège nous exposait également avoir tenté de recourir à certains responsables associatifs des communautés concernées, mais s'être vite heurté au fait que ces responsables ont été mis en demeure de choisir entre leurs engagements associatifs et l'aide qu'ils pouvaient ainsi apporter à l'administration en tant que médiateur, les rôles ne paraissant pas compatibles.

Certains enseignants et chefs d'établissements ont cependant recours à ces associations pour créer une animation et réaliser ce « pont

culturel » dont il est souvent question. Mais il ne s'agit plus alors d'assurer un travail de médiation pour des cas particuliers. C'est ainsi qu'un enseignant de l'EREA Jean-Jaurès a organisé des cours de Djembé pour permettre aux jeunes de renouer avec la musique de leur culture. Il envisageait de monter un spectacle au Théâtre de la Villette avec les parents de certains élèves qui relateraient des contes dans leur langue. A l'école Brossolette des Mureaux, le chef d'établissement s'efforce également de susciter l'investissement des parents et organise chaque année des ateliers dont l'animation est confiée à des parents d'élèves, notamment africains, certains venant montrer comment l'on fabrique un filet de pêche, d'autres viennent cuisiner quelques plats africains et expliquer comment faire, d'autres encore viennent jouer de la musique; ce qui permet ensuite aux enfants de parler entre eux de leurs parents et concourt à modifier l'appréciation des parents par les enfants, comme aux parents, de se familiariser avec l'institution scolaire.

Certains psychologues ou psychiatres considèrent en revanche que le travail avec les communautés devrait être développé. L'un d'entre eux constate: « *il faudrait un accompagnement « communautaire » qui donnerait sens aux pratiques des pays d'origine et permettrait de reconstruire et de renouer les liens avec le passé, la culture d'origine. Ce travail me semble fondamental parce qu'il permettra à l'enfant de vivre au présent et dans l'avenir. L'idée de base ne consiste pas à replonger ces migrants dans une culture ou dans une espèce de boîte et de la fermer. L'objectif visé est defaire trait d'union entre les deux cultures parce que les enfants vivent ici* ». Tout en rappelant à son tour qu'« *elle n'a pas une idée très positive du travail avec les ethnopsychiatres et de leur approche* », cette interlocutrice ajoute: « *ce qui me semble toutefois intéressant dans cette démarche, c'est d'essayer de faire le lien entre les différentes cultures. Il faudrait développer les liens, des relations de travail avec les interfaces que sont les associations communautaires pour que les professionnels soient plus au courant des besoins, des demandes de ces migrants et de la manière dont ils peuvent adapter leurs réponses. Il y a quelques décennies, les réponses élaborées par les familles et les communautés permettaient aux jeunes africains d'engager un travail de structuration de leur personnalité et de s'insérer dans la société. Ils ne parviennent plus à entreprendre ce travail* ».

En vérité, la configuration de l'immigration africaine a radicalement changé depuis 1975 du fait de la politique de regroupement familial. Et les associations qui organisaient précédemment la « noria » des cadets et, dans ce cadre, l'aide au pays par l'envoi de devises, agissent aujourd'hui dans un tout autre contexte en promouvant des programmes locaux de développement³²

Par ailleurs, tendent à se développer, ces deux dernières années des expériences de « tutorat » au sein de quelques collèges, consistant à responsabiliser des jeunes pouvant, au sein d'un même établissement, assurer un rôle de médiation entre les élèves et les divers personnels de l'Education Nationale. Quelques associations issues des communautés africaines ont également tenté des expériences de tutorat, en vérité plus proche de sa version traditionnelle en ce qu'elle repose sur le rapport aîné-cadet. Cela consiste à faire prendre en charge, par les plus grands, les cours et le soutien scolaire au plus petits en difficulté, chaque « aîné » s'occupant ainsi d'un « cadet ». Le rapport est ici plus étroit, et, semble-t-il plus efficace que celui qui consiste en une intervention ponctuelle de médiation à la demande.

L'on voit donc que la fonction de médiateur répond à une multitude de missions dont la définition demeure encore souvent imprécise. Mais il semble que dans de nombreux cas, concernant la population qui nous occupe, une action de médiation, confiée à un tiers, étranger au service, s'avère indispensable pour rendre possible la communication, l'interprétation des données et pour éclairer l'action des divers intervenants.

1.4. DE LA CIRCULATION DE L'INFORMATION AU SEIN DES SERVICES:

Parmi les interventions qui méritent d'être soulignées, notons qu'un médecin-chef, responsable d'un centre de crise pour adolescents ayant eu à accueillir quelques jeunes africains (en fait moins d'une dizaine), nous

³² Sur l'action des associations, notamment malienne, voir Christophe DAUM, « *La coopération, alibi de l'exclusion des immigrés? L'exemple malien* », in Les Lois de l'Inhospitalité, FASSIN, D., MORICE, A. et QUIMINAL, C. (dir.), Paris La Découverte, 1997: 197-216.

faisait remarquer qu'il arrive parfois que le jeune lui soit adressé autoritairement par le juge des enfants, avant même que l'ordonnance de placement lui soit envoyée, ne serait-ce que par fax. Il n'en est même pas prévenu par téléphone. Ainsi, non seulement son avis n'est-il pas préalablement requis, ne serait-ce que pour s'assurer d'une place disponible, mais encore certains adolescents lui sont-ils adressés sans avoir été vus par un médecin. C'est du moins ce qu'il affirme, ainsi que le personnel de son service. Nous ne reviendrons pas, ici sur la question de la légalité de ce type de mesure, mais nous nous y référerons de nouveau pour montrer certaines implication du défaut de circulation de l'information entre les divers services sur lequel il importe d'insister même s'il ne s'agit pas d'un dispositif propre à la population, objet de l'enquête. Dans la mesure où l'information concernant cette dernière est diffusée par les mêmes canaux et que cette circulation structure, en partie, la prise en charge des enfants concernés par la recherche, il nous paraît indispensable de nous y attarder quelques instants avant d'illustrer notre propos par l'analyse de la dynamique sociale des populations concernées et par l'examen de quelques cas d'espèce, tels qu'ils nous ont été relatés par les divers intervenants; cas d'espèce qui nous permettront d'aborder certaines situations concrètes susceptibles d'approfondir l'analyse.

Lorsque le signalement part de l'institution scolaire, il va de l'instituteur au «Réseau »³³ ou directement au chef d'établissement, puis est transmis à l'inspection, laquelle l'adresse à l'ASE. Dans le secondaire, il passe généralement directement à l'assistante sociale de l'établissement, ou est préalablement transmis au conseiller principal d'éducation. L'assistante sociale transmet le signalement à l'ASE après en avoir généralement informé le principal du collège.

Pour sa part, l'ASE adresse habituellement une demande d'enquête aux services sociaux du secteur, lesquels établissent un rapport après entretien et enquête; rapport qui est envoyé à l'ASE. L'ASE décide alors, soit d'un complément d'information, soit d'une mesure d'aide ou d'orientation, et donne en ce sens une mission à l'un de ses éducateurs, lorsque l'accord des parents a pu être obtenu pour la mise en place d'une

³³ Structure de l'Education Nationale, regroupant différents personnels qualifiés: la psychologue scolaire, l'orthophoniste, le rééducateur, voire l'instituteur en charge d'une CLIN ou autre classe spécialisée.

telle mesure. Dans les cas les plus lourds, nécessitant une intervention malgré le refus des parents ou, dans les cas graves, l'ASE transmet le dossier au juge des enfants, lequel procède à une information ou prend une décision.

Lorsqu'une décision débouchant sur l'adoption d'une mesure en faveur de l'enfant est prise par l'ASE, l'assistante sociale de l'Espace Territorial en est informée. Lorsque la mesure est ordonnée par le juge des enfants, il en informe l'ASE laquelle répercute généralement à l'assistante sociale du secteur concernée, même lorsque celle-ci n'a plus à intervenir.

L'information en retour s'arrête ainsi, on le voit, au niveau des assistantes sociales de l'Espace territorial. Les assistantes sociales des collèges, pourtant fréquemment à l'origine des signalements, lorsqu'ils proviennent des établissements, ne sont pratiquement jamais informées des mesures arrêtées, non plus que les chefs d'établissements, et moins encore les enseignants qui, le plus souvent, en apprennent l'existence au détour d'une remarque du jeune ou de ses parents. Lorsqu'ils en sont ainsi officiellement informés, ce n'est qu'avec plusieurs mois de retard, voire davantage et, dans presque tous les cas, plus d'un an après le signalement. Ceci est d'autant plus paradoxal qu'ils ont pu mettre en route la procédure.

En outre, comme les personnels des établissements scolaires tendent, notamment pour la population cible, à différer le plus possible le signalement à la hiérarchie ou aux autres services, celui-ci n'est généralement formulé que lorsque ce personnel se trouve totalement dépassé par la situation et attend donc une réponse rapide en retour. L'on comprend sa déconvenue lorsqu'il se voit tenu ensuite à l'écart de toute la procédure comme de la décision prise, et ainsi maintenu dans l'expectative. Une telle absence de retour de l'information ne peut que le dissuader plus encore de procéder à de tels signalements, dont l'utilité ne lui apparaît pas clairement. Il finit par douter de l'efficacité d'une telle procédure, ne pouvant pas en mesurer les effets ni même savoir si, réellement, quelque chose a été mis en place pour répondre aux difficultés signalées.

Si le milieu scolaire dépiste plus ou moins tôt les difficultés des élèves, pour les raisons précisées ci-dessus, il ne signale, en définitive, qu'une infime partie des cas détectés.

Rappelons de plus que ce circuit ne concerne qu'une infime partie des signalements débouchant sur les mesures prises par les juges des enfants (environ 5%), la plupart de celles-ci ne résultant pas d'un signalement provenant du milieu scolaire et ne passant pas par l'ASE. Ainsi mesure-t-on mieux combien le milieu scolaire est sous informé vis-à-vis des dispositions prises à l'égard des jeunes dont il assure pourtant la formation et l'enseignement, pour ne pas dire l'éducation.

L'on constate en outre que les auteurs des signalements ne sont guère consultés pour l'élaboration de la décision; ce qui provoque, parfois, leur étonnement lorsqu'ils en apprennent la nature, le dispositif mis en place redoublant souvent celui élaboré par les enseignants pour pallier certains déficits.

Enfin, si certaines écoles sont parvenues à susciter une collaboration plus ou moins étroite avec les éducateurs de la P.J.J., la plupart des instituteurs, psychologues scolaires, rééducateurs des écoles primaires et les personnels des collèges se plaignent d'un manque presque total de contacts avec les éducateurs, tant de l'ASE que de la P.J.J., se demandant souvent en quoi peut bien constituer leur intervention, d'autant que les enfants leur disent, parfois, n'avoir pas vu leurs éducateurs durant plusieurs mois.

Généralement, ce manque de circulation de l'information est expliqué, par ceux qui s'en plaignent, par les nécessités du secret professionnel. D'après eux, les services de l'ASE et de la P.J.J. ne pourraient pas faire connaître la décision prise sans rompre le secret auquel ces services sont tenus. En vérité, les éducateurs, comme les assistantes sociales des Espaces Territoriaux comme des secteurs psychiatriques, jouissent d'une totale liberté de contacts, soit pour recueillir l'information, soit pour organiser le soutien dont ils ont la charge. Et s'il ne leur appartient pas de révéler les secrets d'un dossier, rien ne leur interdirait, en revanche, d'informer tel service de la mesure prise, le secret concernant davantage la motivation de la décision que son existence et sa nature. C'est d'ailleurs pourquoi certains éducateurs peuvent engager un travail conjointement avec certaines écoles. Mais il apparaît que ces questions ne sont à l'évidence pas claires chez la plupart des intervenants, et qu'un grand nombre d'entre eux se trouvent, de ce fait, contraints d'évoluer dans une zone grise ou tous les

arbitraires sont permis, lesquels surviennent au gré des diverses personnalités en charge des dossiers -ce qui, en matière d'action administrative, est le propre même de l'arbitraire. Tel intervenant donnera systématiquement une information par téléphone à telle catégorie du personnel. Tel autre s'abstiendra de toute information, toutes les gradations pouvant se rencontrer.

Compte tenu de la personnalité de l'enfant, une information systématique n'est certes guère souhaitable; mais un tel défaut d'information apparaît également préjudiciable à une action cohérente et efficace. L'on comprend notamment mal comment le détenteur d'un secret, qui, par son signalement en révèle une partie, peut à ce point être désapproprié de toute information en retour, d'autant que, dans bien des cas, il ne s'agit pas de révéler à celui-ci l'intégralité des motifs de la mesure prise (donc la teneur du complément d'instruction de la disposition qu'il a initié par son signalement), mais seulement la nature de celle-ci pour l'aider dans son propre travail de prise en charge et d'éducation de l'enfant. C'est peut-être dans la nature des mesures et leurs motifs qu'il faudrait aller chercher le fondement de certaines restrictions à l'information délivrée notamment à l'institution scolaire.

Une remarque du même ordre peut être faite en direction des instances médicales.

Dans le primaire, les psychologues scolaires ont entre autres à charge, d'orienter les élèves qui en ont besoin, sur certaines consultations, soit de psychologues, soit de psychiatres travaillant dans divers centres. Dans le secondaire, cette orientation est parfois indiquée par l'assistante sociale ou le médecin scolaire. Et c'est encore souvent par quelque détour qu'ils apprennent que cette proposition a été suivie d'effet et a donné lieu à une prise en charge ou est demeurée lettre morte.

Il appartient certes aux familles d'autoriser ou non que cette information en retour soit délivrée. Mais il apparaît assez irréaliste de laisser aux familles le soin de prendre l'initiative d'une telle information dont elles ne sont pas chargées. Cela est tout particulièrement vrai pour des populations, comme celles concernées par l'enquête, qui n'imaginent même pas qu'un problème d'information puisse se poser à l'administration, censée

leur venir en aide. De même, paraît-il inopportun d'inciter l'orienteur initial à s'enquérir lui-même, auprès des familles ou des services, de la suite réservée à son indication. Cela risque en effet de l'ériger en instance de contrôle et de créer, par la suite, la légitime défiance et la suspicion des familles à l'égard des services d'orientation. En revanche, cette information en retour est absolument indispensable pour permettre à ces services de juger de l'opportunité, de l'efficacité, de l'adéquation des orientations qu'ils posent, comme de juger de leur propre travail, pour ajuster ou affiner leurs évaluations et orientations ultérieures. Cette absence d'information en retour peut conduire à faire tourner certains services dans le vide et décourager certains personnels, donc nuire à la qualité de la prise en charge.

1.5. LA FORMATION:

A ce stade de l'exposé des résultats de la recherche, d'ultimes considérations sur la formation des divers intervenants méritent encore d'être faites, avant l'analyse de quelques cas comme de la dynamique sociale en cause; considérations qui permettront de mieux cerner les limites, mais aussi la nécessité de prendre en compte la dimension culturelle dans la définition de la prise en charge de l'enfance en difficulté, objet de cette étude.

Même si d'autres vivent sur un mode négatif au regard de leur propre trajectoire professionnelle, leur affectation à ces services, traitant de la jeunesse en difficulté, le premier fait frappant, en matière de formation des personnels, est l'attention portée aux cultures africaines par la plupart des intervenants. Cet attrait se traduit notamment par l'intérêt manifesté pour les résultats de cette recherche et l'accueil réservé aux enquêteurs, par les divers personnels.

A de nombreuses reprises, nous avons ainsi relevé que les instituteurs, mais aussi certaines psychologues scolaires, ou encore quelques conseillers principaux d'éducation, voire même une infirmière, travaillant dans des établissements où la population africaine objet de l'enquête est majoritaire, de même que quelques assistantes sociales des Espaces Territoriaux ou du secteur psychiatrique et des éducateurs de la P.J.J, ont

engagé un cursus universitaire « africaniste », ont séjourné en Afrique, ou bien y ont fait un ou plusieurs voyages, soit avant, soit depuis leur prise de fonction dans l'établissement ou le service considéré, ou projettent de le faire. Tous disent, presque unanimement, leur attachement à ces populations; ce qui se traduit d'ailleurs dans les faits par une remarquable stabilité dans l'emploi, à des postes qui paraissent pourtant, vus de l'extérieur, particulièrement ingrats et singulièrement éprouvants, car nécessitant un travail souvent astreignant et un important investissement personnel pour un résultat souvent bien peu visible. Or, au lieu de constater un découragement, l'on remarque, au contraire, de nombreuses manifestations d'enthousiasme, notamment parmi les personnels des structures spécialisées qui se disent souvent passionnés par leur travail et qui ne sauraient envisager un retour ou une mutation dans le circuit dit « normal ». Une psychologue travaillant aujourd'hui en SEGPA a même souhaité être engagée comme institutrice dans ce type de structure par l'intérêt porté à ce genre de travail pour être encore plus proche des enfants africains et avoir un plus grand impact éducatif. Une assistante sociale du secteur psychiatrique a également participé à la réalisation d'une vidéo cassette sur un « *Ndeep* » en pays Lebou, au Sénégal; c'est-à-dire sur un traitement rituel de trois jours d'une patiente précédemment traitée, en France, dans le CMP où cette assistante sociale travaille.

Une telle remarque s'applique cependant moins aux A.S. des Espaces Territoriaux et aux personnels des collèges, confrontés à des populations d'enfants plus hétérogènes, surtout depuis l'ouverture de ces établissements, sans considération de niveau. Ceux-ci ne disposent guère, en outre, ni des structures d'aide et de rattrapage, ni de la souplesse dont bénéficient les instituteurs dans l'organisation de leurs classes. Aussi constate-t-on fréquemment un turn-over important parmi les enseignants, comme chez les principaux de ces collèges, souvent difficiles à gérer; situation qui ne manque pas d'accroître, chez les élèves, le manque de repères. Un principal, par ailleurs très ouvert, nous faisait ainsi remarquer avoir remplacé quelqu'un qui est parti par usure, non sans ajouter: « *La première année, j'ai perdu 12 kilos. Le matin, je m'attends à n'importe quoi* ».

Lorsqu'une cession de formation, d'une ou de plusieurs journées, est organisée à propos de l'Afrique, les demandes sont nombreuses, y

compris dans les collèges ne disposant pas de sections spécialisées. Les villes étudiées en organisent d'ailleurs chaque année. Et lors de toute prise de fonction, le personnel est appelé à participer à un cycle de formation d'une à deux journées sur les populations du quartier de son ressort; cession de formation portant sur les principaux éléments des cultures concernées, et ayant lieu avec la participation de la brigade des îlotiers.

Pour appréciée qu'elle soit, cette formation apparaît cependant très insuffisante aux divers personnels, y compris aux juges des enfants impliqués qui regrettent l'absence de toute étude plus précise en ce domaine lors de sa formation initiale. En outre, la formation ponctuelle délivrée « sur le tas » ou dans le cadre de la formation continue, par les municipalités, l'E.N. ou les services de la P.J.J. n'apparaît pas tout à fait appropriée, étant soit trop académique et universitaire, et parfois trop spécialisée et limitée géographiquement et culturellement, soit au contraire trop vague et générale, la situation particulière des personnes migrantes n'étant en fait que fort peu abordée, et l'immigration n'étant pas vue dans sa dynamique, de sorte que ces formations n'effleurent qu'incidemment encore les questions qui se posent quotidiennement à ces divers personnels. C'est donc une formation spécialisée, sur les problèmes de l'immigration, qui est unanimement demandée, intégrant naturellement la culture d'origine, mais prise dans sa dynamique plutôt que dans sa dimension savante, voire muséographique.

Dans le cas d'espèce, cette dynamique doit être appréciée à partir de la situation particulière des enfants, et notamment par l'approche de leurs conditions générales d'existence.

2. DYNAMIQUE DES POPULATIONS ORIGINAIREDES REGIONS SUBSAHARIENNES, EN SITUATION D'IMMIGRATION:

2.1. CONDITIONS GENERALES DE VIE DES ENFANTS:

2.1.1. Environnement:

La situation matérielle des enfants et adolescents concernés par l'enquête est souvent très préoccupante; ce qui n'a rien de surprenant lorsque l'on se souvient que les populations originaires des régions en cause sont les plus touchées par le chômage. Dans certains cas, les adultes présents au foyer travaillent, mais dans d'autres cas la seule source de revenus est le versement d'allocations. De plus en plus, les chefs de famille, y compris pour les plus jeunes enfants allant à l'école primaire, sont retraités ou en pré-retraite. La baisse de revenus qui en résulte pousse alors davantage les femmes à travailler, d'autant que la préretraite ou la retraite du mari est l'occasion pour ce dernier de se rendre presque la moitié du temps au pays. Les femmes se retrouvent alors, seules, chefs de famille; ce à quoi elles n'ont guère été préparées. Enfin, les enfants les plus âgés ont pu quitter le domicile, cependant que la ou les épouses du chef de famille, retourné en Afrique, se retrouvent avec les plus jeunes enfants, parfois encore scolarisés dans le primaire, pour les plus jeunes d'entre eux.

Ces jeunes vivent le plus souvent dans un habitat inadapté, d'une effrayante exiguité. Comme l'écrit pertinemment Marie-Pierre JOUAN: « *si les difficultés économiques et sociales sont loin d'être une condition sine qua non pour constituer une situation de danger, elles exposent, comme on peut le percevoir, à travers ce problème crucial du logement, l'enfant et sa famille à des dysfonctionnements* »³⁴.

Ainsi, certaines familles polygames ayant une dizaine d'enfants, vivent encore, parfois, dans deux pièces où s'entassent les matelas et où il serait bien impossible de mettre une table et quelques chaises, si tant est qu'un tel ameublement soit compatible avec les habitudes culturelles des parents; ce qui n'est pas toujours le cas. Nous avons pour notre part rencontré plusieurs familles vivant entre trente à quarante dans un même

³⁴ Op. cit., p. 17

logement... Jacques BAROU mentionne, pour sa part, dans deux foyers SONACOTRA du Val d'Oise, « *une soixantaine de familles africaines qui logent avec plusieurs enfants, voir plusieurs épouses dans des chambres de 7 m²* »³⁵ !...

Cette exiguité, et cette promiscuité, insupportable pour un européen n'est cependant pas totalement inconnue en situation traditionnelle, même si elle se trouve, ici, portée à son paroxysme. Au village, il y a en effet généralement une case pour le chef de famille, comme, le cas échéant, pour l'un ou l'autre de ses frères ou pour tout autre adulte, et une case par épouse et pour ses enfants, notamment les plus jeunes, une autre case étant réservée aux adolescents avec une distinction entre les filles et les garçons. L'habitation des parents peut également se répartir selon des cases spécifiques pour les femmes et le chef de famille, ou faire l'objet d'une répartition de diverses cellules au sein d'une même case. L'espace habité, proprement dit, est toujours assez réduit, mais il est évidemment plus spacieux dès lors que l'on prend en considération l'ensemble de l'espace résidentiel et des diverses cours qui, le cas échéant, prolongent l'habitation; de sorte qu'en ville, la rue, les halls d'immeubles s'intègrent à l'espace résidentiel total. Il n'en demeure pas moins qu'en situation traditionnelle, chaque famille est habituée à une relative promiscuité.

Dans ces conditions, l'exiguité des logements, en situation d'immigration n'est pas toujours un handicap insurmontable pour une famille qui parvient à maintenir une hiérarchie traditionnelle dans l'organisation de l'occupation de son logement. Par ailleurs, et dans certains cas, certaines familles disposent de conditions de logement satisfaisantes, au regard des critères habituellement retenus dans le pays hôte et connaissent néanmoins de très grandes difficultés d'adaptation et d'intégration, tant de la part des parents que, parfois, des enfants. Pour importantes que puissent être les difficultés de logement de ces populations, ces dernières demeurent néanmoins tout à fait insuffisantes pour expliquer les difficultés rencontrées par certains jeunes.

L'enquête menée auprès des assistantes sociales, y compris des collèges, dont certaines ont été amenées à se rendre au domicile des parents,

³⁵ J. BAROU, « *Transformations du système éducatif et de la condition de l'enfant dans les familles émigrées d'Afrique Noire* », in Emigration des Familles Africaines. Maltraitance et différence culturelle, 2 ème Journée AFIREM 1995, Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée, Délégation du Val d'Oise, p. 27.

révèle toutefois que l'exiguïté des logements occupés par les familles en cause, ou leur surpeuplement, peuvent, quelquefois, avoir diverses conséquences négatives pour les enfants. Un certain nombre d'entre eux dorment ainsi à plusieurs dans le même lit, ou sur le même matelas, posé à même le sol. Certains n'ont même ni lit ni matelas et dorment dans un fauteuil. L'on comprend que, dans ces conditions, un grand nombre d'entre eux soient amenés à traîner, tard le soir, dans la rue; l'espace résidentiel familial ne permettant pas de contenir une telle population, sans conflits importants, dès lors notamment, que les cadres de l'éducation traditionnelle ne parviennent plus à s'imposer, soit du fait d'une mésentente entre parents, notamment dans le cadre de conflits entre coépouses ou du chef de famille avec l'une d'elles, soit encore de la plus forte présence d'enfants nés en France, n'ayant plus guère de respect pour la hiérarchie habituelle entre aînés et cadets, non plus que pour leurs parents illettrés.

2.1.2. L'enfant dans la constellation familiale:

Le rapport entre hommes et femmes est également fortement érodé en situation d'immigration. Les femmes tiennent en effet une place particulière dans l'immigration africaine:

Celle-ci est d'abord masculine. Pour leur part, les femmes migreront jusque dans les années 70 dans les villes africaines, ou resteront au village; car si, pour l'homme, le départ à l'étranger ne constitue pas une véritable rupture du rapport de parenté, celui de la femme constitue une fracture souvent sans retour. Cette première absence des femmes du processus migratoire explique en partie la remarquable complexité des mécanismes migratoires à l'oeuvre durant cette période. Les familles africaines élaborent à ce sujet des stratégies complexes pour maintenir les rapports de parenté et de dépendance, y compris au niveau économique. Durant cette première période, les femmes africaines savent qu'elles n'ont pas leur place en France. Elles n'arriveront qu'en 1975, après 15 années d'immigration des hommes, laquelle se caractérisa par la noria incessante des cadets, remplaçant à tour de rôle les aînés dans le pays hôte.

Les politiques du regroupement familial ont cependant mis de nombreuses femmes en situation d'extrême précarité, car nombre d'entre elles sont venues en touriste sans savoir que la régularisation ultérieure ne

serait pas possible ou en faisant le pari qu'elles parviendront à l'obtenir. Et elles se sont souvent empressées d'avoir un enfant pour tenter de profiter de sa nationalité française afin d'obtenir une régularisation *a posteriori* et renforcer leurs droits.

Au village, elles ont souvent laissé quelques aînés pour aider les grands parents, sans non plus savoir que la venue ultérieure de l'aîné ne permettra pas la régularisation; le regroupement familial devant avoir lieu en une seule fois. Il importe en outre de souligner que le choix du ou des aînés restés au village pour aider des grands parents, n'est souvent le choix ni de la femme, ni de son mari, mais de l'ensemble de la famille élargie établie en Afrique.

Par ailleurs, en Afrique, il est fréquent de confier un enfant à un oncle ou une tante. Cette pratique se rencontre également en situation d'immigration; ce qui n'empêche pas les intéressés de déclarer leurs neveux ou leurs nièces comme des enfants propres. Mais ces pratiques ne manquent pas de rejaillir ensuite sur la régularité de la situation, tant de l'enfant confié que de l'ensemble de la famille, notamment lorsque celui-ci cherche à s'établir dans le pays hôte. Les législations récentes tendent en effet à criminaliser ceux qui hébergent des personnes résidant irrégulièrement en France et rendent ainsi très précaire la vie de nombreuses familles ayant accueilli tardivement l'un de leurs aînés, demeuré jusqu'alors au village, ou quelques neveux ou nièces, comme le veut la coutume.

Du fait de cette insécurité, de nombreuses femmes tendent encore à se terrer chez elles, lorsqu'elles ne peuvent travailler; travail qu'elles ne peuvent par ailleurs trouver que par les réseaux secondaires; ce qui renforce les rapports de dépendance à la communauté. Certaines ne prennent pas le métro de peur des contrôles, et retardent la délivrance de soins, y compris pour leurs enfants, également de peur d'attirer l'attention de l'administration à leur endroit.

La culpabilité des parents est alors souvent grande et se trouve accrue par les reproches de la médecine scolaire qui vient leur rappeler leurs obligations en ce domaine.

La situation des sans papiers n'est pas étrangère à la fragilisation des personnes sur le plan psychologique, alors qu'elle serait sans incidence directe sur le niveau de la délinquance. L'on observe ainsi, chez certains,

une tendance à vivre en marge, au repli sur soi, ou sur une famille restreinte; comportement par ailleurs associé à une culpabilisation pouvant gagner l'ensemble familial. La nervosité, la susceptibilité exacerbée et, parallèlement, la tendance à se rebiffer, caractérise également ce type de situation, débouchant souvent sur la mise à l'écart au sein même de la communauté d'origine.

Mais il convient encore d'ajouter que, dans la conception africaine, les institutions sanitaires ne peuvent traiter que les problèmes de santé bénins: ceux relevant de phénomènes strictement naturels, caractérisés par des affections isolables. En revanche, les pathologies plus lourdes renvoient obligatoirement à l'ensemble socio-politique et supposent un traitement traditionnel et, par suite, le recours à des «tradipraticiens». Or, le dérèglement mental, plus qu'aucun autre trouble, figure parmi ces pathologies lourdes; ce qui explique, en partie, le faible recours aux structures sanitaires institutionnelles, jugées totalement inappropriées pour traiter ce genre d'affection. Mais en situation d'immigration, le recours à des «tradipraticiens» n'est pas évident. Certains attendent le passage de l'un d'entre eux dans la communauté, les voyages de ces derniers étant souvent prévus pour assurer la visite de telle ou telle communauté résidant en France, ou bien décident du retour au pays de l'enfant pour assurer son traitement et sa resocialisation.

A ces difficultés s'ajoutent les nombreuses humiliations dans les situations de contact avec l'administration, concourant à porter atteinte à la dignité de la personne et à l'image de soi, pouvant, par là même, avoir des conséquences sur le rapport de la personne à son propre corps et aller jusqu'au refus de vivre.

2.1.3. Place de la mère:

La situation des femmes immigrées, notamment des communautés d'Afrique Noire, apparaît ainsi souvent singulièrement précaire.

Il semble par ailleurs que la venue des femmes en France se soit intégrée, pour elles, à une recherche d'autonomie et à un projet d'accéder à

un statut de citoyenneté. Mais la situation qu'elles rencontrent en France, les maintient en réalité davantage dans un rapport de dépendance, que certaines dénoncent comme un « colonialisme doux ».

Il n'en demeure pas moins que de nombreux professionnels intervenant dans le champ constatent l'importance croissante des divorces. On assiste en effet, ces dernières années, à un changement de comportement des femmes qui accusent les hommes de l'échec du projet migratoire familial, qui comporte souvent, à l'origine, le retour au village, devenu peu à peu tout à fait problématique. De nombreux immigrés considèrent ainsi s'être fait piéger par la politique du regroupement familial et cela d'autant plus que la venue des femmes en France a marqué une certaine rupture avec les liens parentaux traditionnels avec le pays d'origine rendant le retour plus délicat.

L'accroissement des conflits entre les parents, incite plus encore les enfants et adolescents à demeurer dans la rue et à se livrer au vol comme aux divers trafics; si bien que les problèmes de délinquance commencent à supplanter ceux plus « traditionnels » du couple et de la polygamie.

Une telle situation concourt, naturellement, à limiter, au minimum, les échanges entre enfants et parents, et explique, en partie, le sentiment de divers intervenants, d'un manque de communication au sein des familles, même si, au village, cette communication demeure déjà limitée entre générations. L'éducation traditionnelle veut en effet que l'enfant se taise en présence de l'adulte, sauf si celui-ci lui adresse la parole. Un enfant bien éduqué ne parlera donc à ses parents que si ceux-ci le questionnent, mais il ne parlera également à ses frères et soeurs que si ses parents sont absents de la pièce où il se trouve. Lorsque les logements sont exiguës et qu'adultes et adolescents se retrouvent ensemble, l'on voit donc que les échanges, même entre enfants, ne peuvent avoir lieu qu'à l'extérieur du lieu d'habitation.

Un tel contexte contribue, en tout cas, à exposer l'enfant, et notamment les plus jeunes, dans la rue.

Compte tenu de la surpopulation de nombreux logements occupés par des africains concernés par l'étude, l'organisme gestionnaire des HLM des Mureaux avait toutefois décidé, il y a quelques années, de procéder à

des regroupements de logements sur le quartier de la Vigne-Blanche, pour les affecter aux familles les plus nombreuses. Mais cette politique, aujourd’hui abandonnée de ce fait, a en réalité permis le développement de la polygamie, sans résoudre, par suite, la question du surpeuplement des logements et a renforcé le regroupement ethnique.

La situation des mères, au regard du travail, induit parfois d’autres difficultés, notamment pour les enfants les plus jeunes.

De nombreuses femmes africaines effectuent des travaux ménagers dans les bureaux, et sont ainsi absentes de leur domicile de 6h à 9h du matin et de 17h à 21h. Lorsqu’ils travaillent, les pères sont également très tôt absents du domicile.

Parfois, lorsque les enfants partent à l’école, leurs parents ont déjà quitté le domicile; de sorte que certains enfants dorment tout habillés pour être prêts le lendemain matin et ne sont pas régulièrement changés, surtout lorsqu’il n’y a pas d’aîné(e) en âge de s’occuper des plus jeunes ou lorsque celui-ci ou celle-ci s’en montre incapable.

Inversement, les plus petits vivent tout nus dans certaines familles, les mères les laissant parfois faire leurs besoins n’importe où, au motif que c’est ainsi qu’on élève les enfants en Afrique, même si elles remarquent que l’absence de terre battue au sol pose problème pour le nettoyage. Une assistante sociale nous faisait ainsi part de son étonnement lorsque, pour la première fois, elle intervint chez une jeune femme vivant seule avec ses enfants et tenta de lui expliquer qu’il fallait mettre les petits « sur le pot ». Ouvrant la porte des toilettes elle eut la surprise de tomber sur un poulailler aménagé dans les W.C...

Les mères sont encore souvent absentes lorsque les enfants rentrent de l’école, de sorte qu’ils restent souvent à la rue, même si l’aîné d’entre eux est généralement porteur de la clé du domicile. On désigne d’ailleurs fréquemment ces aînés par le nom de: «*porte-clés* », comme c’est le cas dans de nombreuses familles de toute origine.

Ces conditions extrêmes expliqueraient qu’à plusieurs reprises, et sur les divers sites, l’on nous ait parlé d’enfants malpropres, d’ailleurs mis à l’écart, de ce fait, par les autres élèves. Encore faut-il préciser que de telles conditions ne sont pas systématiquement sources d’échec scolaire ou de délinquance ou de troubles du comportement; pour preuve cet adolescent de

l'EREA Jean-Jaurès, entrant dans ce groupe, mais qui « *pige vite en classe* » et dont un instituteur nous dit encore: « *parfois, c'est embêtant pour le professeur, comme pour les élèves, quand le travail est fini avant tout le monde* ». L'on ne saurait cependant dire qu'un tel comportement ne pose pas quelques problèmes, y compris pour ce dernier cas; non seulement pour ce qui précède quant aux relations de l'adolescent avec ses camarades, mais encore parce qu'à d'autres moments il perd pied: « *il est largué et ne s'occupe de rien* » et a dû être orienté en EREA. Pour l'encadrement, néanmoins: « *il pousse tout seul* ».

Le personnel d'encadrement est d'ailleurs souvent frappé par la maturité de ces jeunes, tant filles que garçons, qui s'observe également en Afrique. Il revient en effet fréquemment aux filles de s'occuper très tôt des tâches ménagères et de la cuisine. Dans ces familles, les préadolescentes sont ainsi souvent capables de réaliser des plats parfois sophistiqués, au grand étonnement des divers intervenants.

L'immigration issue de l'Afrique subsaharienne doit, par ailleurs, être spécifiée. En première approximation, l'on peut dire que les immigrés, originaires des zones sahéliennes (Mauritanie, Sénégal, Guinée-Bissau, Mali, Burkina Faso, Niger, Tchad) proviennent essentiellement du monde rural, sans passage préalable ni installation dans une ville africaine. C'est dans cette population que la polygamie est la plus fréquente. En revanche, les personnes originaires du Zaïre, proviennent essentiellement des centres urbains où la polygamie est plus rare. Elles proviennent aussi de couches sociales différentes (petits fonctionnaires, enseignants, professions libérales, parfois)³⁶. Les familles originaires du Cap-Vert, essentiellement présentes sur la région de Saint-Denis, mais que l'on retrouve également en plus faible nombre à Montreuil-sous-Bois, apparaissent plus disloquées encore. Il semblerait enfin que l'immigration camerounaise concerne surtout des familles installées depuis longtemps dans les villes africaines. Certaines se sont d'ailleurs déjà rendues dans diverses villes européennes, avant de s'installer en banlieue parisienne. C'est du moins ce que tend à montrer l'étude menée dans le Val d'Oise.

³⁶ O. TODD estimait d'ailleurs qu'un tiers des immigrés originaires du Golfe de Guinée sont des étudiants. Le destin des Immigrés. Paris, Seuil, 1994.

Ces particularités ont naturellement une influence sur les conditions générales de vie et d'éducation des enfants, issus de l'immigration africaine.

Les difficultés et conflits qui résultent de la polygamie, affectent ainsi, principalement les familles issues des zones rurales du Sahel, constituant la majorité de la population concernée par l'étude. La première épouse, généralement mère de l'aîné(e) des familles, et porteuse de la plus forte autorité, est parfois renvoyée au village par son mari, si ce n'est répudiée. Ses enfants sont alors laissés à la seconde épouse qui n'y porte pas le même intérêt qu'à ses propres enfants. En cas de répudiation, la première épouse peut être amenée à vivre seule avec ses enfants, le père n'apportant qu'un soutien matériel minimum. Lorsque les coépouses sont présentes, elles se livrent souvent une concurrence acharnée pour l'appropriation d'une chambre ou affirmer certaines préséances, en utilisant parfois les enfants pour étayer leur rivalité; ce qui concourt naturellement à perturber le climat familial.

Le comportement des mères diffère ainsi de groupes à groupes.

Ces divers clivages se traduisent également au niveau culturel et relationnel et affectent tout particulièrement les enfants.

Comme le souligne Pascal DURET, « *l'honneur trouve sa justification première dans la famille. Les femmes en sont les dépositaires, les hommes les gardiens. Toutes les variantes d'insultes s'en prenant à l'honneur de la mère ou des soeurs mettent donc en cause la virilité de celui à qui on les lance comme un défi. Mais ces insultes ne veulent pas forcément couvrir d'indignité leur destinataire, elles peuvent montrer au contraire qu'il est reconnu digne d'être défié. Le manque absolu de respect tient alors dans le mépris, forme suprême du déni de la virilité de l'autre. Se battre semble dans les cités une des ultimes manières d'éprouver du respect pour soi* »³⁷.

Une telle remarque ne vaut évidemment pas pour les seules populations objet de la présente étude, mais force est de constater qu'une telle logique est particulièrement forte en milieu africain du fait de la singulière prégnance de la famille traditionnelle, malgré sa dislocation sous

³⁷ P. DURET, Anthropologie de la Fraternité dans les Cité », Paris P.U.F., mars 1996, p. 13.

l'effet de la migration. Les écoles ou collèges, dans lesquels les jeunes issus des régions subsahariennes constituent un groupe important, voire sont majoritaires, voient ainsi fleurir le vocabulaire des insultes à la mère et des provocations visant à éprouver la place de chacun au sein des différentes classes d'âge.

Les femmes sont, par ailleurs, davantage présentes au logis que les hommes, non seulement parce que ceux-ci travaillent plus souvent que leurs épouses, mais encore parce que, le week-end ils vont fréquemment dans les foyers de travailleurs rencontrer amis et parents sans y être toujours accompagnés de leurs épouses. Celles-ci sont donc davantage confrontées que les hommes aux difficultés nées de l'exiguïté des logements. « *Souvent, écrit Jacques BAROU, les hommes sont assez inconscients de ces difficultés. Ils gardent une attitude relativement distante, lointaine. Beaucoup d'entre eux ont passé une grande partie de leur vie dans des foyers de travailleurs. Ils sont habitués à ce milieu de socialisation. Ils y retournent d'ailleurs très fréquemment et ils y ont une vie communautaire très gratifiante, très intéressante. De ce fait, ils sont peu présents sous le toit familial et peu sensibles à toutes ces difficultés créées par la promiscuité existant entre les coépouses* »³⁸.

Les femmes africaines vivent ainsi souvent dans des conditions d'autant plus stressantes que, dès leur plus jeune âge, elles ont intériorisé que l'avenir de leurs enfants dépend de leurs qualités d'épouse, de mère, de parente. Le maternage est ainsi conçu chez les Peuls comme étant le « *travail de la mère* » (*gollé yuma*). M.-C. et E. ORTIGUES disaient déjà que « *la mère, fut-elle analphabète, est tenue pour responsable par son mari et son entourage du travail de ses enfants* »³⁹. Aussi la crainte de voir leurs enfants mal tourner, en France, pèse-t-elle énormément sur ces femmes. Comme le note A. SISSOKO: « *cette situation est valable pour toutes les familles quel que soit le modèle (patrilineaire ou matrilineaire). Les femmes sont alors très vite débordées, dépressives et ne peuvent assumer leurs responsabilités éducatives* »⁴⁰.

³⁸ Op. cit., p. 28.

³⁹ M.-C et E. ORTIGUES, Oedipe Africain, paris, Plon, 1966.

⁴⁰ A. SISSOKO. « *Difficultés d'insertion des familles africaines retentissement sur le vécu de l'enfant* », in Emigration des Familles Africaines. Maltraitance et différence culturelle, 2 ème Journée AFIREM 1995, Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée, Délégation du Val d'Oise, p. 59.

Plusieurs entretiens relèvent par ailleurs, que le nombre de femmes seules avec enfants ne cessent de croître, non seulement du fait de l'augmentation des divorces ou de l'abandon de leurs maris, mais encore du fait du décès de ces derniers. Jacques BAROU insistait déjà, en 1992, sur un tel phénomène en précisant qu'il concernait surtout les « *milieux africains qui proviennent plutôt de sociétés matrilignagères. On va retrouver des femmes provenant de certaines régions de Côte d'Ivoire, du Cameroun, etc., poursuivait-il, qui ont fonctionné dans une ambiance matrilignagère, et qui vont se retrouver en situation de rupture conjugale, élevant seul leurs enfants, et souvent sans l'aide de l'ex-conjoint et sans aucune aide économique (...). Il y a des cas de femmes africaines qui, après un divorce ou une séparation avec le conjoint, se sont installées à plusieurs femmes et ont donc recréé le milieu féminin et éduqué les enfants à plusieurs femmes. Il y a comme cela des femmes qui louent un appartement à 4 ou 5 mères seules avec enfants et qui gèrent ensemble l'éducation de plusieurs enfants, avec une absence presque totale d'hommes* »⁴¹.

Les instituteurs s'étonnent par ailleurs d'avoir de plus en plus de jeunes enfants dont les pères sont en retraite ou pré-retraite, le père ayant épousé ou fait venir plus tardivement sa seconde épouse avec laquelle il eut de nouveaux enfants quelque temps avant d'arrêter son travail. Les pères apparaissent ainsi de plus en plus âgés. Et un certain nombre décèdent, ou, comme nous l'avons déjà signalé, retournent fréquemment en Afrique, alors que leurs derniers enfants sont encore à l'école primaire, laissant la ou leurs femmes seules avec leur progéniture. Lorsqu'il est présent au foyer, son autorité est cependant souvent amoindrie par l'âge et le travail, de sorte qu'il n'a plus l'énergie suffisante pour s'occuper du petit dernier; ce qui explique, en partie, les difficultés rencontrées parfois, aussi bien en France qu'en Afrique avec le dernier né, tout comme, dans certaines familles, le premier né peut avoir à souffrir d'un traitement particulier, en fonction de croyances spécifiques⁴², liées à son rang dans la fratrie et des rivalités qui peuvent naître, en situation traditionnelle, entre le père, âgé, et son fils, appelé à lui succéder, comme cela se rencontre parfois chez certains éleveurs Peuls, par

⁴¹ Op. cit., p. 29.

⁴² Voir notamment. D. POITOU, Recherche sur le 1er né. Evaluation des attitudes parentales vis-à-vis de l'enfant-aîné nigérien. Analyse des conséquences psychopathologiques et sociales. Projet présenté au R.E.S.A.M.E., Paris, septembre 1997. multigr.

exemple, lorsque se pose la question de la date à laquelle le père laissera à son fils aîné, la gestion du troupeau familial⁴³.

Quoi qu'il en soit, les mères, chefs de familles monoparentales, souffrent terriblement de l'isolement. Comme l'explique une infirmière de P.M.I., « *même s'il y a des familles africaines originaires du même pays, proches d'elles, ces femmes ne se connaissent pas parce qu'elles sont généralement originaires de régions différentes. Dans ce contexte, la plupart de ces femmes ne trouvent personne pour garder leurs enfants. Elles sont obligées d'être en permanence avec leurs enfants et d'accomplir les démarches administratives avec eux. Cette situation ne se produirait jamais si ces femmes étaient en Afrique, parce qu'elles trouveraient toujours un membre de leur famille pour garder leurs enfants* ». Ces problèmes de garde d'enfant ont ainsi une incidence négative sur la fréquentation des centres sociaux par ces femmes et des centres de santé.

Le cas d'une femme gabonaise, en situation irrégulière, en France depuis plusieurs années, dont le mari, zaïrois avait été expulsé depuis sept mois au moment de l'enquête, hébergée par une amie et vivant sans ressources avec ses deux enfants de 4 ans et 6 ans 1/2, nous a encore été signalé à Montreuil-sous-Bois. L'on voit ainsi que la composition des « foyers » peut parfois devenir singulièrement complexe; ce que montrera également l'étude de certains cas (voir notamment ci-dessous, 3.2.1).

Enfin, dans de nombreuses familles, l'on assiste au retour fréquent, parfois annuel, du père en Afrique durant la période des cultures et, par suite, pour plusieurs mois. Celui-ci s'en va souvent sans laisser aucune ressource à sa femme qui doit se débrouiller avec ses enfants et la communauté alentours, les allocations continuant d'être versées sur le compte du mari, auquel son épouse n'a pas toujours accès. Les mères ont alors les plus grandes difficultés à se faire respecter de leurs enfants durant l'absence de leur père; celui-ci n'est donc pas aussi démissionnaire qu'on a bien voulu le dire, puisque son absence momentanée n'est pas sans conséquence sur l'indiscipline des enfants.

⁴³ Sur ces questions, voir, entre autres, Ph. BERNARDET, Les Peuls semi-transhumants de Côte d'Ivoire, Paris, L'Harmattan, 1984, et Vache de la Houe, Vache de la Dot, Paris, Ed. du CNRS, 1988.

Dans certaines familles monoparentales, l'absence du père se fait cependant plus particulièrement sentir. Ces familles donnent souvent l'impression d'être d'autant plus refermées sur elles-mêmes que la mère et l'enfant, jusqu'à l'âge de trois ans au moins, demeurent très proches et entretiennent des relations très « charnelles », comme nous l'a fait plus particulièrement remarquer un psychiatre de CMPP. Plus encore que dans les autres familles, l'enfant est appelé à jouer vis-à-vis de sa mère des rôles de soutien qui sont presque une inversion de génération. Les « lois extérieures », qui sont celles de la culture de la société hôte, ne sont pas comprises et apparaissent « persécutives ». Elles « *ne sont là qu'en tant qu'interdits et dangers* ».

Dans ces conditions, aux dires de certains psychologues et psychiatres, les règles de l'école, mais également celles propres aux diverses matières enseignées (grammaire, mathématiques) peuvent difficilement être intégrées par ces enfants. « *Elles sont comme toutes les autres lois. Elles mettent en jeu l'existence même et sont dangereuses* ».

Un autre psychiatre confirme qu'au sein de ces familles, les garçons sont souvent sur le versant de la psychopathie: « *ils ignorent la loi* ». De leur côté, les mères de ces familles ont tendance à présenter un comportement revendicatif, et presque persécutif: « *Avec leurs enfants, ces mères passent souvent d'un extrême à l'autre. Elles sont à la fois très permissives et sévères avec leurs enfants. L'école et l'instituteur sont souvent considérés par ces femmes comme les responsables des difficultés scolaires de leurs enfants* ». Il y a ainsi une surprotection des enfants contre un danger venant de l'extérieur: « *ce sont les autres qui ont toujours tort. Lorsque les enfants font une bêtise à l'extérieur, ces mères ont souvent tendance à leur donner raison (...) mais, dans le même temps, elles leur infligent une punition à la maison* ».

Une telle attitude contradictoire est naturellement problématique quant à la structuration de l'identité de l'enfant. Le comportement de ces mères ne permet pas de donner un sens. Il n'incite pas à comprendre, notamment l'autre et à avancer.

L'un des psychiatres développant ce thème, attribue ce comportement au fait que ces « *mères sont désarmées* » face aux problèmes auxquels elles sont confrontées. Elles ont besoin « *de se défendre sans cesse et ne veulent pas se remettre en cause. Elles tentent de protéger ce qu'elles pensent devoir protéger contre l'extérieur qu'elles pensent forcément mauvais* ». Même si ce comportement se retrouve chez beaucoup de mères

vivant seules au foyer avec leurs enfants, il apparaît cependant plus accentué chez les femmes africaines concernées par l'étude.

Il faut en outre ajouter que, les femmes issues du monde rural n'ont pas les mêmes repères temporels que ceux du monde moderne, ayant souvent conservé ceux du pays d'origine. La division horaire de la journée ne fait généralement pas encore partie de leur monde; et de nombreux intervenants constatent ainsi qu'elles ne comprennent manifestement pas la nécessité de venir à l'heure à un rendez-vous, n'hésitant pas, en revanche, à parcourir à pied, comme en Afrique, de nombreux kilomètres, s'il le faut, pour s'y rendre, sans utiliser aucun moyen de transport en commun, la lecture des plans leur étant notamment impossible. Mais elles s'y rendent sans trop se soucier, ni de l'heure, ni même du jour du rendez-vous. Les rendez-vous ratés, les absences, sont ainsi très nombreux. Une telle attitude des mères ne facilite pas l'acquisition des repères temporels par leurs enfants, et rend toute prise en charge, notamment psychothérapeutique, souvent problématique. Naturel d'un côté, ingérable de l'autre, un tel flou dans les repères temporels pervertit souvent la communication entre les familles et les divers services en multipliant les incompréhensions. Toutefois, relativisant le propos, une directrice administrative et pédagogique de CMPP observe: « *On ne parle pas des trains qui arrivent à l'heure...* ».

Les femmes issues des zones rurales sahéliennes, parlent tout d'abord très peu le français et sont généralement analphabètes; ce qui n'est pas le cas de celles issues des autres groupes. De nombreuses femmes camerounaises, notamment, sont lettrées, se sont investies dans le commerce et disposent d'un niveau de vie nettement supérieur. L'aide apportée aux enfants diffère donc d'un groupe à l'autre et les rapports entre parents et enfants sont souvent très contrastés.

Dans les familles issues des pays du Sahel, les échanges au foyer se font, avec les enfants, en langue vernaculaire. Dans la prime enfance, et jusqu'à la scolarisation de ces derniers, cela a pour conséquence que ces enfants, bien que nés en France, ne parlent généralement pas le français. Il en résulte un certain nombre de difficulté pour les puéricultrices et personnels de P.M.I. qui sont dès lors obligés de demander aux mères de traduire à leurs enfants tout ce qu'ils leur destinent; ce qui rend leur travail particulièrement aléatoire. En outre, ces échanges verbalisés entre mère et

enfant, demeurent très peu nombreux, de sorte que même la langue maternelle des parents n'est souvent qu'imparfaitement assimilée. Or il a été constaté que lorsque l'enfant s'est structuré dans la langue de la mère, il a davantage de chances d'acquérir rapidement un français plus riche. Tel n'est souvent pas le cas. La plupart des échanges ont surtout lieu dans la rue, entre jeunes. Le vocabulaire demeure donc très limité. Les enfants disposent ainsi d'un français très pauvre, mais également d'une langue maternelle succincte; ce qui, en retour, ne facilite pas la verbalisation et les échanges entre les générations et renforce le recours à la violence comme mode d'expression du refus, de la souffrance ou de la négation. Il arrive même fréquemment de voir des enfants d'une même famille s'insulter.

2.1.4. Place du père:

Certaines familles dont le chef peut être chauffeur de taxi ou petit commerçant, que l'on pourrait penser jouir d'une meilleure situation économique et sociale, s'avèrent en réalité, depuis quelque temps, en grande difficulté, du fait d'une politique d'accession à la propriété ayant concouru à les surendetter. Diverses familles africaines, souvent polygames, vivent ainsi en pavillons à Montreuil-sous-Bois. Il en existe également quelques unes aux Mureaux en situation de grande précarité. Ne pouvant faire face aux mensualités, certaines se voient menacées de vente et de saisie de leur pavillon à vil pris alors qu'elles ne peuvent déjà plus payer l'électricité et, par suite, assurer le chauffage de la maison l'hiver.

Lorsque le père travaille, il revient à sa ou ses femmes d'effectuer les diverses démarches auprès des institutions. Ces démarches ne peuvent avoir lieu qu'accompagné de l'un des adolescents qui pourra pallier les carences de sa mère ou belle-mère. Les enfants les plus âgés de la fratrie finissent ainsi par jouer le rôle de tuteur de leurs propres géniteurs ou alliés.

Ce phénomène est évidemment accentué lorsque le père ne sait pas lire; ce qui est encore fréquemment le cas dans ce type de famille, ou lorsque la mère vit seule avec ses enfants. Il revient alors aux enfants, et pas seulement à l'aîné, lequel n'est pas toujours présent compte tenu de l'exiguïté des logements, de lire le courrier qui arrive, y compris celui pouvant concerner les enfants eux-mêmes, les factures, etc. Et il n'est alors

rien de plus facile pour ces jeunes et adolescents que de raconter n'importe quoi à leurs parents pour justifier leur absence plus ou moins prolongée du domicile ou de l'école. Une telle situation les habitue ainsi à une certaine duplicité, à vivre en dehors de contraintes parentales habituelles, et à gérer, eux-mêmes, leur scolarité.

Cette pratique de la duplicité se renforce parfois des mensonges, que l'on pourrait qualifier d'« institutionnels », auxquels certaines familles sont contraintes pour dissimuler une situation irrégulière en faisant passer pour le père naturel d'un enfant son oncle paternel, ou une tante pour sa mère, ou en rajeunissant certains enfants arrivés plus tardivement pour pennettre leur inscription à l'école ou pouvoir bénéficier de certaines allocations ou, tout simplement, pour contourner la législation sur le séjour des étrangers en France. Des psychologues constatent d'ailleurs une grande confusion chez de jeunes enfants.

Un psychiatre de CMPP du Val d'Oise affirme ainsi que certains d'entre eux, dont les parents sont originaires d'Afrique Noire, ont « *des difficultés pour identifier la dénomination, le statut et les fonctions des principaux membres de leur famille (mère, frères, père, grand-père, oncles, tantes, etc.), et à reconstruire une histoire familiale car, la personne qui a assumé la fonction d'éducateur n'est pas toujours le père ou la mère biologique* ».

D'après ce médecin, ces problèmes s'observent avec une relative netteté « *chez les enfants qui appartiennent aux familles qui sont originaires du Mali et du Sénégal* ». Il constate que les enfants confrontés à ces problèmes, ont « *une perception différente du temps et de l'espace (...) pour identifier le présent, le passé, l'avenir, l'avant, l'après, l'à côté, etc.* ». Peut-être ce médecin méconnaît-il toutefois la prégnance du système d'organisation de la parenté sur un mode classificatoire, très courant dans de nombreuses régions du monde, notamment en Afrique, et les effets induits dans la dénomination et l'identification des personnes.

Un psychologue d'origine ivoirienne précise pour sa part, que la pratique qui consiste à confier un enfant à un frère ou une soeur est néanmoins progressivement détournée de sa motivation traditionnelle initiale. Placer une fille chez l'une de ses soeurs qui venait d'accoucher était, avant, un moyen d'initier la petite fille à son rôle ultérieur de mère. Mais aujourd'hui cela tend à être une source de petits revenus pour la famille, la petite fille placée étant de plus en plus utilisée par sa tante comme une sorte

de domestique ou de bonne à tout faire, adressant de ce fait, chaque année quelques petits cadeaux à la famille d'origine, laquelle peut, parfois, résider en France. Les adolescentes ainsi placées, chez lesquelles d'ailleurs l'on constate de plus en plus de tentatives de suicide, présentent de nombreux problèmes d'ordre relationnel qui se traduisent souvent par une attitude mutique, tant dans la famille qu'à l'extérieur, et notamment en classe. L'on signale enfin des enfants envoyés en France pour y être soignés, et nous le verrons aussi, parce qu'ils ont un comportement délinquant en Afrique, comme des enfants qui auraient le mauvais sort et que l'on écarte de la famille d'origine, tant pour le protéger, que pour en protéger les familles.

2.2. JEUNESSE EN DANGER, JEUNESSE DANGEREUSE:

Ces conditions de vie particulières se ressentent naturellement au niveau scolaire. Le personnel des écoles et collèges constate, presque unanimement, qu'un certain nombre d'enfants africains arrivent, à l'école ou au collège, très fatigués le matin, du fait d'un manque de sommeil, qu'accroît souvent un déficit nutritif. Un certain nombre d'entre eux arrivent en effet à l'école ou au collège le ventre vide. A telle enseigne que plusieurs établissements ont institué, soit dans leurs infirmeries, soit à la cantine, un service de petit déjeuner, donné systématiquement ou ponctuellement à certains enfants concernés par l'enquête.

Mais le repas de midi pose également problème dans bien des cas, les subventions pour les cantines ayant été limitées et de nombreux élèves n'y ayant plus accès.

Des instituteurs constatent ainsi que de nombreux élèves africains, comme certains autres de leurs élèves, qui ne mangent pas à la cantine, et que les aînés viennent chercher à la sortie de l'école, le midi, se retrouvent devant les portes de l'école, à peine une demi-heure plus tard. Ainsi s'interrogent-ils sur la consistance du repas servi, d'autant qu'il est à l'évidence pris en dehors du domicile familial.

Ces difficultés à se procurer un repas convenable dans la journée, notamment pour les plus jeunes, encore à l'école primaire, est parfois cause

d'actes d'incivilité de la part de quelques uns qui agissent alors dans le cadre de bandes informelles. A cinq ans, certains enfants se retrouvent à la rue sans avoir de repas prévus pour le midi.

Comme le souligne Marie-Pierre JOUAN⁴⁴, des groupes se constituent du fait de la fréquentation des mêmes lieux de vie et d'activité (foot, terrain de jeux, école) ou d'inactivité (pied d'immeuble). Le sentiment d'identité et d'appartenance renvoie ici à de micro-territoires, pas même à la cité: quartier, allée, rue, etc. Le regroupement de foyers polygames a semble-t-il concouru à l'apparition de ces petits groupes de préadolescents que l'on rencontre notamment dans certains quartiers de la Vigne-Blanche des Mureaux. Les enfants de ces familles sont si nombreux et si rapprochés en âge que, parfois, deux fratries suffisent à constituer une bande dont le quartier général est la cage d'escalier. Tout fonctionne ici comme si ces préadolescents se constituaient en classe d'âge sur un mode quelque peu traditionnel, en ce sens qu'entre eux, ces enfants se perçoivent comme formant un groupe de pairs, liés par un certain copinage, mais au sein duquel les rapports de solidarité, à l'inverse de ce qui se structure en situation traditionnelle, demeurent lâches, si bien que les membres de ces groupes peuvent néanmoins avoir un comportement individualiste. La solidarité ne s'exprime ici qu'en cas d'attaque extérieure. Pour autant, ces groupes ne sont pas autonomes, de sorte que certains d'entre eux sont plus ou moins contrôlés par des aînés, qui, en réalité, ne font pas partie du groupe et qu'ils ne dirigent pas tout à fait, mais auquel ils peuvent néanmoins exiger de leur rendre certains services qui peuvent, précisément, les conduire à commettre quelques déliés pour le compte de ces aînés.

Marie-Pierre JOUAN cite ainsi le cas de l'un de ses interlocuteurs lui racontant avoir surpris un enfant en train de faire quelque bêtise au profit de plus grands que lui, et qui avait les larmes aux yeux parce qu'il ne voyait pas comment se sortir des griffes de ses « tuteurs », les enfants pouvant se faire lyncher par leurs aînés s'ils arrêtent ainsi de les servir.

L'on voit donc qu'il ne s'agit pas de la structuration habituelle des bandes, au sein desquels un leader se détache et qui, le cas échéant, peut être l'objet de rivalité de pouvoir de la part de jeunes de son âge, vis-à-vis desquels il lui faut toujours montrer son autorité, prouver sa force et son habileté. Ici, les aînés ne participent presque jamais aux activités des plus

⁴⁴ Op. cit., p. 7.

petits dont ils se servent et dont, pondtuellement, ils n'exigent que quelques actions précises. Le reste du temps, les enfants agissent de façon autonome et pour leur propre compte.

En revanche, les aînés peuvent manifester, à l'endroit de leurs cadets, une solidarité que ces derniers sont incapables de montrer entre eux. Un aîné prêtera ainsi de l'argent, voire donnera à un plus jeune, une petite part du produit d'un quelconque larcin pour mieux, ensuite, le rendre redevable à son endroit. Aux dires d'un magistrat, ce type de rapport servirait notamment pour organiser des réseaux pour la vente de drogues en piégeant ainsi les plus jeunes.

S'il n'est pas noté de distinction, entre les jeunes, selon le statut social des parents dans la hiérarchie traditionnelle (nobles/esclaves, etc.), il arrive en revanche d'observer, chez les plus âgés (15-20 ans), une hiérarchie péjorative entre sénégalais et maliens jouant sur les clivages nationaux. Un intervenant nous donnait ainsi l'exemple de trois élèves (ivoirien, sénégalais, malien) qui, devant un dépliant d'agence de voyage sur l'Afrique, comparaient les pays: grattes ciels pour les deux premiers (plus à Abidjan qu'à Dakar), case en paille pour le malien, support de moquerie et d'intériorisation des différences de développement.

2.3. LA PRESSION COMMUNAUTAIRE:

Les liens au sein de la communauté paraissent cependant plus marqués que dans certains autres groupes. Un directeur d'école déclare ainsi: « *ce qui me frappe chez les africains, c'est qu'il y a toujours de la famille qui vient, un frère, un oncle, même s'il ne s'agit pas d'une parenté de sang. Parfois, ils viennent de loin, géographiquement. Les familles noires se déplacent plus facilement que les autres, qu'il s'agisse des maghrébins ou des portugais* ». Les médecins hospitaliers constatent également qu'en cas d'hospitalisation, un africain reçoit beaucoup plus de visites qu'un français ou un maghrébin. Et on lui téléphone de diverses régions de France, voire de l'étranger. Toute une partie de la communauté

ainsi se mobilise et s'inquiète, y compris pour les personnes hospitalisées en psychiatrie, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un adolescent.

Un psychiatre du cadre hospitalier, d'origine africaine nous confirmait, à la suite de ses confrères, qu'il y a très peu, pour ne pas dire pas du tout, d'admissions d'adultes africains en « *hospitalisation libre* » dans les services psychiatriques et que l'hospitalisation à la demande d'un tiers, c'est-à-dire l'internement d'une personne sans son consentement et à l'instigation de l'entourage, est toujours très mal vue, de sorte qu'en cas de problème, les africains se retrouvent généralement admis en « *hospitalisation d'office* »; c'est-à-dire placés provisoirement contre leur gré par la police, à Paris, ou par les Maires, dans les autres communes, puis sur ordre du préfet pour une plus longue durée. Il nous citait ainsi le cas d'un homme qui avait dû placer sa femme dans son service sous le régime de l'HDT (« *hospitalisation à la demande d'un tiers* »), et qui fut l'objet de telles pressions de sa communauté, qui ne cessait de téléphoner au service, qu'il dût l'en retirer alors que les médecins jugeaient l'hospitalisation nécessaire. On l'accusait de vouloir se débarrasser de sa femme, et on le rendait responsable des troubles de cette dernière. On lui rendit la vie tellement insupportable qu'il dût céder et la reprendre chez lui quand bien même les troubles de celle-ci rendait également la vie difficile au foyer conjugal. Il était ainsi totalement désemparé.

D'autres remarquent que le rôle de la communauté peut poser quelques problèmes en induisant une certaine passivité de ses membres lorsqu'elle constitue un milieu porteur, chacun se reposant sur les intermédiaires. Tel serait le cas de familles haïtiennes de Montreuil-sous-Bois, signalées par une assistante sociale qui craint ainsi qu'un resserrement des liens communautaires, dans les familles africaines, ne renforce également un certain attentisme, accentuant par ailleurs ce que d'autres dénoncent dans le système de prise en charge organisé au niveau administratif, lequel conduit, bien souvent, à priver les parents de leur autorité sur leurs enfants; déresponsabilisation que soutient une logique d'« *assistanat de droit* ». Alors que l'école analytique parle de l'enfant sujet, les déclarations des droits de l'enfant allant dans le même sens, l'on assiste au contraire davantage à la gestion d'enfants-objets et de parents-objets par les différents services. Cherchant à étayer ce genre de considération, un membre de CMPP traduit en ces termes la perception tronquée qui peut en

résulter pour l'enfant: «*Mon père, il paye gratuit parce qu'il travaille au chômage!...* ».

Inversement, l'isolement de certaines familles, à l'origine de problèmes psychiatriques chez quelques uns de leurs membres, n'est, parfois, que le résultat d'une situation irrégulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France. Mais l'isolement d'une famille peut encore naître d'un repli sur soi et d'une crispation sur les valeurs les plus traditionnelles, par rejet ou par peur du monde moderne; crispation qui va jusqu'à refuser le contact avec d'autres membres de la communauté, non directement apparentés.

Contradictoirement, cet isolement d'un groupe familial, pouvant déboucher sur des problèmes psychiatriques, peut résulter d'une velléité de s'intégrer à la société hôte, en opérant une véritable rupture avec sa communauté d'origine, alors que la société du pays d'accueil s'avère précisément rejetante à l'égard de ceux qui ne peuvent bénéficier d'un soutien et d'une solidarité de leur propre groupe. Une velléité trop marquée d'intégration suscite d'ailleurs fréquemment, de la part de la communauté alentours, diverses tracasseries pouvant, parfois, confiner à de véritables persécutions, rendant la vie impossible à ces individus isolés ou à ces familles repliées sur elles-mêmes qui ne tardent pas à relever d'une intervention d'ordre psycho-clinique.

Le resserrement des liens communautaires au niveau des parents rejaillit en tout cas d'une façon quelque peu imprévue sur l'éducation des enfants. Ainsi serait-il de plus en plus fréquent de voir des jeunes africains ne pas pouvoir se marier parce que leurs groupes respectifs leur imposent un mariage dans leur propre ethnie ou dans certains groupes préférentiels, parfois peu présents sur leur lieu de résidence. Comme nous le fait remarquer un psychiatre originaire d'Afrique : «*Pour venir en France, la plupart des africains ont voyagé sans bagage mais avec leur culture. Ils n'avaient pour tout bagage que leur culture. Et aujourd'hui, ils ont tendance à la réaffirmer et à s'y cramponner* ». Cet intervenant conclura d'ailleurs son propos en ces termes: «*ici, aux Mureaux et à Mantes-la-Jolie, c'est pire qu'en Afrique !* ».

Mais, ce « regain » culturel, qu'accentuent également les moyens de communication par satellite et le mouvement associatif, ne concerne pas les jeunes générations, lesquelles ne pensent généralement qu'au rap, aux vêtements de marque (Nike...), à la Hifi, au coca, etc., rejetant par exemple la musique africaine comme « *une musique de sauvage* ». Ainsi, si les parents ont fréquemment une vie communautaire et culturelle parfois intense, ils n'en parlent pas à leurs enfants, non seulement parce que ceux-ci sont peu présents au domicile, mais encore parce qu'ils savent que leurs enfants ne se sentent pas concernés par une culture ne correspondant pas à leur génération, et enfin parce que les parents ont souvent conscience du caractère inadapté de leur culture à la situation de leur progéniture. Les enfants sont ainsi en rupture avec le passé; et leurs descendants ont de nombreux problèmes pour transmettre quelque chose de ce passé, de cette culture d'origine. Un psychiatre de CMPP fera d'ailleurs remarquer que c'est « *cruel de demander à ces parents de parler et d'expliquer à leurs enfants des pratiques qui les ont construits et faits, mais qui leur paraissent inadaptées à ce que vivent leurs enfants et qui les placent dans une position fausse. Ce travail de transmission représente, en effet, pour ces parents, une souffrance psychologique (supplémentaire) énorme qu'ils ne peuvent supporter* ».

2.4. MODES DE REAFFIRMATION DE L'AUTORITE:

Toutefois, pour réaffirmer son autorité, le père ne dispose guère de la possibilité de mobiliser ses frères, comme ceux de sa classe d'âge, comme il pourrait le faire au village; de sorte qu'en cas d'insoumission de l'enfant, la réaction du père ne peut qu'être violente. Il nous semble que de nombreux cas de maltraitance, qui précisément se situent à cet âge critique, s'expliquent par cette dynamique particulière des rapports, en situation d'immigration. Il faut d'ailleurs souligner à ce propos que lorsque le père ou la mère bat son enfant, ils le font généralement aux fins de correction et de sanction. Certaines manifestations peuvent ainsi paraître excessives lorsque les parents frappent leurs enfants à l'aide de fils électriques, mais il faut en revanche souligner que, pour un africain, si de tels sévices corporels sont légitimes, il s'abstiendra néanmoins de frapper son enfant sur la figure; ce qui est traditionnellement interdit. La tête est en effet, selon certaines

croyances, le lieu d'incorporation d'instances sociales, ou le réceptacle de forces naturelles ou surnaturelles. Toute intervention sur elle revient à entraver leur action. Aussi y a-t-il une certaine inadéquation des propos lorsque les services d'encadrement suggèrent, parfois, d'administrer une bonne gifle au lieu de fouetter l'enfant à l'aide de quelque fil; tout comme lorsqu'ils parlent de violence et de maltraitance, au lieu de chercher à discuter avec ses familles en termes de sanction trop rigoureuse. Remarquons d'ailleurs que le temps n'est pas si lointain où, dans de nombreuses familles françaises, l'usage du martinet, y compris sur la figure, était de mise, alors que la flexibilité des lanières pouvaient parfois être plus redoutable que la rigidité d'un fil électrique néanmoins plus souple qu'un bâton. Discuter de ces anciennes pratiques, connues dans le pays hôte, et de leur abandon inciterait certainement davantage à la réflexion et à l'intégration de la norme en cause, plutôt que de brandir l'interdiction et la menace de la sanction, à l'égard des parents; attitude qui peut déstabiliser plus encore ces familles qu'elle n'est susceptible de les aider à s'intégrer à la société française.

Comme le rappelle encore Marie-Pierre JUAN, « *dans les dossiers judiciaires et dans les discours des intervenants sociaux, comme d'ailleurs dans de nombreux articles de presse traitant du problème de la délinquance juvénile, les parents sont décrits, soit comme des personnes rigides, notamment les parents immigrés du fait de leur attachement à un modèle éducatif « traditionnel », soit au contraire comme des personnes dépassées, voire démissionnaires »*⁴⁵.

2.3.1. Correction, sanction, violence:

Concernant la violence de certains pères, souvent invoquée par l'encadrement, il faut encore préciser que la perte d'autorité des parents qui résulte des processus précédemment décrits, conduit certains chefs de famille à recourir plus fréquemment à la violence, d'autant que les cultures traditionnelles de l'Afrique n'hésitent pas à utiliser la « chicote » qui n'était pas elle-même étrangère aux anciens rites d'initiation des générations

⁴⁵ Op. cit.. p. 20.

précédentes, les sévices sur les classes d'âge inférieur y étant très fréquents, avant tout changement de statut du jeune initié. Or, cette violence exacerbée des parents, également liée à l'alcoolisme dans d'autres populations, semble associée à la présence de troubles du comportement repérés, chez l'enfant, comme d'ordre psychiatrique ou, à tout le moins, comme d'origine psychologique, par le personnel en charge de l'aide et de l'assistance à l'enfance en difficulté.

Il faut ajouter ici qu'en Afrique, l'enfant est intégré non seulement à une famille élargie qui déborde amplement ses seuls géniteurs et les éventuelles coépouses de son père, mais qu'il s'inscrit également dans le cadre de rapports de voisinage très ténus au sein de la communauté villageoise. En dehors de la concession de ses parents, l'enfant demeure sous la surveillance des membres des classes d'âge supérieur, notamment de la classe d'âge de ses parents, mais encore de ses aînés. En outre, au sein d'une même classe d'âge, une certaine autodiscipline est organisée. L'aîné d'une même classe d'âge est considéré comme responsable de l'ensemble du groupe. Ainsi, lorsqu'un délit est commis par des enfants, les adultes ne cherchent pas à en connaître l'auteur. Ils sanctionnent le plus grand de la classe d'âge concernée, lequel fait ensuite redescendre la sanction sur les plus petits. Il y a ainsi une délégation de responsabilité et un pouvoir indirect des adultes sur la société enfantine; ce qui amène les enfants à être leurs propres éducateurs. Comme l'écrit fort bien Jacques BAROU: « *on peut dire que l'éducation africaine se situe dans deux ordres de grandeurs: un ordre vertical, avec les parents du lignage où on apprend à se reprérer, à connaître les plus âgés que soi dans le type de relation qui vous lie à eux, et de manière horizontale, où on apprend à développer ce type de rapport, sous l'angle de l'appartenance à un même groupe d'âge* »⁴⁶.

Laisser un enfant seul au village n'est donc pas un signe de délaissage ni de négligence. Cette responsabilité communautaire vis-à-vis de l'enfant se caractérise par un partage complexe, non seulement des attributs de la fonction parentale, mais encore d'éducation au sens large, technique, civique et culturelle, entre différents partenaires.

La paternité et la maternité n'existent pas comme on l'entend en occident. Selon le système lignager, l'autorité, la succession, les règles

⁴⁶ J. BAROU, « *Structures familiales et systèmes éducatifs en Afrique Noire* »,

d'alliance et la filiation changent selon qu'il s'agit d'une société patri ou matrilinéaire. Dans les sociétés patrilinéaires, comme chez les Peuls, les Soninkés et la plupart des sociétés du Sahel, l'autorité passera principalement par les frères et les descendants masculins du père. Dans les sociétés matrilinéaires, notamment dans un certain nombre de sociétés des régions soudano-guinéennes (chez certains groupes sénoufo et les Lobi de Côte d'Ivoire, par exemple), en régions guinéennes, voire équatoriales, elle passera surtout par les frères de la mère et par les descendants masculins de celle-ci. Mais il existe également des systèmes cognatiques ou bilatéraux (Wolofs du Sénégal, par exemple), dans lesquels la filiation est indifférenciée. Chez les Baoulé de Côte d'Ivoire, l'on trouve aussi bien des groupes matrilinéaires que patrilinéaires. En outre, l'islamisation des populations, notamment sahéliennes, perturbe quelques peu certaines règles traditionnelles en donnant au père une place privilégiée qu'il n'a pas toujours dans les sociétés animistes.

Il n'en demeure pas moins cependant qu'en zone rurale, la fonction parentale, au sens où on l'entend en Europe, est encore souvent partagée par de nombreux parents et alliés, d'autant qu'aux lignages s'ajoutent souvent les classes d'âge, de sorte que l'enfant a pratiquement toujours plusieurs pères et plusieurs mères, même si ses géniteurs conservent une responsabilité particulière. Dans la plupart des sociétés patrilinéaires, tout oncle paternel peut être considéré comme un père, de même que toute tante maternelle peut être considérée comme une mère, au point que, dans certaines sociétés patrilinéaires, le terme de neveu n'existe pas (chez certains groupes peuls, notamment). La tante paternelle a souvent une place privilégiée avec laquelle se noue une relation de confiance. Chez les Wolofs, par exemple, la soeur aînée du père est désignée sous le terme de « *femme-père* ».

Dans les sociétés matrilinéaires, le frère aîné de la mère remplira, en tant qu'oncle, une place privilégiée, notamment au regard de l'autorité qu'il peut avoir sur les enfants de sa soeur. L'oncle maternel exercera ainsi une sorte d'avunculat et les hommes de la classe d'âge du père seront appelés « oncles ».

Le neveu ira fréquemment travailler durant quelques années sur la concession de son oncle maternelle qui l'initiera aux travaux des champs. Il en héritera plus tard, bien que le père intervienne également dans l'éducation de son enfant.

Les biens matériels et spirituels, comme le statut passent ainsi d'oncle à neveu. Selon son statut, et le système lignager auquel il appartient, tout membre de la communauté joue un rôle particulier auprès de l'enfant (rôle normatif, affectif, de protection), et entretient des relations particulières ou privilégiées (grands parents, notamment), voire des relations de « plisanterie » qui, parfois, subliment d'anciens rapports de concurrence, de rivalité ou d'hostilité entre castes ou sous-groupes ethniques.

S'il y a une constellation familiale au niveau des rapports parentaux, l'on pourrait dire, à la suite de Jacques BAROU⁴⁷, qu'en matière éducative, il y a, au village, une « *galaxie* » d'adultes qui s'occupent de l'enfant.

En situation traditionnelle, en cas de mésentente avec ses parents, ou lorsque la sanction infligée apparaît trop sévère, l'enfant pourra se réfugier chez quelque parent. S'il peut être corrigé par tout adulte, il y aura toujours quelqu'un dans son entourage immédiat pour s'interposer, en contrepartie, entre lui et le parent qui outrepasserait son devoir de correction. Celui qui intervient comme protecteur de l'enfant doit alors prodiguer ses conseils tant à l'enfant qu'aux parents (sans jamais remettre ces derniers en cause de façon directe), afin d'apaiser le conflit. Il y a ainsi « *un véritable devoir d'intervention pour ceux qui sont au courant du conflit* »⁴⁸.

2.4.1.1. Du « cadet » à l'Enfant:

En situation d'immigration, « *les parents sont obligés de faire un important travail d'ajustement afin de passer d'une relation univoque avec l'enfant à une fonction parentale polymorphe. Ces ajustements vont s'effectuer notamment en fonction de la présence des membres de la parenté en immigration, de leur proximité ou de leur éloignement géographique* »⁴⁹. Lorsque le père se trouvera investi, seul, de l'ensemble de l'autorité parentale, il n'aura guère d'autres possibilités pour asseoir son

⁴⁷ Op. cit. p. 26.

⁴⁸ Marie-Pierre JOUAN, op. cit., p. 26.

⁴⁹ Ibid°, p. 10.

autorité que de faire démonstration de sa force, si ce n'est de sa violence surtout si les rapports entre aînés et cadets se sont eux-mêmes relâchés dans la famille, de sorte que les aînés ne jouent plus leur rôle de surveillance et d'encadrement des plus jeunes. Un tel relâchement tend d'ailleurs à s'accroître, car chaque classe d'âge vit désormais séparément en dehors du domicile familial.

Cette autonomisation des cadets est parfois extrême. Jacques BAROU signale un certain nombre de cas dans la région Ile de France où trois ou quatre enfants, dont le plus âgé a treize ou quatorze ans, qui habitent tout seuls dans un appartement loués, de manière plus ou moins régulière, par un parent qui les a envoyés en France ou qui s'est absenté. De telles situations débouchent fréquemment sur des placements⁵⁰.

En outre, cette dilution du rapport aîné-cadet s'accentue du fait de la promotion des « *droits de l'enfant* » par l'école, comme par l'administration et l'institution judiciaire.

Comme le souligne encore pertinemment Marie-Pierre JOUAN: « *cette métamorphose du cadet en enfant bouleverse les relations intra-familiales du fait que l'enfant « a tous les droits » et devient un être irresponsable parce que délié par rapport au reste du groupe et de la famille* »⁵¹. Pour de nombreux jeunes, ce statut de cadet ne se justifie plus. Il est vrai que « *cette relation hiérarchique entre l'aîné et le cadet se justifie du fait que chacun se situe dans une chaîne de générations allant jusqu'à l'ancêtre fondateur, lui-même situé près de la source d'énergie vitale et donc de la connaissance* »⁵². Or, en situation d'immigration, les enfants sont souvent plus instruits que leurs parents. De plus, l'aîné est généralement resté en Afrique pour aider la famille, et notamment les grands parents. Lorsqu'il arrive en France, son instruction est souvent inférieure à celle de ses cadets nés en France; de sorte que le rapport traditionnel à la connaissance se trouve radicalement bouleversé.

⁵⁰ J. BAROU, « Transformation du système éducatif et de la condition de l'enfant dans les familles émigrées d'Afrique Noire », in Emigration des Familles Africaines. Maltraitance et différence culturelle, 2 ème Journée AFIREM 1995. Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée, Délégation du Val d'Oise, p. 25.

⁵¹ Ibid^c, p. 21.

⁵² Ibid^o, p. 21, note 27.

2.4.1.2. Du bouleversement des statuts à l'éclatement de la famille:

En outre, au sein d'une même famille, voire d'une même fratrie, il existe parfois une grande diversité de statuts. Certains membres sont français, d'autres étrangers, en situation régulière ou irrégulière. Certains sont les enfants des chefs de famille, cependant que d'autres peuvent n'être que des neveux ou des nièces, qui leur ont été confiés.

Le nombre des enfants confiés en situation d'immigration pour des raisons sanitaires ou scolaires paraît d'ailleurs important, sans qu'il soit possible, pour autant, d'en fixer la proportion. Parmi les populations africaines suivies, ceux-ci fournissent un contingent non négligeable de cas traités par les services de la P.J.J.. Il faut en effet préciser qu'en Afrique, il est courant de confier un enfant à un parent afin de compléter sa formation et de le préparer à son futur statut d'adulte, notamment de mère, pour les filles placées chez une tante, ou pour aider un parent qui se trouve dans le besoin, voire pour honorer un ami. Dans l'éducation traditionnelle africaine, c'est toujours une très bonne chose, qu'un enfant soit confié à différentes personnes, car, dans un tel contexte, l'être social doit l'emporter sur l'être individuel. Tout est donc fait pour éviter une trop grande intimité du jeune avec un partenaire adulte. Même si la mère est très présente dans les deux premières années de la vie de l'enfant, elle ne cesse par la suite de faire prendre celui-ci en charge par les autres femmes du village, ou par des petites filles d'une dizaine d'années qui le portent dans le dos à sa place. Après l'âge de deux ans, il n'est pas rare que l'enfant reste même plusieurs jours sans voir sa mère; d'autant que, passé ce délai, la mère, qui, dans l'intervalle, aura été interdite de tous rapports sexuels, pourra de nouveau rejoindre son mari⁵³. Comme le souligne Jacques BAROU, « *toutes les relations personnelles, y compris et surtout les relations conjugales, se doivent d'être marquées par une certaine distance* »⁵⁴. Confier son enfant à un adulte participe de cette stratégie qui vise à combattre toute personnalisation trop grande des rapports. Mais cette pratique tend -aussi

⁵³ L'on notera d'ailleurs que l'abstinence stricte, durant deux à trois ans, et la succession des naissances, malgré, de ce fait, leur espacement, constitue l'un des motifs de la polygamie. Lorsque sa première épouse est indisponible, le chef de famille peut alors disposer de sa deuxième épouse et s'éviter une même période d'abstinence.

⁵⁴ Op. cit., 23.

bien en milieu urbain africain, qu'en situation d'immigration en Europe- à être progressivement détournée de son objet et peut déboucher, parfois, sur une exploitation tant économique que sexuelle de l'enfant confié.

En outre, les familles qui se voient confier un enfant, n'osent généralement pas refuser, puisque cette pratique vise à honorer celui qui en accepte la charge. 'on ne reprochera d'ailleurs jamais à une telle personne de ne pas s'être occupé de l'enfant. Or, certaines de ces familles, déjà en difficulté, ne peuvent faire face à une telle charge. Aussi les délaisse-elles et s'arrangent-elles, parfois, pour qu'une institution les prennent en charge. Ou bien, elles ne leur donnent que le strict minimum pour survivre. Cela explique en particulier que certains services aient pu insister sur le prétendu désintérêt des parents pour leurs enfants, comme sur la précarité de certains jeunes, observée, notamment, par les instituteurs. Ces enfants, ayant parfois tout juste de quoi se nourrir, paraissent en effet dans un grand état d'abandon.

Comme l'indique Marie-Pierre JOUAN, « *cette diversité de statuts contribue à précariser et déstabiliser l'ensemble de la famille* »⁵⁵. Les tensions qui peuvent apparaître dans certaines d'entre elles, où le chef de famille ne parvient plus, à asseoir son autorité, poussent ainsi chacun vers l'extérieur. Les enfants vivront de plus en plus dans la rue, rejoignant irrégulièrement le domicile pour prendre un rapide repas. Les coépouses, et notamment les premières arrivées, auront également tendance à rechercher n'importe quel travail pour échapper aux incessantes disputes.

Cette dislocation des rapports intra-familiaux peut être telle que certains chefs de famille menacent de rompre le lien de filiation (menace suprême et classique en Afrique). Dans des cas extrêmes, et notamment lorsque l'honneur de la famille a été terni par l'action du jeune, l'expulsion du domicile familial peut être effective et définitive, le jeune étant alors censé ne plus faire partie de la famille.

Dans ce contexte, l'on observe que, dans certaines familles, plusieurs enfants font l'objet de mesures éducatives ou judiciaires. Se dessinent alors des fratries « à problèmes » que l'enquête a mis à jour.

⁵⁵ Ibid^o, p. 9.

Mais cette évolution, qui aboutit à la dislocation complète des hiérarchies statutaires, n'est pas forcément perçue par les familles africaines comme résultant de leur migration. Celles-ci tendent naturellement à en gommer les effets pour en rendre responsable les institutions du pays hôte. Comme le souligne Marie-Pierre JOUAN, cette tendance à la victimisation paraît être un stigmate du sentiment d'exclusion et de mal être dans lequel se retrouvent certaines familles. De même les adultes de ces familles, rendent-ils fréquemment responsables les autorités publiques, et en particulier les municipalités, de la ghettoïsation des quartiers. Même si l'on peut considérer que les communautés africaines ont une certaine part de responsabilité dans un tel phénomène, compte tenu du caractère centripète des relations⁵⁶, force est cependant de constater que certains parents nous ont fait part de leur velléité de quitter leur quartier; mais, à chaque fois, on ne leur a proposé que des logements dans des quartiers où la proportion de subsahariens était déjà importante.

Marie-Pierre JOUAN signale avoir recueilli les griefs de tel couple d'intellectuels africains vivant dans le quartier des Musiciens, aux Mureaux allant dans ce sens: « *On en a marre d'être mis dans le même panier. On voudrait déménager, mais c'est impossible. Pour eux, un noir, c'est un noir (...)* »⁵⁷.

D'autres se plaignent encore d'avoir signalé, en vain, l'occupation du hall d'entrée par des jeunes qui fument du haschich, et s'interrogent sur le devenir de leurs propres enfants lorsqu'ils seront plus grands et seront alors confrontés à cette réalité. Il en résulte, chez les parents les plus conscients, et notamment chez les lettrés, voire certains intellectuels ou cadres moyens, une impression d'exclusion, de racisme et d'abandon par les divers services, renforcé par l'idée que les pouvoirs publics ont déserté l'endroit. L'annonce de la fermeture du centre commercial « *Corail* » des Mureaux, n'a ainsi fait qu'en accréditer le sentiment.

⁵⁶ Jacques BAROU rappelle que de tels regroupements résidentiels s'étaient déjà produits « *avec les communautés d'hommes seuls qui vivaient dans les foyers et qui se cooptaient entre originaires de même village, dans les mêmes foyers. Ils mettaient donc en place toute une vie collective fondée sur les modèles d'organisation de la société d'origine et arrivaient par ce biais à se prendre en charge d'une manière satisfaisante, avec une convivialité souvent épanouissante et très positive. Il y aurait de la part de certaines familles, poursuit-il, des tendances à opérer aussi ce type de regroupement résidentiel* » (op. cit., p. 30).

⁵⁷ Ibid^o, p. 14.

2.4.1.3. L'entrée au collège: période critique.

En outre, dans de nombreuses sociétés africaines, la petite fille, peu après sa naissance se voit fréquemment promise en mariage à une autre famille. Or, c'est précisément à l'âge de 12-13 ans, que l'alliance entre les deux familles doit être réaffirmée, d'une part, par la présentation du futur mari à la jeune adolescente, d'autre part, par les premiers versements de la dot. C'est donc souvent peu après leur passage au collège que certaines adolescentes découvrent le projet de mariage échafaudé par leurs parents; ce qui est d'autant plus déstabilisant qu'à la différence des jeunes qui vivent au village, elles ignoraient tout de ces pratiques, dont, en France, les jeunes ne parlent guère entre eux avant d'y être personnellement confrontés. Elles peuvent craindre en outre, de devoir bientôt être envoyées en Afrique, dans une famille qu'elles ne connaissent pas, pour rejoindre le mari auquel elles ont été promises et qui a fréquemment dix à vingt ans plus qu'elles.

Lorsqu'elles sont informées de ces pratiques, certaines adolescentes craignent alors d'être mariées, soit à l'occasion d'un retour au pays, durant les vacances, soit même en France. L'organisation de tels mariages, en France, tend en effet à se développer, du fait précisément du renforcement des traditions, déjà signalé. Ce sont surtout les psychologues qui constatent ce dernier phénomène, les assistantes sociales étant davantage confrontées au risque d'un mariage précoce, en Afrique, durant les vacances scolaires. L'une d'elle, exerçant dans un collège dit avoir obtenu pour la première fois d'un juge des enfants le prononcé d'une interdiction de sortie du territoire pour une jeune fille qui, à l'occasion de vacances en Afrique, craignait d'y être mariée de force. Rappelons cependant que la loi française autorise le mariage de la femme dès l'âge de quinze ans, et de l'homme, à sa majorité, sauf dérogation spéciale (art. 144 du Code civil). Dans certains cas ce n'est pas tellement l'âge de la jeune fille qui pose problème que son caractère forcé. D'ailleurs si certaines familles s'efforcent de marier leurs filles avant dix-huit ans, c'est précisément parce qu'elles savent que lorsque leurs filles seront majeures, il ne sera pratiquement plus possible de les y contraindre. De plus en plus ces maraiges forcés ont ainsi lieu en France entre 15 et 18 ans.

D'autres assistantes sociales s'interrogent également sur de possibles retours en Afrique à fin d'excision, mais personne n'a pu nous

citer de cas directement observés. Il semblerait en fait que ces envois avaient diminué depuis les récents procès⁵⁸.

En outre, il ne faut pas oublier que l'âge de 12-13 ans est, dans la tradition africaine, souvent un âge charnière de l'initiation. Même si les rituels d'initiation tendent à disparaître en Afrique et semblent être devenus inexistants en situation d'immigration, cet âge demeure, on le voit, néanmoins critique pour les jeunes.

Pour les parents africains, le danger vient ainsi des politiques publiques d'abandon ou de ségrégation, et de l'influence du modèle éducatif français jugé trop laxiste, comme des droits concédés à l'enfant; ce qui permet de les déresponsabiliser et de ne pas tenir compte de l'effet déstructurant de leur projet migratoire. En outre, les parents, issus du monde rural, n'ont généralement guère conscience, avant qu'un signalement ne leur soit fait par l'entourage, l'école, les services sociaux ou judiciaires, que leur enfant a, dans la rue, de mauvaises fréquentations, ou qu'il sombre progressivement dans la délinquance, et que la rue peut, ainsi, représenter un danger; d'autant que, dans ces familles, le père réaffirme à la maison son autorité, dès que son enfant atteint 12 ou 13 ans.

Cette attitude particulière du père, au moment du passage de son enfant au collège, doit en outre être reliée au fait qu'avant un tel passage, il appartient surtout à la mère de s'occuper des enfants; ce qui explique également, en partie, le faible investissement des parents, mais également des enfants, durant les études primaires. Cela est d'autant plus dommageable que les jeunes enfants ne voient pas clairement le but, comme l'utilité de l'école. A cet âge, les enfants ont besoin de ressentir tout de suite un bénéfice. Ce bénéfice, les enfants le trouvent habituellement dans l'attention prêtée à la maison sur leur vie scolaire à travers les questions posées par les parents sur l'école (compliments, examen des cahiers, renseignements auprès des enseignants, etc.). S'il n'y a pas ce lien, une coupure nette et

⁵⁸ Concernant le procès de 1984 qui posa le problème, voir notamment Denis SALAS, « *Familles africaines en France* », in Emigration des Familles Africaines. Maltraitance et différence culturelle, 2 ème Journée AFIREM 1995, Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée, Délégation du Val d'Oise, pp. 62-63.

franche s'instaure entre l'école et la maison. Or c'est précisément ce qui se passe pour la plupart des jeunes africains.

Pour les parents concernés par l'enquête, l'école consiste surtout à faire répéter les enfants. Comme nous l'explique une institutrice: « *c'est un petit peu magique: la parole du maître qui descend sur l'enfant* ». Tout autre est évidemment la conception des enseignants qui veulent des enfants actifs, prenant en main leur apprentissage; mais cela n'est généralement pas compris par les parents africains. Il n'en demeure pas moins que les instituteurs demandent aux enfants d'être actifs. Or, ces mêmes enfants sont souvent inscrits à l'école coranique où on leur demande exactement le contraire, tout en répondant ainsi davantage à la demande des parents. Là, les enfants sont appelés à répéter sans cesse des phrases dont ils ne comprennent souvent pas le sens. De plus cette méthode pédagogique va de pair avec des méthodes physiques assez coercitives: ainsi, les enfants ne doivent-ils pas bouger et doivent demeurer passifs. On écoute et on répète, alors qu'ici l'on ne cesse de chercher à leur faire comprendre, à donner du sens, à les inciter à s'interroger.

L'on voit que ces enfants sont constamment tiraillés par des logiques contradictoires qui ne relèvent ni d'une seule, ni de deux, mais de plusieurs cultures, et dont l'ensemble ne paraît guère très cohérent.

En revanche, après le passage au collège, les pères sont davantage présents et attentifs vis-à-vis du comportement et des résultats de leurs fils. L'enfant a alors souvent 12-13 ans. Et à l'angoisse de devoir changer d'école, de repères, de maître, s'ajoute celle de devoir essuyer les coups de son père ou de son oncle, comme celle résultant du chantage à un retour au pays présenté comme une sanction. Le pays mythique de l'enfance soudain s'écroule. D'un seul coup le mythe se transforme en punition. Certains jeunes déclarent ainsi, par la suite, n'avoir aucune envie de retourner au pays durant les vacances pour travailler et cultiver la terre, ayant compris que c'est ce qui généralement les attend. Un jeune, suivi en CMPP dans le Val d'Oise, qui ne cessait de parler de l'Afrique auparavant et de retour au pays, comme le lui promettait son père, renonça ainsi subitement à cette idée, et développa une importante angoisse, au point de laisser tomber par terre tout objet dont il se saisissait lorsque l'Afrique menaçante lui fut présentée par son père pour l'inciter à mieux travailler en classe. Puis, il demanda à entrer en internat pour éviter, justement, son envoi au pays.

Dans ce contexte, l'Afrique n'est souvent brandie que comme une menace d'un retour au pays en cas d'insubordination de l'enfant. Et c'est notamment lors du passage au collège que l'affrontement entre père et fils apparaît souvent le plus virulent, le père tendant à réaffirmer son autorité lorsqu'il prend conscience qu'il risque bientôt de perdre toute emprise.

2.4.2. Le retour au pays:

Certains retours au pays ont eu, toutefois, un effet stabilisateur, chez quelques adolescents et ont même suscité des vocations, chez ces jeunes, qui, après avoir pu apprécier une vie plus régulière, mieux rythmée et encadrée qu'en France, où, une fois sortis de l'école, ils sont davantage laissés à eux-mêmes, forment alors le projet de retourner plus tard au pays pour aider à son développement.

Il faut cependant faire état ici de deux autres cas d'un jeune de 5-6 ans et d'un adolescent de 14-15 ans qui, retournant pratiquement tous les ans en Afrique -ce qui est très rare compte tenu de la dépense- paraissent déstabilisés par ces retours fréquents. Aujourd'hui, ils troubent de plus en plus la classe, faisant référence à leur mode de vie au pays, se mettant à rythmer quelques musiques traditionnelles, à chanter ou à proférer quelques dictos ou maximes dont personne ne saisit le sens, y compris l'enseignant, provoquant l'hilarité et le chahut des autres élèves. Ils ne font en outre pratiquement plus rien à l'école. Pour les enseignants, confrontés à ces comportements, tout se passe comme si, par moments, l'enfant s'imaginait reparti en Afrique ou jouait à celui qui y est retourné. L'un d'eux est désormais désigné par ses camarades: « *bledman* », compte tenu de ses références constantes à l'Afrique, et était plus ou moins mis à l'écart par les autres enfants africains.

Ces retours répondent également à des impératifs particuliers. De même que la maladie et la mort sont rarement naturelles dans la conception de ces populations, la délinquance peut, elle-même, être perçue comme le résultat d'un envoûtement. Ainsi, l'envoi d'un jeune en Afrique pour quelques semaines ou mois ne fait-il souvent que traduire la volonté des parents de soumettre leur enfant à un rituel de désenvoûtement. Si ce genre de pratiques semble relativement efficace en cas de troubles du

comportement et de troubles mentaux, elle paraît en revanche plus aléatoire lorsqu'il s'agit de traiter un jeune délinquant. Marie-Pierre JOUAN, signale à ce propos la remarque de l'une de ses interlocutrices manjak (Guinée-Bissau), qui soulignait que les enfants ne comprennent pas les rites et en même temps s'en servent pour continuer leurs bêtises, car, lorsqu'ils reviennent, ils ont au moins assimilé qu'on ne peut plus les en rendre responsable puisqu'ils sont l'objet d'un sort qui, en réalité, concerne la société des adultes.

D'autres parents, notamment peuls, nous faisaient remarquer qu'en vérité, en cas de délinquance, l'envoi en Afrique doit correspondre à un séjour relativement long si l'on veut que cela soit efficace. Il faut généralement compter quatre à cinq ans. En effet, pour que le séjour ait quelque portée, il faut que le jeune puisse intégrer une partie de l'éducation traditionnelle et, à cette fin, qu'il trouve ses repères dans la hiérarchie entre groupes et au sein de la parenté; ce qui est déjà assez complexe pour un jeune éduqué dès son enfance, dans ce genre de relations, mais ce qui est encore plus problématique pour un jeune qui n'a guère intégré la notion même d'autorité parentale, comme c'est fréquemment le cas du jeune né en France, versant dans la délinquance.

Des séjours courts peuvent, parfois, être plus perturbants que bénéfiques. Une mère manjak soulignait ainsi les problèmes d'adaptation et le fait que les jeunes font souvent tout pour revenir en France, allant jusqu'à voler en risquant la prison, alors que la prison est plus redoutable en Afrique qu'en France. Quelques jeunes, et notamment des jeunes filles, disant avoir été la risée de tous, font également part de leur déception à l'issue d'un court séjour dans le village d'origine de leurs parents. Telle jeune fille se plaignait d'avoir été stigmatisée comme étant « *la française* » parce qu'elle ne parvenait pas à savoir qui était qui au village. Jacques BAROU expliquait à ce propos: « *Je me souviens d'une personne qui me disait que lorsqu'elle était retournée dans son pays, sa tante maternelle était furieuse, car elle ne s'adressait pas à elle comme elle aurait dû s'adresser normalement à sa tante maternelle. Il est difficile de se repérer dans ces codes auxquels les adultes tiennent beaucoup, et d'observer les préséances. L'enfant qui revient dans son milieu choque beaucoup par son attitude et on le lui fait sentir. Il est différent des autres enfants, ses parents adultes n'arrivent pas à comprendre ses comportements, et donc il vit souvent une déstructuration*

encore plus forte que celle qu'il a vécu en faisant le chemin dans le premier sens la première fois »⁵⁹.

Parlant de ces jeunes envoyés au pays pour de courts séjours, il ajoute: « *ils sont montrés du doigt parce qu'ils ne savent pas repérer leurs parents traditionnels* ». Pouvoir se repérer rapidement dans l'ensemble de ces rapports est en effet, en situation traditionnelle, une preuve d'intelligence. C'est notamment sur ce critère que l'on juge de l'intelligence d'un jeune en âge de raison, c'est-à-dire de six, sept ans. Ne pas y parvenir, lorsqu'on est plus âgé, alors que l'on fait partie de la famille, est donc particulièrement dévalorisant, y compris aux yeux des plus jeunes enfants. L'on comprend, dans ces conditions, que les retours au pays soient diversement appréciés de ceux nés en France, qui ont eu l'occasion de séjourner quelque temps en Afrique. Tout dépend finalement des circonstances dans lesquelles les parents de ces jeunes ont émigré et de la qualité des relations qu'ils ont su conserver avec leur famille d'origine.

Pour être efficaces, de tels séjours semblent donc devoir être d'une certaine durée. Il faut encore qu'ils soient strictement organisés pour assurer l'encadrement du jeune. Au pays, la famille doit être prévenue que le jeune leur est adressé à fin de redressement. C'est alors un régime sévère qui leur est appliqué. L'on constate d'ailleurs fréquemment une dissension à ce sujet entre le père et la mère. Les mères s'opposent fréquemment à l'envoi de leur enfant en Afrique à fin disciplinaire, mais elles ne parviennent généralement pas à l'éviter. Elles se contentent alors d'envoyer régulièrement des colis, notamment de vêtement ou quelques biens de consommation pour leur fils; mais l'oncle ou le grand père, à qui l'enfant a été confié, intercepte tous ces colis et ne les rendra au jeune que lorsqu'il pourra retourner en France. Souvent, on le laisse ainsi avec de mauvais vêtements, sans chaussures et on lui prodigue diverses vexations. Par exemple, on le fait suivre, avec d'autres bouviers salariés, les animaux dans la brousse, qu'il découvre avec quelque effroi. C'est semble-t-il, à ce prix, que le séjour parvient à être efficace. Mais il faut encore préciser que le jeune est confronté, sur place, à une tout autre organisation sociale que celle à laquelle il était habitué en France. Durant ce long séjour, il réalise la profondeur de ses racines ancestrales.

⁵⁹ Op. cit., p. 31.

Par ailleurs, l'envoi d'un jeune en Afrique peut être un moyen de le faire échapper à la prison et d'éviter que la honte ne s'abatte sur la famille ou ne remette en cause sa position et sa situation, du fait de quelque mesure administrative ou judiciaire qui pourrait être mal perçue par l'entourage.

Ces retours ne concernent pas seulement les jeunes garçons. Un jeune homme peul racontait ainsi à Marie-Piere JOUAN: « *dans ma famille, deux jeunes filles ont été renvoyées au pays parce qu'elles commençaient à déconner. Le père est allé les chercher à l'école et les a directement conduites à l'aéroport, sans même consulter la mère. Il habite juste en face du foyer où il y a toute notre famille. Il en a eu marre que les gens lui disent: « tes filles... »*⁶⁰ ».

Ces retours en Afrique sont financés de diverses façons, selon le motif de l'envoi, en mobilisant les réseaux de solidarité et d'entraide que certaines communautés mis en place.

2.5. LE ROLE DES ASSOCIATIONS AFRICAINES:

En milieu peul et soninké, notamment, les migrants, issus d'une même souche, ont su reconstituer de tels réseaux entre familles apparentées n'habitant pas la même ville. Ils organisent des « *tours de famille* » qui permettent de se retrouver périodiquement chez l'un d'eux, le samedi ou le dimanche. Durant ces réunions très conviviales, à l'occasion desquels l'on retrouve différents parents plus ou moins éloignés, on règle certains problèmes tel qu'un conflit entre époux, un mariage, l'envoi de quelques secours en Afrique, etc. Normalement, seuls les descendants d'un ancêtre commun peuvent participer à de telles réunions. Ces réunions peuvent être l'occasion de la constitution d'un conseil de famille qui appuiera la résolution d'un père d'envoyer son fils en Afrique.

Il existe encore des associations culturelles, fondées sur des critères ethniques qui, dans certains cas, permettent à un père, de discuter du problème que pose l'un de ses enfants, et d'avoir un conseil éclairé.

⁶⁰ Ibid^o, p. 28.

D'autres associations se sont encore créées sur la base de l'appartenance nationale, comme l'Union des Travailleurs Maliens; associations qui traduisent généralement une sensibilité politique particulière.

Il existe aussi des regroupements informels, telles certaines tontines initiées par des femmes, qui gèrent un système d'épargne dont elles profitent à tour de rôle et qui rassemblent des personnes de diverses origines, regroupées par affinités. De même, ont été mises sur pied des associations de quartier. Des associations de femmes où se retrouvent des Sénégalaises, des Béninoises, des Maliennes et des Congolaises, d'origine citadine ou rurale, musulmanes ou chrétiennes, voire non croyantes, existent encore qui tentent de promouvoir, entre autres, un nouveau statut au sein de la famille et de la société, en réinterprétant le passé au regard des défis du présent, que livre la situation migratoire⁶¹

Par ailleurs, la plupart des communautés africaines résidant en France gèrent des associations davantage fondées, cette fois, sur l'origine géographique. Certaines d'entre elles regroupent les membres immigrés, originaires d'un même village, toutes ethnies confondues, dans la mesure où le village comporte plusieurs ethnies, notamment lorsqu'il s'agit d'un bourg plus ou moins commerçant. Chaque chef de famille, résidant en France, cotise annuellement à l'association villageoise. Ces cotisations ont une quadruple fonction:

1. payer la cotisation des assurances;
2. organiser l'envoi d'argent au pays, voire promouvoir un programme de développement du village d'origine (financement d'un dispensaire, de puits, etc.);⁶²
3. constituer une caisse de solidarité pour les membres;
4. financer des fêtes et activités culturelles.

⁶¹ Sur cette question, voir notamment Catherine QUIMINAL, Gens d'Ici, Gens d'Ailleurs, Paris, Christian Bourgois, 1991, et. « *Familles immigrées entre deux espaces* », in Les Lois de l'Inhospitalisé, FASSIN, D., MORICE, A. et QUIMINAL, c. (dir.), Paris, La Découverte, 1997: 67-81, ainsi que DIOUF, B., FALL, B., QUIMINAL C. et TIMERA, M., Mobilisation associative et dynamiques d'intégration de femmes d'Afrique subsaharienne en France », Paris, D.P.M., 1995.

⁶² Sur cette question, voir notamment Christophe DAUM, Quand les Immigrés du Sahel construisent leur Pays, Paris, L'Harmattan, 1993, et, du même auteur, « *Immigrés acteurs du développement: une médiation sur deux espaces* », Hommes et Migrations, 1997, n° 1206: 31-42. Voir encore, Catherine QUIMINAL, Migration et Coopération Internationale: le rôle des immigrés dans les projets de développement et les formes de coopération dans la région du fleuve Sénégal, Paris, O.C.D.E., 1994.

Chaque association est démarchée par les grands groupes d'assurance pour permettre le financement du rapatriement des corps en cas de décès. Ce sont également ces contrats d'assurance qui permettent, dans certains cas, de financer l'envoi en Afrique d'un jeune, mais plus généralement d'un adulte, atteint de troubles mentaux, pour y être officiellement traité, mais, en réalité, pour y subir un rituel de désenvoûtement⁶³, lequel paraît d'ailleurs plus efficace sur les adultes que sur les jeunes, surtout lorsque ceux-ci sont nés en France.

En revanche, en cas d'envoi au pays pour le traitement d'un comportement déviant, le voyage ne pourra être financé que par la caisse de solidarité, ou par l'entourage proche, voire la parenté, non par les assurances.

Quoi qu'il en soit, la grande majorité des enfants et adolescents nés en France ne sont jamais allés en Afrique, dans le pays d'origine de leurs parents, et, comme nous le faisait remarquer une assistante sociale: « *en plus du fait de ne pas connaître ce pays, un certain nombre n'en connaisse même pas le nom* ». C'est dire à quel point ces enfants sont dépourvus de toute information sur la culture de leurs parents... Aussi réagissent-ils fort mal lorsque, adolescents, souvent nés en France et y vivant depuis une quinzaine d'années, ils se voient contraints de justifier en pénitence leur identité et interrogés sur leur culture d'origine qu'il méconnaissent presque totalement; ajoutant qu'ils entendent exprimer, par leurs actes, un malaise, souvent lié à la crise d'adolescence qu'ils traversent et non une quelconque différence culturelle, postulée, à tort, par divers intervenants.

Cette méconnaissance du pays et de la coutume se renforce du fait que les associations villageoises, familiales et culturelles, nationales ou de quartier, comme les différentes tontines, précédemment décrites, sont essentiellement destinées aux adultes. Certaines d'entre elles commencent, toutefois, à prendre en compte la nécessité d'intervenir au niveau des jeunes et adolescents. Jusqu'à présent, la participation des jeunes à ces associations

⁶³ En Afrique même, un certain nombre de cas difficiles, voire délinquants, s'interprète par le paiement incomplet de la compensation matrimoniale par certains membres de la parentèle, provoquant, en retour, la malédiction, sur l'enfant à venir, de la part de ceux qui s'estiment lésés.

«ethniques » est donc très faible. Or, les parents s'y rendent fréquemment et développent parfois une intense activité culturelle, en l'absence de leurs enfants. Ceux-i restent seuls dans la rue, pendant que les parents sont dans quelques villes voisines chez un membre de la famille, ou dans quelques lieux de réunions avec d'autres membres de l'association villageoise, ou bien encore, tout simplement au foyer de travailleurs. Ces foyers constituent en effet un lieu de rencontre et d'échange entre adultes, notamment pour les hommes. Cette organisation particulière et cette vie associative particulièrement riche des adultes, contribuent encore à laisser les jeunes totalement désœuvrés durant le week end et livrés à eux-mêmes; ce qui influe inévitablement sur la structuration de la délinquance.

Un certain nombre d'associations communautaires africaines commencent néanmoins à s'interroger sur les activités qu'elles pourraient mettre en place, susceptibles d'intéresser les jeunes et de constituer un pont entre les deux cultures auxquelles ils se trouvent confrontés; mais il ne s'agit encore que d'actions très embryonnaires.

Si ces diverses associations permettent aux adultes de gérer un certain nombre des conflits internes à la famille, l'on constate néanmoins que les membres de ces communautés font rarement appel à ces associations pour assurer une quelconque médiation avec les organes administratifs ou judiciaires du pays hôte. La raison en est simple. Lorsque la communauté parvient à gérer ces rapports et ces conflits, éventuellement par l'intermédiaire du milieu associatif, les appareils du pays d'accueil ne décèle pas la difficulté qui finit par être résorbée. En revanche, lorsque la difficulté atteint les organes de l'Etat du pays hôte, c'est, soit que le milieu associatif s'est révélé incapable de résoudre le problème, soit que la famille concernée n'a pas voulu faire appel à ce milieu associatif communautaire, de peur, par exemple, que le problème ne vienne sur la place publique et ne fasse honte à la famille. Ainsi, lorsque qu'un responsable de l'association intervient dans le cadre des rapports avec l'administration du pays hôte, est-ce généralement à la demande des services plutôt que des familles, les institutions espérant alors trouver, dans ces instances, des relais possibles pour nouer un dialogue.

Ce dialogue est en effet d'autant plus difficile à établir que la loi française est bien souvent mal intégrée, voire quasi méconnue des parents

africains. Comme le dit avec beaucoup d'à propos Marie-Pierre JOUAN, mettant l'accent sur un aspect central de ce problème: « *On constate souvent que la communication de la loi fait problème auprès des parents migrants qui apparaissent en situation de totale ignorance par rapport aux normes de comportement admises dans la société de résidence. En effet, la règle de droit est souvent générale, abstraite et impersonnelle et elle fait implicitement référence à tout un ensemble de coutumes et d'habitus que ces personnes ne possèdent pas et qui sont rarement explicités. Aussi, ce n'est pas tant le caractère obligatoire de la loi dans le sens de l'interdit qu'elle représente ou de sa légitimité qui fait réagir les parents. Ce sont les conséquences possibles de sa transgression qui peuvent susciter son respect : le placement des enfants, la perte du titre de séjour, la suppression des allocations. C'est donc la peur de la sanction qui fait réagir et non une véritable intériorisation de ce que signifie la loi. Or, cela n'est ni suffisant ni pertinent pour rétablir ou établir des liens positifs et constructifs entre le parent et l'enfant et entre la famille et la société de résidence* »⁶⁴.

On voit mal, par ailleurs, comment les parents pourraient être à même de transmettre à leurs enfants des règles qui demeurent souvent encore extérieures à leur propre système de fonctionnement; ce qui n'est pas de nature à combler, pour l'enfant, l'absence de références culturelles traditionnelles, déjà signalée, dont l'intégration est pourtant une des conditions majeures de la socialisation et du développement personnel du jeune.

L'on remarquera encore que, dans la mesure où l'on identifie couramment le père à la loi dont il est le véhicule, cette non-assimilation de la norme par les enfants contribue à effacer la place symbolique ou réelle de ce dernier dans les constellations familiales africaines.

2.6. LE MODE AFRICAIN DE LA MEDIATION:

De même, nous l'avons vu, certains services font-ils appeler, avec quelques réticences parfois, il est vrai, aux « femmes relais ». Or, celles-ci sont généralement issues de villes africaines, non des zones rurales.

⁶⁴ Op. cit., p. 25.

Ces femmes militent souvent contre l'excision et pour les droits de la femme et ont donc une attitude de rejet, vis-à-vis des règles traditionnelles; ce qui ne leur permet pas toujours d'avoir une compréhension fine des situations complexes qui peuvent se poser dans certaines familles⁶⁵. Il s'agit en outre de femmes « émancipées » qui sont fréquemment perçues, par les autres membres des communautés immigrées, comme des « *femmes-rebelles* », voire dénoncées comme des « *divorceuses* ». Aussi est-il également très rare de voir une famille solliciter la médiation d'une femme-relais, dans ses rapports avec l'administration. Il est à craindre que, dans certains cas, l'imposition de la présence d'une telle personne, ne lui permettra de jouer aucun rôle de médiation, ni même de relais de l'action administrative, tant elle est mal perçue par les membres de la communauté en faveur desquels elle sera censée intervenir.

A l'inverse, au sein des communautés africaines, des opérations de médiation/conciliation ont lieu quotidiennement.

Comme le souligne opportunément Marie-Pierre JOUAN, ces médiations se font « *au nom de l'entraide et par le biais du conseil* »⁶⁶. Elles répondent à des règles précises: « *Il s'agit d'amener la personne à trouver une solution par elle-même à travers le conseil qu'on lui prodigue, mais sans jamais la remettre elle-même en cause. Au contraire, on essaie de mettre en valeur les devoirs et les modèles de comportements attachés à la mise en oeuvre du statut qu'elle est censée occuper (père, mère, fils, etc.). On recherche avant tout la conciliation afin de maintenir la cohésion du groupe. L'intervenant s'adresse d'abord aux protagonistes séparément pour trianguler les rapports et permettre une distanciation favorable à l'apaisement et à la résolution de situations potentiellement conflictuelles, et, en tout cas, problématiques* »⁶⁷.

La réponse communautaire consiste également en la création de conseils de famille et au recours à des personnes relais. Mais, là encore, la personnalisation du rapport est au centre du dispositif, cependant que toute l'aide administrative et judiciaire est fondée sur un rapport inverse de

⁶⁵ Contrairement à ce que pensent de nombreux intervenants, le fait d'être d'origine africaine ne saurait suffire à garantir la qualité d'une intervention. De nombreux intellectuels africains, issus des villes, sont eux-mêmes en position de rejet des rituels et croyances du monde rural et sont, souvent, peu informés du concret des pratiques et de leurs implications.

⁶⁶ *Ibid*^o, p. 34.

⁶⁷ *Id*^o.

dépersonnalisation et de maintien à distance. Les solutions adoptées par les communautés en cause remettent donc radicalement en question la neutralité de l'intervention et de la distanciation.

Dans les communautés immigrées, les personnes relais sont acceptées dans la mesure où elles sont capables de s'imposer en permettant une identification positive en se référant aux valeurs traditionnelles, sans bloquer l'intégration des valeurs de la société hôte. Il ne s'agit donc pas d'un repli sur les valeurs traditionnelles proprement dites.

Dans un tel milieu, l'intervention n'est admise que si un rapport de proximité, voisin d'un rapport de parenté, même totalement artificiel et fictif, peut être institué; ne serait-ce qu'être originaire de la même ville permet d'établir ce type de lien de « parenté » sociale, sans réel rapport avec une quelconque parenté biologique. Il s'agit ici d'un mécanisme habituel en Afrique⁶⁸

L'on remarquera cependant que, la démarche de médiation, précédemment décrite, et habituellement mise en oeuvre par les communautés africaines, est radicalement inverse de celle suivie par les différents services intervenant dans le cadre de la protection de la jeunesse ou de la sauvegarde de l'enfance. Ces derniers tendent en effet davantage à inaugurer la prise de contact par la mise en cause des intéressés et de leur comportement, tout en accueillant, généralement ensemble, les différents protagonistes d'un conflit familial.

Les actions de médiation qui ne sont pas issues de la communauté, mais suscitées par l'administration, se heurtent encore à deux autres obstacles: celui, tout d'abord, de devoir intervenir, parfois, sur des familles plus ou moins éloignées, voire coupées de la structure communautaire. La privatisation des rapports entre parents et enfants qui en résulte, s'oppose alors à toute opération de médiation sur un mode pseudo-communautaire. Celui ensuite, de devoir au contraire intervenir en milieu plus « traditionnel », qui ne saurait accepter l'intervention d'un tiers extérieur non reconnu pour ses qualités personnelles, lesquelles rejoignent néanmoins, celles attendues des médiateurs actuels, telles qu'elles sont classiquement

⁶⁸ Dans certaines circonstances, l'usage, par exemple, de l'expression « *mon frère* » peut être un artifice permettant de dénouer les situations porteuses de conflits potentiels, ou induisant, pour celui auquel il s'applique, des obligations qu'il est tenu de remplir par crainte de la « honte » qui, dans ces sociétés, équivaut à perdre la face. En l'occurrence, l'on pourrait dire que: « *parenté oblige* », qu'elle soit biologique ou sociale.

définies par la doctrine juridique: « *Dépourvu de l'imperium du juge comme de sa juridictio*, écrit à ce sujet le conseiller M. ARMAND-PREVOST, *le médiateur va dépendre essentiellement de sa crédibilité. Cette crédibilité procède de plusieurs éléments: le respect que sa personne inspire, son indépendance et son impartialité, sa discréction qui impose l'obligation de secret à l'égard des tiers, l'autorité enfin qui procède elle-même de plusieurs composantes allant du don inné à la réputation de rigueur, de bon sens, d'expérience et de sagesse* »⁶⁹.

L'on remarquera que si, pour la doctrine juridique, la crédibilité du médiateur intervenant dans la procédure judiciaire moderne résulte d'une acceptation de ce dernier, non seulement par le magistrat qui le désigne, mais encore par les parties en présence, la médiation qui pourrait être utilement mise en oeuvre dans la résolution de conflits au sein de familles africaines, des situations de danger pour l'enfance et l'adolescence en difficulté, et des problèmes posés par leur possible délinquance, suppose, éventuellement, une reconnaissance plus large de ce médiateur par le groupe communautaire concerné.

Encore convient-il de s'assurer préalablement que les notions indiquées, même lorsqu'elles possèdent le même sens, s'appliquent également à une même réalité.

Pour l'administration, par exemple, la notion d'indépendance renvoie, principalement, à l'indépendance du médiateur en regard des intérêts des parties en présence. Sous ce rapport, l'administration étant conçue comme neutre vis-à-vis de ces intérêts, est supposée répondre à cette exigence d'indépendance. De sorte qu'un médiateur, pris au sein de l'administration, sera, de ce dernier point de vue, censé remplir suffisamment ce critère d'indépendance. En revanche, pour une communauté africaine immigrée, l'indépendance du médiateur renvoie principalement, d'une part, à son absence de soumission à l'égard de l'administration, et, d'autre part, à sa capacité de résister aux pressions résultant des luttes d'influences intra-communautaires, comme à échapper aux rapports de dépendance inhérents au fonctionnement habituel de ces groupes. L'on voit ainsi que seuls des membres influents de la communauté peuvent identifier

⁶⁹ Op. cit.. 25. Voir également sur ces questions, les écrits du professeur C. JARROSSON et du président GRANDJEAN, Gazette du Pailais, 21-22 août 1996.

de telles personnalités. Aussi l'administration ne peut-elle y accéder que par l'intermédiaire de ces derniers qu'il lui appartient, en premier lieu, de repérer; ce qui est très loin d'être le cas actuellement.

En l'occurrence, la situation d'immigration suppose de redéfinir, au moins partiellement, la position du médiateur judiciaire, notamment pour répondre à la relative décomposition -mais également à une recomposition- des rapports au sein des communautés africaines immigrées. Cette restructuration intra-communautaire, qui passe en partie par le monde associatif, ne concerne cependant encore que très faiblement les jeunes. Est-ce à dire que ces jeunes demeurent totalement inorganisés? N'y a-t-il pas, chez les jeunes générations, un autre type d'organisation et une autre dynamique en cours?

Pour répondre à cette question, nous nous limiterons, compte tenu de l'objet de notre recherche, centrée sur la délinquance et l'enfance en danger, à l'exposé de l'organisation des activités illicites et son évolution au sein de certaines microsociétés de jeunes, en indiquant la place qu'y prennent certains jeunes originaires des régions concernées par l'étude.

2.7. L'EVOLUTION DES MODES D'ORGANISATION DE LA DELINQUANCE:

Certains sociologues⁷⁰ font aujourd'hui état d'un retour des « bandes » dans la région parisienne, notamment des bandes à caractère ethnique comme les « *Mendy force* »⁷¹. Bien que l'enquête menée à Montreuil-sous-Bois ne nous ait pas permis de confirmer cette affirmation, nous ne saurions pour autant l'écartier. En banlieue, plus éloignée, comme aux Mureaux, ce phénomène de bande ethnique ne se rencontre que de façon très informelle, chez les préadolescents. Elle ne semble pas se rencontrer, en revanche, chez les adolescents et les jeunes adultes. Ces bandes de préadolescents résultent d'un double phénomène précédemment décrit: l'autonomisation des cadets vis-à-vis de leurs aînés, d'une part,

⁷⁰ D. Lepoutre, *Cœur de Banlieue*, Parid, éd. Odile Jacob, 1997, p. 102.

⁷¹ Mendy est un nom propre caractéristique chez les Manjaks.

d'autre part, l'absence de surveillance des parents que renforce la déstructuration des rapports de confiage. Jacques BAROU décrivait déjà fort bien ce phénomène en 1992:

« *Les enfants sont habitués, dans le milieu traditionnel, à fonctionner dans des groupes de classes d'âge. Ces groupes de classes d'âge sont des lieux de socialisation totalement intégrés à la société globale, contrôlés finalement par les adultes. En France, les bandes ne se constituent pas dans le cadre de la société globale, elles se constituent plutôt de manière marginale, et souvent sans possibilité de contrôle des adultes, puisque le milieu des adultes est plus ou moins disséminé, atomisé. Ces bandes vont être dans une situation d'autonomie, mais une autonomie qui va souvent les conduire à des attitudes asociales. Ce sont des bandes qui vont commettre des petits délits de voisinage, ou qui vont interpeller la société d'accueil; on n'a pas l'habitude, dans le contexte contemporain, de voir des enfants très jeunes de moins de 10 ans, se balader dans les rues jusqu'à une heure relativement tardive, voire parfois rester plusieurs jours de suite en dehors du logis familial. Il y a des cas d'enfants africains que l'on retrouve après 2 ou 3 jours d'escapade et qui ayant cette capacité d'autonomie, sont relativement à l'aise pour circuler à l'intérieur d'une grande ville. Ils vont se retrouver bien entendu dans des lieux où il y a du monde, où il y a du passage, avec tous les risques que cela comporte. On voit des enfants africains très jeunes qui traînent dans le quartier des Halles et du Châtelet, qui sont de temps à autre ramassés par la Police, et quand ces enfants sont ramenés chez les parents, la réaction de ceux-ci est une réaction de sanction très brutale; ce qui encourage encore plus les enfants à fuir et à s'intégrer encore davantage dans le milieu des amis, des copains qui portent le groupe. Ce qui peut aller progressivement, au fur et à mesure qu'ils prennent de l'âge, vers des bandes pouvant exercer des activités délinquantes plus ou moins organisées, comme les bandes de « Zoulous » dont on a parlé, il y a quelques années, de manière un peu excessive, comme chaque fois qu'il y a un phénomène de ce type. Ces bandes néanmoins existent et elles représentent une déviation à risques par rapport à des système qui dysfonctionnent »*⁷².

⁷² Op. cit., p. 27.

2.7.1. La bande:

Portant sur une période allant des années 1960 jusqu'à aujourd'hui, l'enquête de Joëlle BORDET⁷³, menée sur une cité de la banlieue parisienne est susceptible de faire comprendre les dynamiques en cause et de résoudre les contradictions apparentes des observations de terrain. Elle montre ainsi comment se structurent, entre ces jeunes, d'origines ethniques diverses, les rapports intergénérationnels qui déterminent les groupes de délinquants.

Jusqu'aux années 80, la « *bande* » hiérarchisées, soumise à l'autorité d'un leader, s'imposant par ses capacités d'affrontements avec les représentants de l'ordre social, reste le modèle dominant de formation des groupes au sein de la cité. Le recrutement des membres de la bande passe alors par le biais de rituels d'initiation, comme le vol de voitures, l'attaque de supermarchés, et autres actions audacieuses, valorisées, présentant des risques croissants, dont la réalisation constitue autant de rites de passage, à l'instar des exploits de Mesrine, à l'égal de faits d'armes héroïques visant à rétablir la justice sociale, si ce n'est dans la cité, du moins, partiellement, au sein de la bande, notamment par la redistribution des butins.

Ces leaders, jouant le rôle d'aînés, occupaient ainsi, en partie, l'espace non rempli par les parents, auprès des enfants plus jeunes habitant la cité.

Ce type de leadership, qualifié par J. BORDET comme celui du « *héros pédagogue* », reste encore présent dans la cité, mais de façon beaucoup plus limitée. Ce modèle de conduite n'est en effet plus partagé par tous les jeunes, en particulier par les préadolescents.

2.7.2. Le développement des trafics illicites:

A partir de 1983, les aînés, pour des raisons diverses, ne sont plus présents dans la cité. Face à une situation générale de difficultés socio-économiques et financières accrues pour les jeunes et leurs familles, la nouvelle génération de jeunes, sortant du système scolaire, s'implique

⁷³ L. BORDET, Les « Jeunes de la Cité », Paris P.U.F., mai 1998.

d'autant plus dans la revente et l'utilisation de la drogue dure, qu'ils en méconnaissent les effets. Progressivement, toutefois, la drogue apparaît comme un danger majeur conduisant à des attitudes ambivalentes. La mise en place progressive de trafics de nature différente permet, par ailleurs, de situer et d'encadrer le deal d'héroïne. La revente du haschich et de marchandises issues de vols et du recel, se banalise pour les jeunes eux-mêmes et pour leurs familles; bien que la drogue dure représente à la fois un danger et une source de revenus importante.

Plus invisibles que celles de la bande, ces activités de trafics s'effectuent dans la clandestinité, à travers la constitution de réseaux facilitant les échanges et la circulation de la drogue et du matériel, ou des produits dérobés. Elles ne mettent plus en oeuvre des gangs, aux relations individuelles hiérarchisées, mais plutôt des chaînes de transmission de produits divers, organisant stockage, comptabilisation, offre et revente. Aujourd'hui, comme l'écrit cet auteur, « *le trafic et la « fratrie élargie » constituent deux facettes structurantes de cette microsociété* ». Mais il apparaît alors un risque d'instrumentalisation des jeunes par les aînés, comme ont pu nous le souligner certains magistrats.

Au fil des années, le caractère de plus en plus aléatoire de l'insertion et de la réussite sociale tend à affaiblir le rôle d'encadrement des plus âgés et favorise l'implication de plus en plus tôt des préadolescents dans les échanges clandestins, internes à la cité. Les pratiques banalisées du deal de haschich sont au cœur du trafic et constituent la voie d'entrée des plus jeunes dans ces activités clandestines pour le compte de plus âgés qui les piègent en leur faisant quelques avances ou quelques cadeaux.

Le rapport d'intérêt et d'utilisation devient dès lors dominant et les relations entre jeunes, organisés en réseaux de diffusion des produits de divers trafics, confèrent moins d'importance à l'initiation et aux passes d'armes des décennies précédentes durant lesquels l'attaque de la supérette, l'initiation au vol de voitures, constituaient des passages obligés pour être accepté comme « *jeune de la cité* » et membre d'une bande.

Le passage de produits illicites constitue des enjeux qui se substitue aux anciens rites. « *Les écarts entre groupes d'âges se creusent très vite, les plus jeunes estiment ne plus partager le point de vue des plus âgés et inversement. Ils se produit une segmentation entre classes d'âge. Auparavant, l'entrée dans l'adolescence était très « encadrée » par les aînés; aujourd'hui, les préadolescents semblent confrontés à une certaine*

solitude et établissent des codes de reconnaissance entre eux. Ces derniers contribuent fortement à créer un climat de harcèlement au sein de la cité par la multiplication de conduites difficiles à supporter (insultes, petits vols, vandalisme). Les aînés ont des difficultés à dialoguer avec eux; pour eux, ce sont des « diables ». Cette expression indique la perte d'autorité et la coupure établie avec les plus jeunes(...).

*Actuellement, les jeunes âgés entre 12 et 14 ans, originaires des pays d'Afrique noire, deviennent plus nombreux que ceux originaires du Maghreb. Ils visent à être les nouveaux leaders de la cité et ne s'inscrivent plus dans la filiation des aînés*⁷⁴.

Toutefois la logique qui consiste à piéger les jeunes en leur prêtant de l'argent, parce qu'il ont le « *goût de la fringue* », pour les obliger par la suite, comme les lois habituelles des bandes de jeunes: ne pas balancer, ne pas trahir ses copains, l'échange de service, etc. maintiennent néanmoins une solidarité de classe d'âge que les adultes ont quelque mal à contrer. Comme nous le faisait remarquer un magistrat: « *les père s'arc-boutent parfois sur leur autorité, sur les coups, la violence, pour essayer de faire entendre raison à ces gamins-là; mais disons, grâce à leur solidarité de toute façon, ils fugueront en sachant que les copains les hébergeront (..). Ils sont en difficultés, ces parents-là* », concluait-il.

Dans ce contexte, le chef de bande est celui qui, d'une part, maîtrise certains trafics et, d'autre part, occupe une place privilégiée dans les relations entre les jeunes et les personnes extérieures à la cité. « *Leader à la fois visible et invisible* »⁷⁵, il ne parvient à gérer son activité clandestine que dans la mesure où il parvient parallèlement à avoir une certaine assise sociale. Pour certaines pratiques, il est ainsi très connu des jeunes et des acteurs. Pour d'autres, il est dans la clandestinité et n'est en rapport qu'avec une partie de la bande, laquelle ne constitue qu'une formation éphémère et constamment mouvante dans sa composition. « *Cette duplicité des positions est une caractéristique de ce nouveau mode de leadership* »⁷⁶. L'objectif central d'un tel leader peut être, désormais, l'accumulation de capital pour réaliser tel projet précis n'ayant éventuellement plus à voir avec sa reproduction, d'une part comme leader, d'autre part, comme délinquant.

⁷⁴ Ibid^o, p. 55.

⁷⁵ Ibid^o, p. 44.

⁷⁶ Id^o.

« *Le leadership de « patron » constitue actuellement un modèle dominant auprès des jeunes, il représente l'accès à la réussite; pour certains jeunes, être le leader des échanges clandestins constitue l'enjeu central, la respectabilité sociale devient un enjeu secondaire parfois absent* »⁷⁷.

2.7.3. Les « grands frères »:

Par ailleurs, Joëlle BORDET constate, comme nous avons pu également l'observer sur les sites d'enquête, que se sont mis en place, ces dernières années, des actions menées par des jeunes issus de ces quartiers, et connus comme « *grands frères* » aux fins de limiter les affrontements avec la population résidente, voire d'éviter que la consommation de drogue dure ne se développe au sein des jeunes de la cité, le deal étant alors organisé en dehors de l'espace d'implantation de la bande, les aînés visant ici à protéger les cadets dont ils se servent, par ailleurs, à d'autres fins. Contradictoirement, ce type d'organisation peut être, par endroits, un moyen de lutte contre l'introduction de drogues dures sur le site sur lequel la bande est implantée.

L'on voit donc combien, il n'est même plus possible, comme nous le faisait remarquer un magistrat, de parler des cités en général, mais qu'il convient d'avoir présent à l'esprit que chaque cité a, en vérité, une histoire particulière et se trouve ainsi générée de façon informelle par ces divers réseaux, d'autant que, par endroits, la police développe elle-même un mode de gestion qui conduit à créer un abcès de fixation sur un site, par exemple, de diffusion et de consommation de drogues dures, pour en limiter la diffusion, faute de pouvoir éradiquer définitivement de tels trafics.

L'on voit également qu'un tel profil du nouveau leader n'est pas incompatible avec l'exercice de fonctions, éventuellement rémunérées et intégrées à la société, dès lors qu'elles se rattachent, peu ou prou, à la vie de la cité. Les « *grands frères* », que certaines communes ont institutionnalisés, sont ainsi le versant positif du jeune casseur de banlieue, sa version

⁷⁷ Id^o.

citoyenne et fraternelle⁷⁸. Depuis quelques années, certains ont su se rendre indispensables⁷⁹ dans les cités en désamorçant des conflits, en réglant des problèmes mineurs d'incivilités en paraissant les seuls susceptibles d'opérer une médiation culturelle.

Pascal DURET souligne d'ailleurs que « *la définition du « grand frère » repose sur un ensemble de critères composites. Certains, comme la force physique ou le rang dans la fratrie, touchent à sa personne même; d'autres, comme sa place dans la cité ou son engagement dans la vie du quartier, renvoient à ses attributions. Les « grands frères » ont comme plus petit dénominateur commun de faire du destin des jeunes résidents de leur cité un enjeu personnel et de mettre en place un processus d'influence identifiable* »⁸⁰. Il remarque encore que « *tous les « grands frères » ne sont pas des aînés* »⁸¹ au sens où il ne s'agit pas toujours de l'aîné d'une famille, ni du plus âgé de la bande. Ils font néanmoins tous partis de la même classe d'âge des aînés, en ce sens qu'ils s'occupent, pour l'essentiel, de plus jeunes qu'eux. Ce même auteur insiste encore sur le fait *qu'«on ne peut ni s'autoproclamer « grand frère », ni inversement se faire désigner comme « grand frère ». C'est bien dans la conjonction entre l'engagement personnel et la sollicitation extérieure que ce nouveau personnage puise sa légitimité et son efficacité*⁸². Mais certains intervenants soulignent néanmoins le lien que quelques uns d'entre eux entretiennent avec les réseaux de délinquance, qu'ils les soupçonnent, parfois, d'organiser, voire de diriger.

Eu égard aux considérations qui précèdent, de tels doutes sur l'inscription de tels leaders dans la délinquance, ne sauraient être écartés, d'autant que certains « *grands frères* » sont officiellement recrutés, par les municipalités, parmi les anciens délinquants notoires, ou, à tout le moins, se voient officialisés dans leur position. Comme le souligne encore Pascal DURET, « *ce n'est plus l'adulte aujourd'hui qui choisit de mettre les plus jeunes sous l'autorité d'un « grand frère », mais les enfants eux-mêmes qui s'y placent* »⁸³. Cela suppose donc la création de liens personnels, ayant

⁷⁸ A. VULBEAU, Le Hip-Hop est-il soluble dans le local? A la recherche des enfants des rues., Paris, Karthala, 1998, pp. 455-465.

⁷⁹ P. DURET, Anthropologie de la fraternité dans les Cités, Paris, P.U.F., 1996, p. 127.

⁸⁰ Ibid^o, p. 9.

⁸¹ Id^o.

⁸² Ibid^o, p. 12.

⁸³ Ibid^o, p. 5.

pour corollaire l'impossibilité d'intervenir pour un inconnu, et, en revanche, le don de soi pour l'ensemble de ceux intervenant dans une même zone d'influence; don de soi qui instaure un état de dette structurelle dans lequel le « *grand frère* » parvient à placer les autres jeunes, réalisant ainsi la solidité du lien social. Mais, comme le note encore Pascal DURET, « *quand ces jeunes accordent une importance déterminante aux relations personnelles, le droit rappelle au contraire son exigence de dépersonnalisation* »⁸⁴ et se révèle imperméable aux négociations personnalisées qui caractérisent, en revanche, le mode d'intervention des « *grands frères* ».

Si ce mode de recrutement peut faciliter le rapport avec les jeunes des cités, il peut en revanche être un obstacle à tout travail de médiation avec les parents. Au sein des familles, notamment africaines, leur rôle de « *grands frères* » est tout aussi limité que celui des femmes relais. Pour être un relais efficace de communication, voire pour organiser des activités en direction des jeunes, il faut généralement gagner la confiance des parents, et faire « *ses preuves de sérieux pour être entendu* », souligne de son côté Marie-Pierre JOUAN⁸⁵. Il faut notamment le faire « *à travers des comportements comme ne pas fumer (en tout cas en public) pour les filles, en tenant son rôle de modèle auprès des plus jeunes* »⁸⁶. Un jeune qui aura eu quelques démêlés avec la justice ou la police aura donc quelques difficultés à se faire admettre par les parents, d'autant que lorsque les municipalités recrutent de tels jeunes pour de telles fonctions, le bruit ne manque pas de courir que, pour obtenir un emploi dans la localité, il s'agit d'avoir le profil de délinquant; ce qui jette alors le discrédit, tout à la fois, sur ce genre d'emploi et sur l'action des municipalités et de l'administration.

Ce rapport avec la délinquance ou avec diverses activités invisibles, difficilement avouables, suscite parfois la plus grande suspicion, y compris du monde associatif d'encadrement.

« *En ce qui concerne les « grands frères », nous a dit une responsable d'association de Palaiseau, il faut faire attention. C'est extrêmement dangereux. J'ai vu des choses lamentables et dommageables pour les jeunes, se passer. Par exemple, avec les objecteurs de conscience*

⁸⁴ Ibid^o, p. 115.

⁸⁵ Op. cit., p. 32.

⁸⁶ Id^o.

qu'on place dans leur propre quartier, sous prétexte qu'ils le connaissent bien, et qui n'ont pas d'autorité possible, parce que, justement, les autres jeunes les connaissent bien... On les démolit psychologiquement, parce qu'ils se sentent incapables, alors que si on les avait mis ailleurs, ils auraient eu plus de poids. D'autres part, certains quartiers ont leurs leaders « naturels », qui sont les « caïds », même s'ils font des études supérieures. Et c'est cela que l'on va repérer comme étant les « grands frères ». Ca pose un problème par rapport à la loi, parce que si celui qu'on désigne pour faire respecter la loi la détourne sans cesse, cela pose des problèmes d'identification. (...) Il faut (par ailleurs) tenir compte de la montée de l'intégrisme, liée à un certain nombre de subventions données à des gens qui, sous couvert d'associations et de réunir des jeunes, jouent le rôle de « grands frères » et qui diffusent des valeurs intégristes ».

2.8. LES ASSOCIATIONS JUVENILES:

Il faut néanmoins souligner que si des bandes de préadolescents, d'origine subsaharienne, ont pu être observées, les aînés issus de ces régions, qui s'investissent dans ces fonctions de médiation, mais également de leader de groupes plus ou moins ethniquement homogènes, ne se rencontrent encore que très rarement. Il est néanmoins probable que, dans les années à venir, une rivalité s'instaurera entre les aînés, sur la base de l'origine ethnique, pour accéder à ces fonctions qui sont encore essentiellement tenues par des jeunes issus de l'immigration maghrébine. En revanche, certains jeunes ont su, partant de la spécificité des communautés africaines, et notamment du manque d'encadrement des jeunes, créer des associations juvéniles ayant une action complémentaire de celles des adultes. « *Les cours de danse Hip-hop, rencontre notamment un franc succès sur les quartiers des Musiciens et de la Vigne Blanche, note Marie-Pierre JOUAN, tant auprès des jeunes que des parents qui se déplacent pour assister à la représentation. Peut-être parce qu'il s'agit d'une danse dans laquelle on retrouve des relents de danse africaine -autrement dit qui réussit à être originale et métissée; il en va de même avec le rap qui a une grande influence sur les jeunes et qui remplit trois fonctions comme le note*

Alain Vulbeau⁸⁷ : expressive en ce qu'il exprime des sentiments, des passions ou des haines, normatives car il est l'occasion de prendre parti ou de proposer des normes de comportements et enfin informative puisqu'il présente les faits et dresse des constats »⁸⁸. Sur la base du rap, se mettent d'ailleurs en place des ateliers d'écriture qui rencontrent un vif succès dans d'autres banlieue.

Il nous semble particulièrement intéressant de constater ici que ce sont précisément ces associations juvéniles qui parviennent à faire un pont entre les générations, non les associations, plus traditionnelles, d'adultes de la communauté africaine.

Dans la continuité de ce qui précède, il n'est pas impossible de penser que les animateurs de ces associations juvéniles⁸⁹ y trouveront bientôt l'assise sociale d'un nouveau leadership, nécessaire au développement ultérieur d'autres réseaux et trafics clandestins. Une telle évolution est d'autant plus prévisible que les municipalités qui les emploient et, plus largement, l'administration qui recourt à leur qualité d'intermédiaire et de liant, ne semblent guère se préoccuper de leur avenir, lorsqu'ils n'auront plus l'âge de la fonction⁹⁰.

Si un tel statut n'est pas plus fermement défini, et si des priorités de recrutement ne sont pas clairement posées pour assurer un tel avenir, il est à craindre que ces divers emplois précaires ne débouchent très tôt sur la structuration d'une nouvelle forme de délinquance. Conçus pour lutter contre la délinquance, de tels emplois pourraient alors bientôt en être l'une des principales voies d'accès.

Dans le cadre de notre enquête un membre de la P.J.J. nous a d'ailleurs exposé que dans son précédent poste, la principale difficulté qu'il avait rencontrée dans la mise en oeuvre de ses actions en faveur des enfants et adolescents en difficulté, était de faire prendre conscience aux adultes bénévoles qui géraient les associations culturelles de cette communauté, qu'ils n'étaient pas censés devenir des chefs de bandes, comme ils tendaient

⁸⁷ A. VULBEAU, op. cit., p. 459.

⁸⁸ M.-P. JOUAN, op. cit., p. 38.

⁸⁹ Etre animateur de telles associations et « grand frère » n'est, par endroit, pas incompatible.

⁹⁰ L'on remarquera cependant que la « carrière » d'un « grand frère », par exemple, n'est pas toujours aussi courte qu'on aurait pu le penser. Pascal DURET mentionne ainsi un « grand frère », âgé de trente-et-un ans.

déjà à l'être. Il poursuivait en soulignant le danger de ces modes d'interventions, d'autant que la plupart de ces associations bénévoles ont tendance à considérer le service public comme la « *vache à lait* ». Aussi avait-il un jugement critique vis-à-vis des associations qui se sont institutionnalisées avec une forte concurrence entre elles et qui finissent souvent en bandes. Il concluait qu'il fallait travailler avec ces associations sur des projets ponctuels et non en partenariat permanent, afin de combattre une telle tendance. Une telle précarisation de l'encadrement de ces associations risque, en revanche, de rendre plus délicate encore la reconversion de leur encadrement, lorsqu'il devra quitter son poste, et risque, par suite, d'inciter celui-ci à participer davantage et très tôt à cette délinquance, alors qu'il est mis en place pour la combattre.

2.8. L'ACTION DES SERVICES VUE PAR LES JEUNES ET PAR LEURS PARENTS:

De leur côté, les jeunes originaires de l'Afrique subsaharienne inscrits dans la délinquance, et comme leurs parents, souvent en situation de grande précarité, ont un regard assez critique sur l'action menée en leur direction par les divers services sociaux et judiciaires, en dépit d'incontestables résultats obtenus parfois.

Nous avons vu que certains jeunes adultes et parents, souhaitant s'intégrer davantage à la société française, regrettent de ne pouvoir trouver de logement ailleurs que dans des quartiers, finalement réservés, de fait, aux africains. La plupart des adultes et parents rejettent néanmoins la notion d'assimilation, dans la mesure où ils n'ont généralement pas renoncé à tout projet de retour, même si un nombre croissant d'entre eux se pose quelques questions à ce sujet.

Quant à l'acquisition de la nationalité française par les enfants, dès la naissance ou de façon quasi automatique, les avis demeurent partagés, certains considérant que le choix doit toujours être laissé aux familles. Mais tous déplorent les tracasseries administratives pour obtenir des papiers en

règle; tracasseries qui ne leur permettent guère de s'intégrer aisément à la société française: « *C'est difficile les règlements !* ».

Les parents analphabètes paraissent, par ailleurs, « terrorisés » à l'idée d'affronter l'école.

Ils s'insurgent contre la mise en cause dont ils peuvent être l'objet sous prétexte de maltraitance, soulignant qu'ils ne « tapent » pas leurs enfants pour les « tuer » mais pour les éduquer. Pour eux, le Gouvernement français les empêche de remplir leur devoir d'éducation: « *Ici les parents n'ont pas la possibilité de taper leurs enfants et ça, les enfants le savent, alors ils font ce qu'ils veulent. Or, au Mali, un enfant qui n'écoute pas, son père le tape et l'enfant se tient tranquille* », nous dit l'un d'eux, résumant la pensée de la plupart, dans le droit fil du vieil adage: « *qui aime bien châtie bien* ».

Certains considèrent entre autre que « *ça ne sert à rien d'envoyer les jeunes ou les enfants à La Baule ou à Saint-Malo ou partout ailleurs en France passer deux mois de vacances. Mieux vaut les envoyer en Afrique pour qu'ils ne l'oublient pas et fassent connaissance avec une partie de la famille là-bas* »; car, intéresser les enfants, et notamment ceux nés en France, à leurs traditions, est, pour eux, la clé de leur socialisation.

Les parents ont aussi quelque mal à comprendre qu'on leur retire certains de leurs enfants, sous prétexte de délinquance, pour les placer dans des foyers ou des familles où ils reçoivent plus que ce qu'ils ne peuvent eux-mêmes leur procurer.

Ils critiquent également le fait que l'administration puisse s'immiscer dans les stratégies matrimoniales qui impliquent leurs enfants. En Afrique, font-ils remarquer, ce sont toujours les parents qui décident des unions, sauf pour une femme déjà divorcée, ou lorsqu'un homme choisit sa deuxième, troisième ou quatrième épouse. Si les jeunes filles se permettent, aujourd'hui de refuser certaines unions, c'est parce qu'elles ont la possibilité de quitter leurs parents et la maison, lorsqu'elles ne sont pas d'accord avec ce qu'on leur impose, alors qu'en Afrique elles ne peuvent aller nulle part. Si la jeune fille va voir un oncle, une tante, un parent, celui-ci lui dira la même chose que son père. Elles sont donc « bloquées ». Tandis qu'en France, l'assistante sociale ou le juge des enfants lui trouvera un endroit où aller.

Dans le même sens, certains protestent contre l'action des services sociaux ou de femmes-relais qu'ils considèrent comme responsables de l'éclatement, voire de la dissolution de certaines familles, allant jusqu'à parler, non l'avons vu, de « *divorceuses* ». Par ailleurs, dans la mesure où les professions socio-éducatives se sont fortement féminisées, certains chefs de famille, souvent musulmans, perçoivent l'intervention sociale comme « *un combat contre l'homme* »⁹¹. Des parents nous déclareront ainsi que « *dès que les jeunes commencent à avoir des problèmes, et dès que les assistantes sociales commencent à venir à la maison il vaut mieux les renvoyer au pays* ». Ils vivent par ailleurs très mal le fait que l'on puisse leur retirer leurs enfants pour des motifs que, par surcroît, ils ne considèrent pas légitimes.

Un responsable associatif peul, également parent, concluait pour sa part ses propos en soulignant qu' « *il faudrait que les institutions françaises s'interrogent sur comment gérer leurs lois sans détruire l'identité et la dignité des personnes qui sont nées ailleurs et gardent d'autres valeurs culturelles* ».

Certains jeunes qui ont été l'objet de mesures éducatives voient également de façon quelque peu critique l'action des divers services pourtant diligentée en leur faveur. L'opinion de l'un d'eux résume celle de la plupart: « *ça ne sert à rien, parce que ce n'est que du bla-bla* ». D'après lui, « *il faut être sur le terrain et pas derrière le bureau* ». Dans le même sens, une adolescente, qui reconnaissait la nécessité du juge des enfants, lequel n'intervenait, selon elle, que lorsque « *les enfants ont des problèmes chez eux* », considérait que, pour être le plus utile, ce magistrat « *devrait travailler avec des assistantes sociales, mais aussi avec les jeunes pour mieux les comprendre* ».

L'on voit donc que, pour ces jeunes, ce qui importe le plus, c'est la proximité de l'intervenant durant leurs activités, d'autant que la plupart constatent avec amertume qu'il n'y en a pratiquement pas pour les adolescents. Il n'y a souvent que la mosquée pour aller prier; mais, là encore, on ne leur propose aucune activité. Les activités organisées par les municipalités ne concernent que les enfants ou les préadolescents, mais pas le reste de la jeunesse qui, sans travail, demeure désœuvrée. Aux Mureaux,

⁹¹ Selon l'expression de F. EZEMBE, « *Des espaces de parole pour les parents africains* », propos recueillis par Ph. JOUARY. Actualités Sociales Hebdomadaires, n° 1979, 14 juin 1996, p. 22.

par exemple, ils faisaient remarquer que beaucoup de clubs et de centres d'activités ont été fermés après « *l'émeute* » de 1992 et n'ont jamais plus ouvert. Maintenant que le calme est revenu ils ne comprennent pas pourquoi la municipalité n'a pas pris de nouvelles initiatives.

Il ne reste plus alors que la cage d'escalier. Mais les personnes âgées n'aiment pas ça et appellent la police pour les faire déguerpir, laquelle utilise, selon eux, des manières très dures et « *peu polies* », les traitant comme s'ils étaient tous des délinquants. Ils constatent en outre que ceux qui font des petits trafics, qui volent, vendent de la drogue, etc. se promènent dans de « *super-voitures* », « *ont beaucoup de filles* », et s'amusent bien; ce qui « *décourage* » de nombreux jeunes qui, « *pour être honnêtes, se voient dans la galère* », d'autant que lorsqu'on habite une banlieue fortement marquée, les employeurs refusent de vous donner du travail alors que les municipalités finissent par recruter l'encadrement parmi d'anciens délinquants connus de tous. Aussi la plupart souhaitent-ils trouver du travail loin de leur cité et partir.

Ils insistent en outre sur les nombreuses disputes qui ont lieu, et sur le fait que ceux qui vendent la drogue ou les médicaments, le font au su et au vu de tout le monde sans que personne intervienne; ce qui ne manque pas, non plus, de les décourager.

Certains manifestent encore un sentiment d'isolement et soulignent que c'est particulièrement difficile lorsqu'il y a quelques problèmes à régler parce que les familles n'aiment pas ça et parce qu'avec les professeurs il y a un problème de distance et de confiance, d'où l'intérêt, pour eux de structures comme « *La Traversée* », dont il a été question plus haut. L'un d'eux nous citait ainsi le cas d'une élève de sa classe qui est toujours seule et très déprimée parce qu'elle a beaucoup de problèmes à la maison. Ainsi ne parlait-elle à personne.

Ces jeunes semblent par ailleurs avoir de plus en plus conscience de l'existence d'une ségrégation, même si, nous l'avons dit, le sentiment de racisme à leur endroit ne paraît guère présent avant l'adolescence. L'un d'eux nous fera d'ailleurs remarquer que dans sa classe, il n'y a qu'un seul français qui ne soit pas issu de l'immigration, si bien qu'il n'y a pas vraiment de discrimination possible à l'école. Quelques uns d'entre eux dénonceront toutefois l'existence de villes à deux vitesses: « *Ici, quand on fait quelque chose, c'est quartier par quartier. Il faut quelque chose qui rassemble. C'est ça aussi qu'on veut faire* », nous dira l'un d'eux. Ce

sentiment d'injustice, que renforce la médiatisation des affaires de corruption, justifie, à leurs yeux, le passage à l'acte et certains délits qu'ils peuvent eux-mêmes commettre.

Enfin, se retrouvant isolées après avoir été renvoyées du domicile familial, sinon «maudites» par leurs parents, soit pour s'être opposées, avec l'aide des services, à un mariage forcé, soit pour avoir dénoncé certaines violences dont elles pouvaient être l'objet dans leur famille, certaines jeunes filles s'interrogent sur l'opportunité de leur démarche.

L'une d'elles en particulier, aujourd'hui totalement désemparée, à la suite de tels événements, et rejetée aussi bien en France qu'en Afrique par les membres de sa famille, se fait suivre actuellement par un psychologue d'origine africaine pour une dépression assez sévère.

A l'inverse, dans un cas similaire, l'action des éducateurs eut pour objet de contribuer à restaurer les relations entre la jeune fille et sa famille, tout en soutenant cette dernière dans son propre projet d'émancipation personnelle, par la poursuite de ses études. Mais l'issue d'une telle action demeurait encore peu sûre au moment de l'enquête.

On voit donc les préjudices éventuels et les risques engendrés par des interventions de ce type, y compris pour le jeune qui en est victime pendant l'intervention, dans ce genre d'affaire, particulièrement délicate. Cette critique rejoint d'ailleurs l'observation d'un éducateur ayant eu à traiter le cas d'une adolescente, victime de viols de la part de son oncle. Cet éducateur observait que la préoccupation de la justice et du magistrat instructeur, résidait davantage dans l'établissement de faits et la condamnation du coupable que dans la protection de la victime dont, en réalité, l'on ne s'occupa guère. Or, il faut savoir que l'abord de telles questions rejallit fatallement sur l'insertion du jeune, non seulement dans sa famille, mais encore dans sa communauté et peut rendre son retour en Afrique pratiquement impossible. Ces questions doivent donc être abordées et discutées avec la victime, pour en préparer l'avenir, notamment par une action positive en direction de son groupe familial, afin d'en éviter, si possible, le rejet et la marginalisation.

La présentation de quelques cas particuliers, parfois atypiques, permettra de mieux percevoir la complexité de certaines situations, dont les divers services ne voient souvent qu'un aspect; limitant ainsi la pertinence de leurs actions.

3. DE QUELQUES CAS:

L'on trouvera donc ci-dessous, quelques cas, succinctement exposés, tels qu'ils transparaissent de certains entretiens; cas qui permettront de mieux comprendre également comment s'articule l'ensemble des logiques précédemment décrites et qui permettront de mieux situer le niveau d'intervention des divers personnels, notamment ceux de la P.J.J.

3.1. DU MARIAGE FORCE:

Le mariage forcé est sans nul doute, l'un des principaux problèmes auxquels se heurtent, en France, certaines jeunes filles, issues de l'immigration subsaharienne. L'un des cas que nous avons rencontré mérite d'être exposé plus en détail, car il met en relief certains enjeux et les dynamiques sociales en cause.

Il s'agit d'une famille malienne de dix-neuf enfants. Le chef de famille est éboueur et polygame. Avec sa première femme, qui reste au foyer, il a eu onze enfants. Sa seconde épouse lui en a donné huit et travaille comme femme de ménage. Jusqu'alors, il s'agissait d'une famille sans problème. Les enfants étaient tous scolarisés, les aînés des garçons étant même engagés dans des études universitaires et supérieures. La dégradation de la vie familiale qui motivera l'intervention des services de la P.J.J. surviendra à la suite de la tentative de mariage forcé de l'aînée des filles, lorsque celle-ci aura atteint 17 ans.

Tout avait commencé lorsque l'adolescente avait encore douze ans. A cette époque, elle était retournée au Mali chez son oncle qui voulut la garder au village. Il ne voyait pas la nécessité, pour une fille, de poursuivre des études en France. Mais son père refusa de laisser sa fille chez son frère aîné, et la fit revenir en France. On lui trouva cependant un fiancé en la personne de son cousin qu'elle connaissait bien, puisqu'il s'agissait du fils unique de sa tante paternelle. Prenant cela pour un jeu, la petite fille avait acquiescé à son futur mariage. Lorsqu'elle atteignit ses dix-sept ans, ses

parents estimèrent qu'il était temps de concrétiser l'union avant sa majorité de peur de n'avoir ensuite plus prise sur elle.

Bien qu'elle ait une très bonne image de son père, qui ne s'adresse jamais directement à elle, mais qui, à cette fin, passe toujours par l'intermédiaire de son épouse, la jeune fille refusa la proposition de mariage que, par exception, son père lui avait directement transmise. La mère reprochera d'ailleurs longtemps à son mari d'avoir ainsi demandé l'avis de sa fille; ce qui constituait une transgression évidente de la coutume. L'on ne demande jamais, en effet, aux enfants, ce qu'ils pensent des projets de leurs parents à leur endroit.

Malgré l'opposition de la jeune fille, le mariage traditionnel fut célébré en France. L'intéressée écrivit alors au juge des enfants et la brigade des mineurs mit les parents devant l'alternative d'annuler le mariage ou de voir, autrement, leur fille placée en foyer, comme celle-ci le demandait. La famille renonça donc au mariage; mais cela n'arrangea rien. Les rapports se dégradèrent très vite au sein de la famille et devinrent très conflictuels, notamment entre la mère et sa fille aînée. Ce climat, peu favorable aux études, fit chuter les résultats scolaires de la jeune fille, qui devait bientôt échouer à son baccalauréat. Dans la rue, elle se fit insulter par les membres de sa communauté comme étant la honte de la famille. Elle se fit même physiquement agresser par les amis du cousin à qui elle avait été promise.

Il devint vite impossible à la jeune fille de travailler chez elle pour tenter de repasser son baccalauréat. Elle n'aura bientôt plus que l'alternative d'aller chez une amie réviser ses cours. A son retour, chaque soir, tard dans la nuit, on lui fermera la porte. Ses soeurs l'aideront cependant à entrer par la fenêtre. mais tous ses repas seront supprimés. Les rapports avec sa mère deviendront insupportables.

Ses deux jeunes soeurs, incluses dans le même projet familial de mariage endogamique traditionnel, refusèrent à leur tour les mariages envisagés par leurs parents. Son demi-frère de dix-sept ans et son petit frère devaient eux-même commettre quelques vols, commencer à se droguer et à dealer.

Le malaise s'étendra ainsi à la famille, qui se trouva alors contrainte de demander une aide scolaire pour les plus jeunes, désormais

perturbés dans leurs études, pendant que l'intéressée se faisait héberger par la mère d'un ami. Quelques semaines plus tard, celle-ci lui demandera de partir, considérant qu'elle finissait par être une charge trop lourde.

Une assistante sociale et l'Aide Jeunes Majeurs, lui trouveront néanmoins un studio et un travail à mi-temps pour payer son loyer. Elle finira ainsi par avoir son baccalauréat et à poursuivre des études supérieures, comme la plupart de ses frères aînés ; mais la réconciliation avec ses parents demeurait encore problématique au moment de l'enquête.

L'on voit ici que la mère de la jeune fille est plus stricte que son mari quant au respect des valeurs traditionnelles, de sorte que même si de nombreuses africaines immigrées parviennent à s'émanciper de certaines tutelles traditionnelles, comme on le relève fréquemment, l'on ne saurait, toutefois, généraliser. Par ailleurs, la dégradation de la vie familiale survient ici, presque à l'âge de maturité de la fille aînée de la famille, au moment du choix à faire entre deux modèles culturels. Si le choix de la nouvelle génération conduit à l'éclatement de la famille, ce choix ne parvient toutefois à se réaliser qu'avec le soutien institutionnel, notamment des services de la P.J.J.. De même, si ce choix permet, en outre, de préserver les droits de la fille aînée, il débouche néanmoins sur des difficultés majeures pour ses frères et demi-frères plus jeunes, lesquels n'ont pas tardé à verser dans la délinquance, alors que l'ensemble de la fratrie en avait été jusqu'alors préservée et était parvenue à suivre une scolarité satisfaisante.

Cet exemple relativise néanmoins la perception que de nombreux intervenants institutionnels ont de l'investissement des enfants et de leurs parents africains, dans les études.

En vérité, de nombreux africains misent beaucoup sur les études. Le besoin d'avoir un statut est en effet, pour eux, très important. Même si cela est surtout vrai pour les familles dont les parents sont lettrés et originaires de zones urbaines, cela vaut encore parfois pour d'autres familles plus traditionnelles, d'origine rurale, comme celle qui, ici, nous a servi d'exemple. Il est d'ailleurs temps de préciser que les études sont souvent conçues par les jeunes filles africaines comme un moyen d'échapper au cadre traditionnel, et notamment au mariage forcé. Aussi est-il souvent observé par le personnel enseignant que les jeunes filles africaines réussissent habituellement mieux leurs études que les garçons.

C'est un peu le cas de cette autre adolescente de 17 ans que nous avons rencontrée par l'intermédiaire d'un responsable de Foyer de jeunes travailleurs alors que les membres de sa famille ne font l'objet d'aucune mesure de protection ou d'assistance particulière, et ne paraissent guère en avoir besoin, bien que les caractéristiques socio-économiques de cette famille eussent pu laisser craindre d'importantes difficultés.

Son père d'origine malienne, d'ethnie Soninké a quatre épouses. Avec la mère de cette jeune fille, il a eu onze enfants. Ils sont « *à peu près trente-deux* » à la maison... Sa mère et son père sont au chômage. Quant aux autres coépouses, elles n'ont jamais travaillé. Bien qu'elle aime sortir et s'amuser, la jeune fille est très studieuse mais n'envisage pas d'aller au-delà du BTS de secrétariat-assistante de direction. Ce qui lui plaît, en effet, c'est le travail sur ordinateur et l'anglais. Pour elle, les études servent à plein de choses: « *à apprendre à être un peu plus civilisée et c'est aussi pour pouvoir rentrer dans la vie active* ».

Elle a été en lycée, mais ça ne lui a pas plu du tout. Elle préfère le collège. Au lycée, « *il n'y avait pas d'ambiance. Le climat n'incitait pas à travailler. Les filles pensaient plus à être mannequin qu'à travailler...* », même si les locaux étaient agréables et l'enseignement intéressant. Elle pense également que l'internat en milieu scolaire n'est pas souhaitable parce qu'on est séparé de sa famille et « *en plus, tu dors pas chez toi* ».

Jusqu'à quinze ans, elle a pu bénéficier des cours du soir de S.F.M. (Solidarité Français Migrants) et regrette que, passé cet âge, ce ne soit plus possible; car ses parents n'ont pas les moyens de rémunérer un répétiteur à la maison. En revanche, elle va à l'école coranique, et un « *professeur* » vient leur donner régulièrement des cours à la maison. Elle trouve l'école publique et l'école coranique complémentaires et approuve les deux institutions.

Du fait de la tradition, elle n'a pas été autorisée à participer aux activités physiques et sportives. Ses parents se sont toujours opposés à ce qu'elle parte en classe verte; car ils n'ont pas confiance en ce genre d'activité: « *ils croient que je risquais de revenir à la maison, suite à ses sorties, avec des blancs qui ne seront même pas musulmans* ».

Ses parents leur parlent souvent de l'Afrique et de ce qu'ils y ont fait; mais ils en parlent peu entre frères et soeurs, sauf, de temps en temps, pour se raconter des histoires qui y ont eu lieu. Par les cassettes vidéo, elle « *connaît plein de trucs* » sur l'Afrique: « *les traditions, les fêtes, etc...* ». Et

ses parents s'efforcent de transmettre à leurs enfants certaines coutumes de leur pays d'origine. Avec eux, elle parle soninké, et, avec ses frères, ils mélangent le soninké et le français. Elle ne peut guère choisir entre la France et l'Afrique, n'ayant jamais vécu au pays de ses parents, mais elle aimerait bien pouvoir y passer quelques mois, car pour elle: « *c'est mon pays* »; pour y retrouver une partie de sa famille. Et puis, en Afrique: « *ce n'est pas comme ici. Tout le monde se connaît, là-bas; et on parle plus facilement avec les gens* ».

Seule ombre au tableau: les mariages avant la majorité. Deux de ses demi-soeurs ont été mariées précocement. Mais pour elle: « *ce n'est pas un mariage, ça. C'est un mariage forcé* ». Elle pense que ce n'est pas qu'au Mali qu'une telle pratique existe; et ses parents lui ont dernièrement proposé un mari, mais elle a refusé. Les parents la contraignent à accepter. Autrement, affirment-ils, ils seront humiliés; mais elle n'est pas d'accord et ne pense pas changer d'avis. Qu'adviendra-t-il par la suite, si l'exigence de ses parents se maintient et s'affirme? Nul ne peut le savoir. Il y a néanmoins, un risque majeur de déstabilisation de la famille. Alors qu'il n'y avait jamais eu de difficultés scolaires particulières dans la famille, trois de ses frères sont désonnais en SEGPA. Un autre devait y aller bientôt.

L'on retrouve ici l'effet déstabilisateur du mariage forcé au sein d'une famille « traditionnelle » qui, jusqu'alors, était parvenue à bien encadrer ses enfants. L'enquête n'a pas permis d'approfondir l'éventuel lien entre les premiers mariages précoces des soeurs et les difficultés scolaires rencontrées ensuite par les plus jeunes frères. La simultanéité de ces événements, déjà observée dans le cas précédemment exposé, ne manque cependant pas d'être troublant.

3.2. DE LA MESALLIANCE:

3.2.1. Mésalliance traditionnelle:

Nous avons déjà souligné la place que peut prendre la mésalliance dans la structuration des difficultés rencontrée par une famille. Nous

évoquerons ici un cas particulier, dans la mesure où les services ne semblent pas avoir pris, en l'occurrence, l'exacte mesure d'un tel problème.

Les services de la P.J.J. ont eu à s'occuper dernièrement de l'aîné d'une famille et envisageaient, lors de l'enquête, d'intervenir sur l'ensemble de la fratrie dont le père, originaire d'une famille noble du Sénégal était venu rejoindre son frère en France, en y laissant femme et enfants, avec le projet d'amasser un petit capital qui leur aurait permis de créer, en Afrique, une école d'apprentissage. Le projet n'ayant pu se matérialiser, le chef de famille est en définitive resté dans l'hexagone.

Quant à sa seconde épouse, probablement d'origine captive, elle avait tenté, au Mali, de sortir de sa condition en nouant des relations avec trois hommes successifs d'un rang social supérieur (nobles) avec lesquels elle eut plusieurs enfants. Toutefois son mariage fut à chaque fois impossible. Un seul de ses anciens concubins, ainsi que l'une de ses tantes vivant en France, l'aidaient, au Mali, à nourrir sa famille; ce qui s'avéra vite insuffisant. Cette dernière lui conseilla donc de confier ses enfants à une autre parente, qui devait rester au pays, et de venir travailler en France pour trouver l'argent de leur subsistance. C'est donc à l'occasion de son séjour en France qu'elle put réaliser son projet d'alliance et d'ascension sociale en épousant son mari (noble), avec lequel elle eut quatre enfants. Dans ces conditions, elle dût attendre quatorze ans avant de pouvoir retourner dans son pays d'origine voir ses autres enfants, qui lui reprochèrent de les avoir abandonnés. Aussi ne supportait-elle pas l'idée de voir l'administration française placer ses quatre enfants nés en France; une telle mesure était en effet interprétée par elle comme la concrétisation d'un nouvel abandon. Elle reprochait en outre à son mari d'envoyer de l'argent, au Sénégal, pour ses enfants, mais de dilapider, en France, dans le jeu et l'alcool, celui nécessaire à ceux, vivant avec lui et sa seconde épouse, en France.

Dans ce contexte, les parents se disputaient fréquemment et les enfants s'interposaient en faisant des bêtises pour attirer sur eux l'attention et mettre fin aux querelles du ménage. L'aîné devint mutique. Les parents ne parvenaient plus à se faire respecter des trois autres. Les services envisageaient une prise en charge psychologique de l'aîné et la mise en place d'une AEMO pour les trois plus jeunes. Compte tenu de la mésentente du couple, il leur paraissait plus juste de penser que les enfants étaient en danger, non du fait de la migration, mais du fait de cette discorde; ce qui rejoignait ainsi le cadre habituel des conflits de couple.

La femme refusa la prise en charge, cependant que son mari ne se prononçait pas. Tous deux rejetèrent la proposition de faire appel à une conseillère conjugale. Les services notaient néanmoins le caractère apaisant, pour ce couple, d'avoir pu exprimer chacun son propre itinéraire, en présence de l'autre et devant un tiers. Les intervenants constataient en outre que les deux protagonistes considéraient leur retour au pays envisageable et comme ne posant pas de problème au regard de la mésalliance. L'un et l'autre demeuraient néanmoins partagés quant au choix du pays: Sénégal ou Mali. En vérité, ni l'un ni l'autre ne paraissait croire sérieusement à l'éventualité d'un tel retour.

Contrairement aux apparences, il nous semble que ce cas met en lumière le rôle prépondérant des groupes d'appartenance, dans le jeu des rapports sociaux inter et intra-ethniques, ainsi que les règles et les stratégies matrimoniales qui pèsent sur la constitution et la dynamique d'une famille africaine. Nombreuses sont en effet les ethnies, notamment en zone sahélienne, dont l'organisation sociale repose sur une structure très hiérarchisée, comportant, pour la plupart, des règles d'endogamie, et donnant lieu à des interdits de tous ordres, dont la transgression peut être lourde de conséquences sur l'avenir du sujet lui-même ou de sa descendance. Les statuts sociaux sont ainsi déterminés, selon la position dominante/dominée, autant que par les relations de complémentarité qui existent entre les différents groupes comme entre les individus au sein d'un même groupe (groupes captifs, parenté à plaisanterie, castes, principe de séiorité...).

De manière plus générale, cet exemple montre aussi la complexité des structures parentales (multiplicité des foyers et des fratries), et la difficulté d'assurer la cohésion des éléments divers qui composent la constellation familiale; difficulté encore accentuée par les conditions de vie dans la société hôte qui transforment le projet initial du retour en un rêve inaccessible. Sous ce rapport, l'affirmation que le retour au pays ne poserait aucune difficulté du fait de la mésalliance, relève davantage de la dénégation que d'un sentiment de réalité. Le fait que chacun des époux en vienne à vanter les mérites de son pays d'origine et que le couple discute devant un tiers, d'un tel projet de retour, sans s'être mis préalablement d'accord à ce sujet, nous paraît particulièrement significatif. De même le fait que ce chef de famille d'origine noble, soit tout naturellement amené, mais non sans

conflit pour lui et son épouse résidant en France, à privilégier l'aide qu'il apporte à sa lignée « légitime », restée au Sénégal, et à délaisser, en Europe, les fruits de sa « faute » ou de la transgression d'un interdit.

Il semble, en l'occurrence, que permettre à ces conjoints de discuter de leurs histoires personnelles et de leurs projets, non avec une conseillère conjugale, mais avec une personne particulièrement informée des questions que peuvent poser de tels trajets à un africain, pourrait apaiser plus encore ce couple. A l'évidence, en effet, celui-ci ne parvient pas à aborder, seul, de telles questions. Les invectives réciproques lui permettent, au contraire, d'occulter l'objet réel du conflit et d'en détourner la conversation. Un tel conflit ne se situe donc pas forcément entre les protagonistes, mais, éventuellement, entre, d'une part, chaque membre de ce couple et son projet propre, et, d'autre part, son groupe d'origine et ses règles habituelles de reproduction sociale.

3.2.2. Mésalliance moderne:

La mésalliance ne se rencontre pas seulement entre personnes de rangs traditionnellement différents, de castes ou d'ethnies distinctes. Elle se rencontre encore dans l'opposition: origine citadine/origine rurale, même si l'inscription dans une ville africaine peut, pour l'un des protagonistes, avoir été tardive. Le cas d'un enfant diabétique, objet d'une mesure d'AEMO dont la situation fut signalée par les services hospitaliers, est l'occasion d'approfondir ce genre de situation:

Objet d'un signalement provenant de l'hôpital qui le traitait, un préadolescent fut adressé aux services de la P.J.J. qui saisirent le juge des enfants. Il fut en effet amené plusieurs fois à l'hôpital dans le coma. Ses parents se montraient incapables de suivre le protocole médical prescrit. Or, son régime alimentaire imposait de manger à heures fixes, et pas n'importe quoi, comme de procéder à des dosages sanguins réguliers, et à des injections, tout au long de la journée.

L'équipe médicale voyait surtout le père, qui ne transmettait pas les consignes à sa seconde épouse, mère de l'enfant, seul objet de la mesure

judiciaire. Selon les équipes intervenant dans ce cadre, le problème du couple bloquait l'information utile entre les conjoints.

L'histoire migratoire de chacun des conjoints se résume rapidement comme suit:

Originaire d'une zone rurale du Mali, le mari a émigré, seul. Après s'être marié au Mali. Puis, il a ramené en France, ses enfants et sa première épouse. En 1985, il est reparti au Mali et a contracté un second mariage. Sa seconde épouse habitait en ville et s'était, de ce fait, émancipée. Lettrée, elle s'habille à l'euroéenne. Son mari est, en revanche, demeuré analphabète. Il dispose de peu de revenus et se maintient dans une situation sociale précaire. Ce sont en fait ses deux épouses qui rapportent l'argent à la maison en faisant régulièrement des ménages. Le mari, électricien de métier, travaille, quant à lui, en entreprise temporaire et fait quelques petits travaux, garde l'argent et les allocations familiales de la famille. Tous les enfants ont de bons résultats scolaires.

Si les coépouses s'entendent fort bien, une mésentente oppose par contre le chef de famille à sa seconde femme qu'il traite de tous les noms, discrédite, et qu'il bat. Il lui fera même perdre plusieurs emplois en allant faire du scandale sur son lieu de travail. Il interdira en outre aux personnels de la P.J.J. de contacter la mère de l'enfant en danger, dont il affirmait qu'elle ne s'en occupait pas. Celle-ci s'efforcera de régulariser elle-même sa situation, malgré les obstacles qu'y opposera son mari, et finira par obtenir sa carte de séjour. Son mari interceptant tous ses courriers, elle ne sut jamais que le juge des enfants l'avait convoquée pour son fils diabétique. L'un et l'autre ne se parlent plus à la maison, alors que tout le monde cohabite (trois adultes et sept enfants) dans un logement exigu.

C'est en réalité l'enfant qui, malgré son jeune âge, gère son traitement, prenant lui-même contact avec les médecins pour fixer les rendez-vous. Son frère aîné l'aide malgré tout, en lui faisant les prélèvements sanguins, lorsqu'il dort, et les injections utiles durant son sommeil. A l'état de veille, c'est l'enfant qui s'occupe de tout. Il est donc très autonome et très respectueux des aînés. C'est lui qui s'inscrit tout seul au centre de loisirs et au club sportif. Aussi a-t-il fallu qu'il fasse un malaise lors de l'une de ses activités sportives pour que l'entourage s'aperçoive de

l'existence d'un problème médical grave. Jusqu'alors, il n'était pas connu des services médicaux pour son diabète.

L'intervention des services de la P.J.J. devait consister en une mesure éducative, en déterminant la place de chacun et les répercussions de la maladie de l'enfant sur les difficultés du couple. Or, les parents ont intégré l'intervention judiciaire comme un contrôle de la santé de l'enfant. L'administration notait en l'espèce que le mari accusait la famille de sa femme d'avoir des diabétiques en son sein. Elle précisait encore que le mari se montra particulièrement affecté lorsqu'il dût parler de ses parents, tous deux décédés, dont il garde de nombreuses photographies mais qu'il n'a jamais montrées au reste de sa famille.

Il semble qu'en définitive, l'enfant ait appris, tout seul, à gérer son traitement et sa vie, à l'occasion d'un séjour en colonie de vacances; de sorte que les services s'interrogeaient sur l'opportunité de leur intervention et de sa poursuite.

Par-delà la question d'une mésentente familiale classique, ressortent, à notre sens, plusieurs éléments qui auraient néanmoins mérité d'être approfondis pour aider au mieux cette famille. L'attachement manifeste de ce père à ses propres parents, son origine rurale et le fait qu'il soit le dernier né⁹² de la troisième épouse de son père défunt, d'une part, comme, d'autre part, son alliance avec une femme du milieu urbain, moderniste, plus cultivée que lui et qu'il rejette, alors qu'il rend la famille de celle-ci responsable de la maladie de son enfant, sont autant de circonstances qui valent, en effet, la peine d'être soulignées.

Ainsi n'est-il pas exclu que, selon une interprétation classique en Afrique, cet homme considère la maladie de son fils comme relevant de la famille de sa femme, dont il ne doit pas s'occuper sous peine, autrement, de voir s'étendre sur lui et sur le reste de sa propre famille, un mauvais sort quelconque⁹³ Les troubles de l'enfant peuvent avoir joué tel un révélateur

⁹² Rappelons que, dans certains groupes ethniques, le dernier né d'une fratrie a, parfois, une place particulière et pose souvent de nombreux problèmes, tout comme, dans d'autres groupes, le premier né, au même titre que - mais pour d'autres raisons- l'enfant du « passage », c'est-à-dire le premier né en France.

⁹³ Rappelons qu'en Afrique, la maladie a rarement une origine strictement naturelle. Elle renvoie généralement à la transgression d'un interdit ou à la violation d'une règle sociale, qui nécessite une interprétation pour la découvrir comme cause du trouble mental ou somatique. La maladie d'autrui suscite ainsi la crainte et induit

de problèmes véhiculés par la famille avec laquelle il s'est allié lors de son deuxième mariage. Aussi n'est-il pas exclu que, de ce fait, il diabolise et rejette sa seconde épouse.

Là encore, et malgré les apparences, une intervention plus spécialisée aurait éventuellement permis d'aider cet homme à dépasser un conflit intérieur qui probablement le ronge et qui risque de perturber longtemps encore ses rapports familiaux.

3.3. LE REPLI SUR SOI ET SUR LES VALEURS TRADITIONNELLES:

Nous avons également vu que les difficultés peuvent parfois naître d'un repli de la famille sur elle-même qui, de ce fait, s'isole de la communauté, tout autant qu'elle refuse le contact avec la société hôte. Une famille de ce genre nous a été signalée par les services de l'ASE et le monde associatif. Il s'agit en l'occurrence de la réunion de deux frères jumeaux, d'origine noble, vivant en pavillon avec leur quatre femmes et trente-huit enfants. Si les aînés des enfants, qui, viennent d'atteindre la majorité, n'ont pas présenté de difficulté scolaire particulière, de telles difficultés apparaissent, en revanche, avec les plus jeunes. Cinq d'entre eux sont ainsi suivis par le milieu associatif. Les tentatives d'intervention de l'administration, et notamment de l'ASE, se sont soldées par des échecs, les chefs de famille refusant tout contact et se fâchant dès qu'une proposition leur est faite. Ainsi, aucun des enfants n'a pu partir plus d'une journée de la maison familiale. Toutes les offres tendant à faire partir certains d'entre eux en colonies de vacances ont été déclinées. Aucune femme ne travaille et l'ensemble de la famille vit essentiellement des allocations familiales dont le total étonne toujours les différents services.

La situation familiale tend néanmoins à se dégrader. Les plus jeunes sont l'objet d'un rejet de la part de leurs camarades de classe. Ceux-ci en viennent même à jeter des pierres aux fenêtres du pavillon. Petit à petit, la famille se trouve ainsi chassée de la cité et se replie de plus en plus sur

souvent des attitudes d'évitement de la part de l'entourage; ce qui peut passer pour du désintérêt ou de la négligence aux yeux d'un observateur non averti. BERNARDET, (P.): « *Elevage et agriculture dans les savanes du Nord: Les mécanismes sociaux d'un conflit* », in La Côte d'Ivoire, Politique Africaine, 1986, 24: 29-40.

elle-même. Toutefois, la plupart des conflits avec l'extérieur ont pu être résolu par le milieu associatif qui tente d'aider au mieux cette famille.

Il est manifeste que dans un cas comme celui-ci une médiation n'est possible que si un lien étroit parvient à être établi entre le médiateur choisi et la communauté africaine elle-même. Il n'est d'ailleurs pas obligatoire que ce lien se fasse avec la communauté africaine du lieu de résidence. Il conviendrait néanmoins de pouvoir faire légitimer l'éventuel médiateur par une autorité africaine traditionnelle, reconnue par ces deux chefs de famille. Un chef religieux, par exemple, pourrait être recherché, pour appuyer la démarche du médiateur et lui donner davantage de poids. Il est également évident que seul un médiateur, qui connaît parfaitement les enjeux de la caste noble dont est issue cette famille, comme la place que peut y prendre le couple gémellaire, est susceptible de permettre à cette famille de s'ouvrir sur l'extérieur et d'assurer l'intégration des plus jeunes, actuellement en position de rejet et de marginalisation.

En ce sens, il convient de rappeler que, d'une part, il n'est pas nécessaire, ni même souhaitable, que le médiateur appartienne à la communauté ou au groupe parental visé, une trop grande proximité pouvant même, en cas de conflit, susciter méfiance et réticence de la part des protagonistes. Elle peut en effet indiquer qu'un tel médiateur, lui-même impliqué dans les rapports intra-communautaire en cause, ne saurait ni être indépendant, ni garantir le nécessaire secret sur la transaction à venir.

Pour autant, ce médiateur doit pouvoir être connu et, en tout cas, reconnu des personnes influentes de la communauté cible. Enfin, il doit être très informé des rapports existant dans ce genre de groupe ou de caste.

Le fait d'avoir travaillé en un tel milieu, sans cependant y avoir jamais appartenu, peut être un avantage et suffire à nouer les liens utiles, même si ce milieu a été approché dans un autre pays que celui dont les intéressés sont originaires. Pouvoir se référer à tel groupe, ville, ou personnalité, connus en Afrique est ici de la plus haute importance pour créer le lien et la confiance. En revanche, le fait d'être originaire d'Afrique n'est pas déterminant, contrairement à ce que l'on aurait pu croire.

L'on voit, en tout cas que, dans des situations de ce genre, l'approche des services est particulièrement problématique et suppose d'être longuement réfléchie pour aboutir favorablement.

3.4. LES « FRATRIES DELINQUANTES »:

L'enquête révèle encore, nous l'avons vu, l'existence de véritables « fratries à problèmes », indiquant fréquemment d'importants dysfonctionnements au niveau familial. Certaines fratries, plus ou moins engagées dans la délinquance, ne renvoient cependant pas à de tels dysfonctionnements. Nous donnons ci-dessous deux exemples de ces fratries où la délinquance joue, toutefois, un rôle important:

Un jeune de 17 ans, né en France, d'origine sénégalaise, qui a perdu son père et vit avec sa mère et son beau-père, mais dont les conditions de vie sont satisfaisantes, ne cesse de faire des allers et retours en maison d'arrêt. Il est aujourd'hui l'aîné de la famille vivant au domicile. Mais en vérité, un frère aîné, qui ne vit plus au foyer familial, a déjà de nombreuses années d'incarcération derrière lui. Sa vie est émaillée de vols de sac à main, de scooters et de mobylettes, etc. Au collège, ce fut « *affreux* », nous dit un éducateur. Son placement en foyer, où il fut en contact avec quelques « *grosses pointures* » de la délinquance, fut un échec. Il est au demeurant perçu comme très « *attachant* » par l'encadrement, qui ne sait plus quoi faire. Le délit est bien destiné à quelqu'un, nous fait-on remarquer, mais l'on ne parvient pas à mettre de sens dans ce comportement compulsif pour lequel la répétition apparaît inévitable.

Il n'est pas impossible que, dans un cas comme celui-ci, un déficit de la norme intervienne du fait de sa naissance en France et de la mort de son père; mais il y a également l'identification au grand frère et les problèmes internes à la famille qui entrent en ligne de compte. Un voyage au Sénégal, où il n'avait pas été depuis de nombreuses années, est actuellement tenté; mais l'on ignore tout de la prise en charge au pays et comment cela se passe.

On observera, en outre, que les rapports inter et intra-ethniques débouchent quelquefois sur la délinquance, y compris en Afrique. Ainsi, par exemple, chez les éleveurs peuls, les aînés finissent, parfois, par se brouiller avec leurs pères lorsque celui-ci est arrivé à l'« *âge de la retraite* » mais refuse, contrairement à la règle coutumière, de laisser le troupeau familial en gestion à son aîné. Ce dernier peut alors partir à l'aventure, se faire embaucher comme bouvier chez d'autres peuls et participer à divers vols de

bétail appartenant à des agriculteurs qui laissent divaguer leurs animaux en saison sèche. Il peut encore s'intégrer à des réseaux plus élaborés de vols d'animaux, auxquels les commerçants de bétail et les bouviers, engagés par les agriculteurs, participent.

D'autres Peuls, ruinés par quelque épizootie ou sécheresse, se font embaucher dans les mêmes conditions pour tenter de reconstituer leur cheptel ou se livrer à divers trafics⁹⁴. Aussi n'est-il pas exclu que certains d'entre eux, qui migrent vers les villes africaines du sud, après avoir été employés par quelque éleveur peul ou dans quelque village d'agriculteurs pour en garder le bétail, finissent par émigrer vers la France.

Les difficultés de l'enquête parmi les familles africaines résidant en France, présentes sur les sites d'études, et le temps consacré à cette recherche, n'ont malheureusement pas permis de tester une telle hypothèse.

Si elle devait être validée à l'avenir, cela permettrait éventuellement de mieux comprendre certaines attitudes délinquantes de jeunes de telles familles; car il est certain que le rapport à la norme du chef de celles-ci, venu en France après un tel parcours, ne saurait être sans incidence sur ses propres enfants, et notamment sur ses aînés, présents au foyer. Si l'enquête révèle que certains aînés de familles peules, résidant en France, sont inscrits dans la délinquance, elle n'a cependant pas permis d'établir le parcours migratoire de leurs parents.

Une autre famille est également représentative de telles fratries que gèrent, ici, quatre personnes des services de la P.J.J.:

Le père, arrivé en France en 1964, a suivi des cours d'alphabétisation à l'Alliance française et travaille aujourd'hui comme coursier. Il a deux épouses illettrées et dix-sept enfants, dont quinze vivent avec lui dans un duplex, chacune de ses femmes occupant une chambre avec ses plus jeunes enfants, les plus âgés étant installés sur des lits qui font tout le tour du salon. Dix-huit personnes vivent ainsi dans un appartement de quatre pièces avec une seule cuisine et une buanderie.

L'aîné de la première épouse, confié à un oncle, n'est jamais venu en France et demeure au Mali.

⁹⁴ Voir notamment, Ph. BERNARDET, « *Elevage et agriculture dans les savanes du Nord: Les mécanismes sociaux d'un conflit* », in La Côte d'Ivoire, Politique Africaine, 1986, 24: 29-40.

L'aîné de la seconde épouse, premier enfant à être né en France (« enfant du passage »), a, quant à lui, été envoyé en Afrique, en 1996, après avoir commis divers délits et après avoir été incarcéré un mois et demi à titre préventif. Son envoi au pays est décrit par le service comme un moyen utilisé par le père pour faire échapper son fils à la délinquance, mais aussi à la prison. Celui-ci considère en revanche qu'il ne s'agit pas d'une sanction mais d'un retour aux sources pour permettre à son enfant de retrouver ses repères et de se restructurer. Il est ainsi confié à l'un de ses oncles et travaille désormais dans l'entreprise familiale de transport. Son séjour se passerait plutôt bien.

Les deux épouses sont, quant à elles, arrivées en France en 1980, dans le cadre du regroupement familial. L'une d'elle travaille comme femme de ménage. L'ensemble des huit enfants de la première épouse sont suivis par les services, sauf l'aîné resté au Mali.

Quant à la seconde épouse, seul son troisième enfant est actuellement suivi après l'envoi de son aîné en Afrique. Son deuxième enfant, qui est désormais l'aîné de cette fratrie résidant en France, connaît, pour sa part, une certaine réussite scolaire, relativement valorisante.

L'ensemble de la fratrie dont plusieurs se trouvent en S.E.S. ou en SEGPA, demeure néanmoins fortement engagée dans la délinquance (vols divers de vélos, matériel de sport, téléviseurs etc., mais également vente de résine de cannabis). Certains vols engagent plusieurs membres de la fratrie, ainsi que des étrangers. Lors de l'enquête, le troisième enfant de la seconde épouse purgeait une peine de prison de six mois. L'obligation scolaire pour mineurs incarcérés (2 à 3 fois par semaine), lui aurait au moins permis de retrouver une scolarité régulière.

Le service voyait dans le fait que les mères leur paraissaient plus permissives que le père, une explication possible à cette situation familiale pour le moins complexe en regard de l'engagement de ses jeunes dans la délinquance. Certains membres de l'équipe envisageaient, à plus long terme, une intervention d'ordre ethnopsychiatrique. Il n'est cependant pas certain que l'élément culturel joue, ici, un rôle essentiel, puisque la famille semble, au moins en partie, investie au Mali dans une entreprise de transport. Elle paraît donc en prise avec la modernité. Aussi n'est-il pas exclu que le noeud du problème réside davantage dans le rapport que cette famille entretient avec cette entreprise malienne. Cette piste ne semblant pas avoir été creusée

par les divers intervenants, il est évidemment impossible de tester la solidité d'une telle hypothèse, qui n'est formulée que pour montrer qu'il convient de ne négliger aucun aspect de la réalité, dans l'approche de telles situations, avant de rabattre l'ensemble sur une approche culturaliste, bien souvent insuffisante.

3.5. QUELQUES CAS ATYPIQUES:

Deux cas d'adolescents nous ont également été signalés qui tendent à mettre en lumière la complexité des facteurs de l'histoire individuelle et familiale structurant la personnalité du jeune, tendant à estomper, voire à occulter complètement la dimension culturelle que l'on retrouve, malgré tout, dans les divers cas précédemment exposés.

Le premier d'entre eux est celui d'un jeune, né dans un village ouest africain, qui a rejoint son père, en France, à l'âge de deux ans et qui a connu successivement trois belles-mères. A l'âge de seize ans, alors que son père était rentré au pays en laissant sa femme et ses enfants sans secours, il commit diverses agressions sexuelles sur quelques uns des enfants du deuxième lit; agressions qui ne furent signalées que tardivement à la justice. Il fut cependant orienté sur des consultations d'ethnopsychiatrie qui ne paraissent pas avoir donné le résultat escompté puisqu'il récidiva. Au moment de l'enquête, les services de la P.J.J. tentaient de lui trouver un placement spécialisé, cependant que le psychiatre posait un diagnostique de psychopathie, la psychologue s'interrogeant sur l'éventualité d'une agression sexuelle à la petite enfance dont cet adolescent aurait pu être victime.

Le second cas peut être rapproché du précédent, en ce sens que l'adolescent dont il est ici question rejoignit également son père en France après avoir passé son enfance en Afrique, en milieu urbain où il avait vécu des évènements traumatisants. A son arrivée, le jeune découvrit que son père s'était remarié et avait d'autres enfants. Il viola deux d'entre eux après s'être procuré des cassettes de films pornographiques dans le cadre des trafics organisés sur sa cité. Une médiation confiée à un psychologue d'origine africaine, avait permis d'établir ce lien entre le trafic de cassettes

et le passage à l'acte. Ce jeune présentait en outre d'importantes difficultés d'adaptation; et, par son comportement violent, se voyait successivement exclu des divers collèges. Pour autant, le personnel médical, comme les psychologues ayant eu à connaître son cas, ne parvenaient pas à poser un diagnostic précis de pathologie mentale.

Même s'il paraît difficile de voir, dans ces deux derniers exemples, une influence culturelle dans le comportement de ces jeunes, l'on ne peut manquer, néanmoins, d'être frappé par le fait que tous deux ont été élevés en Afrique, sont allés rejoindre leurs pères en France où ils furent confrontés à un modèle familial radicalement différent de celui qu'ils avaient connus; modèle dans lequel leur mère était absente, et où ils ne furent en contact qu'avec des belles-mères, des demi-frères et demi-soeurs, découverts subitement.

Même si le premier d'entre eux rejoignit très tôt la France, l'on ne saurait cependant oublier qu'il naquit en zone rurale, où la proximité des enfants avec leur mère est très étroite jusqu'au sevrage qui est, par ailleurs, souvent tardif. Durant les deux premières années de vie de l'enfant, la mère entretient même, nous l'avons vu, une relation quasi symbiotique avec lui. Cette relation se relâche ensuite progressivement, par la médiation de nombreuses autres femmes et petites filles qui entrent alors dans la vie de l'enfant, porté, tantôt par l'une et tantôt par l'autre. Or, dans le cas d'espèce, c'est précisément à l'âge de deux ans que le jeune fut, sans médiation aucune envoyé en France. Dans ces conditions, on peut imaginer qu'une séparation si précoce d'avec sa mère et l'envoi dans un environnement totalement étranger, aient pu perturber son développement. A son tour, cet arrière fond culturel ne paraît cependant pas de nature à occulter les événements propres à l'histoire familiale et personnelle de chacun de ces adolescents, qui furent tous les deux confrontés à des situations particulièrement lourdes et stressantes en France ou à des situations de violence insurrectionnelle en Afrique.

3.6. ANALYSE MULTIFACTORIELLE ET COMPLICATIONS ADMINISTRATIVES:

La complexité de certaines situations rend parfois difficile l'analyse et particulièrement délicate la détermination d'une action opportune et appropriée. Donnons ici un premier exemple:

Un jeune sénégalais est actuellement suivi par un éducateur judiciaire. C'est l'aîné de la famille. Le père a deux épouses et 13 enfants. Tout le monde vit dans un F3, le salon encombré de matelas. Contrairement à bien des cas, le père fait ce qu'il peut, mais il est débordé. Il est en tout cas décidé à ne pas avoir de 14 ème enfant, ni de troisième épouse... L'équipe éducative qui considère que la question du logement est ici prioritaire pour les enfants, et notamment pour le jeune, suivi pour divers troubles du comportement, s'est vu opposer une fin de non-recevoir tant que le père aura deux épouses... Il faut qu'il en abandonne une. Question: s'il s'y résignait, que ferait-on des enfants de l'épouse reléguée et que deviendrait-elle?

Comment réduire les difficultés de ce jeune à son statut d'aîné, aux éventuels conflits et rivalités entre coépouses⁹⁵ et ne pas prendre en considération les conditions de vie de cette famille, jugée prioritaire par l'équipe éducative, mais demeurant sans solution du fait de la rigidité de la norme administrative?

Autre exemple:

A l'âge de 8 ans, une jeune togolaise a été placée par son père, resté au pays, chez l'une de ses tantes paternelles, résidant en France. Il s'agissait de la soeur aînée du père de l'enfant. La soeur aînée de la petite fille fut elle-même placée au Togo chez une tante maternelle, cette fois. En France, la tante paternelle travaillait non seulement comme aide soignante,

⁹⁵ L'on remarquera d'ailleurs que si, en Afrique, il est fréquent que les rivalités entre coépouses débouchent sur de mauvais sorts jetés par l'une d'elle sur les enfants de sa rivale, de telles pratiques ne nous ont cependant pas été signalées durant l'enquête. Cela signifie-t-il que la rivalité entre coépouses est moindre en situation d'immigration qu'en Afrique ou que ces discorde échappent à l'encadrement? L'enquête ne permet pas de répondre à cette question. Une telle réponse nécessiterait en effet une investigation approfondie du sujet, qu'il n'a pas été possible de mener à bien. Il est cependant possible de formuler une hypothèse: les enjeux économiques et sociaux entre coépouses perdent, en situation d'immigration, de leur importance du fait que la femme n'est plus celle qui fournit à la communauté, les producteurs à venir. Elle n'est plus celle par laquelle passe d'importants enjeux lignagers. De ce fait, les rivalités entre femmes ne sont plus que domestiques. N'étant plus essentiels, ils ne nécessitent plus le recours à la sorcellerie.

mais elle faisait encore des ménages dans des établissements scolaires. A son domicile, elle avait en outre quatre garçons avec lesquels elle vivait seule.

Près d'un an et demi après son arrivée en France, la jeune fille, alors petite, commença à présenter des troubles du comportement au sein de sa famille d'accueil et des difficultés scolaires. Six mois plus tard, elle était prise en charge par un Centre Médico-Pédagogique puis mise en classe de perfectionnement. Au cours de la première consultation, la petite fut accompagnée de sa tante qui se présenta comme la mère biologique de l'enfant. Celle-ci était très renfermée, et son attitude correspondait à celle décrite par la psychologue scolaire. Selon les explications de la tante, la petite ne retenait pas, n'apprenait pas et n'arrivait pas à écrire. Elle se plaignait que sa nièce ne faisait rien à la maison, et l'on assista donc au désinvestissement total de la tante paternelle, laquelle ajouta toutefois que sa nièce avait commencé à avoir ces problèmes à partir de l'âge de 3 ans. Elle dormait mal et avait des vomissements. L'on apprit par la suite qu'au Togo, elle fut traitée par antiépileptiques. Aussi, à son arrivée en France, la tante la fit-elle examiner à la Salpêtrière, hôpital où elle exerçait comme aide soignante. Le médecin de cet hôpital fit arrêter le traitement que l'enfant avait régulièrement suivi durant 5 ans. Les crises observées au Togo disparurent subitement à la suite de l'interruption du traitement. Mais la petite fille demeura mutique, tant dans sa famille d'accueil qu'à l'école.

Les rires immotivés de la petite, qui n'entretenait pratiquement pas de relations avec les autres élèves, conduisirent ainsi une assistante sociale à l'orienter vers le CMP dont il a été question plus haut. Le personnel s'interrogea alors sur la santé mentale de l'adolescente. La question était de savoir si l'année suivante, il faudrait l'orienter, soit en hôpital de jour, soit en IME (Institut Médico-Educatif). La psychologue scolaire et la conseillère d'orientation, consultées, avaient en outre des difficultés à déterminer son niveau scolaire.

Au cours d'une réunion de CCPE, l'on apprit que la rumeur courait dans l'établissement scolaire que la petite était malade. Le directeur la considérait même comme handicapée mentale. Au C.M.P., alors que la petite commençait à s'exprimer, la psychologue du C.M.P. constata, lors des séances, la difficulté, voire l'impossibilité, de discuter du passé comme de reconstituer l'histoire de la séparation de l'enfant d'avec ses parents biologiques et de parler de sa famille. Dès qu'on évoquait ces sujets, celle

qui était devenue, depuis, une jeune adolescente, pleurait. La psychologue avait donc l'impression que le passé était très douloureux pour elle. Jusqu'au jour où, après un long suivi en CMP et un passage en classe de perfectionnement, il fut décidé, en 1995, de la placer en internat dans un EREA. Cette mesure eut des conséquences très positives sur le comportement de la jeune fille. Malgré quelques difficultés scolaires persistantes, elle parvint à s'adapter rapidement à l'organisation et au fonctionnement de cette institution. Elle noua des relations amicales avec les jeunes filles et les garçons fréquentant l'établissement, et s'exprima dès lors plus facilement, provoquant même et s'opposant à certaines personnes de son école et du CMP; ce qui n'avait jamais été le cas auparavant.

En 1997, sa situation posait toutefois d'importants problèmes au personnel qui la suivait, car, à l'âge de 18 ans, qui désormais approchait, elle risquait de se retrouver dans une situation juridico-administrative délicate.

Si elle pouvait bénéficier de la couverture sociale de sa tante, elle n'avait en revanche, toujours pas de pièce d'identité, et elle devait perdre bientôt tout titre de séjour. Les professionnels du CMP se demandaient même si elle avait une existence administrative quelconque.

Malgré les difficultés rencontrées par cette jeune fille, l'ASE et les diverses institutions concernées, considéraient en effet qu'aucune situation de protection à l'enfance ne transparaissait d'un tel cas. En revanche, une question se posait quant à la filiation; question qui ne put être résolue, les papiers fournis par le Togo n'étant pas validés par l'administration française. L'aide financière demandée par la psychologue du CMP et l'éducatrice ASE fut refusée par cette instance, l'intéressée étant censée n'avoir déjà plus de statut juridique en France.

L'on retrouve certes, ici, la question de l'absence du père et les problèmes des enfants confiés à d'autres familles, mais aussi le fait que la tante vive seule avec ses quatre grands garçons et sa nièce, auquel s'ajoute des difficultés financières importantes, un lourd problème identitaire, de sérieuses questions quant à la situation légale de l'intéressée. Remarquons enfin que si la tante invoqua en premier lieu des conflits sociaux et politiques violents au Togo et des difficultés économiques de ses parents pour expliquer son envoi en France, l'on ne saurait oublier que la tante était elle-même aide soignante dans un hôpital, où elle adressa immédiatement

l'enfant à son arrivée en France, alors que, dans son pays, celle-ci était déjà traitée par chimiothérapie depuis 5 ans pour des troubles convulsifs; l'on ne saurait également oublier que sa venue en France fut l'occasion d'arrêter, non sans effet positif, le traitement entrepris au Togo, qui paraît avoir été inapproprié; de sorte que l'hypothèse d'un envoi en France, pour faire traiter des troubles récidivant au Togo, voire, pour faire échapper l'enfant à un mauvais sort, ne saurait également être exclue, surtout lorsqu'on sait qu'un tel motif est parfois reconnu et invoqué.

Cette jeune fille ayant quitté le Togo à l'âge de huit ans et ayant présenté, semble-t-il, d'importants troubles avant sa venue en France, il est permis de penser qu'elle fut soumise à quelques rituels de désenvoûtement. Aussi aurait-il été utile de s'en assurer et de vérifier, par l'intervention d'un tiers connaissant bien ces questions, si, dans l'affirmative, il n'en était pas rester quelques traces actives dont la verbalisation aurait alors permis d'espérer un effet salutaire.

Quoi qu'il en soit, plusieurs facteurs culturels, psychologiques, économiques et sociaux, voire institutionnels, s'enchevêtrent dans un tel parcours. Aussi paraît-il quelque peu artificiel de vouloir le réduire à un seul d'entre eux.

Quelques cas de médiations opérées par des professionnels, originaires d'Afrique Noire, sont néanmoins susceptibles d'éclairer notre propos sur la place que peut avoir, parfois, le facteur culturel.

3.7. DE QUELQUES CAS DE MEDIATION:

Un jeune laobe (caste toucouleur) de 18 ans a été écroué pour viol puis a été hospitalisé en psychiatrie à l'âge de 22 ans. A un psychiatre, d'origine africaine, il put expliquer qu'étant laobe, il ne pouvait se marier et avoir de rapport qu'avec une femme de son groupe⁹⁶. Or il s'agit d'un sous-groupe ethnique très peu présent en France. Cette situation intolérable a fini par le pousser à passer à l'acte de façon d'autant plus violente que, pour

⁹⁶ Il convient d'ailleurs de remarquer que les Toucouleurs constituent une société fortement islamisée où la pudeur physique est d'une très grande importance.

avoir des rapports sexuels avec une femme n'appartenant pas à son groupe, il lui fallait transgresser un interdit coutumier auquel il demeurait attaché. Cette difficulté particulière, il ne pouvait guère l'exprimer qu'à un africain, si bien que cette dimension avait ainsi totalement échappé aux services judiciaires qui l'avaient sanctionné, avant de le faire hospitaliser quatre ans plus tard, comme elle avait échappé aux médecins qui l'eurent en charge. Finalement, ce jeune est retourné en Afrique.

Pour finir, signalons enfin un autre cas que recoupent plusieurs informations du même genre.

Une jeune mineure, dont le père était de pure tradition africaine, avec punition corporelle, fut retirée de sa famille et placée en foyer après une mesure d'AEMO. Entre temps, la jeune fille fut contaminée par le VIH. Se posait en outre le problème qu'elle se trouvait enceinte et avait dépassé les délais légaux pour toute IVG. Il fallait donc déterminer, tout d'abord, si elle voulait garder l'enfant, ou envisager son placement. Il fallait ensuite définir l'information à donner aux parents, qui ignoraient tout de son état de santé et de sa grossesse. Cela se compliquait du fait que le juge, en tant que personne ayant autorité sur l'enfant, avait l'obligation légale de ne rien cacher aux parents de l'état de l'enfant mineur. Le juge en charge du dossier se trouvait bloqué parce que la jeune fille ne voulait plus parler à personne.

Se posait encore un autre problème, dans le cadre d'une telle médiation: si le juge était tenu d'informer, le médecin d'origine africaine auquel le magistrat s'adressa à fin de médiation, était, quant à lui, tenu au secret vis-à-vis des parents. Or, le juge avait appris l'état de santé de la jeune fille, par l'assistante sociale à laquelle celle-ci s'était livrée dans un état de panique et d'angoisse; et l'assistante sociale s'était elle-même affolée face à une telle situation. Elle en avait aussitôt informé le juge des enfants. Seul ce dernier pouvait et devait donc dire aux parents que leur enfant avait été contaminé par le VIH, malgré sa prise en charge en foyer. En outre, la jeune fille ne voulait pas qu'on informe ses parents; car cela aurait voulu dire, qu'elle avait commis une faute grave, rejaillissant sur toute la famille, mettant celle-ci en difficulté vis-à-vis de sa communauté; ce qui la forcerait alors à réagir et à prendre diverses mesures pour se laver de cet affront, ce que redoutait l'adolescente.

Après avoir rencontré la famille et la jeune fille, le psychiatre crut nécessaire de faire un certificat attestant qu'en aucun cas, compte tenu de

l'état de santé de celle-ci, le secret médical ne pourrait être levé, espérant ainsi lier le juge au secret médical; car il ressortait de l'entretien avec la jeune fille, un très grand risque de suicide en cas de révélation de son état à ses parents. Jusqu'alors, cette jeune fille n'avait pu exprimer ni ses craintes, ni l'ampleur de son désarroi, autrement que par une attitude mutique; et aucune décision n'avait pu être prise. La médiation lui permit ainsi de s'exprimer comme de trouver une solution, malgré la complexité d'une telle procédure.

Cette affaire en était à ce stade de l'instruction au moment de l'enquête. L'issue n'en est donc pas connue.

CONCLUSION

La force des cultures de l'Afrique Noire laisse rarement indifférent celui qui, pour diverses raisons, est amené à en approcher l'une d'elle. Aussi conçoit-on aisément que de nombreux intervenants puissent penser qu'en situation d'immigration, l'attachement à de telles références culturelles, fasse obstacle à l'intégration du sujet, induisant ainsi des effets pervers dommageables pour l'enfant et pouvant, parfois, déboucher sur sa mise en danger ou conduire à la délinquance.

Dans l'étude du rapport justice-psychiatrie de l'enfance en difficulté originaire de ce continent, nous avions, pour notre part, émis une première hypothèse selon laquelle la structuration de la personnalité de ces jeunes, à partir de deux systèmes normatifs plus ou moins compatibles, pouvait, dans certains cas, conduire à un conflit de normes, susceptibles d'expliquer certains comportements ou passages à l'acte. Il nous semblait ainsi que, compte tenu de la spécificité de ces cultures et de leur habituelle prégnance, il nous fallait sortir du schéma de l'acculturation, partant de l'idée de perte partielle des valeurs de la culture d'origine, au profit de la culture acquise. Il nous paraissait notamment important d'insister, en fait, sur la pluralité de références normatives, venant combler cette perte, comme en observer les effets sur le sujet.

Or, le premier résultat de cette étude est de montrer que les cultures africaines sont à ce point structurées et prégnantes que leur transmission résulte d'un processus complexe, nécessitant la mobilisation en profondeur des liens de toute une parenté et de ses alliances; de sorte qu'en situation d'immigration, cette transmission ne se fait que très partiellement et difficilement. Elle n'a, pour ainsi dire, plus lieu, dès lors qu'au sein de la famille, se disloquent les rapports hiérarchiques traditionnels. Ces dysfonctionnements résultent, pour l'essentiel, de mésalliances, de stratégies particulières des conjoints, de ruptures voulues ou subies avec le groupe d'origine, comme d'une grande précarité sociale et économique, favorisées

par la situation migratoire. Tous éléments qui renvoient néanmoins à une histoire familiale précise.

Sans cet élément d'explication, un tel effacement de la culture d'origine, observé dans les générations les plus jeunes, ne manquerait pas de surprendre.

Cette étude montre par ailleurs que l'approche culturelle vaut davantage pour les parents et les migrants de la première génération, originaires de ces régions, que pour leurs enfants; lesquels tendent à poser les problèmes les plus aigus, dans la mesure où le vide culturel signalé précédemment risque de s'accroître. Il est néanmoins permis de penser que ces difficultés s'estomperont à la troisième génération.

En ce sens, cette non-transmission de la culture d'origine aux enfants, objets de l'enquête, ne saurait résulter du seul fait migratoire, l'élément déterminant étant ici la configuration conflictuelle des rapports au sein de la famille.

L'enquête montre en outre que, dans ces situations, la fragilité du cadre familial, donné à l'enfant, rend aléatoire son insertion scolaire.

Or l'école constitue justement, en France, le noyau dur de la transmission des valeurs culturelles propres à ce pays. Dans ces conditions, les jeunes de ces familles persistent longtemps dans une situation de vide culturel, lequel entrave d'autant plus leur construction identitaire, que la société hôte leur renvoie une représentation négative de l'image parentale (manipulation des parents, chômage, analphabétisme, racisme, etc.). Le problème n'est donc pas tant qu'ils n'ont aucune identité, que, faute de pouvoir s'identifier à des parents dont l'image est dévalorisée, ils s'en fabrique une à partir d'éléments extérieurs et disparates.

Cette juxtaposition d'éléments disparates, crée une ambiguïté qui peut déboucher sur la confusion, en maintenant un espace d'indétermination permettant, dans la meilleure des hypothèses, le développement d'une certaine créativité. Quelques uns en tirent ainsi une capacité d'adaptation à des situations variées, voire antagoniques comme l'investissement personnel dans des activités sociales aussi bien qu'illicites. Cette hyper-adaptation

peut néanmoins faire obstacle au développement de l'esprit critique en permettant de satisfaire, rapidement et aisément, les principaux besoins.

D'autres s'enkystent dans la confusion, d'où la compulsion de répétition et la récidive dans les actes délictueux ou criminels, jusqu'à devenir des intractables, en dépit des sanctions ou mesures éducatives dont ils font l'objet

En revanche, lorsqu'un cadre familial stable, parvient à s'imposer, notamment sur une assise traditionnelle⁹⁷, l'échec scolaire semble moins fréquent, même si l'on a pu noter l'importance du nombre de ces enfants en classes spécialisées, telles les SEGPA. L'on rencontre cependant quelques jeunes de ces communautés, inscrits dans la délinquance ou présentant des troubles du comportement, appartenant, le cas échéant, à un milieu familial en difficulté, qui connaissent néanmoins une réussite scolaire certaine; mais de tels cas demeurent rares, et ne peuvent s'expliquer, cette fois, que par des éléments tout à fait particuliers de l'histoire personnelle, qui, pour la saisir, appelle une approche psycho-clinique.

L'on constate d'ailleurs que, pour les services, il ne s'agit jamais que de gérer des situations au cas par cas. Aussi séduisantes que puissent être les explications ethnologiques ou anthropologiques, elles ne sauraient en effet suffire. Ce qui rend, ici, chaque cas unique, c'est, dans une combinaison originale de facteurs, une pondération particulière de ceux-ci, dans laquelle l'histoire des parcours migratoires individuels ou collectifs, joue un rôle essentiel.

Cette nécessaire prise en compte de la complexité des situations rencontrées, conduit à déconstruire des objets d'investigation trop généraux comme: « *la jeunesse délinquante* », « *la jeunesse en difficulté* », « *l'Enfant en danger* » et, dans notre cas précis « *la jeunesse en difficulté, issue de l'immigration africaine* ». Même référés à une sous-région du continent africain, voire d'un pays ou d'une ethnie, de telles notions ne sauraient avoir de pertinence suffisante pour approcher les mécanismes en jeu dans l'entrée dans la délinquance ou la mise en danger d'un jeune en particulier, bien que

⁹⁷ C'est ainsi, notamment, que, contrairement à ce que l'on pouvait penser, les jeunes qui ont été éduqués en Afrique jusqu'à la préadolescence, posent souvent moins de problèmes d'insertion que leurs frères et soeurs nés en France.

le recours à ces concepts puisse, par ailleurs, paraître légitime, pour l'étude de certains groupes immigrés plus homogènes, notamment européens.

Les particularités des populations enquêtées s'opposent ainsi, comme nous l'envisagions dans le second volet de notre première hypothèse, au traitement univoque auquel les institutions ont généralement recours; qu'il s'agisse de traitements médicaux, judiciaires ou à visée plus directement éducative.

L'affinement de ces interventions suppose de compléter la formation des personnels à tous les échelons du dispositif de prise en charge, de l'instituteur au juge des enfants; d'autant que ceux-ci n'ont pas une claire conscience de certains enjeux d'ordre culturel, dans le parcours des personnes en cause. D'où le besoin, et l'importance, de la formation de ces personnels, non pas tant pour assurer un traitement « *en interne* » de ces cas, que pour déceler, à leur usage, l'opportunité d'une intervention spécifique. Ces personnels ressentent néanmoins quasi unanimement, la nécessité d'une information complémentaire, ni trop générale, ni trop spécialisée. Elle doit, de toute façon, être centrée sur le parcours migratoire des populations et de son incidence, dans le pays d'accueil, sur la dynamique familiale des différents groupes (ethnies, castes, types d'activités...), pour être en mesure de répondre aux nécessités du service.

Parallèlement, il semble que l'on pourrait utilement renforcer les activités d'une institution comme l'Ecole des Parents, en développant son approche des familles en situation d'immigration, pour permettre à celles-ci une meilleure intégration des normes du pays hôte.

Par-delà ces questions de formation, l'enquête auprès des diverses personnes, valide notre troisième hypothèse selon laquelle la prise en compte de la spécificité de ces populations, nécessite certains ajustements des actions entreprises.

L'enquête montre ainsi que pour un certain nombre de responsables (magistrats, inspecteurs E.N., principaux des collèges, directeurs d'écoles primaires, comme agents de médiation des associations spécialisées), le point central des interventions dans ce domaine, est de contribuer à restaurer la dignité des parents et de prendre en compte les effets pervers de certains dispositifs légitimes de protection de l'enfance,

mais qui, sans action complémentaire en direction des parents risque d'aggraver leur mise à l'écart.

Il s'agit ici, pour l'essentiel, d'actions de prévention des femmes relais, des médiateurs institutionnels, des « *grands frères* », etc...., comme des associations juvéniles. Ces dernières tentent, malgré tout, d'assurer, sur une base culturelle, un pont entre les jeunes et les adultes, pour être un vecteur de médiation, susceptible de contribuer à un traitement plus efficace de la délinquance. A cette fin, de nombreux services sociaux, et certains juges des enfants, réclament de pouvoir disposer de personnes ressource pour avoir un avis compétent, dans certains cas délicats.

Des modifications de procédure plus précises dans l'action judiciaire en direction de ces jeunes en difficulté paraissent cependant s'imposer.

Ces modifications supposent notamment une plus grande mobilisation des communautés concernées, en usant, entre autres, des diverses formes de conciliation pénale et civile, comme le recours à des médiateurs (au sens de la loi du 8 février 1995). En ce sens, ces médiateurs ne sauraient agir comme des juges d'instruction « *bis* », pour révéler une vérité conçue comme absolue et objective. Au contraire, devraient-ils s'efforcer de rechercher la réconciliation des parties par la transaction.

Sous ce rapport, l'enquête fait apparaître la nécessité de préciser les qualités requises du médiateur, en tenant compte des exigences communautaires, même si, dans la philosophie de la médiation, aucune contradiction fondamentale n'apparaît entre les conceptions juridiques et les normes traditionnelles des groupes impliqués. Comme l'administration ne procède qu'imparfaitement à cet ajustement, les personnes ressources et médiateurs actuels, auxquels elle a recours ne peuvent, en général, qu'être des acteurs de la prévention aux possibilités, en revanche, beaucoup plus limitées, dans la résolution des conflits et des situations de danger déjà constituées.

Ces conflits et ces situations de danger, résultent, pour l'essentiel, d'une logique de ghettoïsation, en cours d'affirmation, comme de divers processus de décomposition et d'isolement des familles et des individus.

Ainsi, comme bien d'autres résidents, de nombreux jeunes, issus de l'immigration africaine, souhaitent-ils sortir de leur cité; mais on remarque que l'évolution du marché locatif HLM conduit à ne leur proposer que des logements dans des quartiers comparables. Les éléments les plus dynamiques de la jeunesse africaine de ces cités, notent avec amertume ce processus de ghettoïsation, source, pour eux, de grandes frustrations, susceptibles d'engendrer, à terme, des mouvements de révolte, plus ou moins encadrés idéologiquement, dont on peut percevoir, déjà, les premières manifestations.

Si l'on constate en revanche que la société des adultes s'organise dans un cadre plus ou moins communautaire, notamment par le biais du monde associatif, confirmant l'hypothèse d'une décomposition/recomposition des structures traditionnelles, l'on observe, néanmoins, que cette réorganisation ne s'applique qu'à une fraction limitée des jeunes issus de ces communautés et que, compte tenu de leur projet migratoire ou de leurs alliances, certaines familles y sont réfractaires.

Renforçant les valeurs culturelles traditionnelles, et rassemblant la génération des parents ayant participé au regroupement familial, plutôt que leurs enfants, ces pratiques associatives et communautaires paraissent en effet en décalage avec l'attente des jeunes, plus portés à adhérer aux enseignements de la société occidentale ou de ceux dont elle permet l'accès, comme à profiter des occasions qu'elle offre. Elles ne répondent guère également aux difficultés rencontrées par certaines familles, du fait de mésalliances ou en rupture avec la communauté d'origine ou, au contraire, crispées sur des valeurs très traditionnelles.

L'étude montre par ailleurs que les communautés en question, comme les services concernés n'ont relevé, jusqu'à présent, qu'un très faible nombre de cas de pathologie mentale, quelle qu'en soit l'interprétation (sorcellerie par exemple...); faible nombre qui s'explique, à la fois, par une attitude particulière de la communauté à l'égard de ce genre de troubles, dont les plus graves sont traités en Afrique à l'occasion de quelque retour. Il apparaît également qu'un tel phénomène résulte d'une épidémiologie particulière qui laisse entrevoir une faible emprise de telles pathologies sur ces populations malgré des conditions d'existence particulièrement précaires. Selon les psychiatres interrogés, il ne semble pas exister de

pathologie spécifique, si ce n'est une exubérance dans l'expression de la symptomatologie dépressive; exubérance, que l'on rencontre également dans l'ensemble des populations méridionales.

La dislocation de l'environnement familial en cours, laisse toutefois présager, pour les années à venir, une augmentation des épisodes dépressifs.

Joint aux effets de la ghettoïsation, différents facteurs contribuent, en effet, à créer une situation d'isolement, tant pour le groupe familial que pour certains de ses membres, pris individuellement.

Cette situation d'isolement peut résulter:

-de l'irrégularité des situations au regard de la législation sur le séjour des étrangers;

-d'un éclatement de la cellule familiale;

-d'une rupture voulue avec la communauté d'appartenance, pour faciliter l'intégration dans la société d'accueil;

-d'un repli de la famille sur elle-même et sur ses valeurs les plus conservatrices; ce repli apparaissant comme un facteur de marginalisation, voire, comme étant le signe d'un certain ostracisme social pouvant déboucher sur la délinquance ou sur des troubles du comportement.

Il convient d'évoquer ici les cas désormais assez fréquents de couples hétérogènes, au sein desquels existe une certaine dichotomie (culture citadine/culture villageoise, scolarisé/analphabète, noble/ancienne captive, etc.), dont la problématique recoupe celle des couples mixtes, comme celle de la mobilité sociale, supportée par des stratégies matrimoniales spécifiques.

Enfin, pas plus qu'il n'y a de pathologie mentale propre à l'immigration africaine, notamment chez les jeunes, il n'y a de délinquance particulière chez ces derniers, si ce n'est, peut-être, un poids légèrement plus fort d'actes de violence en regard des autres actes délictueux, et notamment des vols; actes délictueux qui demeurent néanmoins très limités.

L'on remarquera encore le caractère exceptionnel des jeunes filles de ces communautés vivant en France, inscrites dans la délinquance, comme le plus fort investissement de celles-ci dans les études en regard de celui des garçons. Les études apparaissent en effet, pour elles, comme le plus sûr

moyen d'émancipation de certaines pesanteurs des rapports sociaux communautaires, dont celles liées au mariage forcé.

La délinquance de ces jeunes, encore très circonscrite, il y a quelques années, paraît, cependant, manifestement en phase de croissance, tant aux dires des familles, qu'aux dires des services impliqués. Le poids des enfants nés en France imprime, ici, incontestablement sa marque; et il est à craindre que l'acquisition plus tardive de la nationalité française, qui les stigmatise désormais comme étrangers durant tout le cursus de l'école primaire, n'accroisse leurs difficultés et leur instabilité.

Alors que la délinquance ne serait pas liée à l'irrégularité du séjour, selon certains auteurs, il est toutefois probable que, pour cette communauté, sa ghettoïsation croissante, indiquée plus haut, prenne une large part dans cette progression. David LEPOUTRE⁹⁸ signale déjà l'apparition de bandes ethniques en proche banlieue parisienne. Comme Marie-Pierre JOUAN⁹⁹, nous n'avons pu constater, pour notre part, en banlieue plus éloignée, que l'existence de groupes informels de pré-adolescents, à dominante ethnique.

Au terme de cette étude, il ressort ainsi que la prise en charge éducative ne doit pas conduire à accentuer l'isolement ou la dislocation des familles, mais doit au contraire chercher à en consolider le plus possible les liens. Cette prise en charge devrait en outre s'intégrer à une politique plus générale d'ouverture, visant à favoriser l'accès, notamment des jeunes, à d'autres espaces que ceux de leurs cités ou de leurs quartiers.

Cette démarche devrait s'appuyer principalement, comme on l'observe déjà par endroit, sur des activités spécialement conçues pour assurer la communication vers l'extérieur, en créant, notamment sur la base de ce que nous avons appelé les « associations juvéniles », les brèches nécessaires, dans ce que les jeunes désignent comme « *les murs de la cité* »; expression qui recouvre, en fait, l'organisation centripète des pratiques locales, tant administratives, policières que clandestines. L'essentiel de ces actions n'est pas tant d'ouvrir quelques fenêtres par l'organisation de voyages ponctuels, que de créer des liens stables entre structures

⁹⁸ Op. cit.

⁹⁹ Op. cit.

appartenant à des sites plus ou moins éloignés, susceptibles d'entretenir des contacts réguliers entre jeunes de différentes localités. Les ateliers d'écriture, mis en place à partir du Rap, comme tous ceux qui pourraient se faire sur un mode similaire, paraissent, en ce sens, riches de promesses, d'autant plus qu'ils contribuent, manifestement, à faire acquérir aux jeunes les apprentissages non assimilés dans le primaire, qui sont pourtant décisifs pour leur socialisation.

En amont du problème traité par cette étude, il nous paraît ainsi opportun de restituer les propos d'un juge des enfants selon lequel la priorité doit être donnée à l'école primaire pour rendre aux parents leur rôle de surveillance et de respect par l'intermédiaire de cette école. A cette fin, il convient de faire en sorte que des médiateurs, intégrés aux « Réseaux » soient présents à l'école primaire pour que les parents analphabètes, ou qui maîtrisent mal le français, ne soient pas déphasés dans le système scolaire.

Il faut leur assurer la présence d'un interlocuteur qui puisse les aider à comprendre le message de l'instituteur, et leur lire les documents. Il faut surtout que cette école primaire ne les dévalorise pas du fait de leur analphabétisme, notamment aux yeux de leurs propres enfants.

En effet, si l'école primaire ne s'efforce pas de restaurer l'honneur et le respect dûs aux parents, les enfants ne manqueront pas de le remarquer, d'en être perturbés, voire d'en tirer argument pour mieux les mépriser, pour refuser toute autorité et pour s'engager dans les voies de la déviance ou de la délinquance. Ils risqueront encore, de ce fait, de présenter bientôt des troubles de la personnalité.

Ainsi, ce qui est perçu comme une déresponsabilisation des parents par les services sociaux d'encadrement, n'est-il souvent que le résultat d'une déparentalisation, induite par le mode d'intervention des services d'aide et d'assistance, et d'une « *instrumentalisation de la culture du mensonge* »¹⁰⁰ qui résulte, tout aussi bien de la structuration actuelle de l'enfant ou de l'adolescent, comme intermédiaire obligé entre l'école ou l'administration et ses parents, que des mensonges « institutionnalisés » sur l'âge réel et sur le statut des personnes vivant au foyer, etc.; mensonges

¹⁰⁰ J.-L. PORCEDO, « *Les jeunes Blacks: une nouvelle problématique ?* » *Migrants Formation*, sept. 1993, n° 94.

auxquels les parents sont conduits du fait de la précarité de leur situation et d'une législation mouvante et tatillonne, relative au séjour des étrangers en France.

De leur côté, les parents, retenant l'impression d'avoir été dévalorisés par l'institution scolaire, ne sont plus, ensuite, mobilisables au collège. Or, la classe de 6 ème est une étape essentielle dans la scolarité des jeunes. On peut même considérer qu'elle représente le seul rite institutionnel de passage de l'école républicaine française, d'où son importance. L'année de la classe de 6 ème est ainsi celle durant laquelle l'encadrement scolaire et familial, habituellement se relâchent, après celui, supposé soutenu dans le primaire, et censé avoir permis la transmission des principes essentiels de conduite comme des apprentissages élémentaires.

Il n'est pas non plus surprenant que, pour les enfants issus de l'immigration africaine, cette période apparaisse comme particulièrement critique. En effet, aux éventuels ratés de l'encadrement de l'école primaire, vient s'ajouter, ici, d'une façon quelque peu décalée et avec beaucoup de retard, l'affirmation de l'autorité du père.

En milieu africain, le passage en 6 ème est encore l'âge où les filles commencent à voir se concrétiser les alliances entre familles, dont elles sont l'enjeu. C'est l'âge du rappel des promesses de mariage et du premier versement de la « dot » par le père. C'est encore à cet âge que le père commence à s'intéresser à l'inscription sociale de ses fils et entend leur rappeler certaines règles de soumission à l'autorité parentale. Son action apparaît ainsi en total décalage avec la conduite générale des études, lesquelles visent, à partir de l'entrée au collège, à développer, au contraire, l'autonomie et l'esprit critique des élèves.

L'on notera que ces considérations sur l'importance de la pré-adolescence, concernant les jeunes, objets de cette recherche, rejoignent les conclusions de nombreux agents de l'éducation nationale et de la P.J.J. comme de certains magistrats, qui constatent, pour leur part, que les élèves de 6 ème et 5 ème, posent de plus en plus de problèmes, surtout dans les ZEP, où l'on retrouve de nombreux africains. Ces personnels vont même jusqu'à parler, en l'occurrence, de « *véritables bombes à retardement* », dont les collèges font d'ores et déjà les frais.

BIBLIOGRAPHIE

- ADJIDO, C. T.:** «*La médecine psychosomatique dans ses rapports avec la sorcellerie* », in Les Savoirs Endogènes. Pistes pour une recherche, HOUNTONDJI, P.-J. (dir.), Paris CODESRIA, 1994.
- AHYI, G.:** «*Modèles traditionnels de la santé et de la maladie mentale au Bénin* », in Les Savoirs Endogènes. Pistes pour une recherche, HOUNTONDJI, P.-J. (dir.), Paris CODESRIA, 1994.
- AIACH, P. et FASSIN, D. (éds):** Sociologie des Professions de Santé, Paris, Ed. de l'Espace européen, 1992.
- AMSELLE, J.-L.:** Logiques Métisses. Anthropologie de l'Identité en Afrique et ailleurs, Paris, Payot, 1990.
- ANCEL, M. et MOLINES, M.:** La Protection Judiciaire de l'Enfance en Fonction de l'Evolution du Droit et des Institutions Judiciaires, Paris, Pédone, 1980.
- ANONYME:** «*La délinquance juvénile et sa répression en France: un débat en cours* », Dossier, Cahier de MARJUVIA, premier semestre 1998, 6.
- ARMAND-PREVOST, M.:** «*L'avocat, le juge, le médiateur* », allocution prononcée le 15 juin 1998, dans le cadre de la remise du prix de l'Institut d'expertise et d'arbitrage, L.P.A., 8 juill. 1998, 81.
- AUGE, M. et al.:** Prophétisme et Thérapeutique, Paris, Hermann, 1975.
- AUGE, M.:** «*L'anthropologie de la maladie* », L'Homme, 1986, 26 (1-2).
- AUGE, M.:** «*Corps pluriel et clairvoyance: les raisons de la folie* », in La Folie Raisonnée, CADORET, M. (dir.), Paris, P.U.F., 1989.
- BAILLEAU, F.:** les jeunes face à la Justice Pénale. Analyse critique de l'application de l'ordonnance de 1945, Paris, Syros, 1996.
- BALANDIER, G.:** Le Désordre, Eloge du Mouvement, Paris, Fayard, 1988.
- BALANDIER, G.:** Le Pouvoir sur Scène, Paris, Balland, 1992.
- BAROU, J.:** Les travailleurs africains en France, PUG, 1978.
- BAROU, J.:** «*Structures familiales et systèmes éducatifs en Afrique Noire* », in Emigration des Familles Africaines. Maltraitance et différences culturelles, Deuxième Journée AFIREM 95, Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée, Délégation du Val d'Oise, nov. 1992.
- BAROU. J.:** «*Transformations du système éducatif et de la condition de l'enfant dans les familles immigrées d'Afrique Noire* », in Emigration des Familles Africaines. Maltraitance et différences culturelles, Deuxième Journée AFIREM 95, Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée, Délégation du Val d'Oise, nov. 1992.

- BASTIDE, R.:** Le Rêve, la Transe, et la Folie, Paris, Flammarion, 1972.
- BAUDOIN, J.-M.:** Le Juge des Enfants, Paris, ESF, 1990.
- BENTCHICOU, N., (dir.):** Les Femmes de l'Immigration au Quotidien, Amiens, Ed. La Licorne, 1997.
- BERCHE, T.:** Un Projet de Santé en Pays Dogon. Enjeux de pouvoirs et stratégies (1987-1992), Marseille, EHESS, thèse de doctorat d'anthropologie sociale), 1994.
- BERNARDET, Ph.:** Association Agriculture-Elevage en Afrique : Les Peuls semi-transhumants de Côte d'Ivoire, Paris, l'Harmattan, 1984.
- BERNARDET, Ph.:** «*Elevage et agriculture dans les savanes du Nord: Les mécanismes sociaux d'un conflit* », in La Côte d'Ivoire, Politique Africaine, 1986, 24.
- BERNARDET, P.h.:** Vache de la Houe, Vache de la Dot. Elevage bovin et rapports de production en Moyenne et Haute Côte d'Ivoire, Paris, Ed. du CNRS, 1988.
- BERNARDET, Ph.:** «*La présomption de folie en droit pénal. Le « dément » et son juge. La folie d'un rapport* », in N. ROBATEL (dir.), Le Citoyen Fou, Paris, PUF, 1991.
- BERNARDET, Ph.:** «*Identité personnelle et statuts sociaux. Comment lutter contre les stigmatisations sociales négatives* », communication au colloque international, Mental Health, our problems, TOPOS, Varsovie, oct. 1993, multigr.
- BERNARDET, Ph.:** «*Rapport psychiatrie-justice: la naissance d'un arbitraire* », in C. LOUZOUN (dir.), Santé Mentale, Réalités européennes, Toulouse, Erès, 1993
- BERNARDET, Ph.:** «*Mais où sont donc passés les usagers de la contrainte?...* », Lettre de l'Union Syndicale de la Psychiatrie, juin 1996, Supplément n° 1 à Pratiques, La Lettre du Syndicat de la Médecine Générale, n° 43.
- BERTAUX, D.:** Les Récits de Vie. Perspective ethnosociologique, Paris, Nathan, 1997.
- BERTAUX, D. et DELCROIX, C.:** La Fragilisation de la Relation Père-Enfant, Paris, CNAF, 1990.
- BIZNAR, K.:** «*Ruptures familiales et névroses traumatiques* », Nouvelle Revue d'ethnopsychiatrie, 1988, 11.
- BODIN, C., DIAKITE, A., KOUYATE, D.:** L'Habitat des familles sahéliennes en Ile de France Originaires des Pays Riverains du Fleuve Sénégal (Mali, Mauritanie, Sénégal). Une catastrophe annoncée Paris, Afrique Partenaires Services, 1995.
- BODY GENDROT, S.:** Villes et Violence: l'irruption de nouveaux acteurs, Paris, P.U.F., 1993.
- BONAFE-SCHMITT, J.-P.:** La Médiation: une justice douce, Paris, Syros, 1992.
- BONNAFE, P.:** Un Aspect Religieux de l'Idéologie Lignagère. Le Nkira des Kuluya du Congo-Brazzaville, Paris, CNRS, Laboratoire de Sociologie et Géographie Africaines, Document de travail n° 1, s.d., multigr.
- BONNET, D.:** Corps Biologique, Corps Social. Procréation et maladies de l'enfant en pays mossi (Burkina Faso), Paris, Ed. de l'ORSTOM, 1988.
- BORDET, L.:** Les « Jeunes de la Cité », Paris P.U.F., mai 1998.
- BOUCEBCI, M.:** Rang d'aîné de la fratrie et risque psychopathologique », L'information Psychiatrique, sept. 1994, 7-70 (697).

- BOUDIMBOU, G.:** Habitats et Modes de Vie des Immigrés Africains en France, Paris, L'Harmattan, 1991.
- BOURDIN, M. J.:** « *Tu ne couperas point* ». *L'excision ou l'impossible compromis* », Migration-Santé, janv. 1992, 70.
- BOURGEOT, A.:** « *Mutilations et rites d'initiation : le dilemme de l'excision* », Aujourd'hui l'Afrique, 1989.
- BOUZNAH, S.:** Acculturation et Psychopathologie, Mémoire pour le DEA de Psychologie clinique et pathologique, Université Paris VIII, 1991.
- BRILLON, Y.:** Ethnocriminologie de l'Afrique Noire, Paris, Vrin, 1980.
- BRUEL, A.:** « *Le Psy, le juge et l'enfant* », In Le Fou entre deux chaînes, Justice, oct.-nov. 1987, 116-117.
- BURDY, J.-P.:** Le Soleil Noir, un quartier de Saint-Etienne, Lyon, PUI, 1989.
- CALOGIROU, C.:** Sauver son honneur. Rapports sociaux en milieu défavorisé, Paris, L'Harmattan, 1989.
- CAMILLERI, C.:** « *Changements culturels, problèmes de socialisation et construction de l'identité* », Annales de Vaucresson, 1988/1, 28.
- CAMILLERI, C.:** « *La culture et l'identité culturelle: champ notionnel et devenir* », in Chocs des Cultures, Paris, L'Harmattan, 1989.
- CARCASSONE, G.:** La Constitution, Paris, Seuil, 1996.
- CARIO, R.:** Jeunes Délinquants. A la recherche de la socialisation perdue, Paris, L'Harmattan, 1996.
- CARVALHO-LAHALLE, A.:** « *La déviance chez les migrants, fils d'immigrants* », Rééducation, 1976.
- CASTEL, R.:** « *La désaffiliation* », in Face à l'Exclusion, le modèle français, Paris, Editions Esprit, 1991.
- Centre de Recherche Interdisciplinaire de Vaucresson (CRIV):** Médiation-Négociation, Annales de Vaucresson, 1988/2, 29.
- Centre National de la Fonction Publique Territoriale, Délégation Régionale première couronne Ile-de-France :** « *Accueillir et comprendre les publics des différentes cultures* », Service documentation, juillet 1996.
- CHAILLOU, Ph.:** Le Juge et l'Enfant, Paris, Privat, 1987.
- CHAUVENET, A.:** « *L'ambiguïté des pratiques de protection de l'enfance* », in Responsabilité, Droits et Protection dans le Champ de la Santé Mentale en Europe, Journées d'études européennes, Madrid, CEDEP, 1994.
- COHEN-EMERIQUE, M.:** « *Connaissance d'autrui et processus d'attribution en situation interculturelles* », in La Recherche Interculturelle, t. I., Paris, L'Harmattan, 1989.
- COHEN-EMERIQUE, M.:** « *Travailleurs sociaux et migrants, la reconnaissance identitaire dans les processus d'aide* », in Chocs des Cultures, Paris, L'Harmattan, 1989.
- COLLOMB, H.:** « *Bouffées délirantes en Psychiatrie africaine* », Psychologie africaine, 1965, 1(2).
- COLLOMB, H.:** « *Rencontre de deux systèmes de soins. A propos de thérapeutique des maladies mentales en Afrique* », Social Science and Medicine, 1973, 7.

- Comité Interministériel de l'Evaluation des Politiques Publiques, Commissariat Général au Plan: L'Insertion des Adolescents en Difficulté, Rapport d'évaluation, Paris, La Documentation Française, 1993.**
- Conseil Economique et Social: La Protection de l'Enfance et de la Jeunesse dans un Contexte Social en Mutation, Rapport présenté par Alain Chauvet, Paris, Les Editions des Journaux Officiels, 1998.**
- Conseil National des Villes: L'Economie Souterraine de la Drogue, Paris, CNVN, 1994.**
- CONTRERAS, J. et FAVRET-SAADA, J.: « *L'embrayeur de violence. Quelques mécanismes thérapeutiques du désorcellement* », in le Moi et l'Autre, MANNONI, O. (Ed.), Paris, Albin Michel, 1986.**
- COPPO, P.: Les Guérisseurs de la Folie. Histoires du plateau Dogon, Paris, Les Empêcheurs de Penser en Rond, 1998.**
- COQUERY-VIDROVITCH, C., ALMEIDA TOPOR, H. d', SENECHAL, J. (coord.): Interdépendances Villes-Campagnes en Afrique, Mobilités des hommes, circulation des biens, Paris, L'Harmattan, 1996.**
- CORDEIRO, A., GONIN, P. et QUIMINAL, C.: « *Les positivités de la mise en contact de cultures différentes* », in Vers des Sociétés Pluriculturelles, Actes du Colloque de l'AFA, Paris, ORSTOM, 1986.**
- COSLIN, P. G.: Les Adolescents devant les Déviances, Paris, P.U.F., 1996.**
- COSTA-LASCOUX: « *Filiations et dépendances institutionnelles: les secondes générations* », Revue Européenne des Migrations Internationales, déc. 1985, 1 (2).**
- DAUM, C.: Quand les Immigrés du Sahel construisent leur Pays, Paris, L'Harmattan, 1993.**
- DAUM, C.: « *La coopération, alibi de l'exclusion des immigrés? L'exemple malien* », in Les Lois de l'Inhospitalité, FASSIN, D., MORICE, A. et QUIMINAL, C. (dir.), Paris La Découvertes, 1997.**
- DAUM, C.: « *Immigrés acteurs du développement: une médiation sur deux espaces* », Hommes et Migrations, 1997, n° 1206.**
- DAUM, C.: « *Coopération décentralisée avec les pays d'émigration: au croisement d'enjeux dans le développement local pour ici et là-bas* », Colloque CREDES, 1997, (à paraître).**
- DEL RE, A., CORDEIRO, A. et QUIMINAL, C.: Les Nouveaux Comportements Immigrés dans la Crise. Diversité des réseaux et communauté en devenir, Paris, MIRE, 1987.**
- DEMYTCHETCHE, G.: Thérapie Familiale et Contextes Socioculturels en Afrique Noire, Paris, L'Harmattan, 1996.**
- DEVREUX, G.: « *The cultural implementation of defense mechanisms* », Ethnopsychiatrica, 1978, 1.**
- DEVREUX, G.: Essais d'Ethnopsychiatrie Générale, Paris, Gallimard, 1970.**
- DIOUF, B., FALL, B., QUIMINAL C. et TIMERA, M.: Mobilisation associative et dynamiques d'intégration de femmes d'Afrique subsaharienne en France, Paris, D.P.M., 1995.**

- DO CEU CUNHA, M.:** « *Des militants accros du social aux mauvais garçons repentis, l'émergence de nouveaux acteurs issus de l'immigration* », Migrants Formation, juin 1993, 93.
- DOZON, J.-P.:** *La famille africaine à la croisée des chemins* », in Histoire de la Famille, Paris, Armand Colin, 1986, t.II.
- DOZON, J.-P.:** « *Ce que valoriser la médecine traditionnelle veut dire* », Politique Africaine, 1987, 28.
- DUBET, F.:** La Galère: Jeunes en survie, Paris, Fayard, 1987.
- DUBOC, G.:** « *Structures de soins en psychiatrie infanto-juvénile* », Journal de Pédiatrie et de Puériculture, 1992, 7.
- DUCHE, D.-J.:** Histoire de la Psychiatrie de l'Enfant, Paris, P.U.F., 1996.
- DUPREZ, D., HEDLI, M.:** Le Mal des Banlieues? Sentiment d'insécurité et crise identitaire, Paris, L'Harmattan, 1992.
- DURET, P.:** Anthropologie de la Fraternité dans les Cité », Paris P.U.F., mars 1996.
- ERIKSAON, E. H.:** Adolescence et Crise, la Quête de l'Identité, Paris, Flammarion, 1978.
- ERLICH, M.:** La Femme Blessée: essai sur les mutilations sexuelles féminines, Paris, L'Harmattan, 1986.
- ERNY, P.:** Les Premiers Pas dans la Vie de l'Enfant d'Afrique Noire. Naissance et première enfance, Paris, L'Harmattan, 1972.
- ESCOLIER, J.-C. et coll.:** « *Etude épidémiologique prospective de la population admise à l'Infirmérie Psychiatrique* », in 120° Anniversaire de l'Infirmérie Psychiatrique, Violence, Dangérosité et Loi, Sandoz, 1992.
- EVANS-PRITCHARD, E.-E.:** Sorcellerie, Oracle et Magie chez les Azandé, Paris, Gallimard, 1977.
- EZEMBE, F.:** « *Des espaces de parole pour les parents africains* », propos recueillis par Ph. JOUARY, Actualités Sociales Hebdomadaires, 14 juin 1996, 1979.
- EZEMBE, F.:** « *La construction de l'identité chez les adolescents issus de l'immigration africaine* », Migrations, Société, mars-avr. 1996, 8 (44).
- EZEMBE, F. :** « *La prévention de la délinquance dans les communautés migrantes africaines en région parisienne* », Cahier de MARJUVIA, 1er semestre 1997, 4.
- EZEMBE, F.:** « *Les thérapies africaines revisitées* », Le Journal des Psychologues, mai 1997, 147.
- FASSIN, D.:** « *Les écarts de langage des guérisseurs* », in Systèmes de Classification et Modes de Communication, Colloque INSERM, 1989, 192.
- FASSIN, D.:** Pouvoir et Maladie en Afrique. Anthropologie sociale dans la banlieue de Dakar, Paris, PUF, 1992.
- FASSIN, D., MORICE, A. et QUIMINAL, C. (dir.):** Les Lois de l'Inhospitalité. Les politiques de l'immigration à l'épreuve des sans-papiers, Paris, La Découverte, 1997.
- FERREOL, G.:** Intégration et exclusion, Lille, PUL, 1992.
- FORTINEAU, J. et BENCHEMSI, Z.:** « *Intégration des données ethniques et culturelles dans l'approche de la psychologie des enfants et des adolescents immigrés* », Information Psychiatrique, juin 1987, 63.

- FOUCADE, M.:** La Communauté Manjak des Mureaux et la Psychiatrie, Travail de fin d'études, Estampes, Ecole de Cadres Infirmiers, 1992.
- FOUCADE, M.:** Les Murs Hauts. Recherche sociologique, Mémoire, Estampes, Ecole de Cadres Infirmiers, 1992.
- FOUCADE, M.:** « *Comment une population africaine gère ses troubles psychiques* », Vie Sociale et Traitements, 1995, 40.
- GARAPON, A., et SALAS, D.:** La Justice des Mineurs, Evolution d'un modèle, Paris, Bruylant-LGDJ, 1995.
- GARNIER, P.:** « *Les assistantes sociales: figures d'une médiation* », Panoramique, janv. 1996.
- GHORBAL, M.:** « *Pathologie de l'aîné* », L'information Psychiatrique, 1981, 4.
- GIUDICELLI-DELAGE, G.:** « *Excision et droit pénal* », Droit et Culture, Erasme, 1990.
- GOODY, J.:** La Raison Graphique. La domestication de la pensée sauvage, Paris, Ed. de Minuit, 1979.
- Groupe de Travail sur la Clarification des Relations Professionnelles entre Praticiens Médicaux et Judiciaires dans la Mise en Oeuvre des Sanctions Pénales: Justice et Thérapie dans les Procédures Post-sentencielles**, Rapport du groupe de travail « Juges de l'application des peines - Psychiatres », institué pour les cours d'appel de Paris et Versailles pour les années 1995-1996, multigr.
- Groupe National d'Evaluation:** L'évaluation de la loi du 27 juin 1990: présentation des travaux et des premières conclusions, Paris, DGS, 1997.
- GUILLE, J.-M., OKEMBA-NGOUET, P., BOISVERT, D. et ZUKOWSKA, K.:** « *L'approche familiale de la maladie en Afrique centrale, étiologie et parenté* », Genève, Thérapie Familiale, 1988, 9-2.
- GUILLAUME-HOFFNUNG, M.:** « *Vers l'institutionnalisation de la médiation* », in Le Temps des Médiateurs, SIX, J.-F. (dir.), Paris, Seuil, 1990.
- GUILLAUME-HOFFNUNG, M.:** « *La médiation hors du champ administratif* », Revue Française d'Administration Publique, 1992, 64.
- HAMMOUCH, A.:** « *Famille relationnelle en situation migratoire, autorité paternelle et puissance publique* », Lien Social et Politiques, 1997, 37.
- HOUNKPATIN, L., NATHAN, T.:** « *La parole agissante et les objets silencieux. Dialogue sur la fabrication de l'objet thérapeutique chez les Yorubas du Bénin* », Nouvelle Revue d'Ethnopsychiatrie, 1991, 16.
- HOUNTONDJI, P.-J. (dir.):** Les Savoirs Endogènes, Pistes pour une recherche, Paris CODESRIA, 1994.
- HOUSEMAN, M.:** « *Note sur quelques propriétés générales de la transformation initiatique* », Nouvelle Revue d'Ethnopsychiatrie, 1986, 6.
- JAFFRE, Y., et OLIVIER DE SARDAN, J.-P.:** « *Tijiri: la naissance sociale d'une maladie* », Cahiers des Sciences Humaines, 1996.
- JANSEN, J. et ZOBEL, C.:** The Younger Brother in Mande: kinship and politics in West Africa, Leiden, Research School CNWS, 1996.
- JAZOULI, A.:** Banlieues: nouvelles frontières intérieures, Paris, Banlieuscopie, 1992.
- JAZOULI, A.:** Les Années Banlieues, Paris, Seuil, 1992.

- JAZOULI, A.:** Les Raisons de la Galère, Paris, Rapport FAS/MJS, 1994.
- JAZOULI, A.:** Une Saison en Banlieue, Paris, Plon, 1995.
- JELEN, C.:** La Famille: secret de l'intégration, Paris, Robert Laffont, 1993.
- JOUAN, M.-P.:** Les Mauvais Traitements à Enfants en Milieux Immigrés d'Afrique Noire en France, Thèse pour le doctorat en Droit, Paris I-Sorbonne, 1998, multigr.
- JOUAN, M.-P.:** Violences et Socialisation: les bandes d'enfants dans la rue, Recherche pour le compte de la municipalité des Mureaux, LAJP, Université de Paris I, Paris, avril 1998, multigr.
- JOUARY, Ph.:** « *L'enfant africain, sa famille et les travailleurs sociaux* », Actualités Sociales Hebdomadaires, 14 juin 1996, 1979.
- KEPEL, G.:** Les Banlieues de l'Islam, Paris, Seuil, 1991.
- KEPEL, G.:** A l'Ouest d'Allah, Paris, Seuil, 1994.
- KHOSROKHAVAR, F.:** L'Islam des Jeunes, Paris, Flammarion, 1997.
- KOKOREFF, M.:** « *Tags et Zoulous, une nouvelle violence urbaine* », Esprit, févr. 1991.
- KOUASSI, K.:** Ethnopsychiatrie Baoulé. Représentation et thérapie traditionnelles de la maladie mentale en pays baoulé, Thèse pour le Doctorat de 3° cycle, Paris, Université R. Descartes, 1987.
- LAGARDE, P.:** « *La nouvelle convention de la Haye sur la protection des mineurs* », Rev. int. de dr. internat. privé, 1997, 2.
- LAM, Y. O.:** Les Haalpulaaren et l'Intégration: la valorisation de la culture d'origine comme condition de l'insertion des jeunes, Paris I-Sorbonne, mémoire de DEA d'études africaines, 1996, multigr.
- LAON, D.:** Les Mineurs Africains confiés à des Tiers, Paris, SSAE, déc. 1993.
- LAPLANTINE, F.:** « *De la possession africaine à quelques aspects de l'antipsychiatrie anglaise* », Connexions, 1975, 15.
- LAPLANTINE, F.:** « *Etude de cas à Bouaké* », Ethnopsychiatrica, 1978, 1-2.
- LAPLANTINE, F.:** Maladies Mentautes et Thérapeutiques Traditionnelles en Afrique Noire, Paris, PUF, 1976.
- LAPLANTINE, F.:** « *Sociabilité et associabilité. Jalons pour une étude transculturelle de la psychiatrie* », Confrontations psychiatriques, 1980, 18.
- LEGENDRE, J.-P. et al.:** « *Soin de l'enfant, soin à l'enfant* », Cahier Pollen, févr. 1994, 1.
- LEOMANT, Ch.:** Le Milieu Ouvert Judiciaire. Réalités et représentations. Une recherche formation dans les Yvelines, Vauresson, CNRS-CRIV, 1995, Travaux de recherche n° 12.
- LEPOUTRE, D.:** Coeur de Banlieue, Paris, éd. Odile Jacob, 1997.
- LOLO, B.:** « *La dyade de la relation mère-enfant ou la prise en charge de l'enfant africain* », Transitions, 1991, 31.
- LOUVEL, R.:** L'Afrique Noire et la Différence Culturelle, Paris, L'Harmattan, 1996.
- LUTZ-FUCHS, D. avec la coll. de Pierre ERNY:** Psychothérapies de Femmes Africaines, Paris, L'Harmattan, 1994.

- MALEWSKA-PEYRE, H.:** «*L'image de soi des jeunes délinquants immigrés* » Bulletin de Psychologie, janv.-avr. 1983, XXXVI (359).
- MARJUVIA: A l'Ecoute des Enfants de la Rue en Afrique Noire**, MARGUERAT, Y. et POITOU, D. (dir.), Paris, Fayard, 1994.
- MASSIP, J.:** «*Du choix d'un avocat par le mineur faisant l'objet d'une procédure d'assistance éducative* », LPA, 11 nov. 1996, 136.
- MAXIMY, M. de:** «*La protection judiciaire des mineurs en France* », Cahier de MARJUVIA, 1er semestre 1998, 6.
- MAZET, P.:** *Table ronde: la famille immigrée en psychiatrie* », Ann. Méd. Psychol., 1993, 151 (2).
- MESMIN, C.:** Les Enfants de Migrants à l'Ecole. Réussite...Echec... Grenoble, La Pensée Sauvage, 1993.
- MESNIL du BUISSON, G. du:** «*Entre le juge et le thérapeute, quelle place pour le condamné transgresseur sexuel?* », Rev. sc. crim., juill.-sept. 1996, 3.
- MESTIRI, E.:** «*Une génération charnière. Entre marginalité et intégration* », Hommes et Migrations, juin 1987, 1104.
- MICHEL-JONES, F.:** Retour aux Dogons. Figure du double et ambivalence, Paris, Le Sycomore, 1978.
- Ministère de la Coopération, Commission Coopération Développement:** Ville, Vie, Vacances. Solidarité internationale. Opération prévention été, Paris, 1996, multigr.
- MONFOUGA-BROUSTA, J.:** Ambivalence et Culte de Possession, Paris, Anthropos, 1972.
- MORO, M.-R.:** «*Le génie du syncrétisme, vers une épistémologie des manières de faire* », in Objets, Charmes et Sorts, Nouvelle Revue d'Ethnopsychiatrie, 1971.
- MOUCHARD M.:** «*Réflexions sur la judiciarisation des procédures d'hospitalisation sous contrainte* », 12 p. multgr.
- MURPHY, H.B.M.:** Comparative Psychiatry, New York, Springer, 1982.
- NATHAN, T.:** La Folie des Autres. Traité d'ethnopsychiatrie clinique, Paris, Dunod, 1986.
- NATHAN, T.:** «*Entre sorcier et médecin: la pratique de l'ethnopsychiatrie clinique* », in M. CADORET (dir.), La Folie Raisonnée, Paris, PUF, 1989.
- NATHAN, T.:** L'influence qui Guérit, Paris, Ed. Odile Jacob, 1994.
- NATHAN, T. et HOUNKPATIN, L.:** «*Oro Lè. La puissance de la parole... dans la psychanalyse et dans les systèmes thérapeutiques yorubas* », Revue française de psychanalyse, 1993, 58 (3).
- NATHAN, T. et MORO, M.-R.:** «*Si tu aperçois une calebasse descendant le Niger... Pratiquer l'ethnopsychiatrie ici et ailleurs* », Nouvelle Revue d'Ethnopsychiatrie, 1990, 15.
- NATIONAL HEALTH SERVICES:** Health of the Nation, Ethnicity and Health, Londres, Department of Health, 1993.
- NATIONAL HEALTH SERVICES:** Black Mental Health. A dialogue for change, Londres, Executive Mental Health Task Force, 1994.
- OGIEN, A.:** Sociologie de la Déviance, Paris, Armand Colin, 1995.
- ORTIGUES, M.-C. et E.:** Oedipe Africain, Paris, Plon, 1966.

- PANDELE, G.:** La Protection des jeunes par le Juge des Enfants, Paris, ESF, 1977.
- PELICIER, Y.:** « *Introduction aux Psychothérapies Transculturelles* », in Cultures et Psychothérapies, Paris, ESF, 1981.
- PFEIFFER, W.-M.:** Transkulturelle Psychiatrie, Stuttgart, Thieme, 1971.
- PIAULT, M.-H.:** « *Cette singulière différence* », in Vers des Sociétés Pluriculturelles Actes du Colloque de l'AFA, Paris, ORSTOM, 1986.
- POIRET, Ch.:** Familles Africaines en France, Paris, L'Harmattan, 1996.
- POITOU, D.:** « *Pratiques traditionnelles et processus de marginalisation* », Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique, Genève, 1987, 4.
- PORCEDO, J.-L.:** « *Les jeunes Blacks: une nouvelle problématique ?* » Migrants Formation, sept. 1993, 94.
- QUIMINAL, C.:** « *Les migrants africains noirs et leur village* », Hommes et Migrations, mars 1990.
- QUIMINAL, C.:** « *Les Soninké en France et au Mali: le débat sur les mutilations sexuelles* », Droit et Cultures, 1990, 20.
- QUIMINAL, C.:** « *Mais qui sont ces jeunes africains noirs ?* », in Familles Africaines Migrants Formation, déc. 1992, 91.
- QUIMINAL, C.:** Gens d'Ici, Gens d'Ailleurs, Paris, Christian Bourgois, 1991.
- QUIMINAL, C.:** « *Transformations villageoises et regroupement familial* », Hommes et Migrations, mai 1993.
- QUIMINAL, C.:** « *Modes de constitution des ménages polygames et vécu de la polygamie en France* », in Migrations, Etudes, Paris, oct. 1993.
- QUIMINAL, C.:** « *Femmes d'Afrique Noire* », TDC, Centre National de Documentation Pédagogique, févr. 1993, 644.
- QUIMINAL, C.:** Migration et Coopération Internationale: le rôle des immigrés dans les projets de développement et les formes de coopération dans la région du fleuve Sénégal, Paris, O.C.D.E., 1994.
- QUIMINAL, C.:** « *Genres, territoires et exclusion* », in Les Territoires de l'Altérité Journal des Anthropologues, 1995, 59.
- QUIMINAL, C.:** « *Familles en migration* », Hommes et Migrations, févr. 1995.
- QUIMINAL, C.:** « *Parcours de femmes d'Afrique subsaharienne en France: de la polygamie à la famille monoparentale* », Communication au Colloque: Au Nord et au Sud, les Femmes du Tiers Monde face à la monoparentalité, Paris, 1995.
- QUIMINAL, C.:** « *Familles immigrées entre deux espaces* », in Les Lois de l'Inhospitalité, FASSIN, D., MORICE, A. et QUIMINAL, c. (dir.), Paris, La Découverte, 1997.
- QUIQUEREZ-FINKEL, I.:** Imaginaires Juridiques Africains -Représentations et stratégies juridiques de migrants d'Afrique noire en France et au Québec, Paris, ed. CIEMI, L'HARMATTAN, 1995.
- RABAIN, J.:** « *La famille africaine* », in Psychopathologie du Bébé, LEBOVICI, S. et WEIL-HALPERN, F. (dir.), Paris, P.U.F., 1985.
- RAULIN, A.:** « *L'excision et sa présence en France* », Cahiers Internationaux de Sociologie, 1990, LXXXVIII.

- RECHTMAN, R.:** « *De l'ethnopsychiatrie à l'A-psychiatrie culturelle* », *Migrations Santé*, 1996, 86.
- RENUCCI, J.-F.:** Enfance Délinquante et Enfance en Danger, Paris, Ed. du CNRS, 1990.
- RENUCCI, J.-F.:** Le Droit Pénal des Mineurs, Paris, P.U.F., 1991, QSJ? 2616.
- RETEL-LAURENTIN, A.:** Sorcellerie et Ordalies, Paris, Anthropos, 1974.
- RETSCHITZKI, J., BOSSEL-LAGOS, M. DASEN, P.:** La Recherche Interculturelle, t. I., Actes du Deuxième Colloque de l'ARIL, Paris, L'Harmattan, 1989.
- ROCHE, S., BLATIER, C. et FOUR, P.-A.:** Incivilité et Désordre dans le Val-d'Oise Rapport pour le ministère de la Justice, TGI de Pontoise, 1995, multigr.
- ROCHE, S.:** « *Les incivilités, défis à l'ordre social* », Projet, 1994, 238.
- ROCHE, S.:** La Société Incivile, Paris, Seuil, 1996.
- ROCHE, S.:** Sociologie Politique de l'Insécurité. Violences urbaines, inégalité et globalisation, Paris, P.U.F., 1998.
- ROSNY, E. (de):** Les Yeux de ma Chèvre. Sur les pas des maîtres de la nuit en pays douala (Cameroun), Paris, Plon, 1981.
- ROTH, C.:** La Séparation des Sexes chez les Zara au Burkina-Faso, Paris, L'Harmattan, 1996.
- ROUCHY, J.-C.:** « *Identification et groupes d'appartenance. Malaise dans l'identification* », Connexions, 1990, 55.
- RUDE-ANTOINE, E.:** Jeunes de l'Immigration. La fracture juridique, Paris, Karthala, 1996.
- SAFRAN, W.:** Ethnicité et Citoyenneté en France et aux Etats-Unis: concepts d'appartenance à la communauté politique, Université du Colorado et IEP de Grenoble, 1992, multigr.
- SALAS, D.:** « *Familles africaines en France* », in *Emigration des Familles Africaines. Maltraitance et différence culturelle*, Deuxième Journée AFIREM 95, Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée, Délégation du Val d'Oise, nov. 1992.
- SALMI, H., et MANNONI-PARISI, C.:** « *Métissage des langues, métissage des cultures, métissage des cadres thérapeutiques* », Psychologie française, 1991, 36 (44).
- SCHNAPPER, D.:** La France de l'Intégration. Sociologie de la nation en 1990, Paris, Gallimard, 1991.
- SELOSSE, J.:** « *La réparation dans le champ éducatif* », Compte rendu de la Journée nationale de travail sur la Médiation-Réparation pénale, Paris, Ministère de la Justice, Direction de la Police Judiciaire, 1992.
- SETTON, J.:** Etude des Consultants du Centre Médico-Psychologique pour Enfants du 20 ème arrondissement de Paris: approche épidémiologique réalisée sur 3039 dossiers entre 1967 et 1995, Thèse pour le Doctorat en médecine, Université de Paris VII, Faculté de Médecine Lariboisière Saint-Louis, Paris, 1996, multigr.
- SINDZINGRE, N.:** « *Un excès par défaut: excision et représentation de la féminité* », L'Homme, déc. 1979, XIX.

- SISSOKO, A.:** «*Difficultés d'insertion des familles africaines. Retentissement sur le vécu de l'enfant*», in Emigration des Familles Africaines. Maltraitance et différence culturelle, Deuxième Journée AFIREM 95, Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée, Délégation du Val d'Oise, nov. 1992.
- SOW, F.:** Psychiatrie Dynamique Africaine, Paris, Payot, 1977.
- SOW, F.:** Les Structures Anthropologiques de la Folie en Afrique Noire, Paris, Payot, 1978.
- STORK, H.:** «*Geste et maternage en situation d'immigration*», Bulletin de Psychologie, Janv.-avril, 1995, 419, XLVIII.
- STORPER-PEREZ, D.:** La Folie Colonisée, Paris, Payot, 1977.
- STRAUSS, A.:** La Trame de la Négociation, Paris, L'Harmattan, 1992.
- SURGY de A. (dir.):** Fétiches, Objets Enchantés, Mots Réalisés », Systèmes de Pensée en Afrique Noire, 1985, 8.
- TAP, P. et PY-UNYER, M.-Y.:** «*Crise d'identité et troubles d'altérité à l'adolescence* », In Adolescence et Socialisation, Annales de Vauresson, 1988/1, 28.
- THANOU, G.:** «*Les enfants des travailleurs migrants. Facteurs de déviance ou d'insertion des jeunes immigrés* », Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique, oct.-déc. 1982, XXV (4).
- THOMAS, L.-V.:** «*Société africaine et santé mentale* », Psychopathologie africaine, 1969, 5 (3).
- THOMAS, R.:** «*Le rôle du sport dans l'atténuation des conflits interethniques* », in Du Stade au Quartier, Paris, Syros, 1992.
- TODD, O.:** Le destin des Immigrés, Paris, Seuil, 1994.
- TRIBALAT, M.:** «*Les immigrés au recensement de 1990 et les populations liées à leur installation en France* », Population, nov.-déc. 1993, 6.
- TROUVE, J.N.:** «*Le temps du père, le temps des fils, éléments psychopathologiques en contexte migratoire* », L'Information Psychiatrique, juin 1987, 63 (-).
- TSALA-TSALA, J.-P.:** «*Moussa ou l'enfant-père* », Psychopathologie Africaine, 1989, XXII (3).
- TURNER, V.:** Ritualisation et Contre-rituels, Paris, P.U.F., 1990.
- VALENTIN, S.:** Le Développement de la Fonction Manipulatrice chez l'Enfant Sénégalais au cours des deux Premières Années de la Vie, Thèse de Doctorat 3 ème cycle, Université de Paris-VII, 1970.
- VALLET, J.-L.:** «*A propos de l'enfant* », in le Psychiatre, le Malade, l'Etat, Psychiatries, 1988, 89.
- VIELLARD-BARON, H.:** «*Le travail social dans les quartiers sensibles: crises et mutations récentes* », Espaces et Sociétés, 1996, 84-5.
- VULBEAU, A.:** Le Hip-Hop est-il soluble dans le local?. A la recherche des enfants des rues., Paris, Karthala, 1998.
- WYVEKENS, A.:** «*Traitemenent de la délinquance urbaine dans les maisons de justice* », Justices, 1995, 2.

- ZEMPLENI, A.:** « *La dimension thérapeutique du culte des rab. Ndöp, Turn et Samp, rites de possession chez les Wolofs et les Lebou* », Psychopathologie africaine, 1966, 2 (3).
- ZEMPLENI, A.:** L'interprétation et la thérapie traditionnelle du désordre mental chez les Wolofs et les Lebou du Sénégal, Thèse pour le Doctorat de 3^e cycle, Paris-Sorbonne, 1968.
- ZEMPLENI, A.:** « *La « maladie » et ses causes* », in L'Ethnographie: causes, origines et agents de la maladie chez les peuples sans écritures, 1985, 31 (2-3).
- ZEMPLENI, A.:** « *Des êtres sacrificiels* », in CORTY éd., Sous le Masque de l'Animal. Essais sur le sacrifice en Afrique Noire, Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Religieuses, Paris PUF, 1987 (88).